

octeha
TERritoires - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Conques-Marcillac



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

05 mars 2024

Approuvé le :

04 février 2025

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 06 février 2025



Le Président,
Jean-Marie LACOMBE

Règlement

5.1

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : Préambule.....	4
1. Modalités d'application du présent règlement et des autres réglementations	4
2. Organisation du règlement	5
TITRE 2 : Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire	12
1. Lexiques.....	12
2. Le règlement national de l'urbanisme.....	19
3. Les autres dispositions réglementaires	21
4. Les conditions de desserte des terrains	27
5. Protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental sur l'ensemble du territoire.....	30
6. Les autres éléments	36
TITRE 3 : Prescriptions applicables à la zone urbaine	45
Secteurs Ua, Ub, Ub* et Ub1	46
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	46
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	48
Section 3 : Equipements et réseaux.....	55
Secteurs Ut et Utn.....	56
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	56
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	57
Section 3 : Equipements et réseaux.....	63
Secteurs Ux et Uxd	64
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	64
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	66
Section 3 : Equipements et réseaux.....	73
Secteur Uep	74
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	74
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	75
Section 3 : Equipements et réseaux.....	76
Secteur Ues.....	77
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	77
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	78
Section 3 : Equipements et réseaux.....	82
Secteur Uhe	83
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	83
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	84
Section 3 : Equipements et réseaux.....	88
TITRE 4 : Prescriptions applicables à la zone à urbaniser	89
Secteurs 1AU, 1AU* et 2AU.....	90
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	90
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	91
Section 3 : Equipements et réseaux.....	97
Secteurs 1AUx et 2AUx	98
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	98
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	100
Section 3 : Equipements et réseaux.....	107

TITRE 5 : Prescriptions applicables à la zone agricole - Secteurs A, A*, At, Atl, Al, Ax,

Ap et Apv 108

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités 108

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères..... 111

Section 3 : Equipements et réseaux..... 121

TITRE 6 : Prescriptions applicables à la zone naturelle -Secteurs N, Nh, Nt, Ntl, Nutn, Nep,

Ngsf, Nj et Nx..... 122

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités 122

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères..... 127

Section 3 : Equipements et réseaux..... 137

TITRE 7 : Annexes ayant une portée réglementaire..... 138

TITRE 8 : Annexes informatives au règlement 139

TITRE 1 : Préambule

NB : Le présent préambule sert à l'interprétation du règlement, l'ensemble de ces éléments sont indissociables.

1. Modalités d'application du présent règlement et des autres réglementations

1.1. Portée du règlement et des autres dispositions

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Conques-Marcillac.

Il fixe les conditions d'utilisation et d'occupation des sols, sous réserve des dispositions s'appliquant nonobstant ce règlement, dont

- Les articles du Code de l'urbanisme comprenant les dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme, les dispositions relatives à l'aménagement et la protection de la montagne. En vertu des dispositions des articles L122-1 à 27 du CU, la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, s'applique sur les communes de Clairvaux d'Aveyron, Conques-en-Rouergue, Marcillac-Vallon, Mouret, Nauviale, Pruines, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Félix-de-Lunel, Sénergues et Valady.
- Les servitudes d'utilité publique telles qu'annexées au présent PLUi, et notamment les Plans de Prévention des Risques Inondations du bassin « Dourdou de Conques Aval », du bassin « Dourdou de Conques Amont », du bassin « Lot Aval », du bassin « Lot Amont » et « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron » ; ainsi que le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Salles-la-Source.

En matière de risques, notamment d'inondation, le règlement graphique comporte également des données informatives.

- Les articles du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles, aux découvertes fortuites et aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
- Les articles du Code rural et de la pêche maritime, notamment concernant les périmètres de protection sanitaire liés à l'activité agricole.
- Les législations encadrant la réalisation de projets d'aménagements ou de constructions, notamment la loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages et la loi n°92-3 sur l'eau.

1.2. Adaptations mineures de certaines règles et dérogations

En application du Code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Elles peuvent également faire l'objet d'autres dérogations limitativement prévues par le même Code.

Les exigences liées à l'application des Plans de Prévention des Risques (PPR) peuvent permettre une application alternative des présentes prescriptions. Ces adaptations devront être appréciées selon des impératifs de sécurité, et s'inscrire dans le cadre des prescriptions des PPR.

2. Organisation du règlement

2.1. Décomposition en 6 articles

Chaque zone du PLUi doit :

- Respecter les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire ;
- Respecter le règlement qui lui est propre et qui est construit sur le modèle suivant :

ARTICLE 1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Il fixe les destinations, usages et occupations du sol interdites et autorisées sous conditions,

ARTICLE 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Il fixe les objectifs en termes de mixité fonctionnelle et sociale.

ARTICLE 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Cet article fixe les règles concernant l'implantation des nouvelles constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, l'emprise au sol et la hauteur des bâtiments.

ARTICLE 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'article 4 fixe les règles relatives à l'insertion des nouvelles constructions dans l'environnement, bâti ou non, tant en termes d'architecture que de traitement des abords notamment.

ARTICLE 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il fixe les règles relatives à la végétalisation et à l'imperméabilisation des sols.

ARTICLE 6 : Stationnement

Il définit les obligations en matière de stationnement. Il permet d'imposer la création de stationnements privés, adaptés à la destination des futures constructions, tant à destination des véhicules motorisés que des deux-roues.

2.2. Définitions des destinations et sous-destinations

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 et mises à jour par décret du 31 janvier 2020 et 22 mars 2023
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	<p>Les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.</p> <p>Précision CCCM : destination qui intègre notamment la maison de l'exploitant, le bâtiment de stockage, le bâtiment d'élevage, etc.</p> <p>Cette sous destination intègre également l'exploitation viticole, comprenant le chai de vente et de dégustation, la distillerie, etc.</p>
	Exploitation forestière	<p>Les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière</p>

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 et mises à jour par décret du 31 janvier 2020 et 22 mars 2023
Habitation	Logement	<p>Les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.</p> <p>Précision CCCM : destination qui intègre notamment le meublé de tourisme, la chambre d'hôtes jusqu'à 5 chambres ou 15 personnes.</p>
	Hébergement	<p>Les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.</p> <p>Précision CCCM : destination qui intègre notamment le logement pour saisonnier.</p>
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	<p>Les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.</p>

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 et mises à jour par décret du 31 janvier 2020 et 22 mars 2023
	Restauration	Les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle.
	Commerce de gros	Les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier	Les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
	Autres hébergements touristiques	Les constructions, autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
	Cinéma	Toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 et mises à jour par décret du 31 janvier 2020 et 22 mars 2023
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	Les constructions destinées à assurer une mission de service public, une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacle	Les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 et mises à jour par décret du 31 janvier 2020 et 22 mars 2023
	Equipements sportifs	<p>Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.</p> <p>Précision CCCM : destination qui intègre notamment l'activité équestre.</p>
	Lieux de culte	Les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux
	Autres équipements recevant du public	Les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	Industrie	Les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	Les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 et mises à jour par décret du 31 janvier 2020 et 22 mars 2023
		ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.
	Bureau	Les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.
	Centre de congrès et d'exposition	Les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

TITRE 2 : Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire

1. Lexiques

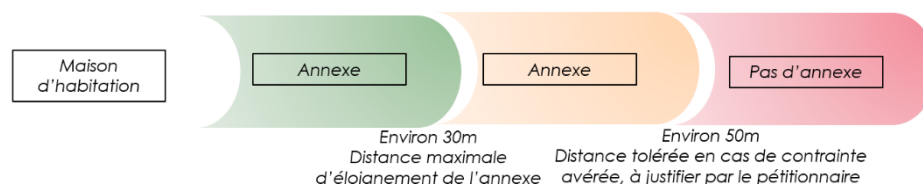
1.1. Lexique national de l'urbanisme

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Définition de la proximité de la résidence principale

Les annexes des constructions à usage d'habitation devront systématiquement être implantées de telle sorte à être le plus proche possible de la construction principale, sans dépasser quelques dizaines de mètres. En cas de contraintes avérées (topographie marquée, risque, servitude...), un éloignement supplémentaire pourra ponctuellement être accepté.



Chambre d'hôtes (annexe)

Chambre destinée à la location. Elle est meublée et peut disposer d'une salle d'eau et d'un WC. A l'inverse du gîte ou du meublé de tourisme (tel que défini par l'article D324-1 du code du tourisme), elle est obligatoirement dépendante de la résidence principale dans son fonctionnement.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

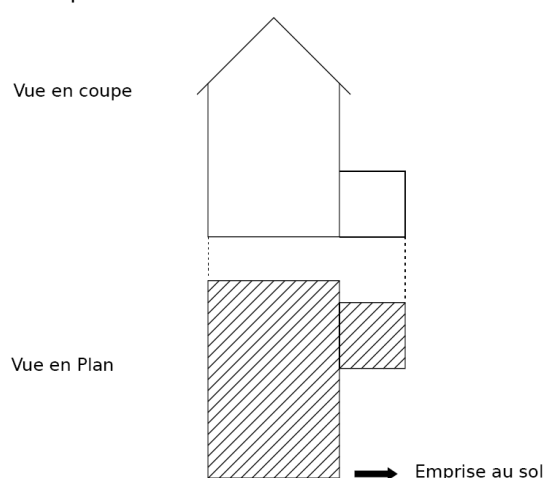
Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

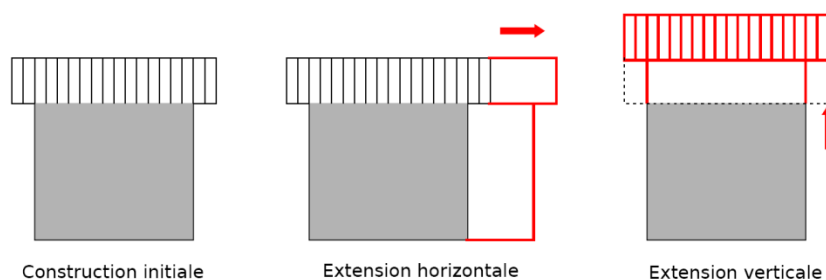
Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale et/ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.



Façade

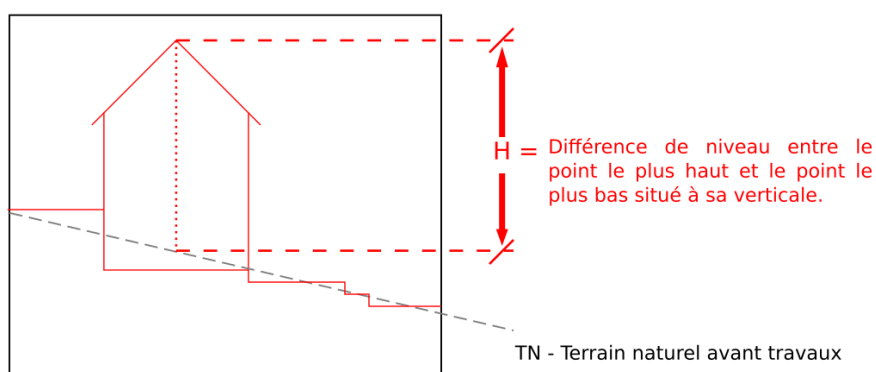
Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

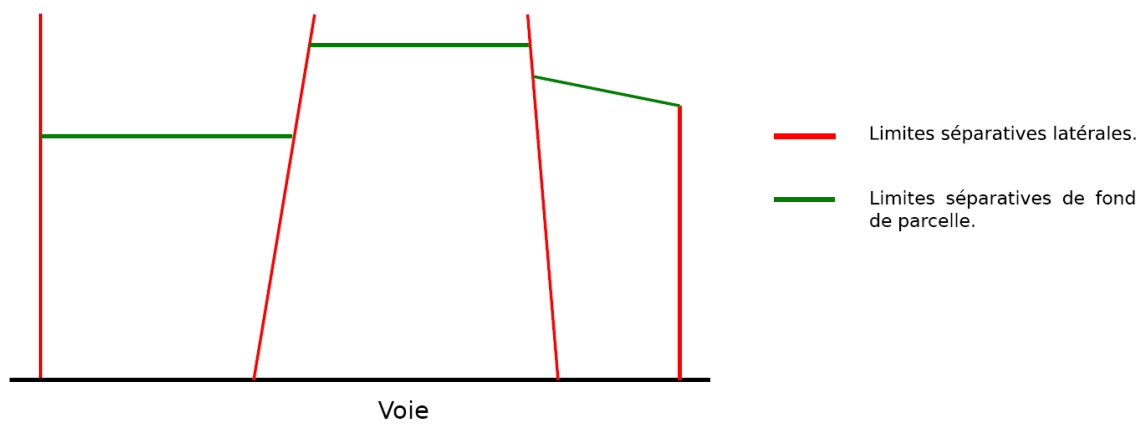
Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.



Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

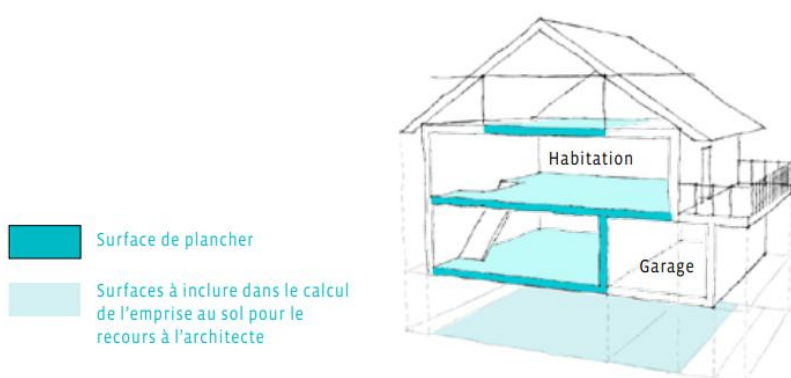


Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Surface plancher

Somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculé à partir du nu intérieur des façades. Les surfaces dédiées au stationnement, les vides et les trémies d'escalier et les hauteurs sous plafond inférieures à 1m80 ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la surface plancher.



Voie ou emprise publique

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

1.2. Lexique complémentaire du PLUi

Abri de jardin

Petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes... Un abri de jardin peut être démontable ou non, et avoir ou non des fondations. Il ne doit pas dépasser 6m² d'emprise au sol. L'utilisation de matériaux locaux doit être privilégiée afin de favoriser l'intégration paysagère de l'abri de jardin dans son environnement.

Affouillement/Exhaussement

Extraction/remblai de terre qui doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa profondeur ou la hauteur de l'exhaussement est supérieure 2 mètres (exemple : creusement des fondations d'une construction).

Destination – changement de destination

La destination des bâtiments correspond à ce pourquoi une construction est édifiée. Il existe 5 types de destinations : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de services, équipement d'intérêt collectif et services publics, autres activités de secteur primaire, secondaire ou tertiaire. Le changement de destination consiste à passer d'une destination à l'autre (un commerce en habitation par exemple).

Emplacement réservé

Servitude instituée pour permettre la réalisation, entre autres, de projets de voies, d'équipements publics, d'espaces verts, de programmes de logements... Il permet : d'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ; et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction (ou tout du moins, toute construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé).

Equipement collectif : installation ou construction assurant un service d'intérêt général, répondant à un besoin collectif de la population, indépendamment du caractère privé ou public du porteur de projet, de son mode de gestion ou de son objet.

Espace boisé classé (EBC)

Bois, forêt, parc, haies ou même arbre isolé au sein duquel tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements est interdit.

Monument historique

Instauré par la Loi de 1913 - meuble ou immeuble recevant par une décision administrative un statut juridique et un label destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique ou architectural.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Pièce obligatoire du PLUi, notamment pour les zones qui seront classées AU. Elles permettent de préciser les dispositions spécifiques à certains quartiers ou secteurs ou à des thématiques stratégiques (déplacements, paysage...). L'OAP va définir les

principes d'aménagement qui devront être respectés lors d'un projet sur le secteur déterminé (présence d'habitat, de commerces, de transports, cheminements doux, espaces verts, lien avec le reste du territoire, etc.).

Pétitionnaire

Demandeur d'une autorisation d'urbanisme

Servitude :

Charge existant de plein droit sur un immeuble, bâtiment ou terrain, ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur cet immeuble, soit d'imposer la réalisation de travaux. Les servitudes peuvent être de différente nature : servitudes d'urbanisme, d'utilité publique, de voisinage, droit de passage...

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) doivent être annexées au PLUi ; elles sont classées en 4 catégories :

- Conservation du patrimoine : naturel, culturel (Monument Historique par exemple), patrimoine sportif
- Ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications
- Défense Nationale
- Salubrité et sécurité publique (tel que les plans de prévention des risques naturels)

Site

Instauré par la loi de 1930 - espace naturel ou formation naturelle remarquable dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...), ainsi que la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

Zone U (Urbanisée)

Secteur déjà urbanisé (villes, villages) ou secteur où les équipements publics sont déjà existants ou en cours de réalisation, avec une capacité suffisante pour desservir des constructions.

Zone AU (A Urbaniser)

Secteur projeté d'urbanisation. Si les VRD (voiries et réseaux divers) ont une capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions sur toute la zone AU, les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone doivent être précisées. Si les VRD n'ont pas cette capacité, l'ouverture à l'urbanisation de la zone peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

Zone A (Agricole)

Zone protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Des constructions y sont autorisées à titre dérogatoire (cf. réglementation de la zone A, ci-après).

Zone N (Naturelle)

Forêt, prairie, zone humide...zone protégée en raison de la qualité du site, des milieux et espaces naturels, des paysages et de son intérêt esthétique, historique ou écologique, de l'existence d'une exploitation forestière. Des constructions y sont autorisées à titre dérogatoire (cf. réglementation de la zone N, ci-après).

2. Le règlement national de l'urbanisme

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) dites d'ordre public s'imposent malgré l'existence du PLUi. Il s'agit des règles suivantes :

Concernant la sécurité et la salubrité publiques :

L'ARTICLE R111-2 du code de l'urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Concernant la conservation et mise en valeur des sites archéologiques :

L'ARTICLE R111-4 du code de l'urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Concernant les conséquences dommageables pour l'environnement :

L'ARTICLE R111-26 du code de l'urbanisme :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

Concernant l'aspect extérieur :

L'ARTICLE R111-27 du code de l'urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux

sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les articles suivants s'appliquent également :

L'ARTICLE L111-15 du code de l'urbanisme :

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

L'ARTICLE L111-23 du code de l'urbanisme :

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

L'ARTICLE R111-25 du code de l'urbanisme :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

3. Les autres dispositions réglementaires

Rappel des principales législations et règlements de portée locale en vigueur s'appliquant aux autorisations d'urbanisme, notamment en matière de risques et sécurité.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

S'imposent, dans tous les cas, aux nouvelles occupations et utilisations des sols, les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (Pièce 6.1 du présent PLUi).

Dans les secteurs soumis à des risques naturels, délimités en annexe du PLUi dans les Plans de Prévention des Risques, pour protéger les biens et les personnes contre les risques, les dispositions réglementaires particulières à chaque zone peuvent ne pas être appliquées ; c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

RISQUE INONDATION

Le territoire de la communauté de communes Conques-Marcillac est concerné par 5 Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) :

- PPRI du bassin « Lot Amont », approuvé le 21 décembre 2007 par arrêté préfectoral ;
- PPRI du bassin « Lot Aval », approuvé le 14 décembre 2006 par arrêté préfectoral ;
- PPRI du bassin « Dourdou de Conques Aval », approuvé le 3 décembre 2015 par arrêté préfectoral ;
- PPRI du bassin « Dourdou de Conques Amont », approuvé le 27 octobre 2014 par arrêté préfectoral ;
- PPRI « Moyenne et Basse vallée de l'Aveyron », approuvé le 04 juillet 2022 par arrêté préfectoral.

Les occupations et utilisations du sol autorisées dans le PLUi sont conditionnées par la réglementation des PPR annexés. Lorsqu'un terrain se trouve dans une zone d'un PPR, les dispositions qui s'y appliquent sont celles du PLUi augmentées des contraintes du PPR. Cependant, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

Ces plans comportent une note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement. Ils définissent des mesures de prévention, protection et sauvegarde qui s'imposent.

En dehors des secteurs couverts par ces PPRI :

La Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI), diffusée le 1er décembre 2000 et réalisée dans le cadre du contrat de plan État-Région vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation (cartes à l'échelle 1/25 000ème). Elle n'a pas de portée réglementaire. Néanmoins, elle permet de mieux apprécier l'étendue des zones qui présentent un risque d'inondation important. Cette cartographie est très complète mais n'est pas exhaustive.

Dans le cadre de la Directive inondation, l'évaluation préliminaire du risque inondation (EPRI) a nécessité de définir les zones potentiellement exposées aux inondations, dans lesquelles devront être, par la suite, recensés et décrits les enjeux socio-économiques exposés. Compte tenu de la disponibilité des connaissances relatives aux zones inondables sur le territoire français, la réalisation de l'EPRI a nécessité d'innover dans ce domaine, en proposant le concept d'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP), qui ne peut être assimilé aux cartographies des zones inondables qui sont aujourd'hui disponibles sur les principaux cours d'eau. Les EAIP fournissent des enveloppes de zones potentiellement inondables par des phénomènes extrêmes, mais elles ne permettent pas de quantifier leur intensité ni leur fréquence. Celle-ci est disponible notamment dans les atlas des zones inondables, les cartes d'aléas des plans de prévention des risques inondations, les études hydrauliques locales, etc. La vocation de ces EAIP est de mener à bien la première phase de la mise en œuvre de la directive inondation, c'est-à-dire l'évaluation préliminaire des risques d'inondation. Cependant, les EAIP ne constituent pas une cartographie de zones inondables au sens administratif ou réglementaire et, compte tenu des échelles des données mobilisées, elles ne doivent pas être utilisées à une échelle supérieure au 1/100 000.

Zone « potentielle aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer, potentiellement, une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Le BRGM fournit une donnée permettant de visualiser les secteurs où il y a de forte probabilité d'observer des débordements par remontée de nappes ou, au moins, des inondations de caves. En raison de sa précision, cette donnée a uniquement une valeur informative.

RISQUE SISMIQUE

D'après les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la Prévention du « risque sismique » et à la délimitation des zones de sismicité, l'ensemble

des communes de la communauté de communes Conques-Marcillac sont classées en « Zone 2 » (risque faible) de sismicité, ces communes sont donc concernées par la réglementation pour les bâtiments de catégories III et IV.

La réglementation parasismique impose des exigences différentes pour le dimensionnement du bâtiment et de ses éléments non structuraux selon la zone sismique concernée (zones de sismicité 1 à 5 définies par les articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement) et la catégorie d'importance du bâtiment (catégories d'importance I à IV des bâtiments à risque normal définies à l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié).

RISQUE CAVITES SOUTERRAINES

Le territoire intercommunal est concerné par des cavités souterraines d'origine naturelle dont l'entrée a été identifiée, elles figurent sur une cartographie annexée au PLUI (annexe 6.10.2 Risques majeurs naturels).

En l'état actuel des connaissances, ces cavités ne sont pas considérées comme constituant un aléa.

RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels d'origines très diverses et résultant de la formation, de la rupture, du déplacement du sol. Ces mouvements peuvent se traduire de diverses façons : effondrements, glissement de terrain, retrait-gonflement des argiles, éboulement et chutes de pierres, coulées de boue...

Le territoire de la communauté de communes Conques-Marcillac est concerné par un PPR "Mouvements de terrains" relatif à la commune de Salles la Source approuvé par arrêté préfectoral n°2010-117-13 du 27 avril 2010.

Par ailleurs, 18 glissements, 3 éboulements et 4 érosions ont été recensés sur le territoire de la communauté de communes.

Le département de l'Aveyron fait partie des départements touchés par ce phénomène. Ce phénomène se manifeste dans les sols argileux et il est lié aux variations en eau du terrain. Il se traduit par des phénomènes de retrait et de gonflement de certaines formations géologiques affleurantes provoquant des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti présentant des fondations superficielles.

La Communauté de communes est concernée par des aléas faibles à moyen. Bien que les zones concernées n'aient pas vocation à être rendues inconstructibles pour ce motif, des dispositions constructives et de gestion, détaillées en annexe (voir annexe 6.10.2 Risques majeurs naturels), sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bâtiment existant. Une étude géotechnique est

nécessaire en cas de vente des terrains pour les secteurs concernés par un aléa moyen.

Réévaluation de l'aléa chute de blocs sur 8 secteurs

A la demande de la commune de Salles-la-Source, une réévaluation de l'aléa chute de blocs a été effectuée sur 8 secteurs de la commune, en septembre 2019. Ces derniers sont classés en zone rouge sur le PPRmvt (chute de masses rocheuses). Ils sont situés au-dessus de la mairie, au niveau de la cascade, au niveau du cimetière, dans le hameau de Saint-Laurent, aux lieux-dits de l'Albinie et de la Roque, vers Pont-les-Bains et au hameau de Monteil.

Les aléas sont évalués selon le couple probabilité / délai, la propagation sur les enjeux notamment le bâti et la fragmentation. Ainsi, il s'agit, pour ces secteurs, d'apprécier la vulnérabilité des habitations exposées à des aléas rocheux. Des solutions de confortement sont proposées pour chacun des secteurs, ainsi qu'une estimation des travaux à prévoir. Une priorisation de traitement des aléas est également indiquée en fonction de leur classification :

- Priorité 1 : à traiter dès que possible,
- Priorité 2 : concerne les aléas classés à moyen terme ou court terme avec une propagation faible, les travaux seraient à réaliser d'ici 5 à 10 ans,
- Priorité 3 : les délais sont estimés à long terme, les travaux peuvent être différés et leur qualification réestimée lors de visites ultérieures.

L'intégralité de cette étude est consultable dans la partie annexe du PLUi (cf. annexe 6.10.2) et plus particulièrement dans la partie relative aux risques de mouvements de terrain.

RISQUE FEUX DE FORÊT

La Communauté de Communes Conques-Marcillac est concernée par le risque feu de forêt mais celui-ci n'est pas recensé comme risque majeur.

D'après le Plan Départemental de protection des Forêts Contre les Incendies de l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2017, la sensibilité des communes de la Communauté de communes au regard de l'aléa feu de forêt est de niveau 1 à 5. Le niveau demeure modéré sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

En application de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 (cf. annexe 6.10.2 du PLUi), le débroussaillage concerne les communes les plus sensibles au regard de l'aléa feu de forêts (celles des classes 5 et 6 de la carte 3 du PDPFCI « sensibilité des communes au regard de l'aléa feu de forêts », pour la Communauté de communes : Marcillac-Vallon et Salles-la-Source : <https://www.aveyron.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Foret/Defense-des-forets-contre-l-incendie/OLD>).

Dans ces communes, le débroussaillage s'applique aux enjeux localisés et aux infrastructures linéaires situés à l'intérieur des espaces naturels combustibles classés au niveau d'aléa fort ou très fort par le PDPFCI et dans un rayon de 200 mètres en périphérie.

Dans ces secteurs, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires, selon les modalités définies ci-après :

- Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une distance de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100mètres ;
- Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de la bande de roulement avec le maintien d'une hauteur libre de 5 mètres à l'aplomb de celle-ci ;
- Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des parcelles situées dans les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble des parcelles servant d'assiette à l'une des opérations suivantes : ZAC, association foncière urbaine, lotissements, parcs résidentiels de loisirs, campings dont la capacité d'accueil dépasse 20 personnes ou 6 tentes, aires d'accueil des gens du voyage quelle que soit leur capacité.

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 définit les conditions générales d'interdiction des feux de plein air puis précise les cas d'interdiction (déchets biodégradables de jardins et de parcs, déchets verts des professionnels) et les possibilités de brûlage pour différentes catégories de résidus végétaux – cf. annexe 6.10.2 du PLUi.

Il décrit les dispositions particulières s'appliquant à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles concernant l'écobuage, le brûlage dirigé, les végétaux coupés, les produits végétaux issus de la gestion forestière ou des obligations légales de débroussaillage. Un chapitre est consacré aux autres types de feux que les résidus végétaux.

LES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (article L111-6 du Code de l'Urbanisme).

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Les Routes Départementales 840 (traversant les communes de Saint-Christophe-Vallon, Valady et Salles-la-Source) et 994 (traversant la commune de Clairvaux-d'Aveyron) sont classées route à grande circulation et de ce fait concernés par l'application de marge d'inconstructibilité ».

LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

- **Les routes :**

Le territoire de Conques-Marcillac est concerné par des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de voies bruyantes. Des prescriptions d'isolement acoustique minimum des bâtiments contre les bruits extérieurs sont édictées au sein de ces secteurs. L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 institue le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Département de l'Aveyron.

- **L'aéroport :**

Dans les secteurs concernés par les zones définies dans le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Rodez-Aveyron, des règles spécifiques sont édictées. Le document est annexé au présent PLUi (voir annexe 6.11).

RETRAIT D'IMPLANTATION VIS-A-VIS DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le règlement de voirie départementale devra être appliqué. Ainsi, hors agglomération, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- en retrait minimum de 25 mètres par rapport à l'axe des RD classées A ;
- en retrait minimum de 15 mètres par rapport à l'axe des RD classées C, D et E.



4. Les conditions de desserte des terrains

Article 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Tout projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. La desserte peut être directe ou par l'intermédiaire d'une voie d'accès aménagée sur fonds voisins.

Il est préconisé de prévoir l'aménagement d'un dégagement afin de permettre l'arrêt de véhicules au droit de chaque accès privatif en évitant tout empiètement sur l'emprise publique.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Il est préconisé de mutualiser les accès à partir de la voie publique. Ils devront être aménagés de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères.

La desserte ne doit pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans le cas des secteurs pour lesquels des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été établies, les principes établis devront être respectés.

Article 2 : Desserte par les réseaux

Article 2.1. Réseaux d'eaux

Les réseaux d'eau potable :

Toute nouvelle construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable.

En l'absence de réseau public d'eau potable, pourra être autorisée une alimentation individuelle (ex : sources, puits ou forages privés), conformément à la réglementation en vigueur. Doivent être déclarés en mairie les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine (puits, forage ou simple prise d'eau) pour un usage domestique. Cette démarche déclarative doit permettre, en cas de pollution de nappe, d'informer les utilisateurs.

Défense incendie :

Dans les opérations d'ensemble, le nombre, la contenance, le débit et l'implantation des points d'eau pour la défense incendie doivent être déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron.

La défense incendie devra être assurée pour les constructions futures. Si le système d'alimentation en eau n'est pas en capacité d'assurer cette défense, celle-ci devra être assurée à l'échelle de l'opération.

La gestion des eaux pluviales :

La récupération et le stockage des eaux pluviales sont autorisés et encouragés pour un usage domestique, hors consommation alimentaire. Ces dispositifs seront de préférence enterrés ou feront l'objet d'une intégration paysagère de qualité.

L'évacuation des eaux pluviales doit être conçue pour éviter toute rétention d'eau accidentelle, afin de prévenir la création de gîtes larvaires du moustique tigre (pente supérieure à 1 %, toiture végétalisée, protection d'étanchéité lourde avec des gravillons, etc.). En outre, l'infiltration et la rétention des eaux pluviales seront favorisées sur l'unité foncière ou à l'échelle du périmètre de l'opération d'aménagement d'ensemble ; l'imperméabilisation des sols sera donc limitée. Seront privilégiés des ouvrages de rétention à double usage (jardin, terrain de jeux, stationnement) et/ou faisant l'objet d'une intégration de qualité dans le projet (ex : noues paysagères).

Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans tout dispositif de gestion des eaux pluviales, s'il existe. Les eaux pluviales provenant des secteurs aménagés doivent être traitées de façon à ne pas générer une aggravation de l'écoulement actuel des eaux sur le domaine public. Le cas échéant une étude particulière à la charge du pétitionnaire pourra être demandée.

La gestion des eaux usées :

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosses toutes eaux ou de fosses septiques est interdit.

La gestion des eaux usées dépend du zonage dans lequel s'inscrit le projet :

1. En zonage d'assainissement collectif :

Conformément à la réglementation en vigueur, toute construction ou installation produisant des eaux usées et située dans le zonage d'assainissement collectif doit être raccordée au réseau public d'eaux usées.

Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque le raccordement est effectué par l'intermédiaire d'une voie privée, le pétitionnaire supportera la totalité des travaux nécessaires au raccordement.

Lorsque le système d'assainissement existant, à la périphérie immédiate des constructions projetées, n'a pas une capacité suffisante pour accepter ces nouvelles constructions, il pourra être décidé :

- Soit de demander provisoirement l'installation d'un assainissement non collectif (dans les conditions précisées au 2^{ème} alinéa de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique) pour les constructions projetées sous réserve de compatibilité technique, pourvu d'un aménagement spécifique permettant un futur raccordement sur le réseau collectif ;
- Soit de ne pas donner de suite favorable au projet de construction, tant que les équipements publics nécessaires n'auront pas été réalisés.

2. En zonage d'assainissement non collectif :

En l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif doit être réalisé sous réserves :

- que les installations soient conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes ;
- que les installations soient conformes à la réglementation en vigueur, et, respectent les prescriptions et préconisations du règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ;
- que les installations soient adaptées au type d'usage et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences dues à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Les rejets d'eaux usées traitées, doivent être réalisés par infiltration sauf en cas d'impossibilité technique démontrée, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire.

Article 2.2. Autres réseaux

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux publics et privés câblés seront de préférence enterrés.

Le génie civil pour les réseaux de fibre optique devra être prévu dans les opérations d'aménagement en attente de raccordement et les constructions devront être raccordées aux réseaux de fibre optique lorsqu'ils seront mis en place.

5. Protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental sur l'ensemble du territoire

Article 1 : Règles relatives aux ensembles bâtis à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 - 5 du règlement).

Les ensembles bâtis protégés représentent des ensembles bâtis cohérents sur un plan morphologique et particulièrement remarquables en termes de composition urbaine (continuités, alignements, ...) et d'architecture.

Ils sont repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour des motifs urbains, paysagers, architecturaux et culturels. Il s'agit de protéger les caractéristiques qui fondent une cohérence d'ensemble plus que des spécificités particulières propres à chaque édifice.

La construction ou la reconstruction d'un bâtiment figurant au sein du périmètre d'un ensemble bâti protégé doit se conformer à la morphologie dominante des constructions environnantes situées à l'intérieur dudit ensemble, notamment en termes de volumétrie, de hauteur et d'implantation.

Les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes ne doivent pas compromettre l'organisation urbaine spécifique, la volumétrie générale du bâti et le paysage urbain dans lequel ils s'insèrent.

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques des ensembles bâtis repérés (éléments architecturaux, reliefs, ...) ainsi que celles des façades existantes (rythmes, échelles, ornements, matériaux, teintes, couleurs, ...) et des couvertures (toitures, terrasses, retraits, ...).

Article 2 : Règles relatives au patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 - 5 du règlement).

Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation.

Les bâtiments et ensembles bâtis identifiés sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques, sans obérer les possibilités d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains ainsi que la mise en œuvre de projets avec recherche architecturale.

En cas d'identification à ce titre, le bâti peut faire l'objet d'un changement de destination, dans la limite des destinations autorisées dans le secteur concerné.

Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés.

Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments ;

- Utiliser des matériaux et mettre en œuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ;
- Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du ou des bâtiments ;
- Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec le caractère du ou des bâtiments ;
- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.

Article 3 : Règles relatives au petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 – 5 du règlement).

Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation.

Ces éléments bâtis particuliers doivent être conservés, restaurés ou le cas échéant, reconstruits à l'identique.

Article 4 : Règles relatives aux espaces verts insérés dans la trame urbaine ayant un intérêt écologique ou paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 – 5 du règlement).

Dans les espaces verts ayant un intérêt écologique ou paysager identifiés sur le document graphique, toutes les constructions sont interdites.

Les arbres doivent être conservés sauf lorsque leur arrachage est justifié au regard de problématiques sanitaires et/ou de sécurité. Les travaux d'entretien ne sont pas concernés par la présente disposition.

Article 5 : Règles relatives aux voies et chemins à conserver, modifier ou créer au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 – 5 du règlement).

Le long de ces voies et chemins à préserver, maintenir ou à créer, les occupations et utilisations du sol portant atteinte à l'objectif de conservation, modification ou création des chemins et sentes identifiés sur le document graphique et de leurs abords (comprenant les éléments participant à leur intégration paysagère et environnementale tels que les haies et talus) pourront être interdites.

Article 6 : Règles relatives au patrimoine environnemental identifié par l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 - 5 du règlement).

Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément identifié sur le règlement graphique en application du précédent article doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, à l'exception des travaux d'entretien des réseaux électriques aériens par les gestionnaires des réseaux.

Article 6.1 : Traitement des haies identifiées

Le traitement des haies identifiées dans un secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation doit être compatible avec ce que prévoit celle-ci.

La traversée des haies par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à la haie soit modérée et justifiée par le projet.

Les haies existantes, ou les plantations donnant sur un réseau routier, ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilité d'accès ou de carrefour.

En cas d'impossibilité de préservation des haies, toute suppression devra être compensée. Pour les haies de type 1, une haie d'au moins 1,5 fois le linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière. Pour les haies de type 2 ou 3, une haie équivalente au moins au linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière, ou à proximité immédiate.

Pour les replantations, le recours aux essences exogènes est à proscrire. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques. De même, les haies à planter seront, de préférence, mixtes et composées de sujets arbustifs et arborés (cf. : Annexe réglementaire N°5.2.2 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations).

Article 6.2 : Règles relatives aux arbres remarquables

Sauf nécessité liée à la sécurité, tout abattage est interdit.

En cas d'impossibilité de préservation des arbres remarquables, toute suppression devra être compensée, à hauteur de 2 nouveaux arbres.

Pour les replantations, le recours aux essences exogènes est à proscrire. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (cf. : Annexe réglementaire N°5.2.2 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations).

Article 6.3 : Règles relatives aux ensembles boisés

Le traitement des ensembles boisés identifiés dans un secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation doit être compatible avec ce que prévoit celle-ci.

La traversée des ensembles boisés par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à l'ensemble boisé soit modérée et justifiée par le projet.

En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.

Pour les projets de constructions, aménagements ou installations menés au sein d'un milieu boisé : à l'échelle de l'emprise du projet, les coefficients de replantation suivants devront impérativement être respectés :

- Si taux de déboisement est inférieur à 70%, le reboisement à partir d'essences locales est à favoriser.
- Si le taux de déboisement est supérieur à 70%, le reboisement à partir d'essences locales est obligatoire, pour assurer le maintien minimal de 30% de couvert boisé.

C'est-à-dire que dans tous les cas de figure, le taux de boisement résiduel est de 30%.

Pour les replantations, il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques. De même, les haies à planter seront, de préférence, mixtes et composées de sujets arbustifs et arborés (cf. : Annexe réglementaire N°5.2.2 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations).

Article 6.4 : Zones humides, tourbières, mares, talwegs, etc.

Ne pourront être autorisés que des aménagements ayant pour objectif la découverte pédagogique, touristique ou scientifique.

Les remblaiements et les déblaiements sont interdits.

Les zones humides doivent être physiquement préservées (l'urbanisation sur leur emprise est par principe interdite).

Dans le cadre d'un projet d'intérêt général, si la destruction d'une zone humide s'avère nécessaire, la compensation sera effectuée à minima à hauteur de 150% de la surface perdue.

Pour toutes les zones humides, y compris celles non identifiées au titre du L151-23 du CU, la réglementation en vigueur s'applique.

Article 6.5 : Les corridors aquatiques à protéger

Seules sont tolérées les suppressions de ripisylves strictement justifiées au titre de la sécurité (gestion des risques – embâcle), de la création de passages nécessaires à l'usage agricole, l'aménagement d'espaces publics ou pour le bon fonctionnement des infrastructures hydrauliques. Dans ces cas de figure la suppression de la ripisylve devra se limiter aux seuls besoins.

Article 6.6 : Les murets en pierre sèche

Les murets en pierre sèche doivent être préservés, ou restaurés à l'identique.

En cas d'impossibilité de maintien, le muret en pierre sèche devra être déplacé sur un linéaire identique.

La traversée des murets en pierre sèche par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte au muret soit modérée et justifiée par le projet.

Article 6.7 : Les milieux ayant un intérêt écologique ou paysager

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 – 5 du règlement).

Dans les milieux ayant un intérêt écologique ou paysager identifiés sur le document graphique, toutes les constructions sont interdites, ainsi que les affouillements et les exhaussements du sol, sauf s'ils sont nécessaires à la vigne, lorsqu'ils sont de nature à altérer le milieu.

Les arbres doivent être conservés sauf lorsque leur arrachage est justifié au regard de problématiques sanitaires et/ou de sécurité. Les travaux d'entretien ne sont pas concernés par la présente disposition.

6. Les autres éléments

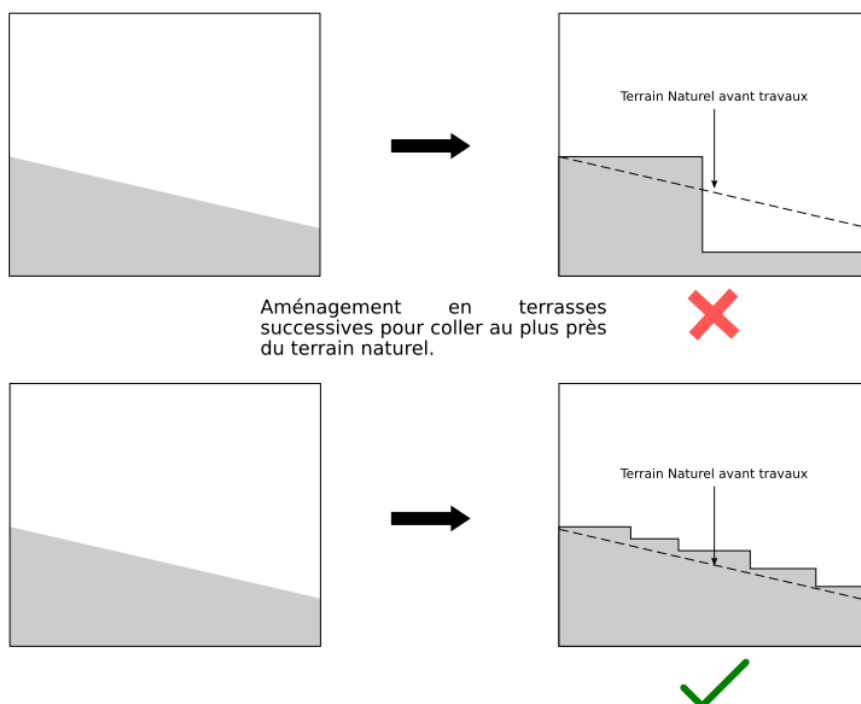
6.1 Affouillements et exhaussements

L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais.

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.

La tenue des remblais et déblais sera assurée par des plantations ou des soutènements bâtis qui devront s'intégrer à l'environnement en tant qu'éléments du projet, comme prolongement de la construction ou accompagnement de terrasses ou cheminements.

Sauf nécessité technique, les enrochements seront évités. Dans les cas où la mise en œuvre d'un enrochement s'avèrerait nécessaire, il s'agira de prévoir son intégration paysagère, passant notamment par sa végétalisation.



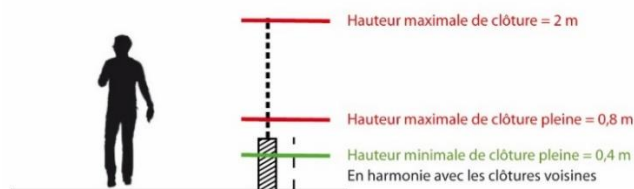
6.2 Traitement des clôtures

Les clôtures par leur dessin et par leur dimension, devront s'harmoniser aux hauteurs et au caractère des clôtures avoisinantes. Les clôtures sur l'alignement des voies et emprises publiques doivent présenter, pour les lotissements et dans toute opération d'ensemble (permis groupé), une unité d'aspect.

Les clôtures pourront être composées d'une partie pleine, dont la hauteur minimale sera de 0.4 mètre et la hauteur maximale ne pourra dépasser 0.8 mètre et dont la couleur de finition devra être en harmonie avec le bâtiment principal.

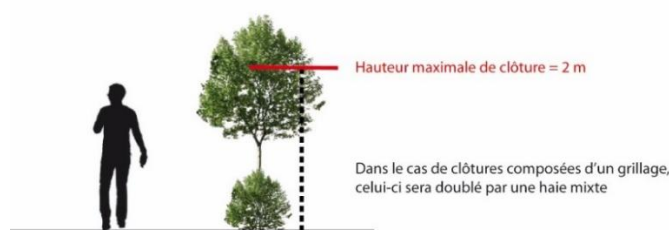
Les clôtures ne pourront dépasser 2m, hors secteur soumis à la règle relative à l'enrillagèrent des milieux naturels.

Clôture avec partie pleine



En secteur inondable, les clôtures étanches sont interdites.

Clôture principalement composée d'un grillage



Les murs et portails anciens constituent un élément fort du paysage bâti. Ils doivent être conservés et restaurés, ceux-ci pouvant dépasser les hauteurs indiquées ci-dessus.

Les clôtures-haies d'une longueur supérieure à 20 mètres, devront associer plusieurs espèces de végétaux dans leur composition.

Les essences locales peuvent être sélectionnées dans la palette des végétaux annexée au présent règlement (cf. *Annexe réglementaire N°5.2.2 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

Sont interdites, les clôtures :

- les clôtures composées intégralement de grillage et non plantées d'une haie ;
- celles constituées de bardages ou de panneaux d'aspect plein.

En bordure de voirie, et notamment de routes départementales, les clôtures (aspect, hauteur, etc.) et les aménagements associés devront être conçus de façon à garantir les meilleures conditions de sécurité routière.

Les clôtures implantées en limite avec une zone N ou A ou en contact avec un espace protégé au titre des articles L.151-19 ou 151-23 du Code de l'Urbanisme seront obligatoirement perméables : espaces ouverts de 15cm x 15cm tous les 8 mètres linéaires pour permettre les continuités écologiques et le passage de la microfaune terrestre. Les aménagements nécessaires à la gestion des contraintes techniques liées à la topographie sur certains secteurs du territoire (nécessitant par exemple un mur de soutènement) ne sont pas concernés.

6.3 Stationnement

1. Dispositions générales

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Le stationnement ne doit pas présenter de risques pour la sécurité des usagers, notamment hors agglomérations. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des stationnements, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Sauf contraintes supplémentaires prescrites par le présent règlement ou précisées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les places de stationnement devront répondre aux besoins de l'occupation et de l'utilisation du sol (usage résidentiel, livraison commerciale, accueil d'usagers et clients, etc.).

Les surfaces imperméabilisées seront à limiter grâce à l'utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées engazonnées, graviers...).

Une mutualisation des aires de stationnement doit être recherchée.

En zone A, pour les unités d'exploitation, il sera nécessaire de mettre en place des accès et des aires dédiées à la circulation, au stationnement et aux manœuvres des engins agricoles, afin d'éviter toute perturbation ou manœuvre sur le domaine public (alvéoles, aires de stationnement, etc.).

2. Stationnement des véhicules motorisés

Il doit être prévu l'aménagement d'au moins une place de stationnement afin de permettre l'arrêt de véhicules au droit de chaque accès privatif en évitant tout empiètement sur l'emprise publique.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Les aires de stationnement, susceptibles de recevoir du public (stationnement d'entreprises, lotissement, projet touristique, structure d'hébergement, etc.), doivent être plantées. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'implantation de dispositif de production d'énergie renouvelable de type ombrière solaire.

Pour les bâtiments qui comprennent un parc de stationnement (présentant des conditions de sécurités minimales) pour la recharge de véhicules électriques, c'est-à-dire ceux disposant d'un parc bâti clos et couvert et d'un accès du parc réservé aux seuls occupants du parc, l'alimentation électrique, ainsi que le tableau sont dimensionnés de façon à permettre la recharge normale de véhicules électriques. Les taux seront les suivants :

- Pour les parkings d'une capacité inférieure à 40 places : un minimum de 10 % des places, avec au minimum une place (soit une puissance maximale de 4kW par point de charge),
- Pour les parkings d'une capacité supérieure à 40 places : le taux passe à 20 %.

3. Stationnement des cycles

Pour les immeubles d'habitations collectives ou de bureaux, bâtiments publics et les locaux (type vestiaires), le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

Des prises électriques en nombre suffisant doivent permettre le rechargement des VAE (Vélos à Assistance électrique) ; une couverture photovoltaïque de l'ombrière peut permettre de recharger les vélos.

6.4 Eco-conception

Le PLUi définit des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques (OAP – cf. Pièce 3.2 du dossier de PLUi) contenant des orientations permettant de compléter et d'illustrer les règles suivantes :

L'orientation des bâtiments devra être optimisée pour tirer tous les bénéfices des apports solaires et pour protéger des vents froids.

Tout dispositif d'utilisation d'énergie renouvelable pourra être intégré aux projets de nouvelles constructions ou ajoutés sur l'existant, sous réserve de faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère adaptée. Il est préconisé d'installer les dispositifs solaires ou photovoltaïques en toiture. A défaut, les dispositifs non intégrés directement à la construction devront être en adéquation avec les besoins liés à l'occupation du sol, et faire l'objet d'une intégration paysagère adaptée.

Doivent être équipées de dispositifs de production d'énergie renouvelable ou être végétalisées :

- Les toitures des constructions nouvelles, des extensions et des rénovations à usage commercial, industriel ou artisanal, entrepôts ou hangars non ouverts au public et les parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsque ces constructions créent plus de 500 m² d'emprise au sol,
- Les toitures des constructions nouvelles, des extensions et des rénovations à usage de bureaux qui créent plus de 1000 m² d'emprise au sol.

Est préconisée l'utilisation de matériaux durables, biosourcés et locaux, par exemple le bois ou la pierre, permettant notamment de rationaliser la consommation énergétique.

Dans tout projet, des solutions devront être recherchées pour limiter la consommation d'eau potable. Les dispositifs retenus devront être enterrés, dissimulés ou intégrés au volume bâti. (Cf. supra : Article 2.1 Réseaux d'eau / réseaux d'eaux pluviales).



La réalisation des ouvrages de type noues végétalisées ou bassins d'orage devra veiller à respecter les principes de conception et de réalisation pour limiter la colonisation du moustique tigre.

Dans le cas de l'amélioration de la classe de performance thermique pour une construction existante, les marges de recul imposées à celle-ci peuvent être réduites afin de permettre la réalisation ou le renforcement d'une isolation par l'extérieur.

Cette réduction des marges de recul est établie suivant la méthode de calcul de la performance énergétique avec un maximum de 0,30 mètre, à l'intérieur de la parcelle privée. En cas de mitoyenneté avec le domaine public, il conviendra d'obtenir l'accord du propriétaire de la voirie.

Dans le cas de l'amélioration de la classe de performance thermique pour une construction existante, une augmentation de la hauteur à l'égout du toit de 0,30 mètre est autorisée pour permettre l'isolation de la toiture.

6.5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

L'imperméabilisation du sol devra être limitée :

- Des espaces de pleine terre doivent être prévus : 20% minimum de la surface de chaque lot. Sauf en cas de contraintes techniques, des revêtements permettant l'infiltration des eaux pluviales seront utilisés. Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, tout ou partie de ces espaces peuvent être mutualisés à l'échelle de l'opération. Les surfaces de toitures végétalisées sont assimilées à des surfaces de pleine terre pour l'application de cette règle.
- La gestion des eaux pluviales des parties communes des lotissements pourra se faire préférentiellement par des noues végétalisées et bassins d'orage ouverts et multifonctionnels (lieux de balade, pique-nique, jeux...), dans le but d'en faire des espaces d'agrément en accompagnement de voirie et d'urbanité. Ces espaces seront paysagés de manière à être de véritables éléments de conception urbaine favorables à la biodiversité et lieux d'usage pour les habitants, en plus de leur rôle hydraulique essentiel. La réalisation des ouvrages de type noues végétalisées ou bassins d'orage devra veiller à respecter les principes de conception et de réalisation pour limiter la colonisation du moustique tigre.
- Les espaces de stationnement sont à penser au mieux pour permettre l'infiltration de l'eau.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (cf. : Annexe réglementaire N°5.2.2 au règlement : préconisations pour les nouvelles plantations). Les haies ou plantations seront mixtes et composées d'essences locales.

Les plantations et/ou aménagements paysagers en limite avec le domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des carrefours et des accès sur voirie départementale.

L'organisation de l'accès, de la circulation et du stationnement doit également tenir compte des enjeux d'intégration paysagère et de limitation de l'imperméabilisation des sols. L'utilisation de matériaux facilitant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées, engazonnées, graviers, etc.) doit être privilégié.

6.6 Accessibilité du bâti

Des dérogations aux prescriptions régissant la conception du bâtiment (implantation, hauteur, etc.) pourront être accordées pour assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et l'installation de dispositifs adaptés.

6.7 Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

1. Dispositions générales

Sont autorisées sous réserve :

- d'être compatibles avec la vocation de la zone concernée par le projet,
- de ne pas nuire à la protection des espaces à forts enjeux naturels ou paysagers,
- de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale,

les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » ; il en va de même des affouillements et exhaussements leur étant nécessaires.

Les projets d'ombrières photovoltaïques peuvent être autorisés sur l'ensemble du territoire et sont obligatoires sur :

- Les parcs de stationnement extérieurs de plus 500 m² associés aux constructions suivantes :
 - Nouvelles constructions, extensions et rénovations à usage commercial, industriel, artisanal, entrepôts ou hangars non ouverts au public lorsqu'elle créent une emprise au sol de plus de 500 m²,

- Nouvelles constructions, extensions et rénovations à usage de bureaux lorsqu'elles créent une emprise au sol de plus de 1000 m²,
- Les parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 m².

Si les caractéristiques techniques l'imposent, et sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique, les prescriptions du présent règlement peuvent être adaptées pour la réalisation dudit projet.

2. Dispositions particulières concernant les ouvrages de transport d'électricité HTB

Conformément à la Servitude d'Utilité Publique I4, les ouvrages de Transport d'Electricité HTB sont admis, y compris les constructions et installations liées, et peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques, sur l'ensemble du territoire.

Ne s'appliquent pas à ces ouvrages :

- les règles de prospect,
- les règles d'implantation,
- les règles de hauteur.

Ceux-ci doivent toutefois faire l'objet d'un effort d'intégration paysagère.

6.8 Mise en valeur des ressources naturelles

Au droit des secteurs identifiés, au titre de l'article R151-34 du CU, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées (ex : carrière).

6.9 Dispositions particulières aux secteurs d'Orientations d'aménagement et de Programmation

Le PLUi définit, sur certains secteurs délimités au règlement graphique (plan de zonage), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP – cf. Pièce 3.2 du dossier de PLUi) contenant des principes d'aménagement, d'organisation et de programmation urbaine... Les occupations du sol, aménagements et constructions sur ces secteurs délimités sont conditionnés au respect de compatibilité de ces OAP.

La mutualisation des équipements (voirie et réseaux) :

- Est obligatoire dans les secteurs soumis à OAP d'aménagement ;
- Doit être, dans la mesure du possible, recherchée dans les secteurs soumis à OAP de densité.

6.10 Zone non aedificandi pour raison de sécurité

Dans les secteurs identifiés sur les documents graphiques, conformément à l'article R.151-30 du Code de l'urbanisme, toute construction est interdite.

6.11 Espaces à libérer

Au droit des secteurs identifiés au document graphique, il est fait application des dispositions des articles L151-10 et R123-11 du Code de l'Urbanisme. La délivrance d'un permis de construire est subordonnée à la démolition de bâtiments existants à l'intérieur de ce périmètre. Les bâtiments ciblés sont identifiés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP – cf. Pièce 3.2 du dossier de PLUi).

TITRE 3 : Prescriptions applicables à la zone urbaine

Les zones urbaines correspondent à des « secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » - Article R151-18 du Code de l'Urbanisme.

La zone urbaine du territoire comprend neuf secteurs :

- Ua : espaces mixtes anciennement urbanisés et présentant un enjeu patrimonial,
- Ub : espaces mixtes anciennement urbanisés et ne présentant pas un enjeu patrimonial et extensions urbaines mixtes récentes,
- Ub1 : espace mixte dédié à conforter le pôle d'équipements de Bruéjols sur la commune de Clairvaux-d'Aveyron,
- Uep : sites d'équipements (ou hébergements) publics et/ou d'intérêt collectif situés au sein ou en extension des espaces urbanisés,
- Ues : espace urbanisé dédié à l'accueil d'établissements spécialisés,
- Uhe : espaces situés au sein des espaces urbanisés et dédiés à l'accueil de structures entrant dans la sous-destination « hébergement »,
- Ut, Uutn : espaces urbanisés dédiés à des activités touristiques,
- Ux et Uxd : espaces urbanisés destinés aux activités économiques.

Un indice complémentaire a été ajouté sur certains secteurs présentant des enjeux de co-visibilité importants (*)

Secteurs Ua, Ub, Ub* et Ub1

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement).

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article U1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	Ua	Ub / Ub*	Ub1
Habitation			
Logement	V	V	X
Hébergement	V	V	V
Commerces et activités de service			
Artisanat et commerce de détail	V*	V*	V*
<i>* Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>			
Restauration	V	V	V
Commerce de gros	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*	V*	V*
<i>* Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>			
Hôtels	V	V	V
Autres hébergements touristiques	V	V	V
Cinéma	V	V	V
Equipements d'intérêt collectif et services publics			
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V	V	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V	V

Prescriptions applicables à la zone urbaine – secteur Ua, Ub, Ub* et Ub1

	Ua	Ub / Ub*	Ub1
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓	✓
Salles d'art et de spectacle	✓	✓	✓
Equipements sportifs	✓	✓	✓
Lieux de culte	✓	✓	✓
Autres équipements recevant du public	✓	✓	✓
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires			
Industrie	✓*	✓*	✓*
<i>* Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>			
Entrepôt	✓	✓	✓
Bureau	✓	✓	✓
Centre de congrès et d'exposition	✓	✓	✓
Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓	✓	✓
Exploitation agricole et forestière			
Exploitation agricole	✓*	✓*	✓*
<i>* Sous réserve d'être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits viticoles.</i>			
Exploitation forestière	✗	✗	✗

En secteurs Ua, les démolitions sont soumises à un permis de démolir.

Article U2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Concernant les secteurs identifiés par la trame graphique dédiée à la destination « Commerces et activités de service », les rez-de-chaussée ne pourront changer de destination. Ils pourront cependant changer de sous destination, dans la limite de la destination précitée, hors Autres hébergements touristiques et Cinéma.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article U3 : Volumétrie et implantation des constructions

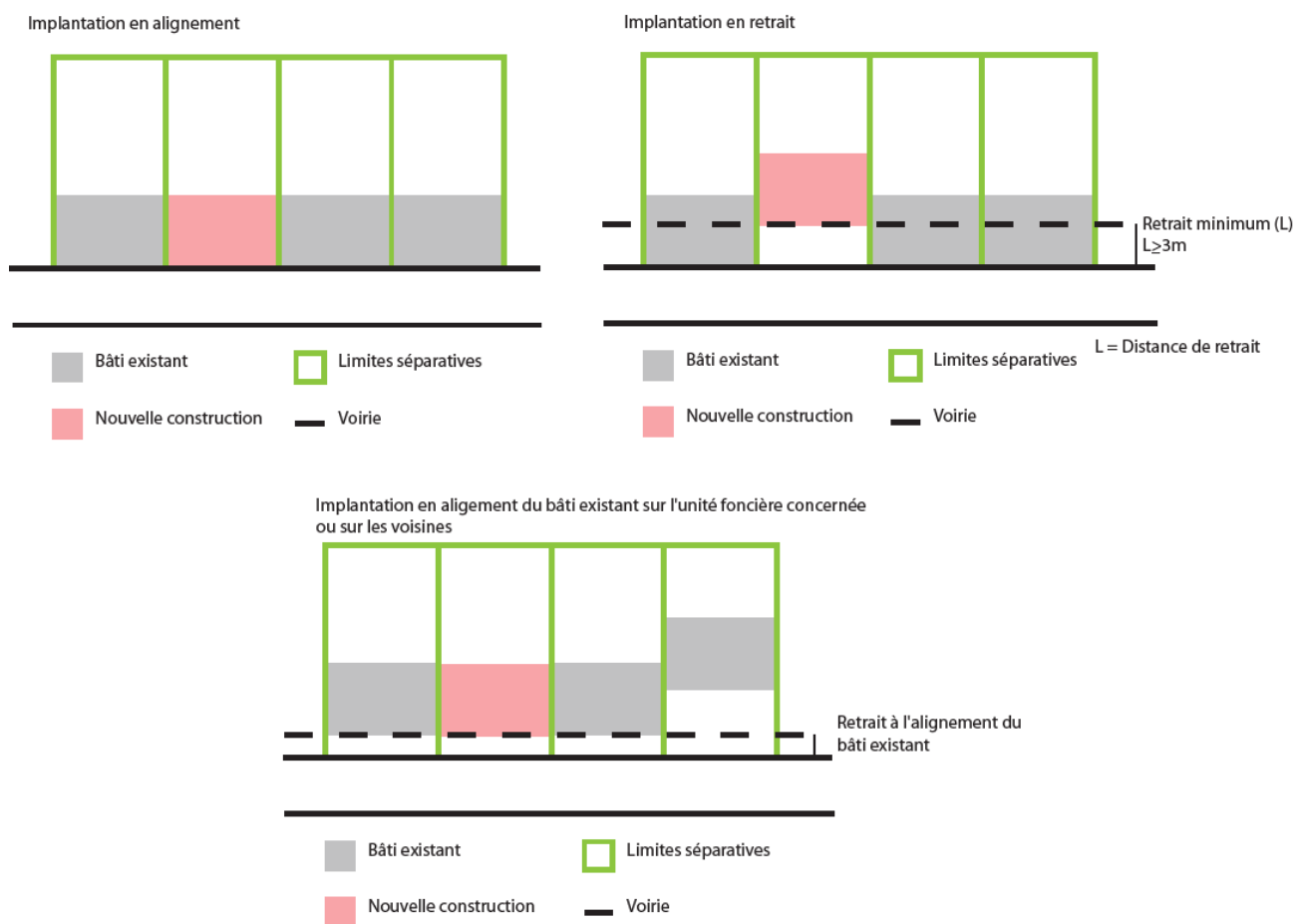
Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4.3)

Article U 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à une distance égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

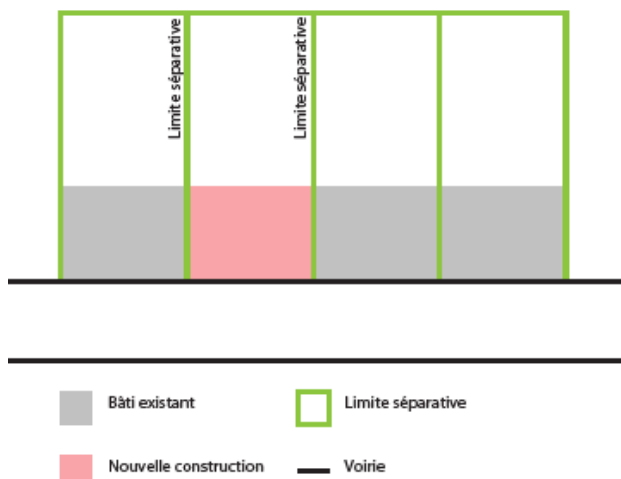
Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article U 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

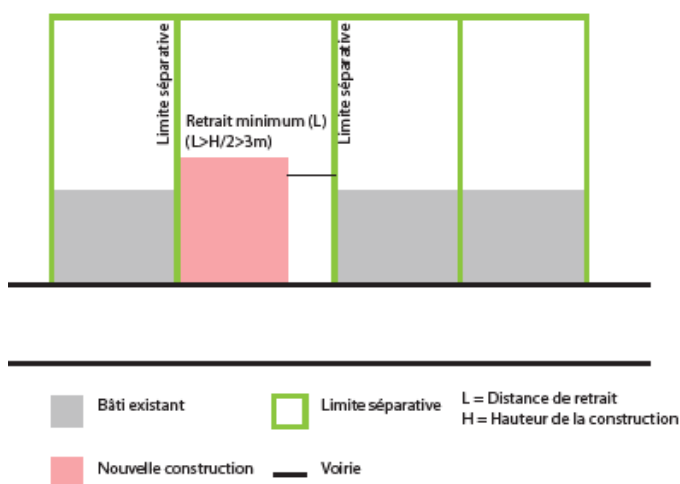
Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres).

Implantation en limite séparative



Implantation en recul de la limite séparative

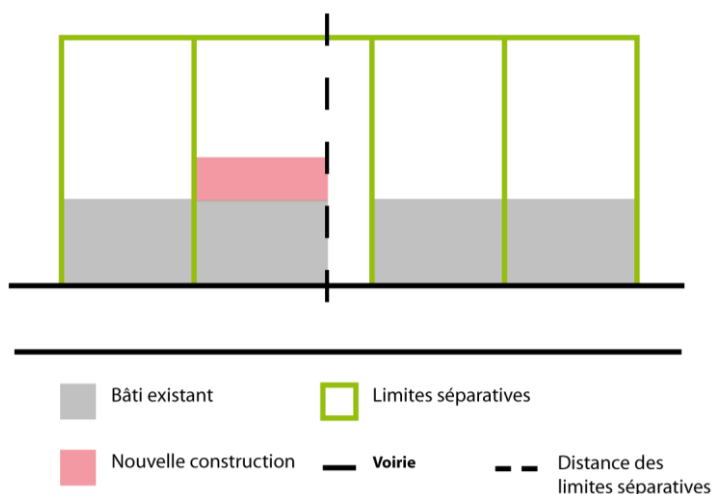


Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales.

Par exception, elles pourront être réglées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

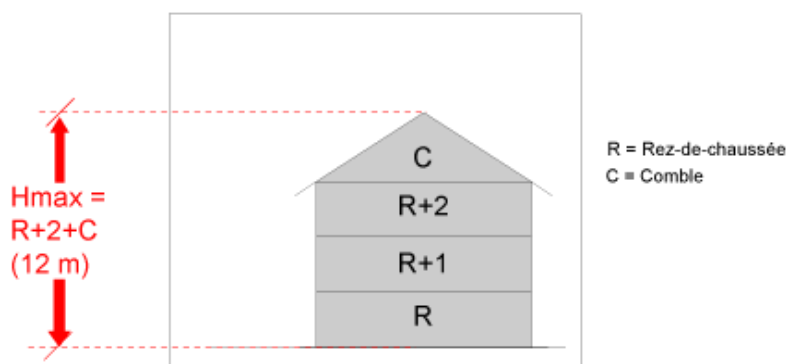
Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant

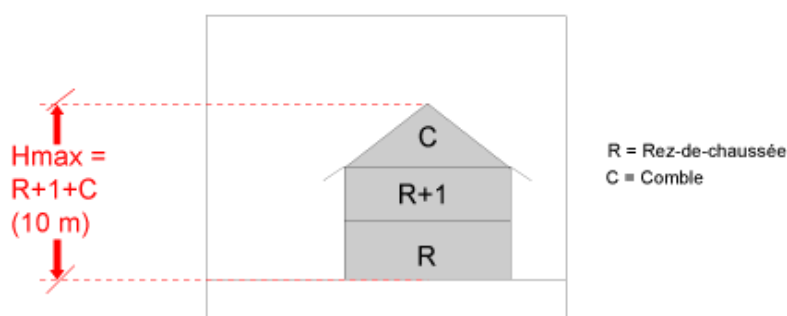


Article U 3.3 : Volumétrie

En secteurs Ua, la hauteur des constructions et extensions ne doit pas dépasser l'équivalent d'un R+2+C (12 mètres maximum).



En secteurs Ub, la hauteur des constructions et extensions ne doit pas dépasser l'équivalent d'un R+1+C (10 mètres maximum).



En secteurs Ua et Ub, la hauteur des annexes ne doit pas dépasser l'équivalent d'un R+1, ou R+C (dans les deux cas, 7 mètres maximum).

Dans les secteurs (*), la hauteur des nouvelles constructions et extensions ne dépassera pas 3 mètres.

Par exception,

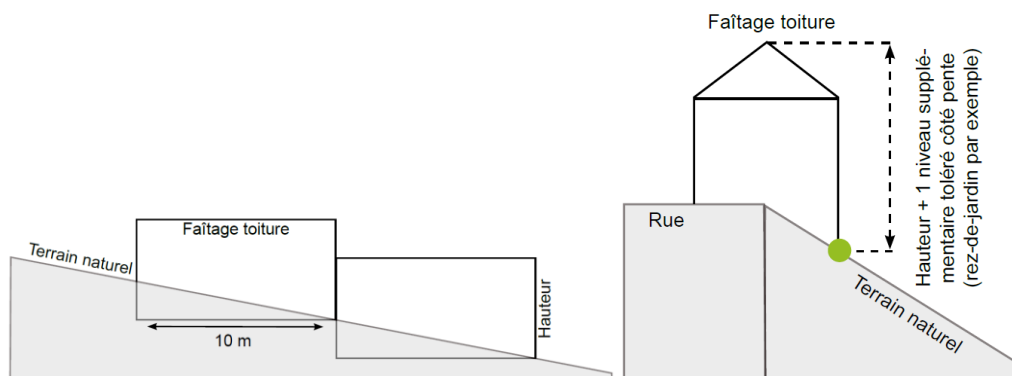
Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article U4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article U 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Promouvoir l'identité architecturale locale ;
- Permettre l'architecture contemporaine en veillant à sa bonne intégration dans le tissu bâti existant ;
- Encadrer l'habitat atypique.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à

l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

Toute construction représentative d'une architecture traditionnelle étrangère à la l'architecture locale (Cottage, etc.) est interdite.

Article U 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

- Façades :

Les façades devront être traitées avec soin et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant. Seules les teintes proches de celle de la pierre locale seront autorisées.

Tout projet de rénovation ou réhabilitation devra respecter le traitement de la façade préexistante (matériaux, teintes), ou les modèles traditionnels de façades.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays,
- soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées.

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades est autorisée si elle est harmonieuse.

En secteurs Ua, les éléments de façades d'architecture ancienne (seuils en pierre, encadrements d'ouverture en pierre, chaînages d'angle, etc.) doivent être conservés et au besoin restaurés (cf. : *Annexe réglementaire N°5.2.3 au règlement : guides façade*).

- Toitures :

Les toitures respecteront la forme des toitures traditionnelles. La pente devra correspondre à la nature et aux exigences de la mise en œuvre du matériau. La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera similaire à celle du bâti traditionnel environnant. Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.

Les matériaux privilégiés seront l'ardoise et la lauze.

A défaut, si le projet le justifie, un autre matériau de couverture d'aspect, forme et teinte similaires de ceux des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

Dans le cas de projets d'extensions, si le projet le justifie, un autre matériau de couverture de teinte similaire à celle des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs. Les toitures végétalisées sont autorisées.

- Menuiseries :

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article U 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Hors abris de jardin, les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement, des toitures-terrasses (ou toit plat) pourront être autorisées sur les annexes.

Sauf impossibilité technique :

- les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace extérieur;
- les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Article U 4.4 : Traitements des clôtures

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2)

Article U5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

En secteurs Ua, le stationnement devra être adapté aux besoins de l'occupation.

En secteurs Ub et Ub*, pour chaque nouveau logement seront prévues deux places de stationnement sur le terrain d'assiette du projet ou son environnement immédiat, **à l'exception** des logements dont la surface de plancher serait inférieure à 50m², pour lesquels une place de stationnement sera imposée.

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4)

Secteurs Ut et Uutn

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement)

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article Ut 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone et ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	Ut	Uutn
Habitation		
Logement	V*	V*
<i>* Il doit s'agir d'un logement de fonction destinée à l'exploitant ou au propriétaire des activités ou installations réglementaires autorisées. Ce logement est autorisé sous condition d'être nécessaire pour assurer la direction, l'exploitation, la surveillance ou le gardiennage du site.</i>		
Hébergement	X	X
Commerces et activités de service		
Artisanat et commerce de détail	V	V
Restauration	V	V
Commerce de gros	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V	V
Hôtels	V	V
Autres hébergements touristiques	V	V
Cinéma	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X	X

	Ut	Uutn
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X
Salles d'art et de spectacle	V*	V*
<i>*A condition d'être liés aux activités touristiques</i>		
Equipements sportifs	V*	V*
<i>*A condition d'être liés aux activités touristiques</i>		
Lieux de culte	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires		
Industrie	X	X
Entrepôt	X	X
Bureau	X	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole	X	X
Exploitation forestière	X	X

Article Ut 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article Ut 3 : Volumétrie et implantation des constructions

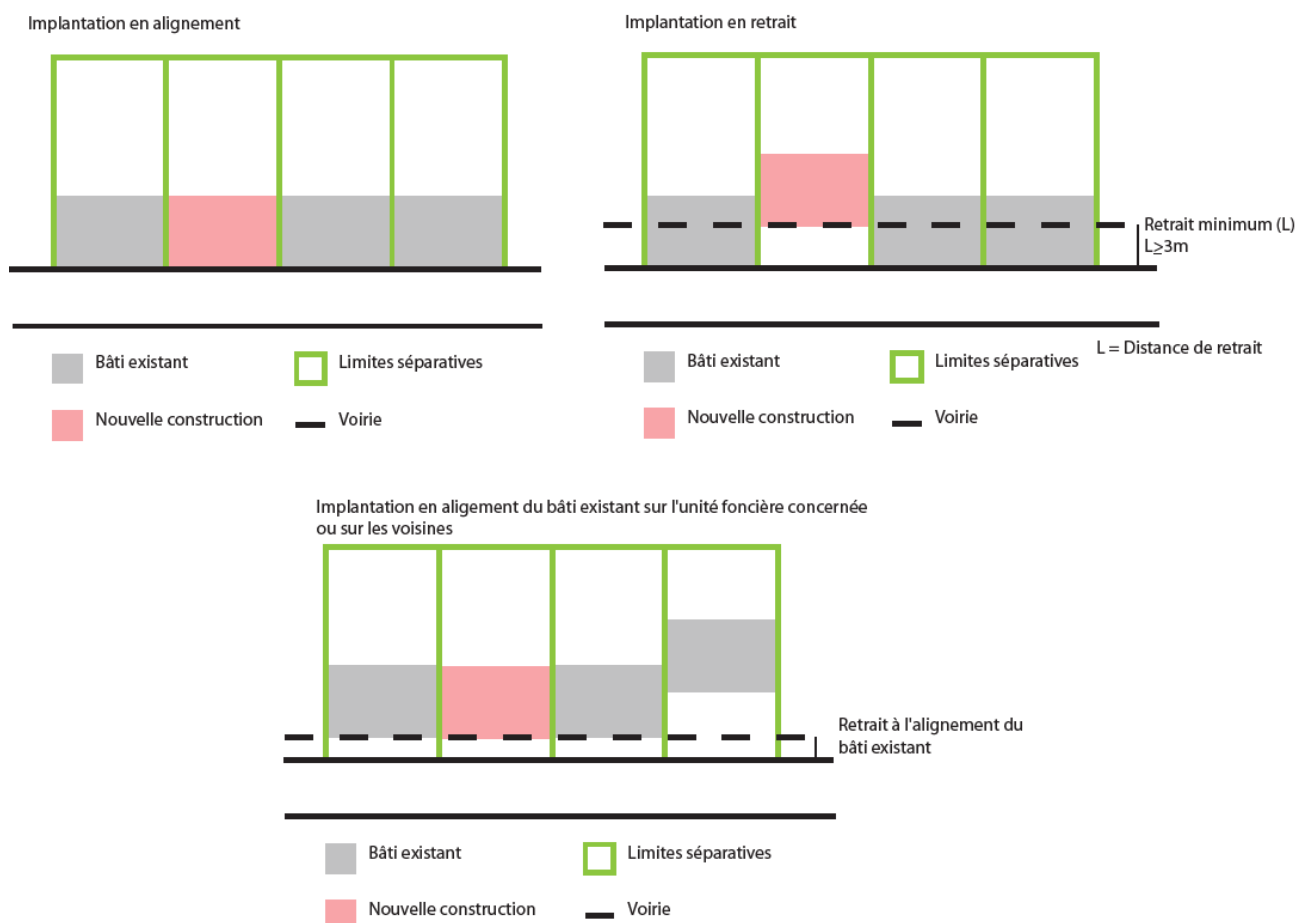
Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4.3)

Article Ut 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Par principe, les nouvelles constructions, extensions et annexes devront être implantées :

- Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à une distance minimale égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



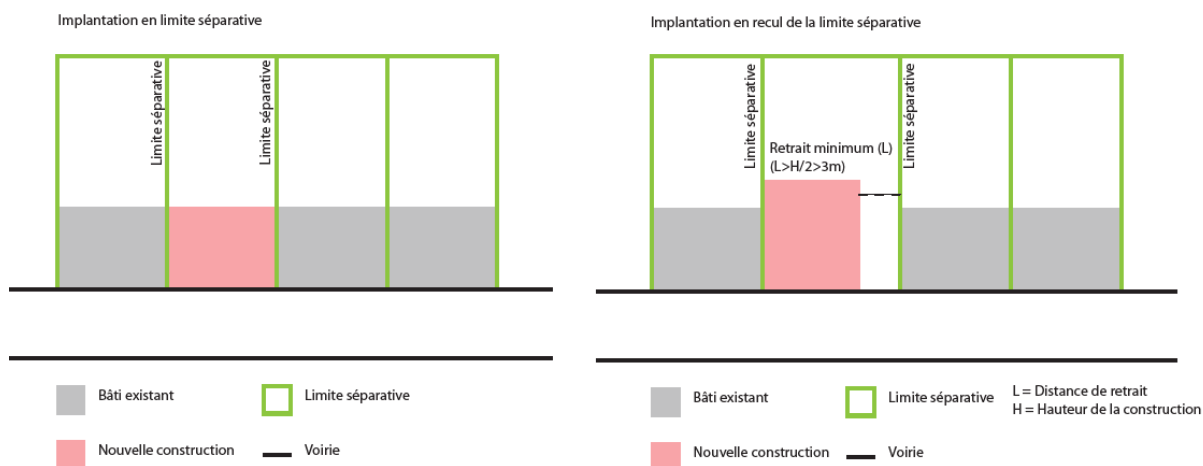
L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article Ut3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

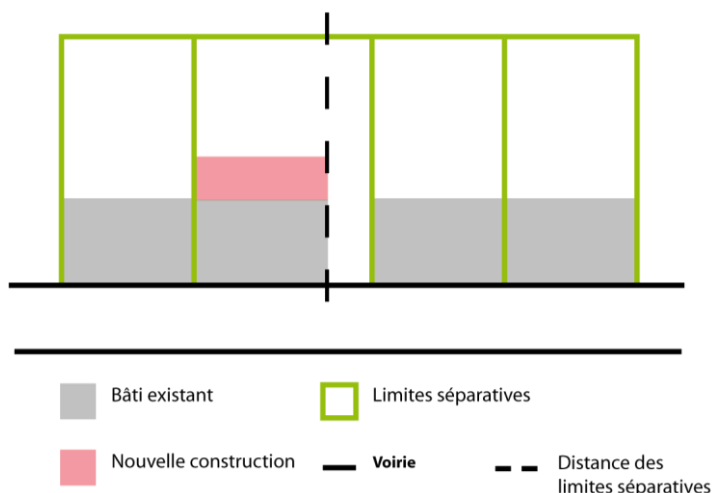
Toute nouvelle construction, extension et annexe devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives



Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant



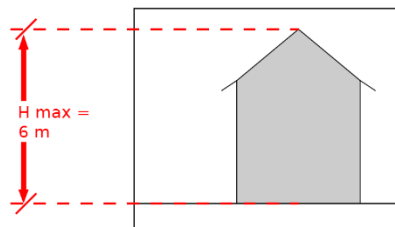
Article Ut 3.3 : Emprise au sol et surfaces de plancher des constructions

En secteurs Uutn, le cumul des surfaces de plancher des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi et des constructions futures ne pourra dépasser la surface indiquée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) valant

UTN locale, toutes destinations confondues. Les surfaces de plancher des Habitations Légères de Loisirs (HLL), des Résidences Mobiles de Loisirs (RLM) et des annexes sont comptabilisées.

Article Ut 3.4 Volumétrie des constructions principales

La hauteur des constructions nouvelles ne pourra excéder 6 mètres.



Par exception,

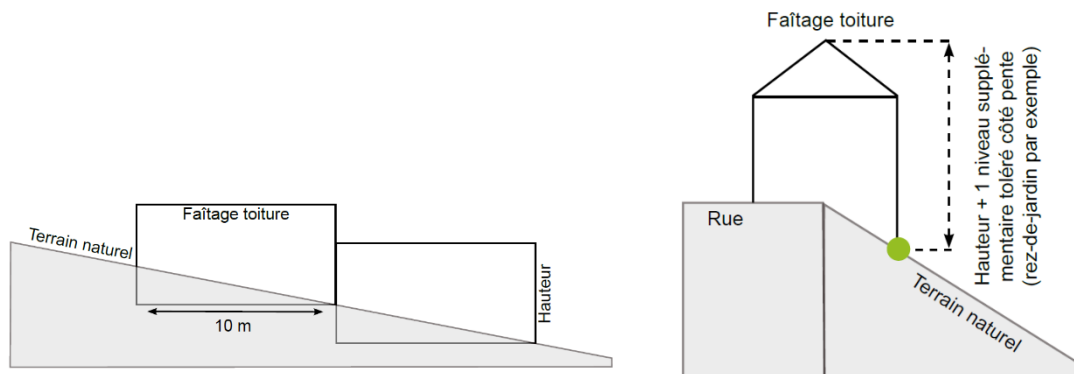
Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article Ut 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ut 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Assurer une bonne intégration paysagère et encourager les innovations architecturales.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

L'organisation et l'aménagement de la zone recevant des installations et habitations légères de loisirs devront tenir compte et s'adapter aux caractéristiques paysagères du site (topographie, végétation, patrimoine bâti, cône de vue, etc.). Les terrassements seront limités au maximum.

Article Ut 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

- Façades :

Les façades devront être traitées avec soin avec des teintes locales, et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Les bardages seront de teinte sombre et neutre, d'aspect naturel pour favoriser leur intégration dans le paysage. Les façades latérales et postérieures seront traitées en harmonie et avec le même soin que la façade principale.

Tout projet de rénovation ou réhabilitation devra respecter le traitement de la façade préexistante (matériaux, teintes), ou les modèles traditionnels de façades.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays,

- soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées.

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades est autorisée si elle est harmonieuse.

Les éléments de façades d'architecture ancienne (seuils en pierre, encadrements d'ouverture en pierre, chaînage d'angle, etc.) seront préférentiellement conservés ou restaurés, sauf si le projet ne le justifie pas.

- Toitures :

Les toitures respecteront la forme des toitures traditionnelles. La pente devra correspondre à la nature et aux exigences de la mise en œuvre du matériau. La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera similaire à celle du bâti traditionnel environnant. Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.

Les matériaux privilégiés seront l'ardoise et la lauze.

A défaut, si le projet le justifie, un autre matériau de couverture d'aspect, forme et teinte similaires de ceux des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs. Les toitures végétalisées sont autorisées.

- Menuiseries :

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article Ut 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement, des toitures-terrasses (ou toit plat) pourront être autorisées sur les annexes.

Sauf impossibilité technique :

- les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace extérieur,

- les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Article Ut 4.4 : Traitements des clôtures

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2)

Article Ut 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4)

Secteurs Ux et Uxd

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement)

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article Ux 1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

La zone Ux a ainsi été sectorisée :

- Ux 1 : ZAE Le Cambous à Marcillac / ZAE La Croix Rouge à Sénergues
- Ux 2 : ZAE Las Canals à Saint-Cyprien-sur-Dourdou / ZAE du Vallon à Saint-Christophe-Vallon / ZAE de Cammas à Saint-Cyprien-sur-Dourdou et autres secteurs économiques de moindre taille sur les communes de Nauviale, Valady, Marcillac-Vallon, Sénergues et Saint-Cyprien sur Dourdou
- Ux 3 : ZAE de Viourières à Grand-Vabre, ZAE des Aumières à Saint-Christophe-Vallon, ZAE la Picardie à Salles-la-Source
- Ux 4 : ZAE des Pradades à Marcillac-Vallon/Salles-la-Source
- Ux 5 : ZAE Aéroport – Cordenade à Salles-la-Source (+périmètre Uxd ayant obtenu une dérogation amendement Dupont)
- Ux 6 : ZAE de Nuces à Valady

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone et, ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	Ux1	Ux2	Ux3	Ux4	Ux5/Ux5d	Ux6
Habitation						
Logement	V*	V*	V*	V*	V*	V*
*Autorisé sous condition : les logements de fonction sont autorisés dans la mesure où ils sont intégrés dans le volume du bâtiment d'activités et que la surface plancher dédiée						

	Ux1	Ux2	Ux3	Ux4	Ux5/Ux5d	Ux6
<i>au logement de fonction n'excède pas 1/3 de la surface plancher totale et ne dépasse pas 80 m²</i>						
Hébergement	X	X	X	X	X	X
Commerces et activités de service						
Artisanat et commerce de détail	X	V	X	V	X	V
Restauration	X	V	X	X	V	X
Commerce de gros	V	V	V	V	V	V
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V	V	V	V	V	V
Hôtels	X	V	X	X	V	X
Autres hébergements touristiques	X	X	X	X	X	X
Cinéma	X	X	X	X	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics						
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	V	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V	V	V	V	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X	X
Salles d'art et de spectacle	X	X	X	X	X	X

	Ux1	Ux2	Ux3	Ux4	Ux5/Ux5d	Ux6
Equipements sportifs	X	X	X	X	X	X
Lieux de culte	X	X	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires						
Industrie	V	V	V	V	V	V
Entrepôt	V	V	V	V	V	V
Bureau	V	V	V	V	V	V
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière						
Exploitation agricole	X	X	X	X	X	X
Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X

Article Ux 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article Ux 3 : Volumétrie et implantation des constructions

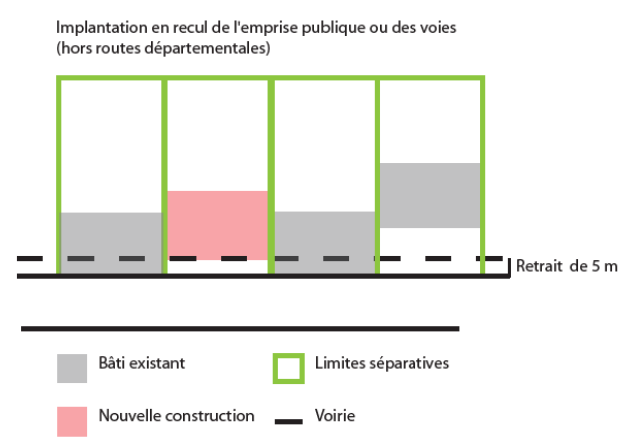
Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4.3)

Article Ux 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 3) pour les distances vis-à-vis des voiries départementales.

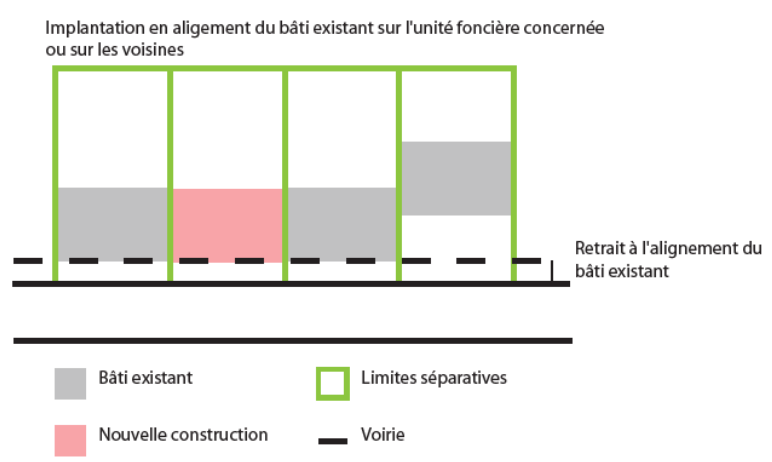
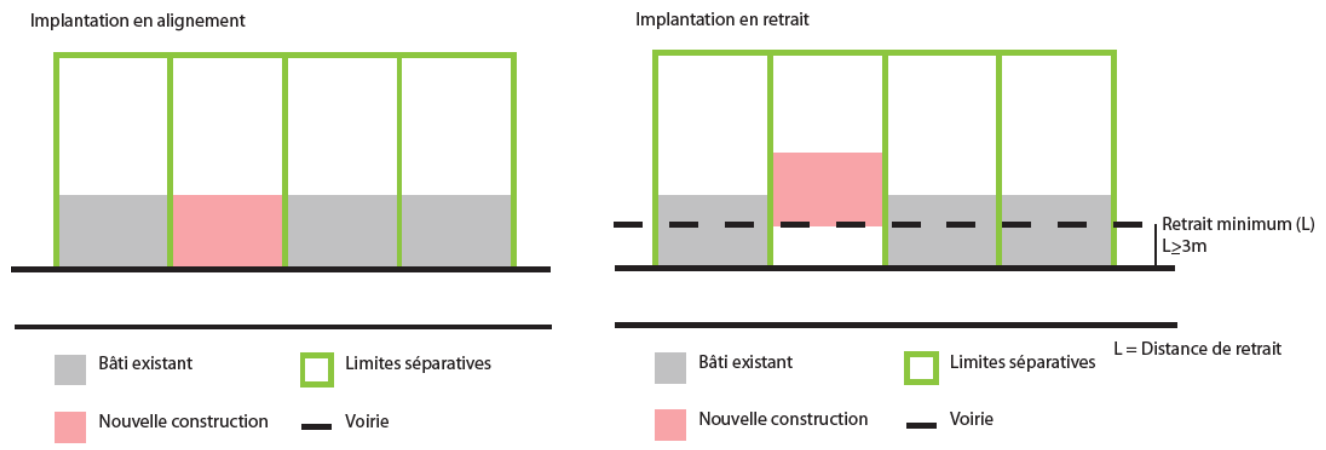
En dehors des espaces urbanisés, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées

- En retrait minimum de 5 mètres de la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) des autres voies, ou à la limite qui s'y substitue.



En secteur Ux5d, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations pourront être implantées en retrait minimum de 15 mètres de l'axe des RD classées A. A l'intérieur des espaces urbanisés, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance minimale égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue. **Par exception**, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations pourront être implantées en l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée par le projet ou sur les voisins.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



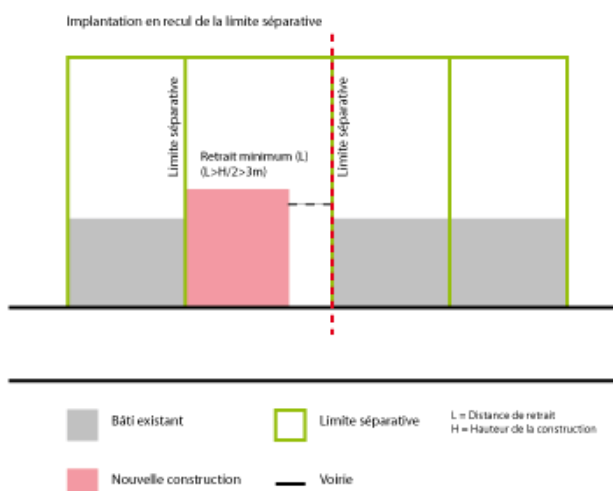
L'implantation des nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, du site et du secteur dans son ensemble.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article Ux3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sous réserve des nécessités techniques toute nouvelle construction, extension, annexe et installation devra être implantée :

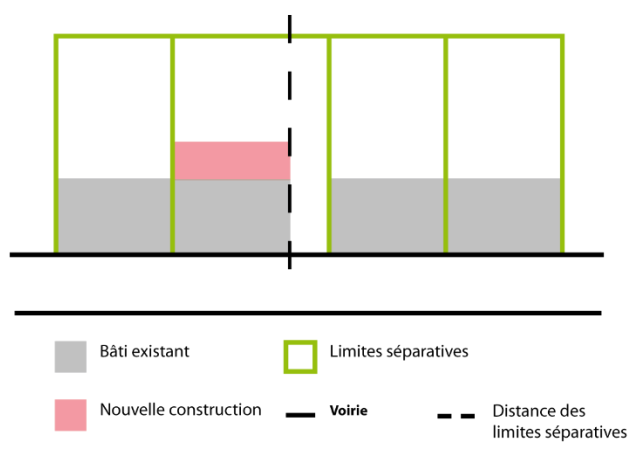
- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives.



- Soit en limite séparative. La construction peut joindre une ou plusieurs limites séparatives. Toutefois, la construction ne sera pas autorisée en limite séparative en bordure des zones d'habitat existant ou prévu.
- En zone économique, une distance par rapport à la limite séparative pourra être demandée en cas d'atteinte à l'ensoleillement des bâtiments pré-existants comportant des vitrages.

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant

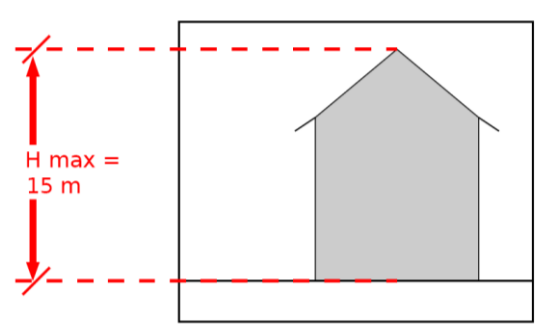


Article Ux 3.3 : Implantation des constructions par rapport aux autres constructions implantées sur une même unité foncière

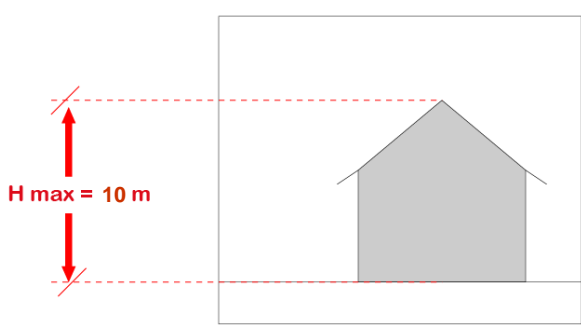
Sur une même unité foncière, entre deux constructions non jointives, quelles que soient l'importance et la nature, il devra toujours être aménagé un espace suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à 3 mètres. Pour des raisons de sécurité une adaptation de ces distances pourra être imposée.

Article Ux 3.4 : Volumétrie

En **secteur Ux5**, la hauteur ne dépassera pas 18 mètres.



Pour les autres secteurs, la hauteur ne dépassera pas 10 mètres.



Par exception,

Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

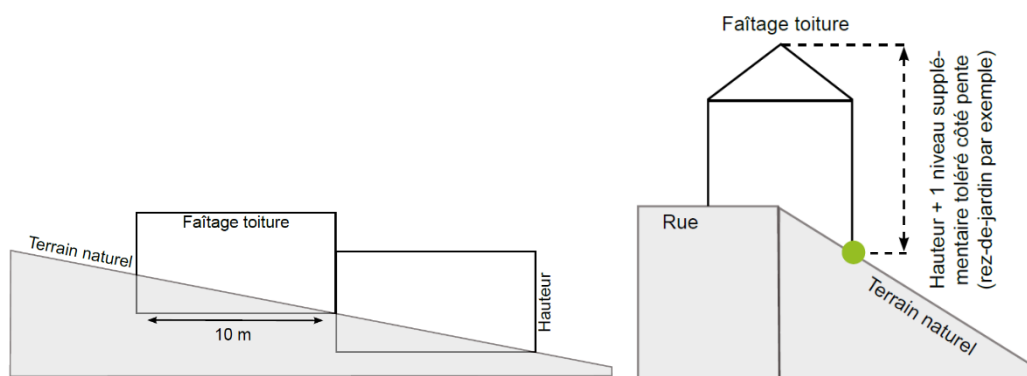
Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

En secteur Ux5/Ux5d, des dépassements de hauteur pourront être autorisés pour répondre à des contraintes techniques, à condition que les constructions bénéficient d'un traitement architectural qualitatif et qu'elles respectent les contraintes aéronautiques voisines.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article Ux 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ux 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Permettre la densification des espaces économiques ;
- Conserver un niveau d'exigence architectural pour les bâtiments et sites à vocation économique en termes de volumétrie.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Pour tous les secteurs, il est nécessaire :

- D'assurer la qualité architecturale des bâtiments nouveaux, notamment par la qualité de leurs volumes et de leurs toitures,
- De Viser à l'unité des volumes et des couleurs et intégrer le bâti dans le paysage.

Tous les travaux, constructions nouvelles, plantations et aménagements soumis à autorisation ou déclaration doivent s'inscrire dans les objectifs énoncés ci-dessus.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

Toute construction représentative d'une architecture traditionnelle étrangère à la l'architecture locale (cottage, etc.) est interdite.

- Façades

L'ensemble des façades doit être traité avec soin. Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les principales et en harmonie.

Les bardages seront d'aspect mat et de teinte sombre et neutre (matériaux non réfléchissants). Le blanc est interdit, hormis sur de petites surfaces.

Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

L'emploi brut de matériaux, destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement, est interdit.

- Toitures

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

Dans le cas de restauration, d'extension ou d'annexe, la pente et le matériau d'origine pourront être conservés.

Les toitures terrasses ne peuvent être que partielles. Elles doivent faire l'objet d'une démarche globale d'intégration au bâtiment.

- Menuiseries

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article Ux 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes et locaux accessoires devront présenter une cohérence de conception avec les constructions principales du site (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement, des toitures-terrasses (ou toit plat) pourront être autorisées sur les annexes.

Les dépôts et stockages ne pourront pas être installés dans les zones entravant l'écoulement des eaux. Les aires extérieures doivent conserver un aspect visuel de qualité et seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments bâtis ou paysagers (haies, ...). Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts de matériels ou de marchandises, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté ou l'aspect général de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

Aucun stockage de déchets, cartons, palettes, matériels usagés, etc. ne sera accepté en extérieur.

En limite des secteurs d'habitat, à proximité des axes principaux ou encore des entrées de ville, ces dépôts devront obligatoirement être traités en limite de propriété, en aménagement paysager avec plantation d'arbustes ou de haies vives et de manière à créer un écran de verdure dense.

Article Ux 4.4 : Traitements des clôtures

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2)

Article Ux 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4)

Secteur Uep

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article Uep 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone et, ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

Uep	
Habitation	
Logement	X
Hébergement	V
Commerces et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	V*
<i>* Liés notamment aux aires de camping-car, etc.,</i>	
Cinéma	V
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacle	V
Equipements sportifs	V
Lieux de culte	V
Autres équipements recevant du public	V

		Uep
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires		
Industrie		X
Entrepôt		X
Bureau		X
Centre de congrès et d'exposition		X
Cuisine dédiée à la vente en ligne		X
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole		X
Exploitation forestière		X

Article Uep 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article Uep 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article Uep 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Article Uep 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

Non réglementé.

Article Uep 3.3 Volumétrie

Non réglementé.

Article Uep 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Uep 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Assurer une bonne intégration paysagère et encourager les innovations architecturales.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

Article Uep 4.2 : Traitements des clôtures

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2)

Article Uep 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4)

Secteur Ues

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales.

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article Ues 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone et, ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	Ues
Habitation	
Logement	X
Hébergement	V
Commerces et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	V
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	X
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacle	X
Equipements sportifs	X
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	X

	Ues
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	✓
Entrepôt	✓
Bureau	✓
Centre de congrès et d'exposition	✗
Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	✗
Exploitation forestière	✗

Article Ues 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article Ues 3 : Volumétrie et implantation des constructions

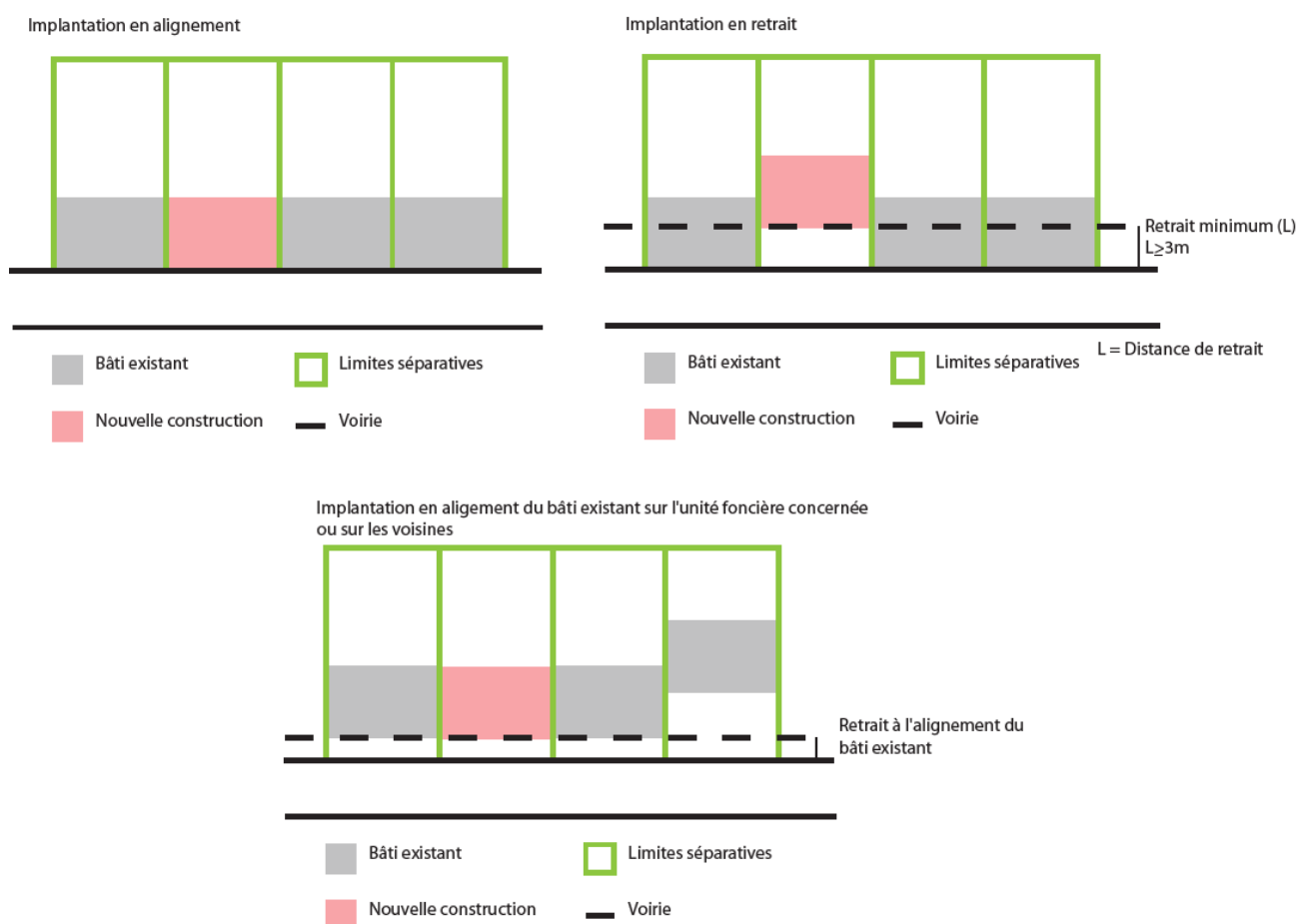
Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4.3)

Article Ues 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à une distance minimale égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

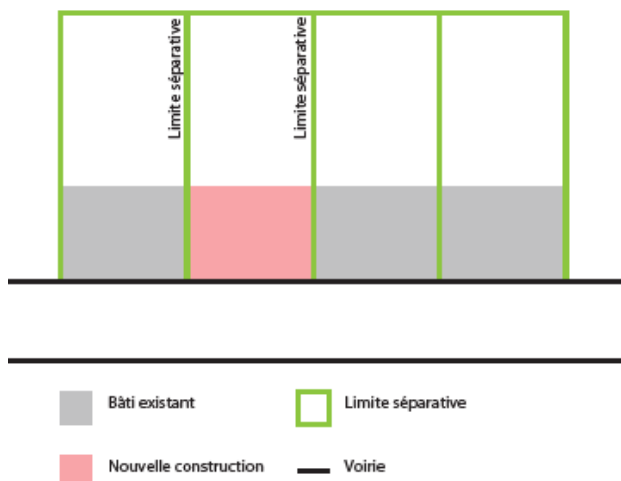
Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article Ues 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

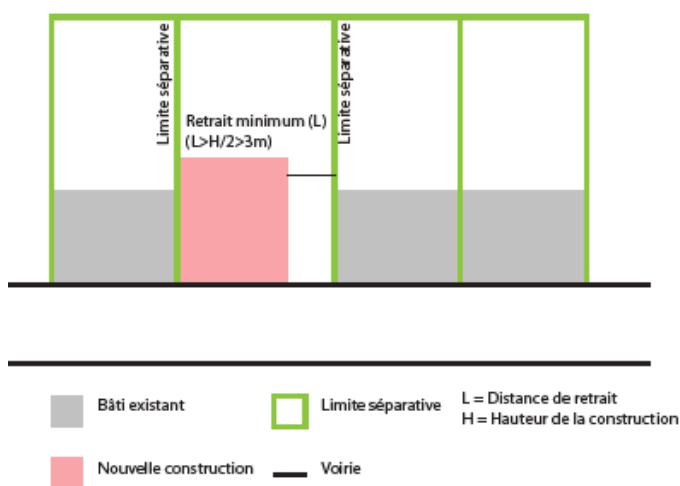
Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres).

Implantation en limite séparative



Implantation en recul de la limite séparative

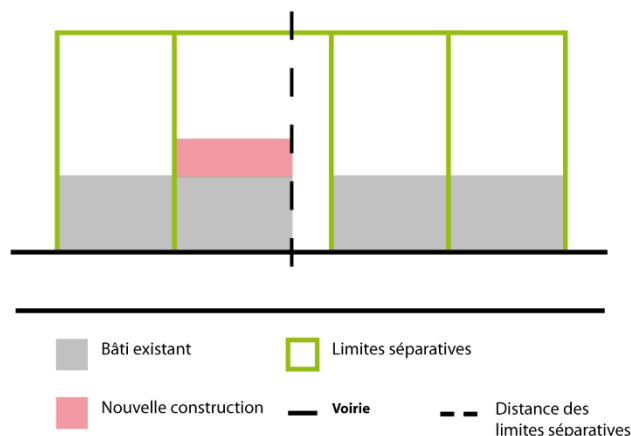


Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales.

Par exception, elles pourront être réglées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant



Article Ues 3.3 Volumétrie

Non règlementé.

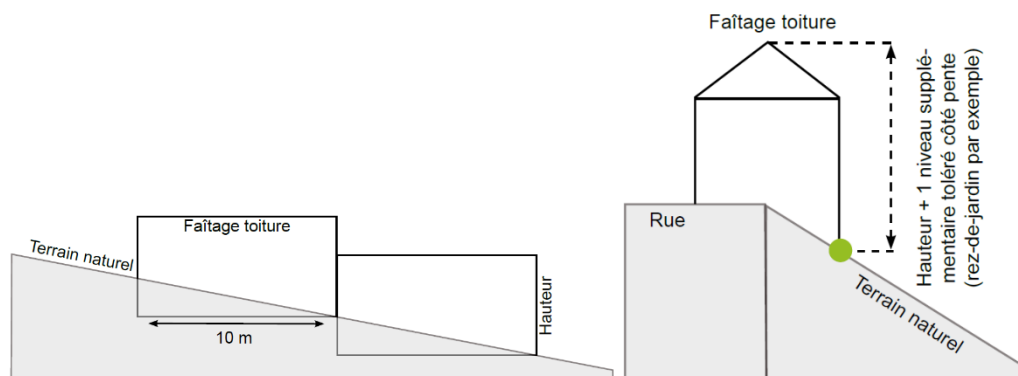
Par exception,

Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée. Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra être la même que celles des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article Ues 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ues 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Assurer une bonne intégration paysagère et encourager les innovations architecturales.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

Article Ues 4.2 : Traitements des clôtures

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2)

Article Ues 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4)

Secteur Uhe

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales.

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article Uhe 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone et, ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	Uhe
Habitation	
Logement	X
Hébergement	V
Commerces et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	X
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	X
Equipements sportifs	X
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	X

	Uhe
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Article Uhe 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article Uhe 3 : Volumétrie et implantation des constructions

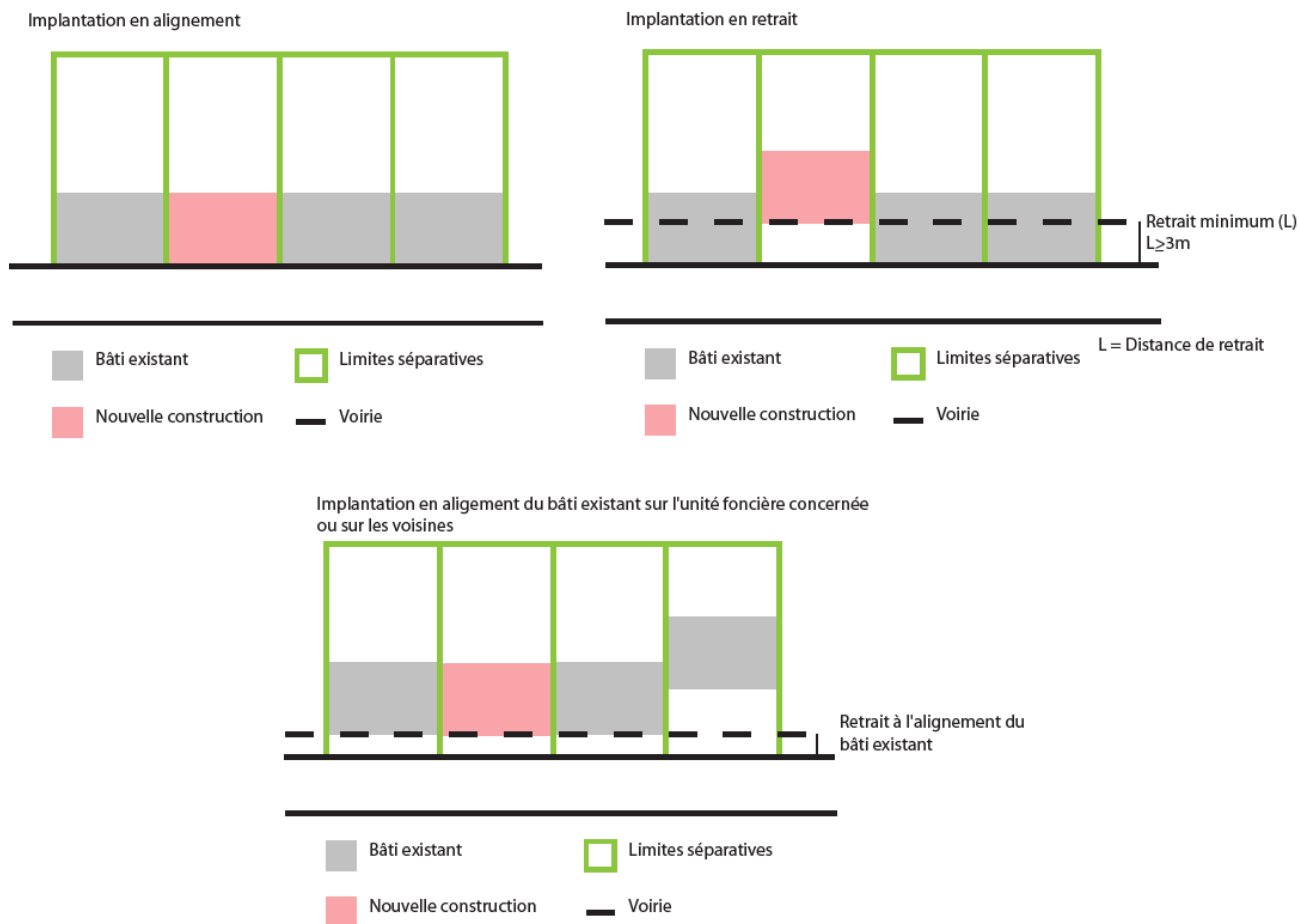
Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4.3)

Article Uhe 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- ou à une distance minimale égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

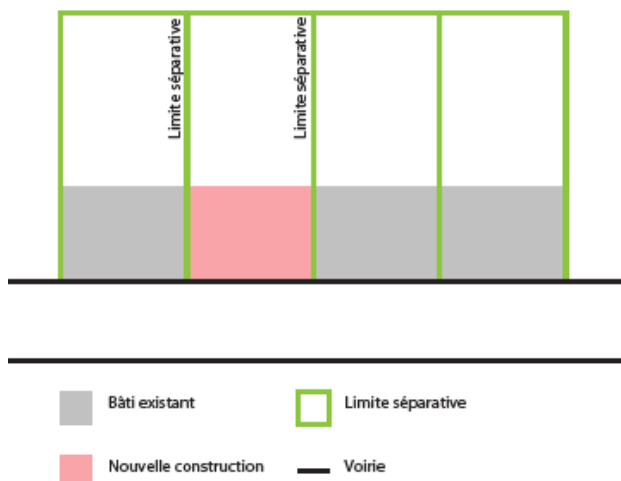
Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article Uhe 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

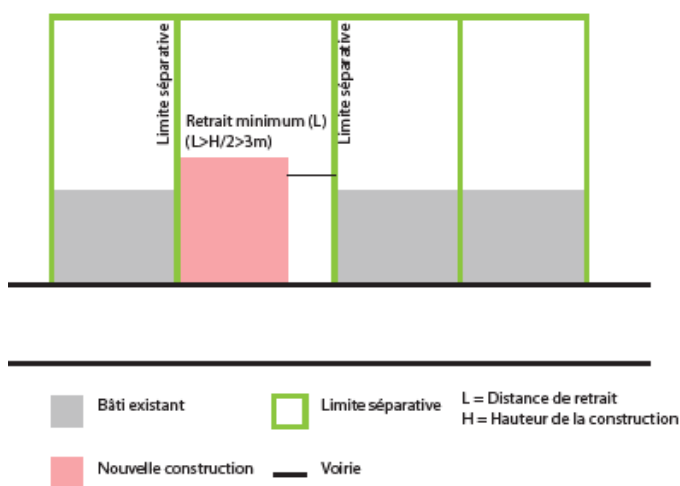
Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres).

Implantation en limite séparative



Implantation en recul de la limite séparative

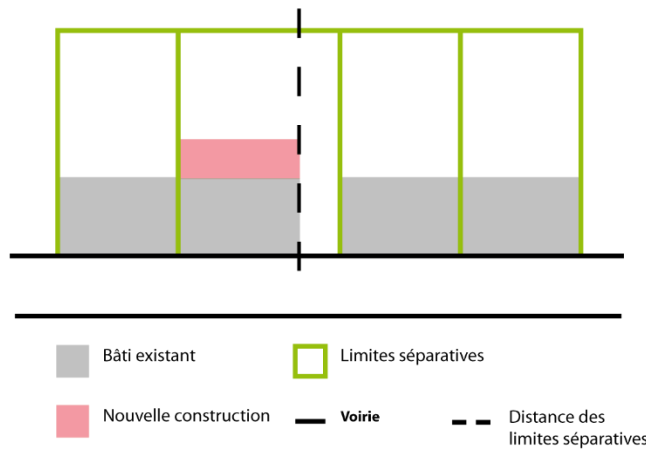


Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales.

Par exception, elles pourront être réglées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant



Article Uhe 3.3 Volumétrie

Non règlementé.

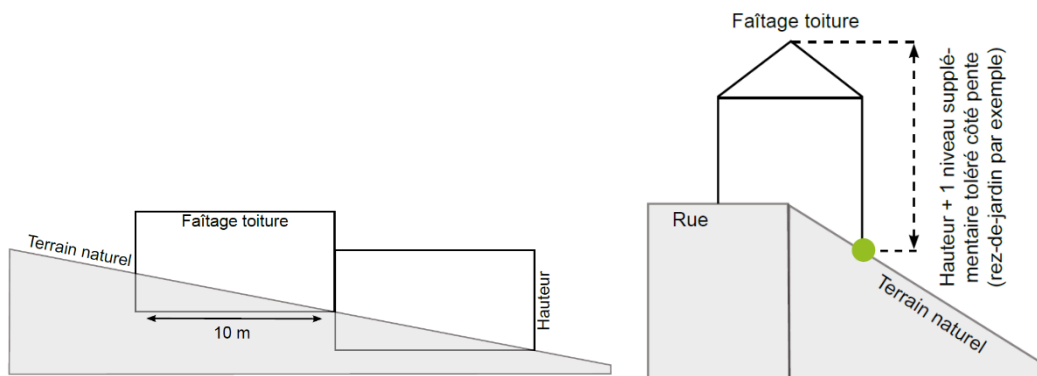
Par exception,

Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée. Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra être la même que celles des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article Uhe 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Uhe 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Assurer une bonne intégration paysagère et encourager les innovations architecturales.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

Article Uhe 4.2 : Traitements des clôtures

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2)

Article Uhe 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4)

TITRE 4 : Prescriptions applicables à la zone à urbaniser

Les zones à urbaniser correspondent à des « secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation : Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone » -Article R151-20 du Code de l'Urbanisme.

La zone à urbaniser du territoire comprend quatre secteurs :

- 1AU : secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ils ont vocation à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec cette vocation principale.
- 2AU : espace(s) agricole(s) non équipé(s) et destiné(s) à être urbanisé(s) sur le long terme. Il(s) a(ont) vocation à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec cette vocation principale.
- 1AUx : secteurs destinés à l'extension et au développement des zones d'activités du territoire.
- 2AUx : espaces agricoles non équipés et destinés à être urbanisés sur le long terme dans le cadre de l'aménagement de l'extension et du développement des zones d'activités du territoire.

Un indice complémentaire a été ajouté sur certains secteurs présentant des enjeux de co-visibilité importants (*).

Secteurs 1AU, 1AU* et 2AU

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement)

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article AU1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	1AU / 1AU*	2AU
Habitation		
Logement	V	X
Hébergement	V	X
Commerces et activités de service		
Artisanat et commerce de détail	V	X
Restauration	V	X
Commerce de gros	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*	X
<i>* Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>		
Hôtels	V	X
Autres hébergements touristiques	V	X
Cinéma	V	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V

	1AU / 1AU*	2AU
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✗
Salles d'art et de spectacle	✓	✗
Equipements sportifs	✓	✗
Lieux de culte	✓	✗
Autres équipements recevant du public	✓	✗
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires		
Industrie	✓*	✗
<i>* Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>		
Entrepôt	✓	✗
Bureau	✓	✗
Centre de congrès et d'exposition	✓	✗
Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓	✗
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole	✓*	✗
<i>*Sous réserve d'être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits viticoles.</i>		
Exploitation forestière	✗	✗

Article AU2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article AU3 : Volumétrie et implantation des constructions

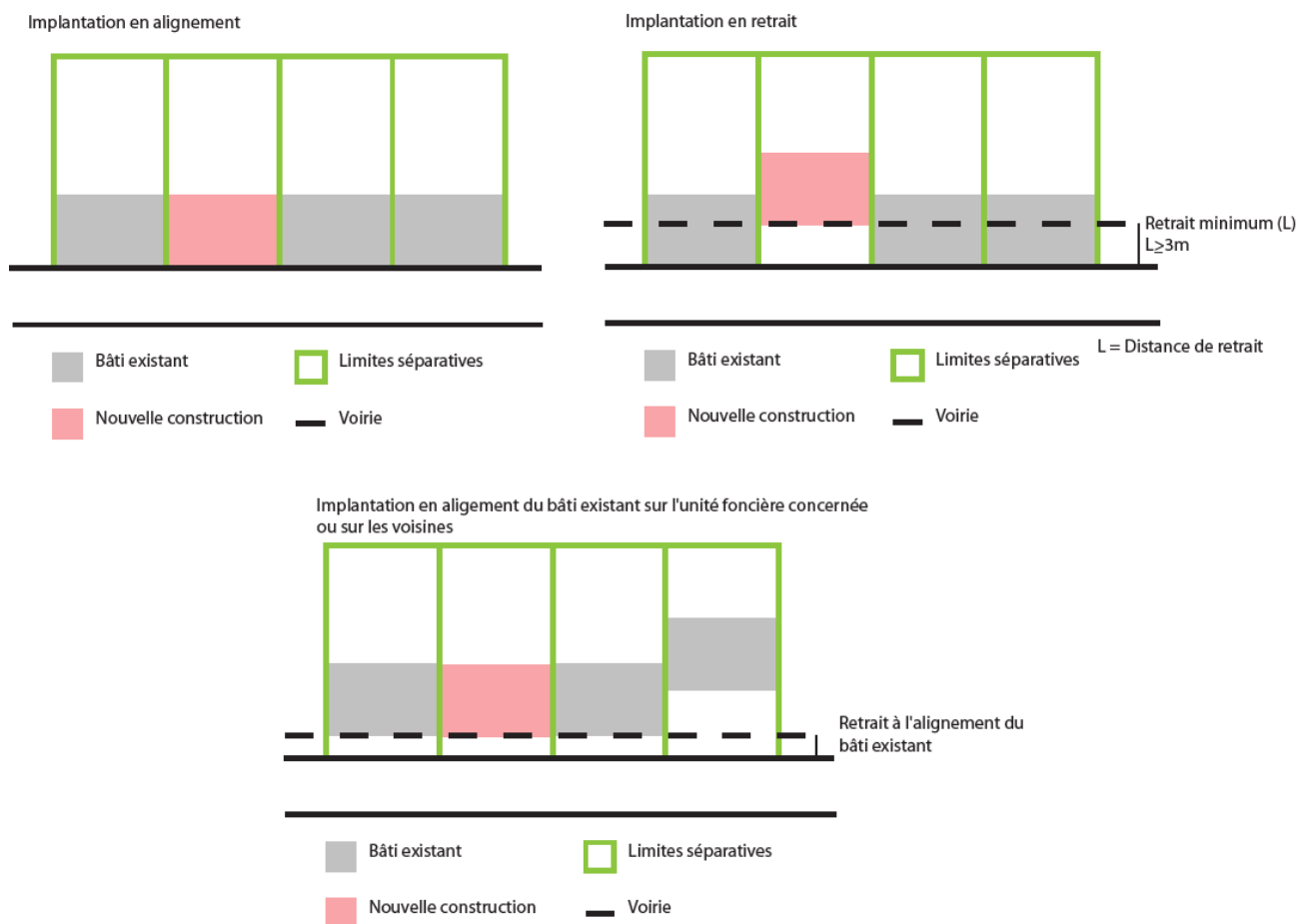
Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4.3)

Article AU 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à une distance minimale égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales.

Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

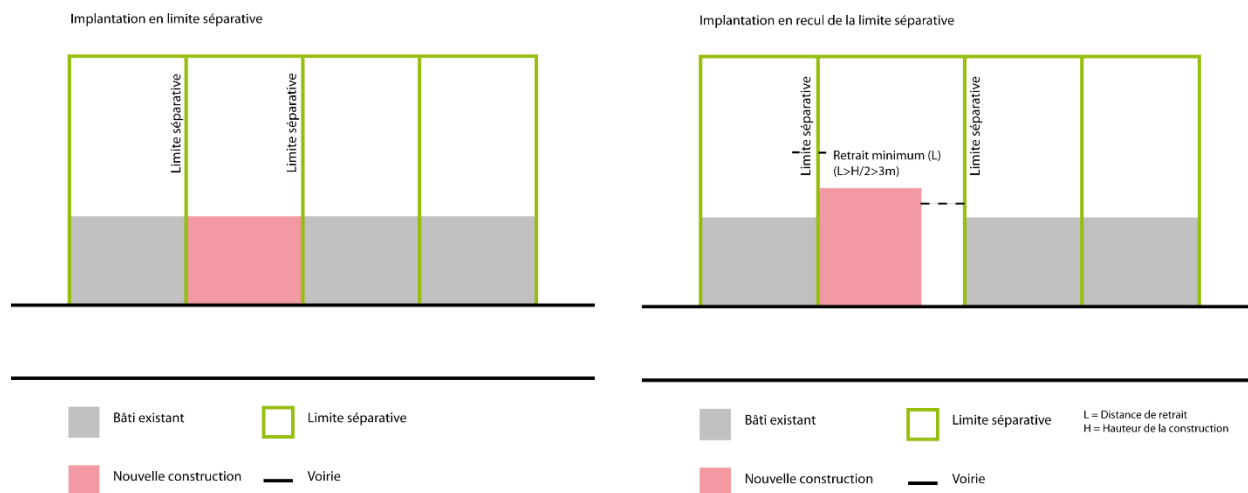
Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : 1AU et Ap), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Article AU 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,

- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives

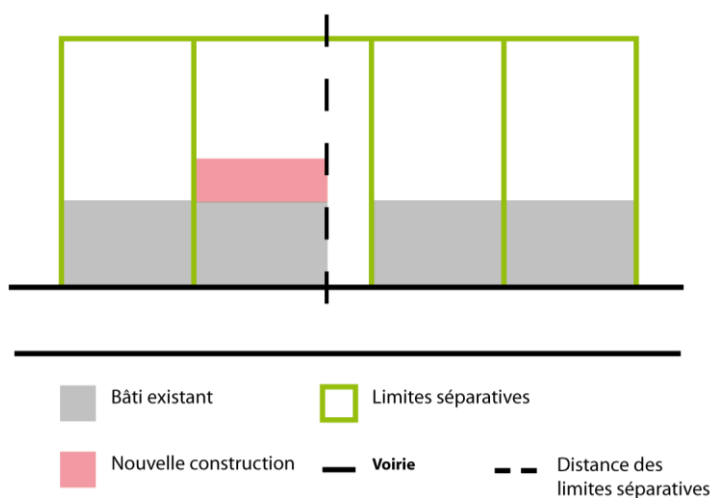


Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales.

Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale.

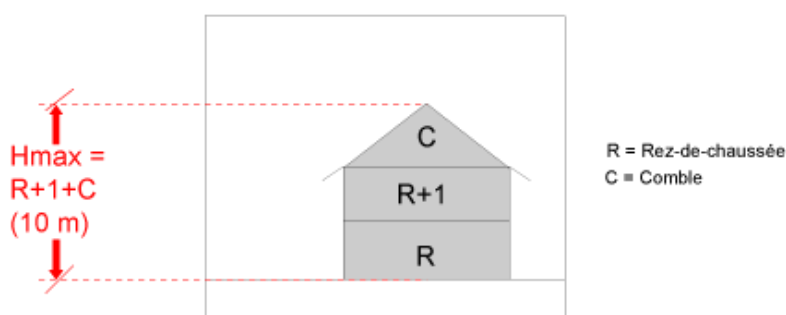
Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant



Sauf pour les orientations d'aménagement et de programmation listées ci-dessous (ou la règle de hauteur a été définie différemment suivant la configuration du site):

Secteurs soumis à OAP avec règle de hauteur	Règle de hauteur maximale (pouvant être définie de manière différenciée au sein d'un même secteur, différenciations précisées dans les OAP)
OAP - 4.2.2 – Conques-en-Rouergue – Saint-Cyprien-sur-Dourdou – Bourg – Rue du Perthus	R+2+C
OAP - 4.3.2 – Marcillac-Vallon – Bourg – Ecole / Les Farques	R+2+C
OAP - 4.10.5 – Salles-la-Source – Souyri – Cœur de village	R+2+C

- La hauteur des constructions et extensions ne doit pas dépasser l'équivalent d'un R+1+C (10 mètres maximum).



- La hauteur des annexes ne doit pas dépasser l'équivalent d'un R+1, ou R+C (dans les deux cas, 7 mètres maximum).
- Dans les secteurs (*), la hauteur des nouvelles constructions et extensions ne dépassera pas 3 mètres.

Par exception,

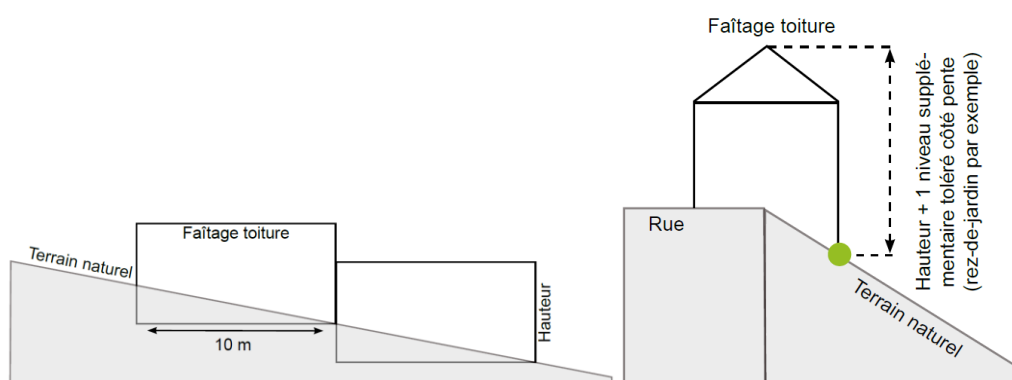
Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article AU4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article AU 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Promouvoir l'identité architecturale locale ;
- Permettre l'architecture contemporaine en veillant à sa bonne intégration dans le tissu bâti existant ;
- Encadrer l'habitat atypique.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être

accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

Toute construction représentative d'une architecture traditionnelle étrangère à la l'architecture locale (Cottage, etc.) est interdite.

Article AU 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

- Façades :

Les façades devront être traitées avec soin et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant. Seules les teintes proches de celle de la pierre locale seront autorisées.

Tout projet de rénovation ou réhabilitation devra respecter le traitement de la façade préexistante (matériaux, teintes), ou les modèles traditionnels de façades.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays
- soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées.

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades est autorisée si elle est harmonieuse.

- Toitures :

Les toitures respecteront la forme des toitures traditionnelles. La pente devra correspondre à la nature et aux exigences de la mise en œuvre du matériau. La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera similaire à celle du bâti traditionnel environnant. Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.

Les matériaux privilégiés seront l'ardoise et la lauze.

A défaut, si le projet le justifie, un autre matériau de couverture d'aspect, forme et teinte similaires de ceux des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs. Les toitures végétalisées sont autorisées.

- Menuiseries :

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article AU 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Hors abris de jardins, les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement, des toitures-terrasses (ou toit plat) pourront être autorisées sur les annexes.

Sauf impossibilité technique :

- les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace extérieur;
- les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Article 1AU 4.4 : Traitements des clôtures

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2)

Article AU5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2)

Pour l'ensemble des secteurs 1AU, pour chaque nouveau logement seront prévues deux places de stationnement sur le terrain d'assiette du projet ou son environnement immédiat, **à l'exception** des logements dont la surface de plancher serait inférieure à 50m², pour lesquels une place de stationnement sera imposée.

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 - 4)

Secteurs 1AUx et 2AUx

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement)

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article AUx 1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

La zone 1AUx a ainsi été sectorisée :

- 1AUx 1 : ZAE de Nuces à Valady / ZAE La Croix Rouge à Sénérgues
- 1AUx 2 : ZAE du Vallon à Saint-Christophe-Vallon / ZAE de Cammas à Saint-Cyprien-sur-Dourdou
- 1AUx 3 : ZAE Lindrevie à Marcillac-Vallon
- 1AUx 5 : ZAE Aéroport – Cordenade à Salles-la-Source

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone et, ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	1AUx1	1AUx2	1AUx3	1AUx5	2AUx
Habitation					
Logement	V*	V*	V*	V*	X
*Autorisé sous condition : les logements de fonction sont autorisés dans la mesure où ils sont intégrés dans le volume du bâtiment d'activités et que la surface plancher dédiée au logement de fonction n'excède pas 1/3 de la surface plancher totale et ne dépasse pas 80m ²					
Hébergement	X	X	X	X	X
Commerces et activités de service					
Artisanat et commerce de détail	X	V	X	X	X
Restauration	X	X	X	V	X

	1Aux1	1Aux2	1Aux3	1Aux5	2AUx
Commerce de gros	✓	✓	✓	✓	✗
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓	✓	✓	✓	✗
Hôtels	✗	✓	✗	✓	✗
Autres hébergements touristiques	✗	✗	✗	✗	✗
Cinéma	✗	✗	✗	✗	✗
Equipements d'intérêt collectif et services publics					
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	✗	✗	✗	✓	✗
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	✓	✓	✓
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	✗	✗	✗	✗	✗
Salles d'art et de spectacle	✗	✗	✗	✗	✗
Equipements sportifs	✗	✗	✗	✗	✗
Lieux de culte	✗	✗	✗	✗	✗
Autres équipements recevant du public	✗	✗	✗	✗	✗
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires					
Industrie	✓	✓	✓	✓	✗
Entrepôt	✓	✓	✓	✓	✗
Bureau	✓	✓	✓	✓	✗
Centre de congrès et d'exposition	✗	✗	✗	✗	✗
Cuisine dédiée à la vente en ligne	✗	✗	✗	✗	✗
Exploitation agricole et forestière					
Exploitation agricole	✗	✗	✗	✗	✗
Exploitation forestière	✗	✗	✗	✗	✗

Article AUx 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article AUx 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4.3)

Article AUx 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 3) pour les distances vis-à-vis des voiries départementales.

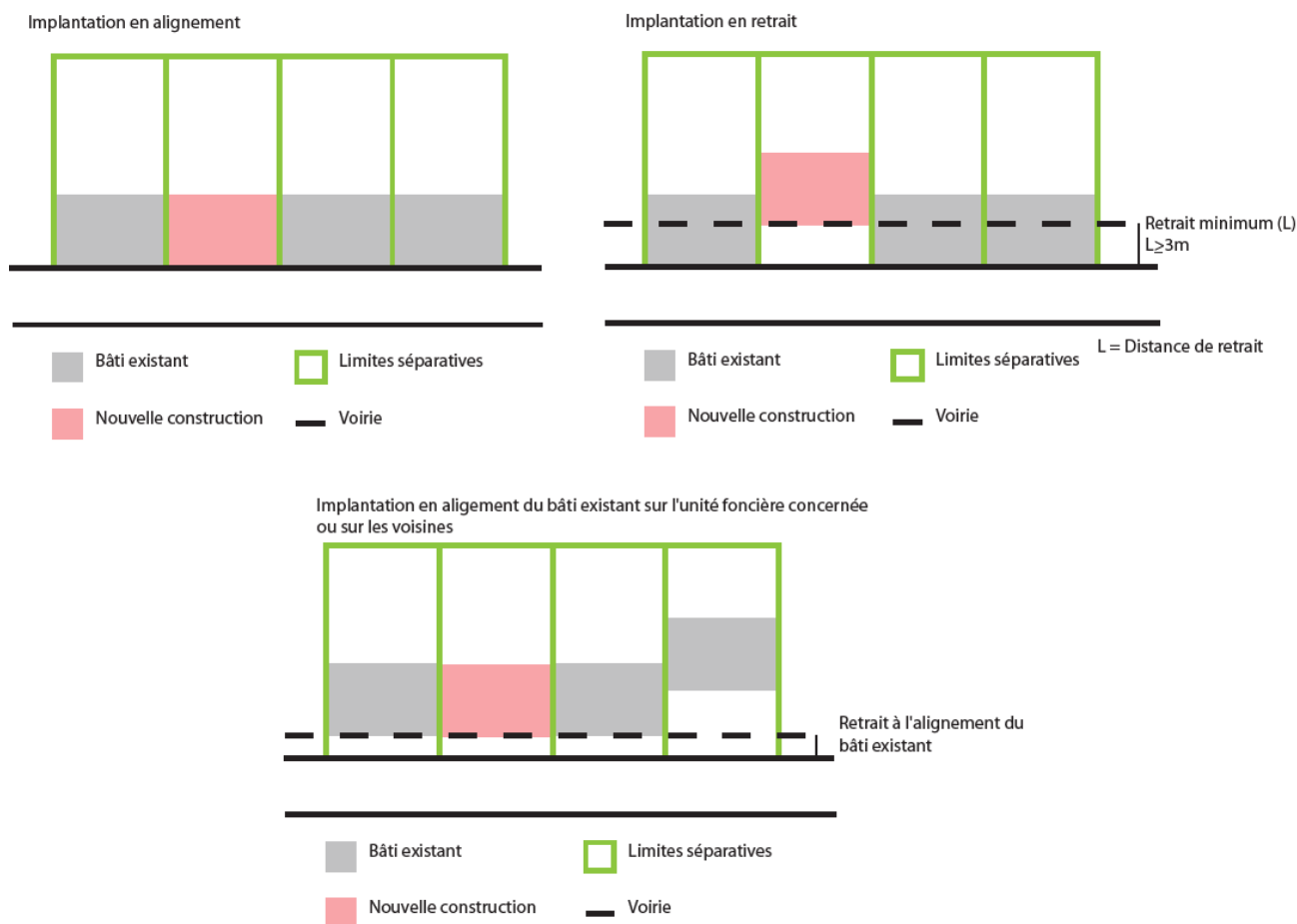
Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées en alignement ou en retrait minimum de 5 mètres de la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) des autres voies, ou à la limite qui s'y substitue.

Par exception, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations pourront être implantées en l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée par le projet ou sur les voisines.

L'implantation des nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, du site et du secteur dans son ensemble.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

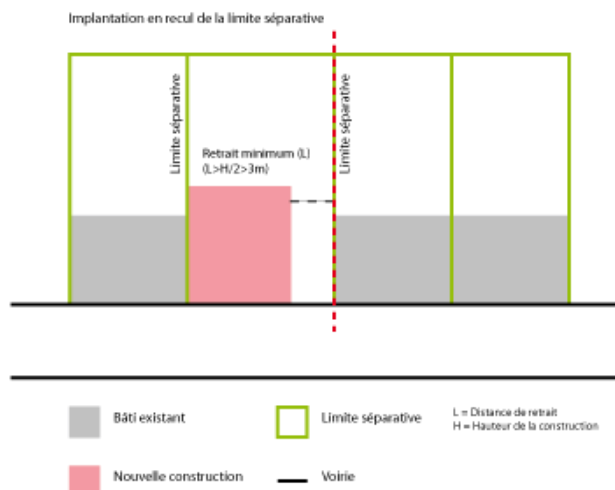
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



Article AUx3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sous réserve des nécessités techniques toute nouvelle construction, extension, annexe et installation devra être implantée :

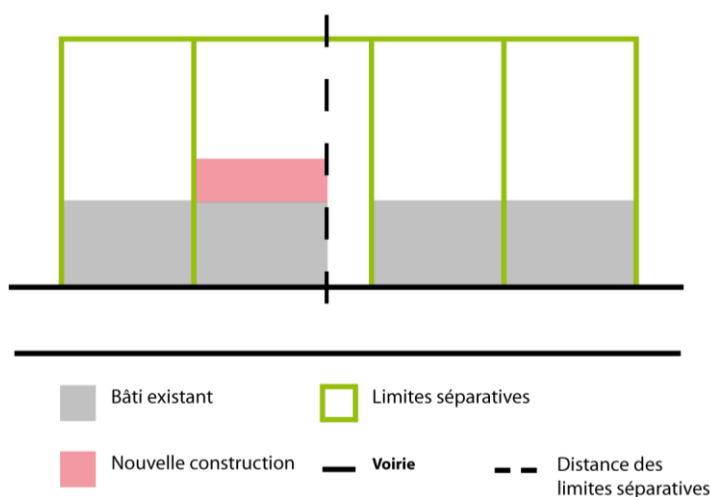
- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives.



- Soit en limite séparative. La construction peut joindre une ou plusieurs limites séparatives. Toutefois, la construction ne sera pas autorisée en limite séparative en bordure des zones d'habitat existant ou prévu.
- En zone économique, une distance par rapport à la limite séparative pourra être demandée en cas d'atteinte à l'ensoleillement des bâtiments pré-existants comportant des vitrages.

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant



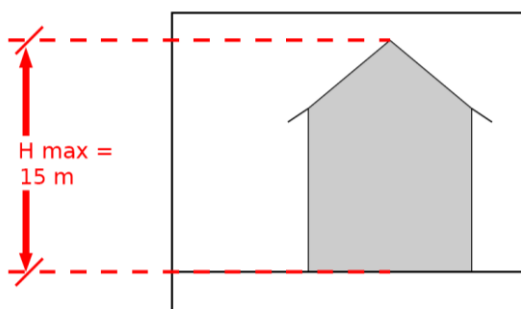
Article 1AUx 3.3 : Implantation des constructions par rapport aux autres constructions implantées sur une même unité foncière

Sur une même propriété, entre deux constructions non jointives, quel que soit l'importance et la nature, il devra toujours être aménagé un espace suffisant pour

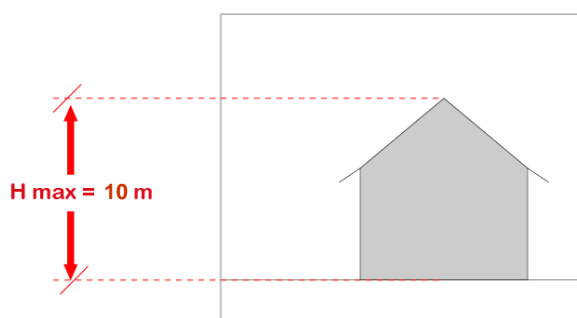
permettre l'entretien facile du sol et des constructions elles-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à 3 mètres. Pour des raisons de sécurité une adaptation de ces distances pourra être imposée.

Article AUx 3.4 : Volumétrie

En **secteur 1Ux5**, la hauteur ne dépassera pas 15 mètres.



Pour les autres secteurs, la hauteur ne dépassera pas 10 mètres.



Par exception,

Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

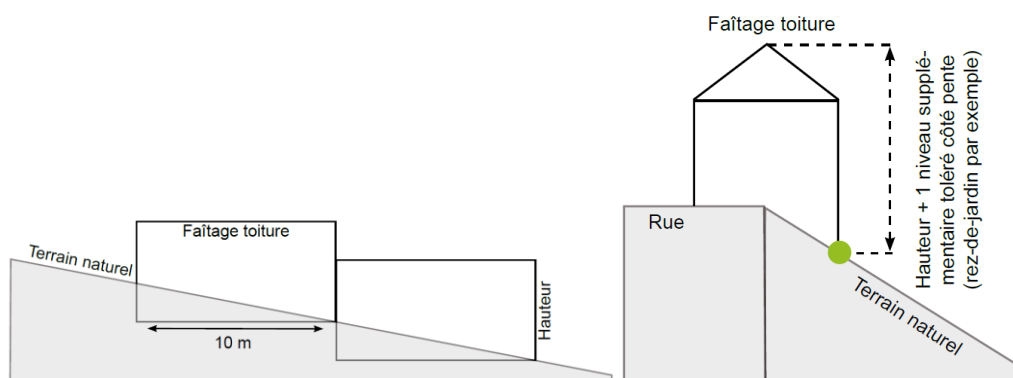
Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

En secteur 1AUx5, des dépassements de hauteur pourront être autorisés pour répondre à des contraintes techniques, à condition que les constructions bénéficient d'un traitement architectural qualitatif et qu'elles respectent les contraintes aéronautiques voisines.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article AUx 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article AUx 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Conserver un niveau d'exigence architectural pour les bâtiments et sites à vocation économique en termes de volumétrie.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, les travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Pour tous les secteurs, il est nécessaire :

- D'assurer la qualité architecturale des bâtiments nouveaux, notamment par la qualité de leurs volumes et de leurs toitures,
- De Viser à l'unité des volumes et des couleurs et intégrer le bâti dans le paysage.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

Toute construction représentative d'une architecture traditionnelle étrangère à la l'architecture locale (Cottage, etc.) est interdite.

Article AUx 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

- Façades

L'ensemble des façades doit être traité avec soin. Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les principales et en harmonie.

Les bardages seront d'aspect mat et de teinte sombre et neutre (matériaux non réfléchissants). Le blanc est interdit, hormis sur de petites surfaces.

Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

L'emploi brut de matériaux, destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement, est interdit.

- Toitures

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

Dans le cas de restauration, d'extension ou d'annexe, la pente et le matériau d'origine pourront être conservés.

Les toitures terrasses ne peuvent être que partielles. Elles doivent faire l'objet d'une démarche globale d'intégration au bâtiment.

- Menuiseries

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article AUx 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes et locaux accessoires devront présenter une cohérence de conception avec les constructions principales du site (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement, des toitures-terrasses (ou toit plat) pourront être autorisées sur les annexes.

Les dépôts et stockages ne pourront pas être installés dans les zones entravant l'écoulement des eaux. Les aires extérieures doivent conserver un aspect visuel de qualité et seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments bâtis ou paysagers (haies, ...). Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts de matériels ou de marchandises, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté ou l'aspect général de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

Aucun stockage de déchets, cartons, palettes, matériels usages, etc. ne sera accepté en extérieur.

En limite des secteurs d'habitat, à proximité des axes principaux ou encore des entrées de ville, ces dépôts devront obligatoirement être traités en limite de propriété, en aménagement paysager avec plantation d'arbustes ou de haies vives et de manière à créer un écran de verdure dense.

Article AUx 4.4 : Traitements des clôtures

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2)

Article AUx 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4).

TITRE 5 : Prescriptions applicables à la zone agricole - Secteurs A, A*, At, Atl, Al, Ax, Ap et Apv

Les zones agricoles correspondent à des « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » -Article R151-22 du Code de l'Urbanisme.

La zone agricole du territoire comprend sept secteurs dont trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), cf. Annexe réglementaire n°5.2.4 au règlement :

- A : espaces destinés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricoles.
- At, Atl : STECAL correspondant à des espaces dédiés à l'accueil d'activités touristiques.
- Al : STECAL correspondant à des espaces dédiés à l'accueil d'activités équestres.
- Ax : STECAL correspondant à des espaces dédiés aux activités économiques isolées sur le territoire (y compris prestations de service).
- Ap : espaces dédiés à la protection des terres agricoles, à la protection et à la valorisation des entités emblématiques des paysages et de l'environnement.
- Apv : secteur dédié aux énergies photovoltaïques au sol.

Un indice complémentaire a été ajouté sur certains secteurs présentant des enjeux de co-visibilité importants (*).

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement).

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article A1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone, ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole et de ne pas compromettre la qualité paysagère et/ou environnementale du site.

	A / A*	At/ AtI1	AI	Ax	Ap	Apv
Habitation						
Logement	V*	V*	V*	V*	V*	X
<p><u>* En A, A* AI, At et Ap :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme. ▪ L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve que l'emprise au sol de la ou des extensions successives – dont ceux créés par changement de destination – (hors aménagements de type piscines, terrasses) n'excède pas 30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol totale (construction existante et extension incluses). Une extension de l'ordre de 50 % est admise pour les constructions existantes de petites dimensions, inférieures à 50 m² d'emprise au sol. L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination. ▪ Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes (sauf pour les installations de production d'énergie renouvelable pour de l'autoconsommation) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Être situé à proximité de la construction principale, ○ Avoir une emprise au sol de moins de 50m² (hors bassins et piscines) pour la somme des annexes autorisées, ○ De ne pas occasionner la création d'une nouvelle résidence principale ou secondaire (hors chambre d'hôte). <p><u>*En secteur At :</u> sous réserve d'être liés à une activité touristique ou de gardiennage ou de gestion du site.</p> <p><u>*En secteur Ax :</u> les logements de fonction sont autorisés dans la mesure où ils sont intégrés dans le volume du bâtiment d'activités et que la surface plancher dédiée au logement de fonction n'excède pas 1/3 de la surface plancher totale et ne dépasse pas 80 m².</p>						
Hébergement	X	X	X	X	X	X

	A / A*	At/ AtI1	AI	Ax	Ap	Apv
Commerces et activités de service						
Artisanat et commerce de détail	V*	V*	V*	V	V*	X
<i>* Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>						
Restauration	X	V	X	X	X	X
Commerce de gros	X	X	X	V	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	V	X	V	X	X
Hôtels	X	V	X	X	X	X
Autres hébergements touristiques	V*	V	V*	X	V*	X
<i>* Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme.</i>						
Cinéma	X	X	X	X	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics						
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V	V	V	V	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X	X
Salles d'art et de spectacle	X	V*	X	X	X	X
<i>*En secteur At : sous réserve d'être liés aux activités touristiques</i>						
Equipements sportifs	X	V*	V*	X	X	X
<i>* En secteur At : sous réserve d'être liés aux activités touristiques (y compris abris à chevaux)</i>						
<i>* En secteur AI : sous réserve d'être liés à l'activité équestre</i>						
Lieux de culte	X	X	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X	X

Prescriptions applicables à la zone agricole – secteurs A, A*, At, AtI, AI, Ax, Ap et Apv

	A / A*	At/ AtH1	AI	Ax	Ap	Apv
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires						
Industrie	V*	X	X	V	V*	X
* Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site, - que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, - qu'ils s'effectuent sur un bâtiment déjà desservi par les réseaux. 						
Entrepôt	V*	X	X	V	V*	X
* Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site, - que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, - qu'ils s'effectuent sur un bâtiment déjà desservi par les réseaux. 						
Bureau	X	X	X	V	X	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière						
Exploitation agricole	V	V	V	V	V*	V
* En secteur Ap : Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation viticole, maraîchère et arboricole, à condition que cela n'entraîne pas de gêne à la sécurité publique. Ces constructions et installations devront être situées, de manière privilégiée, à proximité des voies publiques.						
Exploitation forestière	V	X	X	V	V	X

Article A2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article A3 : Volumétrie et implantation des constructions

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4.3)

Article A 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 3) pour les distances vis-à-vis des voiries départementales.

En dehors des espaces urbanisés, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées

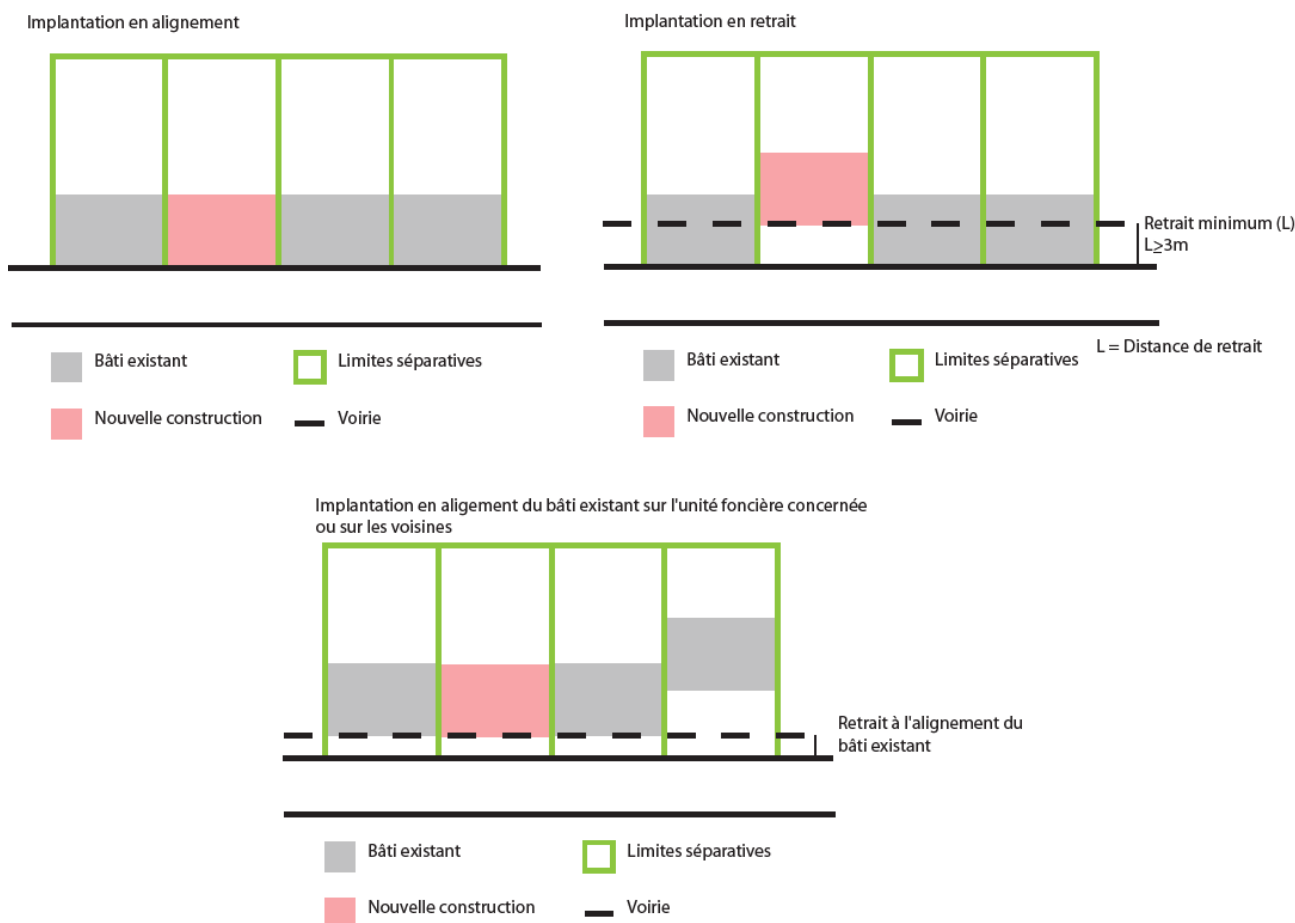
- En retrait minimum de 5 mètres de la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) des autres voies, ou à la limite qui s'y substitue.

A l'intérieur des espaces urbanisés, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance minimale égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue.

Par exception, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations pourront être implantées en l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée par le projet ou sur les voisins.

L'implantation des nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, du site et du secteur dans son ensemble.

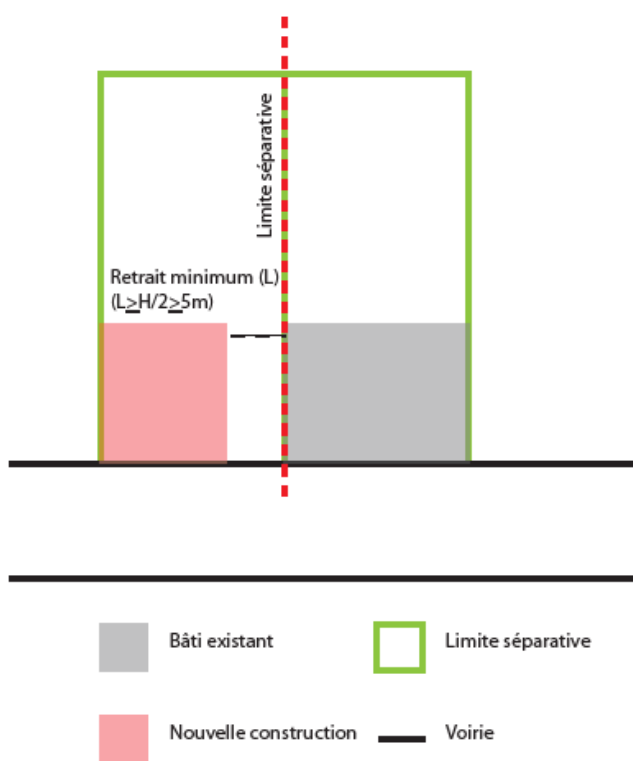
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



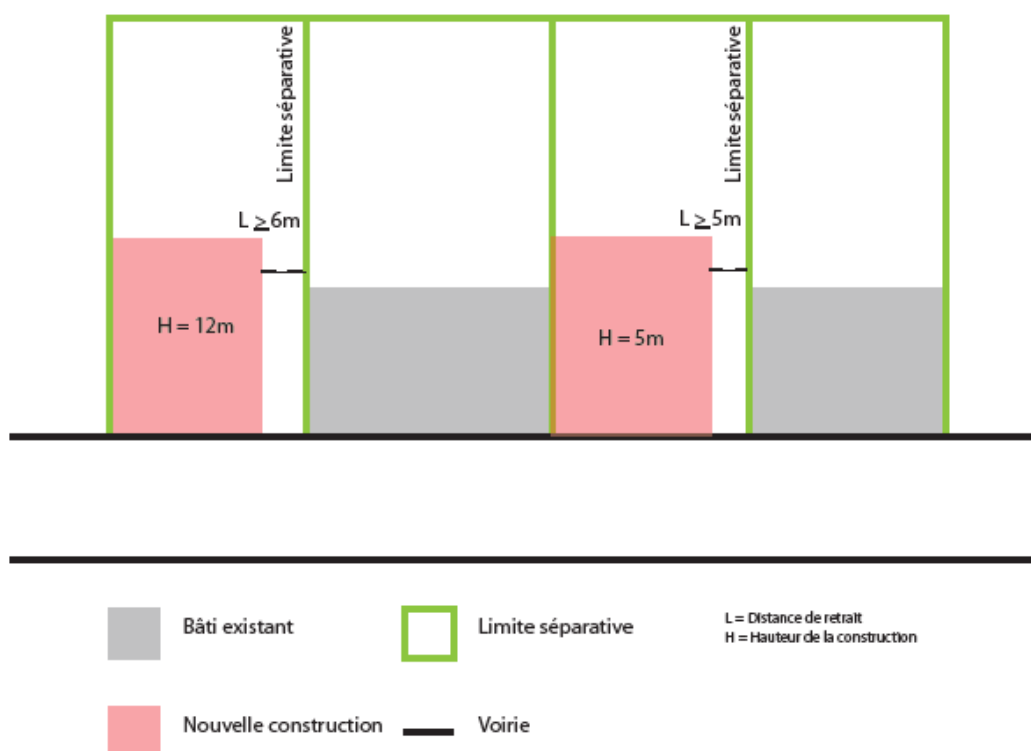
Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article A 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

Entre deux constructions non jointives, quelque en soit l'importance et la nature, il devra toujours être aménagé un espace suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions elles-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à $H/2 \geq 5$ mètres. Pour des raisons de sécurité, une adaptation à ces distances pourra être imposée.



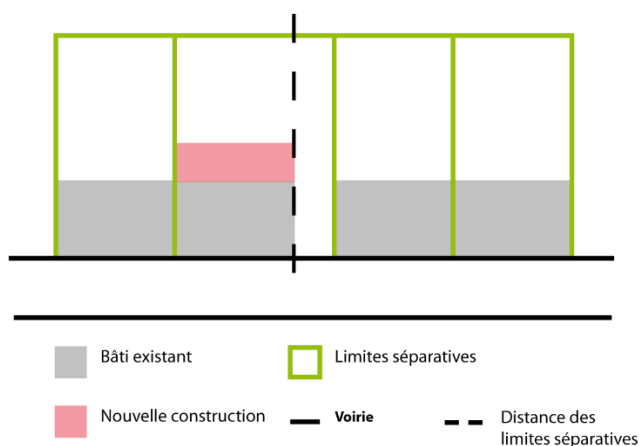
Exemples : construction de 12 m de hauteur et construction de 5 m de hauteur



Les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et Ap), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Les annexes et les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâti existant



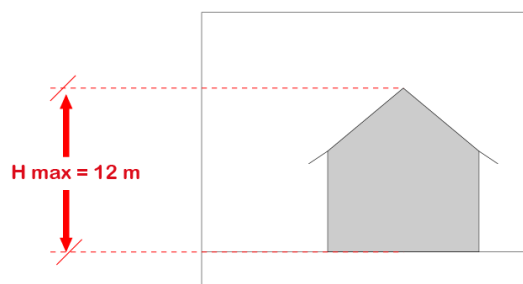
Article A 3.3 : Emprise au sol et surfaces de plancher des constructions

En secteur At11, les constructions, extensions, et changements de destination à destination d'hébergement hôtelier et touristique, les Habitations Légères de Loisirs (HLL), les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) et les équipements touristiques, créés à partir de la date d'approbation du PLUi, doivent respecter une surface de plancher maximale de 500 m², annexes comprises.

Article A 3.4 : Volumétrie

Constructions entrant dans les destinations « exploitation agricole et forestière », « Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires » et dans les sous destinations « équipements sportifs » et « Commerce de gros » :

La hauteur des nouvelles constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 12 mètres. En cas de contraintes d'exploitation (ex : séchage en grange) une hauteur ne dépassant pas 15 mètres pourra être exceptionnellement acceptée.

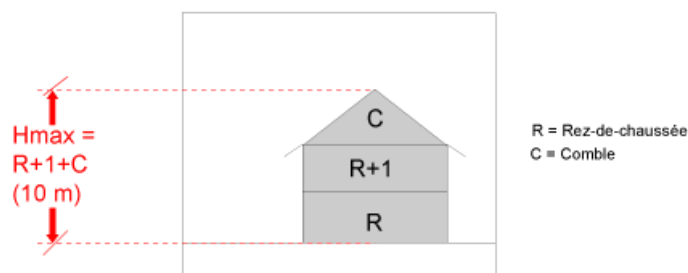


Dans les secteurs (*), la hauteur des nouvelles constructions et extensions ne dépassera pas 6 mètres à l'égout.

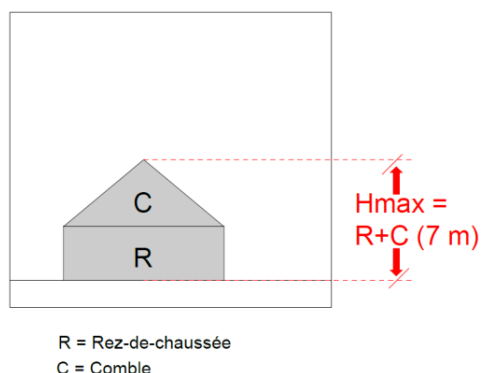
Cette prescription ne s'applique pas dans le cas d'impératifs techniques ou fonctionnels, justifiés et nécessaires eu égard à l'activité, sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.

Constructions entrant dans la sous-destination « Logement » :

La hauteur des nouvelles constructions et extensions ne dépassera pas un équivalent R+1+C (10 mètres maximum).



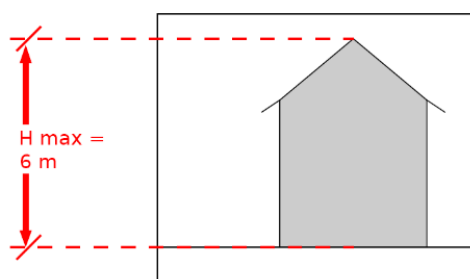
La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 7m.



Dans les secteurs (*), la hauteur des nouvelles constructions et extensions ne dépassera pas 6 mètres à l'égout.

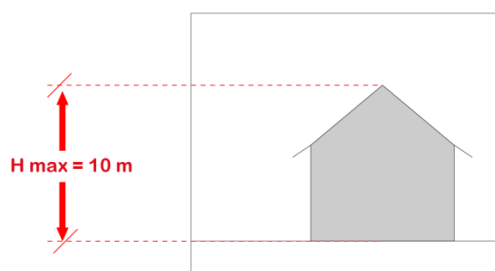
En outre en secteur At :

La hauteur des constructions nouvelles, pour toutes les sous-destinations autorisées, ne pourra excéder 6 mètres.



En outre en secteurs Ax :

La hauteur des constructions nouvelles entrant dans les sous-destinations « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » et « Artisanat et commerce de détail » ne pourra excéder 10 mètres.



Par exception,

Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

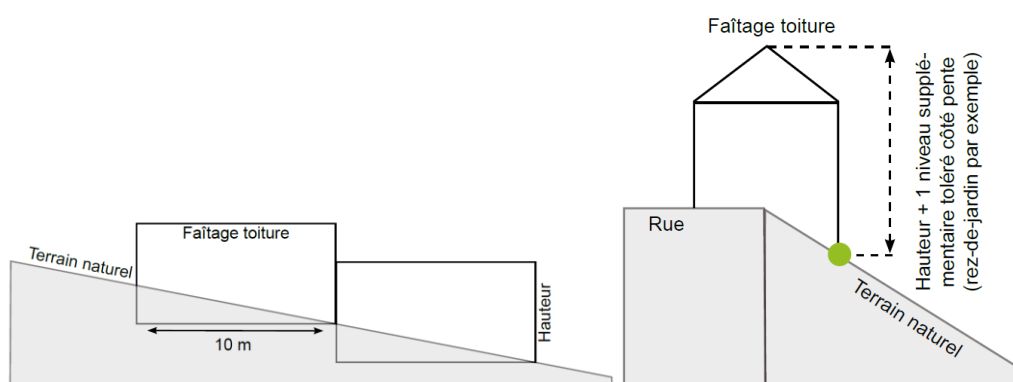
Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites

constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article A4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Assurer une qualité d'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage ;
- Promouvoir l'identité architecturale locale ;
- Permettre l'architecture contemporaine en veillant à sa bonne intégration dans le tissu bâti existant ;
- Encadrer l'habitat atypique.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

Toute construction représentative d'une architecture traditionnelle étrangère à la l'architecture locale (Cottage, etc.) est interdite.

Une attention particulière devra être accordée aux constructions situées en secteur A*, présentant un enjeu paysager certain. Il sera nécessaire de démontrer l'intégration harmonieuse de ces constructions dans le paysage environnant.

Article A 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

- Constructions nouvelles entrant dans les sous destinations « exploitation agricole », « exploitation forestière », « autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires » et dans la sous destination « équipements sportifs » :

- Façades

Les bardages seront de teinte sombre et neutre, d'aspect naturel pour favoriser leur intégration dans le paysage

Les façades latérales et postérieures seront traitées en harmonie et avec le même soin que la façade principale.

Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

L'emploi brut de matériaux, destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement, est interdit.

Pour les abris-tunnels et les serres, les teintes s'harmoniseront avec celles de l'environnement de proximité (transparente, brun foncé, ou pierre).

- Toitures

La couleur des matériaux utilisés devra s'approcher des teintes locales traditionnellement utilisées. Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

Les règles de proportion des toitures devront impérativement être comprises entre 1/2 – 1/2 et 2/3 – 1/3. En cas de contraintes techniques avérées ou de topographie du terrain marquée ne permettant pas de respecter ces proportions, il sera admis, de manière exceptionnelle, des proportions différentes.

Par dérogation, en cas d'extension d'un bâtiment existant, la pente et les matériaux de la toiture pourront être conservés.

- Constructions à usage d'habitation, ou vers la sous-destination « Logement »
ou « Autres hébergements touristiques »

- Façades :

Les façades devront être traitées avec soin et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant. Seules les teintes proches de celle de la pierre locale seront autorisées.

Les bardages seront de teinte sombre et neutre, d'aspect naturel pour favoriser leur intégration dans le paysage

Les façades latérales et postérieures seront traitées en harmonie et avec le même soin que la façade principale.

Tout projet de rénovation ou réhabilitation devra respecter le traitement de la façade préexistante (matériaux, teintes), ou les modèles traditionnels de façades.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays,
- soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées.

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades est autorisée si elle est harmonieuse.

Les éléments de façades d'architecture ancienne (seuils en pierre, encadrements d'ouverture en pierre, chaînage d'angle, etc.) seront préférentiellement conservés ou restaurés, sauf si le projet ne le justifie pas.

- Toitures :

Les toitures respecteront la forme des toitures traditionnelles. La pente devra correspondre à la nature et aux exigences de la mise en œuvre du matériau. La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera similaire à celle du bâti traditionnel environnant. Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.

Les matériaux privilégiés seront l'ardoise et la lauze.

A défaut, si le projet le justifie, un autre matériau de couverture d'aspect, forme et teinte similaires de ceux des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs. Les toitures végétalisées sont autorisées.

- Menuiseries :

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article A 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement, des toitures-terrasses (ou toit plat) pourront être autorisées sur les annexes.

Sauf impossibilité technique :

- les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace extérieur ;
- les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Les abris de jardins devront de préférence être construits à partir de matériaux renouvelables (bois par exemple).

Article A 4.4 : Traitements des clôtures

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2)

Article A5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4)

TITRE 6 : Prescriptions applicables à la zone naturelle -

Secteurs N, Nh, Nt, Ntl, Nutn, Nep, Ngsf, Nj et Nx

Les zones naturelles correspondent à des « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1. Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue de l'esthétique, historique ou écologique ;
2. Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3. Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4. Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5. Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues - Article R151-24 du Code de l'Urbanisme.

La zone naturelle du territoire comprend neuf secteurs dont trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), cf. Annexe réglementaire n°5.2.4 au règlement :

- N : secteurs dits naturels « stricts » à protéger en raison de leur valeur paysagère et / ou environnementale.
- Nh : STECAL correspondant à des secteurs à vocation d'habitat présentant un tissu urbain moins important que les bourgs et principaux villages / hameaux.
- Nt / Ntl / Nutn : STECAL correspondant à des secteurs à vocation touristique situés en dehors des bourgs et hameaux.
- Nep : sites d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif isolés sur le territoire.
- Ngsf : sites dédiés au déploiement du Grand Site de France
- Nj : secteurs correspondant à des jardins, au sein des bourgs et hameaux.
- Nx : STECAL correspondant à des sites d'activités économiques situés en dehors des bourgs et hameaux.

Un indice complémentaire a été ajouté sur certains secteurs présentant des enjeux de co-visibilité importants (*).

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement).

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article N1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone, ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole et de ne pas compromettre la qualité paysagère et/ou environnementale du site.

	N	Nh	Nt	NH/ NH1	Nutn	Nep	Ngsf	Nj	Nx
Habitation									
Logement	V*	V	V*	V*	V*	X	X	V*	V*
<p>* <u>Pour la zone N stricte et les secteurs Nt, Ntl et Ntl1</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme. ▪ L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve que l'emprise au sol de la ou des extensions successives – dont ceux créés par changement de destination – (hors aménagements de type piscines, terrasses n'excède pas 30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol totale (construction existante et extension incluses). Une extension de l'ordre de 50 % est admise pour les constructions existantes de petites dimensions, inférieures à 50 m² d'emprise au sol. L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination. ▪ Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes (sauf pour les installations de production d'énergie renouvelable pour de l'autoconsommation) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Être situé à proximité de la construction principale, ○ Avoir une emprise au sol de moins de 50 m² (hors bassins et piscines) pour la somme des annexes autorisées, ○ De ne pas occasionner la création d'une nouvelle résidence principale ou secondaire (hors chambre d'hôte). <p>* <u>En secteurs Nt et NUTN</u> : sous réserve d'être liés à une activité touristique ou de gardiennage du site.</p> <p>* <u>En secteur Nx</u> : les logements de fonction sont autorisés dans la mesure où ils sont intégrés dans le volume du bâtiment d'activités et que la surface plancher dédiée au logement de fonction n'excède pas 1/3 de la surface plancher totale et ne dépasse pas 80 m².</p> <p>* <u>En secteur Nj</u> : uniquement pour les abris de jardin, ne pouvant dépasser 6m² d'emprise au sol, sous réserve d'une intégration paysagère.</p>									

Prescriptions applicables à la zone naturelle – secteurs N, Nh, Nt, Ntl, Nutn, Nep, Ngsf, Nj et Nx

	N	Nh	Nt	NH/ NH1	Nutn	Nep	Ngsf	Nj	Nx
Hébergement	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Commerces et activités de service									
Artisanat et commerce de détail	V*	V*	X	X	X	X	X	X	V
<p><i>*En N: Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i></p> <p><i>*En secteur Nh: Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i></p>									
Restauration	X	X	V	V	V	X	X	X	X
Commerce de gros	X	X	X	X	X	X	X	X	V
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	V*	V	V*	V	X	X	X	V
<p><i>*En secteurs Nh: Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i></p> <p><i>*En secteurs Ntl et Ntl1: sous réserve d'être une annexe aux constructions.</i></p>									
Hôtels	V*	V	V	V*	V	X	X	X	X
<p><i>*En N: Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme.</i></p> <p><i>*En secteurs Ntl et Ntl1: sous réserve d'être une annexe aux constructions.</i></p>									
Autres hébergements touristiques	V*	V	V	V*	V	X	X	X	X
<p><i>*En N: Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme.</i></p> <p><i>*En secteurs Ntl et Ntl1: sous réserve d'être une annexe aux constructions.</i></p>									
Cinéma	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics									
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	X	V	V*	X	X

Prescriptions applicables à la zone naturelle- secteurs N, Nh, Nt, Ntl, Nutn, Nep, Ngsf, Nj et Nx

	N	Nh	Nt	NH/ NH1	Nutn	Nep	Ngsf	Nj	Nx
*En secteurs Ngsf : sous réserve d'être des constructions, aménagements et installations directement liées à la mise en œuvre du projet GSF.									
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V	V	V	V	V	V*	V	V
*En secteurs Ngsf : sous réserve d'être des constructions, aménagements et installations directement liées à la mise en œuvre du projet GSF.									
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Salles d'art et de spectacle	X	X	V*	X	V*	X	X	X	X
<i>*En secteurs Nt et NUTN : à condition d'être liés aux activités touristiques.</i>									
Equipements sportifs	X	V	V*	X	V*	V	X	X	X
<i>*En secteurs Nt et NUTN : sous réserve d'être liés aux activités touristiques (y compris abris à chevaux).</i>									
Lieux de culte	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X	X	V*	X	X
*En secteurs Ngsf : sous réserve d'être des constructions, aménagements et installations directement liées à la mise en œuvre du projet GSF.									
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires									
Industrie	V*	V*	X	X	X	X	X	X	V
*En secteur N, pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site, - que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, - qu'ils s'effectuent sur un bâtiment déjà desservi par les réseaux. 									

Prescriptions applicables à la zone naturelle – secteurs N, Nh, Nt, NH, Nutn, Nep, Ngsf, Nj et Nx

	N	Nh	Nt	NH/ NH1	Nutn	Nep	Ngsf	Nj	Nx
<i>*En secteur Nh, sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>									
Entrepôt	V*	V*	X	X	X	X	X	X	V
<i>*En secteur N, pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, à condition :</i>									
<ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site, - que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, - qu'ils s'effectuent sur un bâtiment déjà desservi par les réseaux. 									
<i>*En secteur Nh, sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>									
Bureau	X	X	X	X	X	X	X	X	V
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière									
Exploitation agricole	V*	V*	X	X	X	X	X	X	V
<i>* En secteur N : Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation viticole, maraichère et arboricole, à condition que cela n'entraîne pas de gêne à la sécurité publique. Ces constructions et installations devront être situées, de manière privilégiée, à proximité des voies publiques.</i>									
<i>* En secteur Nh : Sous réserve d'être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits viticoles.</i>									
Exploitation forestière	V	X	X	X	X	X	X	X	V

Article N2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Prescriptions applicables à la zone naturelle- secteurs N, Nh, Nt, NtI, Nutn, Nep, Ngsf, Nj et Nx

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article N3 : Volumétrie et implantation des constructions

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4.3)

Article N 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies

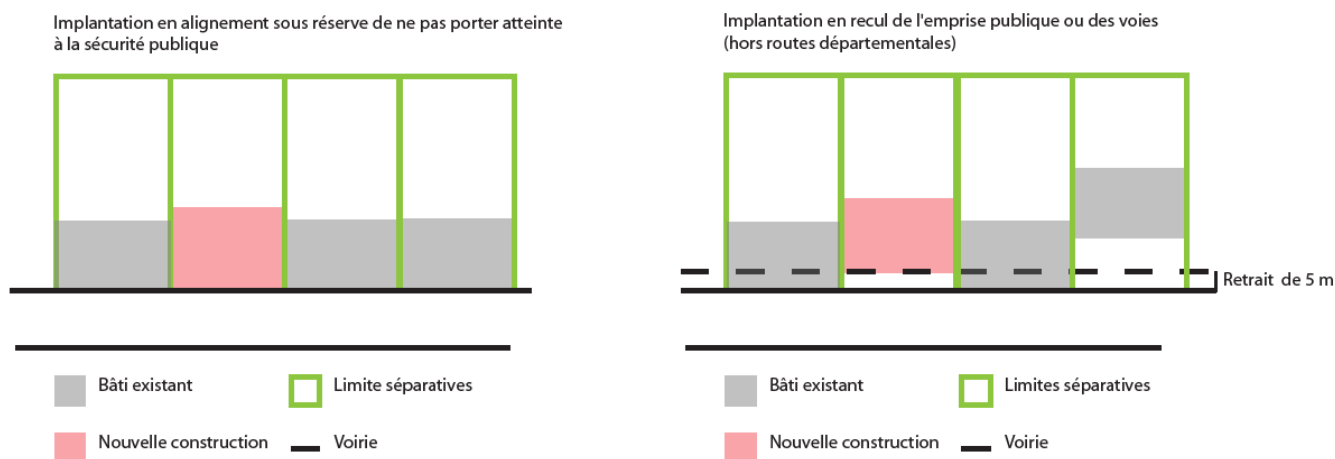
Pour l'ensemble des secteurs

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 3) pour les distances vis-à-vis des voiries départementales.

En dehors des espaces urbanisés, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées

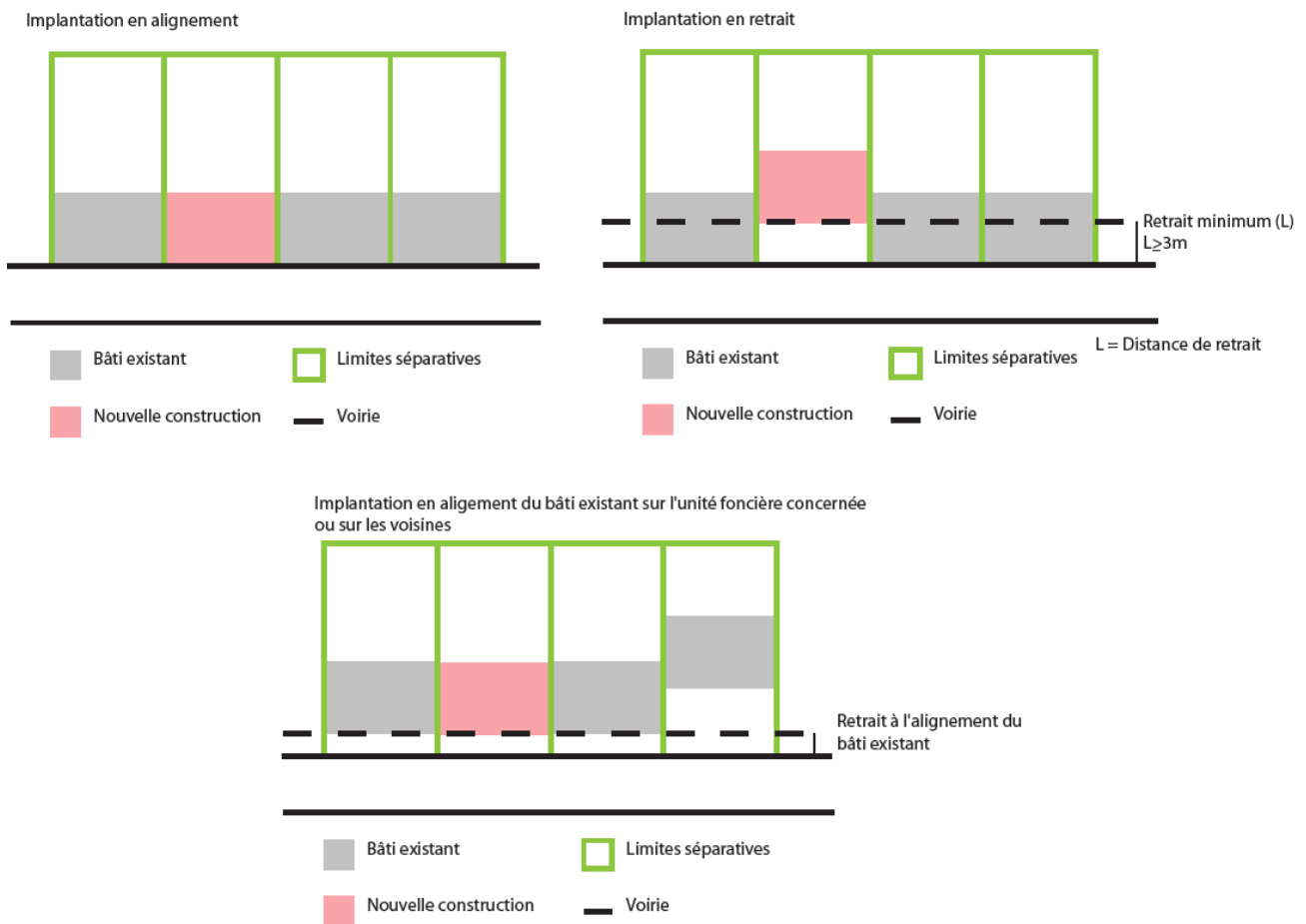
- En retrait minimum de 5 mètres de la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) des autres voies, ou à la limite qui s'y substitue.



A l'intérieur des espaces urbanisés, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance minimale égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue.

Par exception, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations pourront être implantées en l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée par le projet ou sur les voisins.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



L'implantation des nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, du site et du secteur dans son ensemble.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article N 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

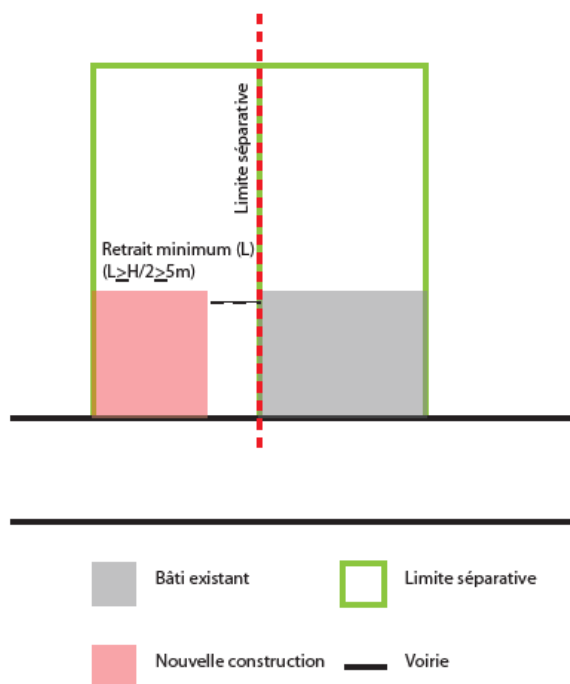
En secteur Nep :

Non réglementé.

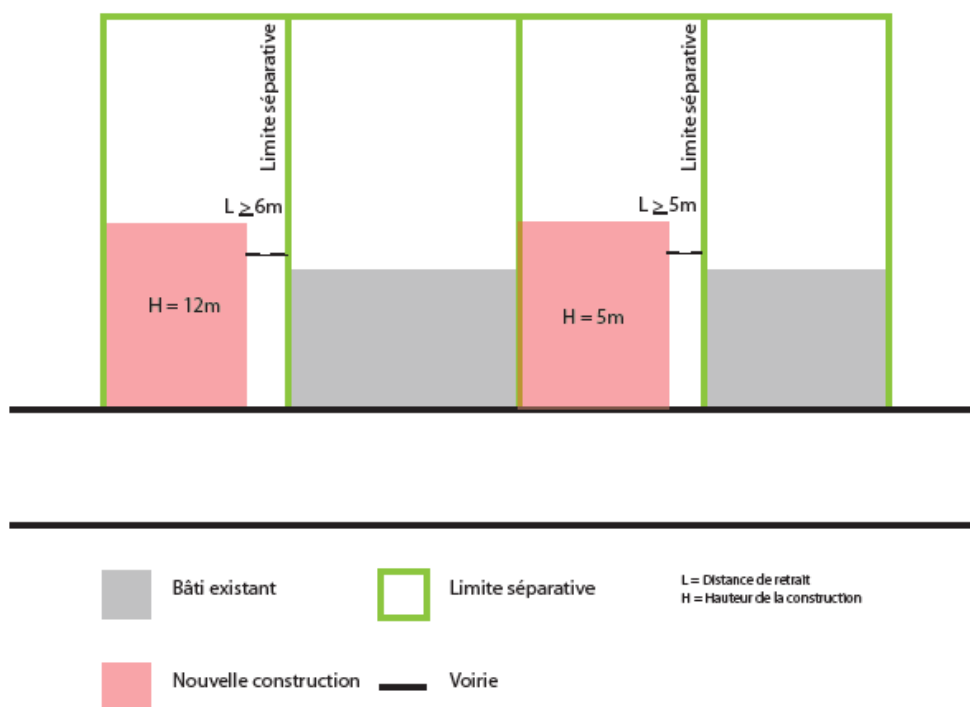
Pour l'ensemble des secteurs, sauf Nep :

Entre deux constructions non jointives, quelque en soit l'importance et la nature, il devra toujours être aménagé un espace suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions elles-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à $H/2 \geq 5$

mètres. Pour des raisons de sécurité, une adaptation à ces distances pourra être imposée.

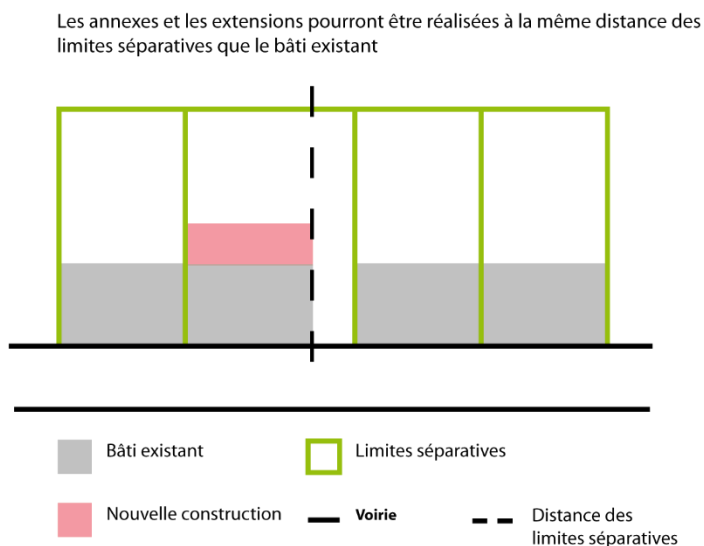


Exemples : construction de 12 m de hauteur et construction de 5m de hauteur



Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.



Article N 3.3 : Emprise au sol et surfaces de plancher des constructions

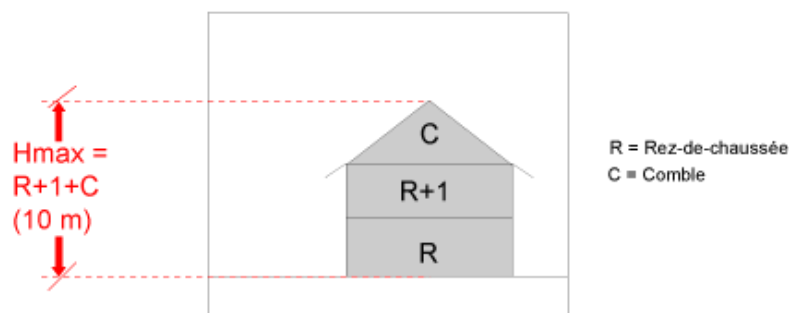
En secteurs Nt11, les constructions, extensions, et changements de destination à destination d'hébergement hôtelier et touristique, les Habitations Légères de Loisirs (HLL), les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) et les équipements touristiques, créés à partir de la date d'approbation du PLUi, doivent respecter une surface de plancher maximale de 500 m², annexes comprises.

En secteurs Nutn, le cumul des surfaces de plancher des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi et des constructions futures ne pourra dépasser la surface indiquée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) valant UTN locale, toutes destinations confondues. Les surfaces de plancher des Habitations Légères de Loisirs (HLL), des Résidences Mobiles de Loisirs (RLM) et des annexes sont comptabilisées.

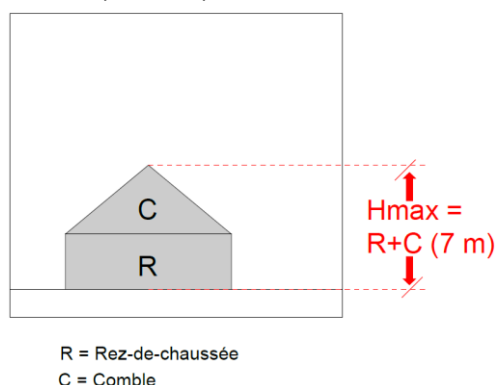
Article N 3.4 : Volumétrie

- Constructions entrant dans la sous-destination « Logement »

La hauteur des nouvelles constructions et extensions ne dépassera pas un équivalent R+1+C (10 mètres maximum).



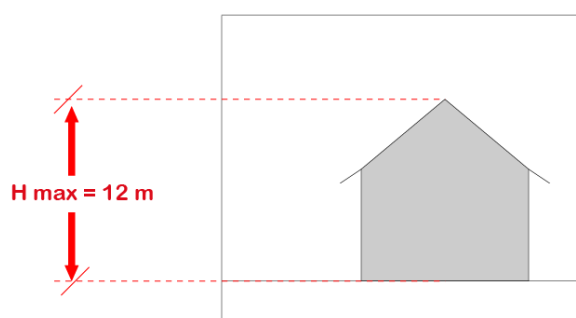
La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 7 mètres.



Constructions entrant dans la destination « Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires » et dans les sous destinations « équipements sportifs » et « Exploitation agricole et forestière »

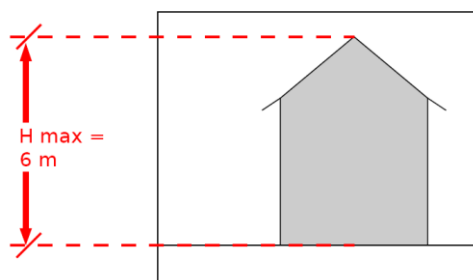
La hauteur des nouvelles constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 12 mètres.

Cette prescription ne s'applique pas dans le cas d'impératifs techniques ou fonctionnels, justifiés et nécessaires eu égard à l'activité, sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.



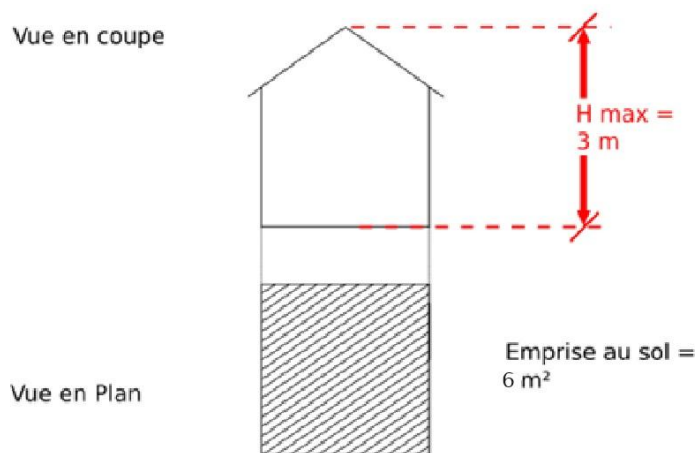
En outre, en secteurs Nt :

La hauteur des constructions nouvelles, pour toutes les sous-destinations autorisées, ne pourra excéder 6 mètres.



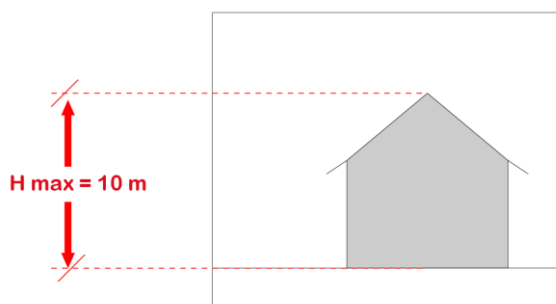
En outre, en secteur Nj :

L'emprise au sol des abris de jardin ne devra pas dépasser 6m². La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres.



En outre en secteurs Nx :

La hauteur des constructions nouvelles entrant dans la sous-destination « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » ne pourra excéder 10 mètres.



Pour l'ensemble des prescriptions ci-dessus :

Par exception,

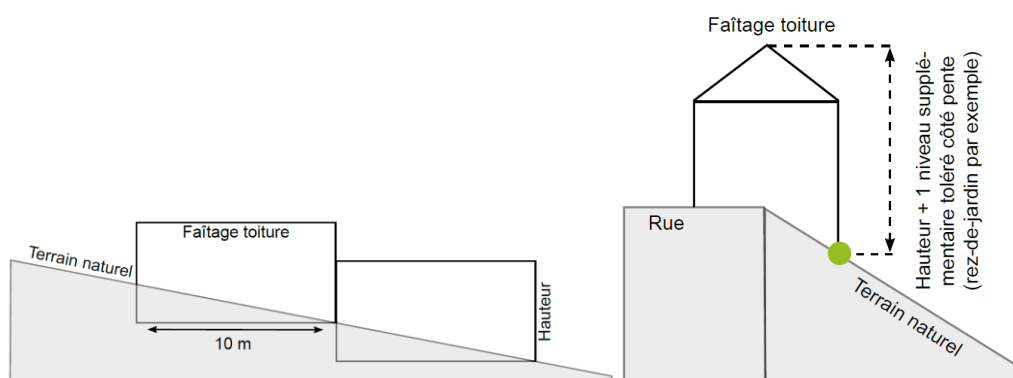
Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article N4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article N 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Maintenir une cohérence dans les paysages du territoire ;
- Promouvoir l'identité architecturale locale ;
- Permettre l'architecture contemporaine en veillant à sa bonne intégration dans le tissu bâti existant ;
- Encadrer l'habitat atypique.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

Toute construction représentative d'une architecture traditionnelle étrangère à l'architecture locale (cottage, etc.) est interdite.

Article N 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

- Constructions nouvelles entrant dans les sous destinations « exploitation agricole » et « exploitation forestière » :

- Façades

Les bardages seront de teinte sombre et neutre, d'aspect naturel pour favoriser leur intégration dans le paysage

Les façades latérales et postérieures seront traitées en harmonie et avec le même soin que la façade principale.

Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

L'emploi brut de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un enduit ou d'un parement est interdit.

Pour les abris-tunnels et les serres, les teintes s'harmoniseront avec celles de l'environnement de proximité (transparente, brun foncé, ou pierre).

- Toitures

La couleur des matériaux utilisés devra s'approcher des teintes locales traditionnellement utilisées. Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

Les règles de proportion des toitures devront impérativement être comprises entre $1/2 - 1/2$ et $2/3 - 1/3$. En cas de contraintes techniques avérées ou de topographie du terrain marquée ne permettant pas de respecter ces proportions, il sera admis, de manière exceptionnelle, des proportions différentes.

Par dérogation, en cas d'extension d'un bâtiment existant, la pente et les matériaux de la toiture pourront être conservés.

- Constructions à usage d'habitation, ou vers la sous-destination « Logement » ou « Autres hébergements touristiques »

- Façades :

Les façades devront être traitées avec soin et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant. Seules les teintes proches de celle de la pierre locale seront autorisées.

Les bardages seront de teinte sombre et neutre, d'aspect naturel pour favoriser leur intégration dans le paysage

Les façades latérales et postérieures seront traitées en harmonie et avec le même soin que la façade principale.

Tout projet de rénovation ou réhabilitation devra respecter le traitement de la façade préexistante (matériaux, teintes), ou les modèles traditionnels de façades.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays,
- soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées.

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades est autorisée si elle est harmonieuse.

Les éléments de façades d'architecture ancienne (seuils en pierre, encadrements d'ouverture en pierre, chaînage d'angle, etc.) seront préférentiellement conservés ou restaurés, sauf si le projet ne le justifie pas.

- Toitures :

Les toitures respecteront la forme des toitures traditionnelles. La pente devra correspondre à la nature et aux exigences de la mise en œuvre du matériau. La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera similaire à celle du bâti traditionnel environnant. Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement

dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.

Les matériaux privilégiés seront l'ardoise et la lauze.

A défaut, si le projet le justifie, un autre matériau de couverture d'aspect, forme et teinte similaires de ceux des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs. Les toitures végétalisées sont autorisées.

- Menuiseries :

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

En secteurs Nx pour les constructions entrant dans les destinations « Commerces et activités de service », et « Autres activités du secondaire et du tertiaire », et la sous destination « Industrie » :

- Façades

Les bardages seront d'aspect mat et de teinte sombre et neutre. Sauf de façon ponctuelle, toute utilisation de couleur trop voyante est interdite.

Les façades latérales et postérieures seront traitées en harmonie et avec le même soin que la façade principale.

Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

- Toitures

La couleur des matériaux utilisés devra s'approcher des teintes locales traditionnellement utilisées. Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

- Menuiseries

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article N 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement, des toitures-terrasses (ou toit plat) pourront être autorisées sur les annexes.

Sauf impossibilité technique :

- les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace extérieur ;
- les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Les abris de jardins devront de préférence être construits à partir de matériaux renouvelables (bois par exemple).

Article N 4.4 : Traitements des clôtures

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2)

En zone N, l'engrillagement des espaces naturels doit permettre la circulation de la faune sauvage selon des règles définies par la réglementation introduite par la LOI n° 2023-54 du 2 février 2023.

Article N5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4)

TITRE 7 : Annexes ayant une portée réglementaire

- *Annexe réglementaire n°5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 – 5 du règlement.*
- *Annexe réglementaire n°5.2.2 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations.*
- *Annexe réglementaire n°5.2.3 au règlement : Guides façade*
- *Annexe réglementaire n°5.2.4 au règlement : Les STECAL*

TITRE 8 : Annexes informatives au règlement

- *Annexe informative n°5.2.5 au règlement : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant.*
- *Annexe informative n°5.2.6 au règlement : Principes d'implantation des constructions dans la pente.*

octeha
TERritoIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Conques-Marcillac



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

05 mars 2024

Approuvé le :

04 février 2025

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 06 février 2025

Le Président,
Jean-Marie LACOMBE

Annexe réglementaire n°5.2.1 au règlement :
Liste du patrimoine bâti, paysager et
environnemental, selon le titre 2 du règlement

5.2.1

Éléments identifiés au L151-19 du CU

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Articles 1 à 5)

Ensembles bâtis

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 1)

LIBELLE	ID	COMMUNE
Clairvaux	eb_cla_001	Clairvaux-d'Aveyron
Bruéjols	eb_cla_002	Clairvaux-d'Aveyron
Panat	eb_cla_003	Clairvaux-d'Aveyron
Secteur patrimonial autour du château de la Selve	eb_cer_001	Conques-en-Rouergue
Montignac	eb_cer_002	Conques-en-Rouergue
Le Soulié	eb_cer_003	Conques-en-Rouergue
Malviès	e_mar_001	Marcillac-Vallon
Muret-le-Château	eb_mur_001	Muret-le-Château
Les Boutets	eb_mur_002	Muret-le-Château
Glassac	eb_stc_001	Saint-Christophe-Vallon
La Roque	eb_sal_001	Salles-la-Source
Montarnal et alentours	eb_sen_001	Sénergues
Fijaguet	eb_val_001	Valady
Gradels	eb_val_002	Valady
La Massebeuve	eb_val_003	Valady
Nuces	eb_val_004	Valady
Roques	eb_val_005	Valady
Serres	eb_val_006	Valady
Valady	eb_val_007	Valady

Nombre d'identifications

19

Patrimoine bâti

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 2)

LIBELLE	ID	COMMUNE
Eglise Saint-Julien de Panat	b_cla_001	Clairvaux d'Aveyron
Tour Durand à Clairvaux	b_cla_002	Clairvaux d'Aveyron
Breteche de Clairvaux	b_cla_003	Clairvaux d'Aveyron
Notre-Dame du Buenne	b_cla_004	Clairvaux d'Aveyron
Eglise d'Arjac	b_cer_001	Conques-en-Rouergue
Chapelle	b_cer_002	Conques-en-Rouergue
Chapelle St Roch	b_cer_003	Conques-en-Rouergue
Chapelle	b_cer_004	Conques-en-Rouergue
Eglise	b_cer_005	Conques-en-Rouergue
Chapelle Saint-Roch	b_cer_006	Conques-en-Rouergue
Bâtisses et arbres associés	b_cer_007	Conques-en-Rouergue
Château du Cayla	b_cer_008	Conques-en-Rouergue
Eglise et croix	b_cer_009	Conques-en-Rouergue
Maison remarquable	b_cer_010	Conques-en-Rouergue
Maison remarquable	b_cer_011	Conques-en-Rouergue
Maison remarquable	b_cer_012	Conques-en-Rouergue
Vestiges de l'Eglise Saint-Jean	b_cer_013	Conques-en-Rouergue
Élément de patrimoine à protéger	b_cer_014	Conques-en-Rouergue
Élément de patrimoine à protéger	b_cer_015	Conques-en-Rouergue
Élément de patrimoine à protéger	b_cer_016	Conques-en-Rouergue
Élément de patrimoine à protéger	b_cer_017	Conques-en-Rouergue
Élément de patrimoine à protéger	b_cer_018	Conques-en-Rouergue
Élément de patrimoine à protéger	b_cer_019	Conques-en-Rouergue
Élément de patrimoine à protéger	b_cer_020	Conques-en-Rouergue
Élément de patrimoine à protéger	b_cer_021	Conques-en-Rouergue
Élément de patrimoine à protéger	b_cer_022	Conques-en-Rouergue
Murets entre Conques et Croix Torte	b_cer_023	Conques-en-Rouergue
Eglise des Pénitents	b_mar_001	Marcillac-Vallon
Moulin de la Roque	b_mar_002	Marcillac-Vallon
Pont Rouge	b_mar_003	Marcillac-Vallon
Chapelle de Saint-Jean-le-Froid	b_mou_001	Mouret
Tour du commandeur	b_mou_002	Mouret
Tour de Reilhac	b_mou_003	Mouret
Château	b_mou_004	Mouret
Chapelle Saint-Jean-le-Froid et sa perspective	b_mou_005	Mouret
Élément de patrimoine paysager à protéger - Murets des sectionnaux du Grand Mas	b_mou_006	Mouret
Eglise de Nauviale	b_nau_001	Nauviale
Chapelle de Notre-Dame de la Salette	b_nau_002	Nauviale
Eglise de Combret	b_nau_003	Nauviale
Château de Beaucaire	b_nau_004	Nauviale
Château de prunes	b_pru_001	Pruines
Eglise de prunes	b_pru_002	Pruines

LIBELLE	ID	COMMUNE
Chapelle Saint-Joseph	b_stc_001	Saint-Christophe-Vallon
Eglise	b_stf_001	Saint-Félix-de-Lunel
Chapelle	b_stf_002	Saint-Félix-de-Lunel
Chapelle	b_stf_003	Saint-Félix-de-Lunel
Eglise	b_stf_004	Saint-Félix-de-Lunel
Château de Billorgues	b_sal_001	Salles-la-Source
Tindoul de la Vayssière	b_sa_002	Salles-la-Source
Hospice de Salles-la-Source	b_sal_003	Salles-la-Source
Château de la Calmontie	b_sal_004	Salles-la-Source
Tourelles en tuf du XIXe siècle	b_sal_005	Salles-la-Source
Château des Ondes	b_sal_006	Salles-la-Source
Château Saint-Paul XVIII	b_sal_007	Salles-la-Source
Maison de Masnau	b_sal_008	Salles-la-Source
Mas de Cougousse	b_sal_009	Salles-la-Source
Maison Cantaussel	b_sal_010	Salles-la-Source
Domaine agricole du Cruounet	b_sal_011	Salles-la-Source
Château du XIXe siècle	b_sal_012	Salles-la-Source
Ancienne voie ferrée	b_sal_013	Salles-la-Source
Eglise Notre-Dame de Vanc	b_sal_014	Salles-la-Source
Maison de maître de Limagne	b_sal_015	Salles-la-Source
Ruines gallo-romaines - Amphithéâtre	b_sal_016	Salles-la-Source
Bâtiments de l'ancienne filature de Salles-la-Source	b_sal_017	Salles-la-Source
Etablissement thermal	b_sal_018	Salles-la-Source
Etablissement thermal	b_sal_019	Salles-la-Source
Domaine agricole de Cornelach	b_sal_020	Salles-la-Source
Château de la Tour	b_sal_021	Salles-la-Source
Maison de maître, Cassagnettes	b_sal_022	Salles-la-Source
Moulin de Gourjan	b_sal_023	Salles-la-Source
Ferme de la Roque-Basse	b_sal_024	Salles-la-Source
Domaine agricole de Solsac-Vieux	b_sal_025	Salles-la-Source
Château de Cadayrac	b_sal_026	Salles-la-Source
Caserbes de Ferrals (logements ouvriers)	b_sal_027	Salles-la-Source
Maison Lapeyre	b_sal_028	Salles-la-Source
Domaine agricole de Saint-Antonin	b_sal_029	Salles-la-Source
Domaine de Lesclauzade	b_sal_030	Salles-la-Source
Chateau du Crès	b_sal_031	Salles-la-Source
Maison du Villaret	b_sal_032	Salles-la-Source
Maison Sabathier	b_sal_033	Salles-la-Source
Maison Foulquier	b_sal_034	Salles-la-Source
Ferme du Cruounet (ensemble maison et granges)	b_sal_035	Salles-la-Source
Élément de patrimoine à protéger	b_sal_036	Salles-la-Source
Élément de patrimoine à protéger	b_sal_037	Salles-la-Source
Ensemble paroissial Notre Dame d'Aynes	b_sen_001	Sénergues
Façade et linteau de grange sculptés (visage de Sérénus)	b_sen_002	Sénergues
Eglise de Pomies	b_sen_003	Sénergues

LIBELLE	ID	COMMUNE
Ensemble castral de Laguarrigue	b_sen_004	Sénergues
Ensemble castral de la Bessière	b_sen_005	Sénergues
Eglise de Saint-Sulpice, enclos et cimetière	b_sen_006	Sénergues
Pont Malakoff	b_val_001	Valady
Pont Malakoff	b_val_001	Valady

Nombre d'identifications**92**

Petit patrimoine (Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 3)

LIBELLE	ID	COMMUNE
Croix	pp_cla_001	Clairvaux d'Aveyron
Croix et abreuvoir de Panat	pp_cla_002	Clairvaux d'Aveyron
Fontaine de Pariès	pp_cla_003	Clairvaux d'Aveyron
Cascade de la Frégière	pp_cla_004	Clairvaux d'Aveyron
Fontaine des Parisiens	pp_cla_005	Clairvaux d'Aveyron
Croix de Bouviala	pp_cla_006	Clairvaux d'Aveyron
Fontaine du moulin du Cros	pp_cla_007	Clairvaux d'Aveyron
Lavoir du Moulin du Cros	pp_cla_008	Clairvaux d'Aveyron
Croix sous le cimetière de Panat	pp_cla_009	Clairvaux d'Aveyron
Pigeonnier de Lentou	pp_cla_010	Clairvaux d'Aveyron
Pigeonnier de Saint-Drezier	pp_cla_011	Clairvaux d'Aveyron
Puits de Suzette	pp_cla_012	Clairvaux d'Aveyron
Croix de la rue Pantarelle	pp_cla_013	Clairvaux d'Aveyron
Fontaine de la Placette	pp_cla_014	Clairvaux d'Aveyron
Vierge de la route de Balzac	pp_cla_015	Clairvaux d'Aveyron
Croix des Combelles	pp_cla_016	Clairvaux d'Aveyron
Four à pain de Bruéjouis	pp_cla_017	Clairvaux d'Aveyron
Croix des rogations, route des Vignes	pp_cla_018	Clairvaux d'Aveyron
Croix des rogations, Dalmenque	pp_cla_019	Clairvaux d'Aveyron
Fontaine-abreuvoir de Caramaurel	pp_cla_020	Clairvaux d'Aveyron
Croix blanche	pp_cla_021	Clairvaux d'Aveyron
Bascule-poids public de Clairvaux	pp_cla_022	Clairvaux d'Aveyron
Croix de la Vidalie	pp_cla_023	Clairvaux-d'Aveyron
Fontaine du Périe	pp_cer_001	Conques-en-Rouergue
Four à pain	pp_cer_002	Conques-en-Rouergue
Fontaine Saint-Clair	pp_cer_003	Conques-en-Rouergue
Ancienne cave	pp_cer_004	Conques-en-Rouergue
Secadou	pp_cer_005	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_006	Conques-en-Rouergue
Lavoir	pp_cer_007	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_008	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_009	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_010	Conques-en-Rouergue
Four	pp_cer_011	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_012	Conques-en-Rouergue
Puits	pp_cer_013	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_014	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_015	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_016	Conques-en-Rouergue
Lavoir	pp_cer_017	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_018	Conques-en-Rouergue
Lavoir	pp_cer_019	Conques-en-Rouergue
Four	pp_cer_020	Conques-en-Rouergue

Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement: Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 du règlement

LIBELLE	ID	COMMUNE
Croix	pp_cer_021	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_022	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_023	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_024	Conques-en-Rouergue
Four	pp_cer_025	Conques-en-Rouergue
Monument aux morts	pp_cer_026	Conques-en-Rouergue
Lavoir	pp_cer_027	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_028	Conques-en-Rouergue
Statue	pp_cer_029	Conques-en-Rouergue
Travail à ferré	pp_cer_030	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_031	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_032	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_033	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_034	Conques-en-Rouergue
Monument aux morts	pp_per_035	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_036	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_037	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_038	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_039	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_040	Conques-en-Rouergue
Ancienne porte	pp_cer_041	Conques-en-Rouergue
Four	pp_cer_042	Conques-en-Rouergue
Travail à ferré	pp_cer_043	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_044	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_045	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_046	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_047	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_048	Conques-en-Rouergue
3 puits	pp_cer_049	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_050	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_051	Conques-en-Rouergue
Calvaire	pp_cer_052	Conques-en-Rouergue
Calvaire	pp_cer_053	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_054	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_055	Conques-en-Rouergue
Puits	pp_cer_056	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_057	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_058	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_059	Conques-en-Rouergue
Fontaine	pp_cer_060	Conques-en-Rouergue
Puits	pp_cer_061	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_062	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_063	Conques-en-Rouergue
Calvaire	pp_cer_064	Conques-en-Rouergue
Calvaire	pp_cer_065	Conques-en-Rouergue
Four à pain	pp_cer_066	Conques-en-Rouergue

LIBELLE	ID	COMMUNE
Calvaire	pp_cer_067	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_068	Conques-en-Rouergue
Puits	pp_cer_069	Conques-en-Rouergue
Calvaire	pp_cer_070	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_071	Conques-en-Rouergue
Puits et croix	pp_cer_072	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_073	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_074	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_075	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_076	Conques-en-Rouergue
Puits	pp_cer_077	Conques-en-Rouergue
Four à pain	pp_cer_078	Conques-en-Rouergue
Puits	pp_cer_079	Conques-en-Rouergue
Puits	pp_cer_080	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_081	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_082	Conques-en-Rouergue
Croix de Servols	pp_cer_083	Conques-en-Rouergue
Calvaire	pp_cer_084	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_085	Conques-en-Rouergue
Puits	pp_cer_086	Conques-en-Rouergue
Fontaine	pp_cer_087	Conques-en-Rouergue
Puits	pp_cer_088	Conques-en-Rouergue
Four à pain	pp_cer_089	Conques-en-Rouergue
Calvaire	pp_cer_090	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_091	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_092	Conques-en-Rouergue
Reposoir	pp_cer_093	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_094	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_095	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_096	Conques-en-Rouergue
Calvaire	pp_cer_097	Conques-en-Rouergue
Croix	pp_cer_098	Conques-en-Rouergue
Croix du Bancarel	pp_cer_099	Conques-en-Rouergue
Pigeonnier	pp_mar_001	Marcillac-Vallon
Ancien pigeonnier	pp_mar_002	Marcillac-Vallon
Presbytère	pp_mar_003	Marcillac-Vallon
Croix	pp_mar_004	Marcillac-Vallon
Croix	pp_mar_005	Marcillac-Vallon
Eléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_mar_006	Marcillac-Vallon
Eléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_mar_007	Marcillac-Vallon
Eléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_mar_008	Marcillac-Vallon
Eléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_mar_009	Marcillac-Vallon
Eléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_mar_010	Marcillac-Vallon
Eléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_mar_011	Marcillac-Vallon
Eléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_mar_012	Marcillac-Vallon

LIBELLE	ID	COMMUNE
Éléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_mar_013	Marcillac-Vallon
Éléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_mar_014	Marcillac-Vallon
Éléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_mar_015	Marcillac-Vallon
Éléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_mar_016	Marcillac-Vallon
Éléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_mar_017	Marcillac-Vallon
Éléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_mar_018	Marcillac-Vallon
Éléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_mar_019	Marcillac-Vallon
Éléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_mar_020	Marcillac-Vallon
Pylône	pp_mar_021	Marcillac-Vallon
Croix	pp_mou_001	Mouret
Croix	pp_mou_002	Mouret
Croix	pp_mou_003	Mouret
Croix	pp_mou_004	Mouret
Croix	pp_mou_005	Mouret
Croix	pp_mou_006	Mouret
Croix	pp_mou_007	Mouret
Croix	pp_mou_008	Mouret
Fontaine et réservoir d'eau	pp_mou_009	Mouret
Table d'orientation	pp_mou_010	Mouret
Croix	pp_mou_011	Mouret
Croix	pp_mou_012	Mouret
Fontaine	pp_mou_013	Mouret
Fontaine	pp_mou_014	Mouret
Four à pain	pp_mou_015	Mouret
Puits	pp_mou_016	Mouret
Calvaire	pp_mou_017	Mouret
Croix	pp_mou_018	Mouret
Cazelle	pp_mou_019	Mouret
Four à pain	pp_mou_020	Mouret
Croix	pp_mou_021	Mouret
Four à pain	pp_mou_022	Mouret
Four à pain	pp_mou_023	Mouret
Sacrophages	pp_mou_024	Mouret
Tombes / Sarcophage Mérovingien	pp_mou_025	Mouret
Poulailler	pp_mou_026	Mouret
Lavoir, fontaine	pp_mou_027	Mouret
Croix	pp_mou_028	Mouret
Croix	pp_mou_029	Mouret
Croix, calvaire	pp_mou_030	Mouret
Croix	pp_mou_031	Mouret
Croix	pp_mou_032	Mouret
Croix	pp_mou_033	Mouret
Croix	pp_mur_001	Muret-le-Château
Croix	pp_mur_002	Muret-le-Château
Croix	pp_mur_003	Muret-le-Château
Lavoir	pp_mur_004	Muret-le-Château

LIBELLE	ID	COMMUNE
Croix	pp_mur_005	Muret-le-Château
Fontaine-lavoir	pp_mur_006	Muret-le-Château
Monument aux morts de Combret	pp_nau_001	Nauviale
Rocher des trois seigneurs	pp_nau_002	Nauviale
Puits de Pégals	pp_nau_003	Nauviale
Four de la route de Meunier	pp_nau_004	Nauviale
Puits des Peyrières	pp_nau_005	Nauviale
Fontaine Lavoir de Lacquie	pp_nau_006	Nauviale
Puits du pont	pp_nau_007	Nauviale
Puits de Campelobre	pp_nau_008	Nauviale
Fontaine et lavoir de Labro	pp_nau_009	Nauviale
Lavoir de Combret	pp_nau_010	Nauviale
Puits de l'école de Combret	pp_nau_011	Nauviale
Puits de la Place de l'Eglise de Combret	pp_nau_012	Nauviale
Puits du fond de Combret	pp_nau_013	Nauviale
Croix grande	pp_nau_014	Nauviale
Croix de Luc-Bas	pp_nau_015	Nauviale
Croix	pp_nau_016	Nauviale
Croix de la Ferrière	pp_nau_017	Nauviale
Croix de Labro	pp_nau_018	Nauviale
Croix de Campelobre	pp_nau_019	Nauviale
Four de Durantou	pp_nau_020	Nauviale
Croix de l'église de Combret	pp_nau_021	Nauviale
Croix de Combret	pp_nau_022	Nauviale
Monuments aux morts de Nauviale	pp_nau_023	Nauviale
Croix de l'église de Nauviale	pp_nau_024	Nauviale
Croix	pp_nau_025	Nauviale
Croix de la Bastizou-Basse	pp_nau_026	Nauviale
Croix de Bertrand 2	pp_nau_027	Nauviale
Croix de Bertrand	pp_nau_028	Nauviale
Croix de Parajuel	pp_pru_001	Pruines
Croix, route de Mouret	pp_pru_002	Pruines
Croix de l'Hermet	pp_pru_003	Pruines
Croix du communal	pp_pru_004	Pruines
Croix des Pestiférés	pp_pru_005	Pruines
Croix de Majorac	pp_pru_006	Pruines
Croix de Majorac 2	pp_pru_007	Pruines
Croix de la rue Loubarry (croix et socle)	pp_pru_008	Pruines
Croix du Puech Banou	pp_pru_009	Pruines
Four à pain de Pelegry	pp_pru_010	Pruines
Dolmen de Peyrelevade	pp_pru_011	Pruines
Four à pain de la Cardonie	pp_pru_012	Pruines
Croix	pp_pru_013	Pruines
Croix	pp_pru_014	Pruines
Croix	pp_pru_015	Pruines
Croix du Pradal (croix et socle)	pp_pru_016	Pruines

LIBELLE	ID	COMMUNE
Croix du Faubourg	pp_pru_017	Pruines
Croix de la Bonnière (croix et socle)	pp_pru_018	Pruines
Croix de l'Albespy (croix et socle)	pp_pru_019	Pruines
Four à pain de l'Albespy	pp_pru_020	Pruines
Croix de l'Albespy 2 (croix et socle)	pp_pru_021	Pruines
Croix de Pelegry	pp_pru_022	Pruines
Petit bâti	pp_stc_001	Saint-Christophe-Vallon
Calvaire en pierre	pp_stc_002	Saint-Christophe-Vallon
Stele	pp_stc_003	Saint-Christophe-Vallon
Four à pain	pp_stc_004	Saint-Christophe-Vallon
Four à pain	pp_stc_005	Saint-Christophe-Vallon
Fontaine	pp_stc_006	Saint-Christophe-Vallon
Cabane de vigne	pp_stc_007	Saint-Christophe-Vallon
Croix	pp_stc_008	Saint-Christophe-Vallon
Vierge	pp_stc_009	Saint-Christophe-Vallon
Source	pp_stc_010	Saint-Christophe-Vallon
Croix	pp_stc_011	Saint-Christophe-Vallon
Four	pp_stc_012	Saint-Christophe-Vallon
Puits	pp_stc_013	Saint-Christophe-Vallon
Croix	pp_stc_014	Saint-Christophe-Vallon
Croix	pp_stc_015	Saint-Christophe-Vallon
Croix	pp_stc_016	Saint-Christophe-Vallon
Croix	pp_stc_017	Saint-Christophe-Vallon
Croix	pp_stc_018	Saint-Christophe-Vallon
Croix	pp_stc_019	Saint-Christophe-Vallon
Croix	pp_stc_020	Saint-Christophe-Vallon
Éléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_stc_021	Saint-Christophe-Vallon
Éléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_stc_022	Saint-Christophe-Vallon
Éléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_stc_023	Saint-Christophe-Vallon
Éléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_stc_024	Saint-Christophe-Vallon
Éléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_stc_025	Saint-Christophe-Vallon
Éléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc.)	pp_stc_026	Saint-Christophe-Vallon
Croix	pp_stf_001	Saint-Felix-de-Lunel
Croix	pp_stf_002	Saint-Felix-de-Lunel
Croix	pp_stf_003	Saint-Felix-de-Lunel
Croix	pp_stf_004	Saint-Felix-de-Lunel
Croix	pp_stf_005	Saint-Felix-de-Lunel
Croix	pp_stf_006	Saint-Felix-de-Lunel
Monuments aux morts	pp_stf_007	Saint-Felix-de-Lunel
Croix	pp_stf_008	Saint-Felix-de-Lunel
Croix	pp_stf_009	Saint-Felix-de-Lunel
Croix	pp_stf_010	Saint-Felix-de-Lunel
Croix	pp_stf_011	Saint-Felix-de-Lunel
Croix	pp_stf_012	Saint-Felix-de-Lunel
Monuments aux morts	pp_stf_013	Saint-Felix-de-Lunel
Croix	pp_stf_014	Saint-Felix-de-Lunel

LIBELLE	ID	COMMUNE
Croix	pp_stf_015	Saint-Felix-de-Lunel
Croix	pp_stf_016	Saint-Felix-de-Lunel
Lavoir de Fontcoussergues	pp_sal_001	Salles-la-Source
Vestiges de la voie ferrée des mines de Cadayrac	pp_sal_002	Salles-la-Source
Four du Charron	pp_sal_003	Salles-la-Source
Cascade de la Crouzie	pp_sal_004	Salles-la-Source
Croix orangerie Saint-Austremoine	pp_sal_005	Salles-la-Source
Tour des Lépreux	pp_sal_006	Salles-la-Source
Abreuvoir	pp_sal_007	Salles-la-Source
Cascade de Salles-la-Source	pp_sal_008	Salles-la-Source
Cascade de la Roque	pp_sal_009	Salles-la-Source
Croix du pauvre enseveli à Seveyrac	pp_sal_010	Salles-la-Source
Croix	pp_sal_011	Salles-la-Source
Croix	pp_sal_012	Salles-la-Source
Croix	pp_sal_013	Salles-la-Source
Four de Cassagnettes	pp_sal_014	Salles-la-Source
Abreuvoir de Cassagnettes	pp_sal_015	Salles-la-Source
Croix de Cassagnettes	pp_sal_016	Salles-la-Source
Croix d'Alseroques	pp_sal_017	Salles-la-Source
Croix	pp_sal_018	Salles-la-Source
Croix	pp_sal_019	Salles-la-Source
Croix du cimetière de Cadayrac	pp_sal_020	Salles-la-Source
Croix Saint-Austremoine	pp_sal_021	Salles-la-Source
Four de Ronne	pp_sal_022	Salles-la-Source
Fontaine	pp_sal_023	Salles-la-Source
Statue	pp_sal_024	Salles-la-Source
Monuments aux morts	pp_sal_025	Salles-la-Source
Monuments aux morts	pp_sal_026	Salles-la-Source
Croix de la route de Cayroulie	pp_sal_027	Salles-la-Source
Croix de Souyri	pp_sal_028	Salles-la-Source
Croix de Cougousse	pp_sal_029	Salles-la-Source
Croix	pp_sal_030	Salles-la-Source
Croix	pp_sal_031	Salles-la-Source
Croix	pp_sal_032	Salles-la-Source
Croix de Mondalazac	pp_sal_033	Salles-la-Source
Croix de Limouze Bas	pp_sal_034	Salles-la-Source
Four de Charon	pp_sal_035	Salles-la-Source
Croix	pp_sal_036	Salles-la-Source
Four à pain de Pont-les-Bains	pp_sal_037	Salles-la-Source
Éléments isolés de patrimoine (paysager, bâti, etc)	pp_sal_038	Salles-la-Source
Léproserie troglodyte	pp_sal_039	Salles-la-Source
Source du Fontas	pp_sal_040	Salles-la-Source
Puits et abreuvoir du Calcadis	pp_sal_041	Salles-la-Source
Fontaine et lavoir de Souyri	pp_sal_042	Salles-la-Source
Source du Favi	pp_sal_043	Salles-la-Source
Fontaine et lavoir de Séveyrac	pp_sal_044	Salles-la-Source

LIBELLE	ID	COMMUNE
Croix de Séveyrac	pp_sal_045	Salles-la-Source
Grotte de Bouche-Rolland	pp_sal_046	Salles-la-Source
Pigeonnier de Larrest	pp_sal_047	Salles-la-Source
Four à pain	pp_sal_048	Salles-la-Source
Ruines gallo-romaines - Théâtre	pp_sal_049	Salles-la-Source
Tour de la Vayssière	pp_sal_050	Salles-la-Source
Puits-fontaine de Sergueilles	pp_sal_051	Salles-la-Source
Porte et vestige du paléolithique	pp_sal_052	Salles-la-Source
Croix	pp_sen_001	Sénergues
Croix des rogations	pp_sen_002	Sénergues
Croix de Vigouroux	pp_sen_003	Sénergues
Séchoir de Taulamet	pp_sen_004	Sénergues
Travail	pp_sen_005	Sénergues
Reconstitution d'un puits démoli en 1926	pp_sen_006	Sénergues
Croix	pp_sen_007	Sénergues
Croix de Pomiès	pp_sen_008	Sénergues
Croix du parking du cimetière de Sénergues	pp_sen_009	Sénergues
Croix du cimetière de Saint-Sulpice	pp_sen_010	Sénergues
Sécadou	pp_sen_011	Sénergues
Four à pain	pp_sen_012	Sénergues
Croix de Recoules	pp_sen_013	Sénergues
Fontaine de la Coste	pp_sen_014	Sénergues
Four à pain	pp_sen_015	Sénergues
Sécadou	pp_sen_016	Sénergues
Four à pain	pp_sen_017	Sénergues
Four à pain de Riquelme	pp_sen_018	Sénergues
Croix de Pradcamp (socle et croix)	pp_sen_019	Sénergues
Croix de la Borie	pp_sen_020	Sénergues
Fontaine de la Borie	pp_sen_021	Sénergues
Four à pain et sécadou	pp_sen_022	Sénergues
Four à pain	pp_sen_023	Sénergues
Four à pain	pp_sen_024	Sénergues
Fontaine et Riach	pp_sen_025	Sénergues
Fontaine de la Colombie	pp_sen_026	Sénergues
Croix de Taulamet	pp_sen_027	Sénergues
Croix de la route de Lunel	pp_sen_028	Sénergues
Croix de la Madrière (socle et croix)	pp_sen_029	Sénergues
Croix de l'Espinasse	pp_sen_030	Sénergues
Croix de Brayrol	pp_sen_031	Sénergues
Sécadou	pp_sen_032	Sénergues
Four à pain	pp_sen_033	Sénergues
Croix du Puech de Lacaze (croix et socle)	pp_sen_034	Sénergues
Statue de la vierge	pp_sen_035	Sénergues
Pierre sacrificielle	pp_sen_036	Sénergues
Fontaine de Prades	pp_sen_037	Sénergues
Fontaine des amoureux	pp_sen_038	Sénergues

LIBELLE	ID	COMMUNE
Calvaire	pp_sen_039	Sénergues
Sécadou	pp_sen_040	Sénergues
Croix	pp_sen_041	Sénergues
Ancien lavoir	pp_sen_042	Sénergues
Ancien vivier	pp_sen_043	Sénergues
Fontaine de Montarnal	pp_sen_044	Sénergues
Source	pp_sen_045	Sénergues
Croix de Saint-Sulpice	pp_sen_046	Sénergues
Croix	pp_sen_047	Sénergues
Croix de Montarnal	pp_sen_048	Sénergues
Croix de Lagarde	pp_sen_049	Sénergues
Croix	pp_sen_050	Sénergues
Croix de la Réveyrolie	pp_sen_051	Sénergues
Croix de Riach	pp_sen_052	Sénergues
Croix	pp_sen_053	Sénergues
Croix	pp_sen_054	Sénergues
Eléments isolés de patrimoine (paysager, bâti,etc.)	pp_val_001	Valady
Eléments isolés de patrimoine (paysager, bâti,etc.)	pp_val_002	Valady
Eléments isolés de patrimoine (paysager, bâti,etc.)	pp_val_003	Valady
Eléments isolés de patrimoine (paysager, bâti,etc.)	pp_val_004	Valady
Eléments isolés de patrimoine (paysager, bâti,etc.)	pp_val_005	Valady
Eléments isolés de patrimoine (paysager, bâti,etc.)	pp_val_006	Valady
Eléments isolés de patrimoine (paysager, bâti,etc.)	pp_val_007	Valady
Eléments isolés de patrimoine (paysager, bâti,etc.)	pp_val_008	Valady
Eléments isolés de patrimoine (paysager, bâti,etc.)	pp_val_009	Valady
Croix	pp_val_010	Valady

Nombre d'identifications

390

Espaces verts insérés dans la trame urbaine

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 4)

Surface d'espaces verts identifiée

2,41 ha

Voies et chemins

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 5)

Linéaire de voies et chemins identifié

108,29 km

Éléments identifiés au L151-23 du CU

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 6)

Haies identifiées

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 6.1)

Catégorie	Linéaire identifié
Haies de catégorie 1	7,60 km
Haies de catégorie 2	10,14 km
Haies de catégorie 3	17,94 km

Arbres remarquables

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 6.2)

Nombre d'identifications	225
--------------------------	-----

Ensembles boisés

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 6.3)

Surface boisée identifiée	2,63 ha
---------------------------	---------

Zones humides

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 6.4)

Surface humide identifiée	148,18 ha
---------------------------	-----------

Corridors aquatiques

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 6.5)

Surface « corridors aquatiques » identifiée	394,65 ha
---------------------------------------------	-----------

Murets en pierre sèche

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 6.6)

Catégorie	Linéaire identifié
Murets de catégorie 1	1,74 km
Murets de catégorie 2	6,81 km
Murets de catégorie 3	2,37 km

Milieus ayant un intérêt écologiques ou paysagers

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 6.7)

Surface identifiée	184,05 ha
--------------------	-----------

octeha
TERritoIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Conques-Marcillac



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

05 mars 2024

Approuvé le :

04 février 2025

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 06 février 2025

Le Président,
Jean-Marie LACOMBE

**Annexe réglementaire n°5.2.2 au
règlement : Préconisations pour les
nouvelles plantations**

5.2.2



Arbres et Arbustes des Paysages Aveyronnais



Avant-propos

Les essences locales se trouvent partout, en haie, en bosquet, isolées, en alignement, en forêt, en fourré...

Elles participent à l'identité d'un territoire, créent sa spécificité car intimement liées au terroir auquel elles sont adaptées.

Si l'on peut faire pousser un Cyprès de Leyland ou encore une Laurière à peu près partout sans se préoccuper du milieu d'implantation, il n'en va pas de même pour une viorne ou un alisier.

On englobe souvent la présence de ces essences locales sous le terme de nature ordinaire, une nature qui nous est familière parce que nous la côtoyons tous les jours et que nous croyons ainsi connaître : mais sauriez-vous donner le nom des arbres et arbustes qui vous entourent ?

Cette brochure est conçue dans le but de faire découvrir ces végétaux de pays, afin de mieux les connaître, les apprécier à leur juste valeur mais aussi de pouvoir les utiliser dans des projets de plantation.

Les premières pages sont consacrées aux rôles de l'arbre hors forêt et de la haie

champêtre, et aux grands principes de plantation et d'entretien.

Les suivantes présentent les essences sous forme de fiches, qui vous permettront d'identifier les espèces qui vous entourent et de sélectionner celles qui sont en mesure d'être implantées en respectant leur répartition naturelle, dépendant des conditions de sol, de climat, d'exposition...

Bonne découverte !



**Une brochure
pour les collectivités,
les jardiniers amateurs
et les curieux
de nature...**

**Laissons-les pousser correctement, croître, fleurir,
fructifier et ces essences locales nous révéleront alors
toute leur utilité et leur beauté subtile.**

Sommaire

La haie champêtre : rôles et usages	4	Nerpruns	51
Principes de plantation et d'entretien	6	Noisetier	53
Entités paysagères de l'Aveyron	9	Noyer commun	54
Comment utiliser cette brochure ?	12	Ormes	55
Alisiers	13	Peupliers	56
Amélanchier à feuilles ovales	15	Pin sylvestre	57
Aubépines	16	Poiriers	58
Aulne glutineux	17	Pommier sauvage	60
Bouleau verruqueux	18	Prunellier	61
Bourdaïne	19	Prunier domestique	62
Buis	20	Sapin pectiné	63
Camérisier à balais	21	Saules	64
Cerisiers	22	Sorbier des oiseleurs	65
Charme	24	Sureaux	66
Châtaignier	25	Tilleuls	68
Chênes	26	Troène des bois	70
Chèvrefeuilles	29	Viornes	71
Cognassier	30	Essences introduites à usages notables	73
Cormier	31	Amandier	73
Cornouillers	32	Figuier	73
Cotonéasters	34	Prunier Myrobolan	73
Églantier et autres rosiers sauvages	35	Chêne rouge d'Amérique	74
Érables	36	Noyer noir	74
Filaire à large feuilles	41	Robinier faux-acacia	74
Frênes	42	Laurier noble	75
Fusain d'Europe	43	Murier blanc	75
Genévriers	44	Platane à feuilles d'érable	75
Groseillers	45	L'association Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron ...	76
Hêtre	47	Exemples de réalisations	77
Houx	48	Où les rencontre-t-on ?	78
Merisier	49		
Néflier	50		

La haie champêtre : rôles et usages

Il s'agit de l'arbre hors forêt : les haies, les bosquets, les bandes boisées, les considérés comme arbres champêtres. Ils jouent de nombreux rôles essentiels

Protection climatique :

des vents moins violents, de la fraîcheur et de l'ombrage en été, des températures plus douces en hiver, qualité de l'air améliorée

Un paysage attractif, un territoire équilibré et fonctionnel :

les arbres soulignent et caractérisent le paysage, créent des ambiances variées, rythment les saisons. Ils harmonisent et intègrent les bâtiments, les aménagements...

Corridor écologique Source de biodiversité

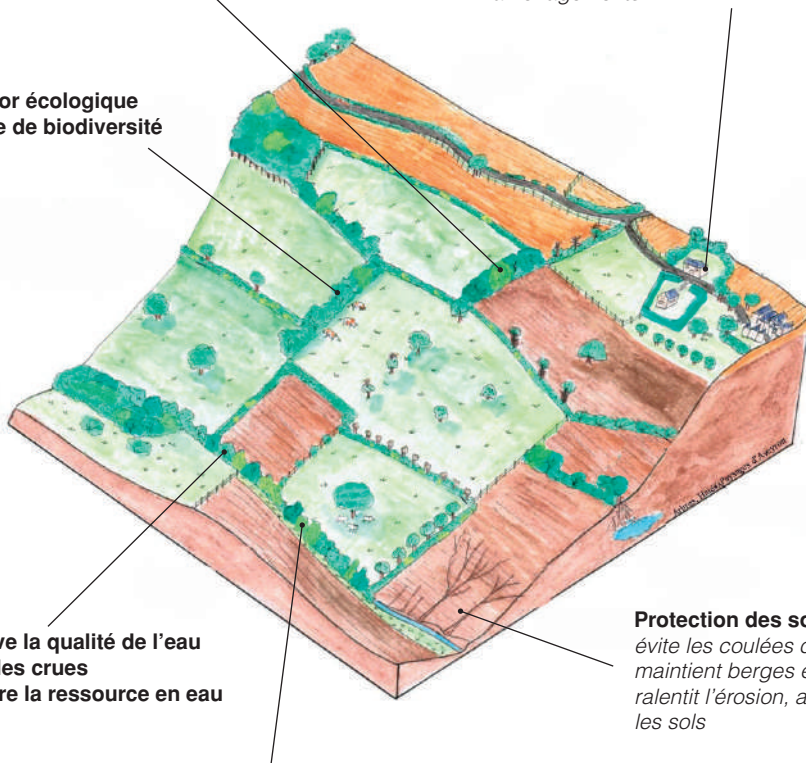
**Préserve la qualité de l'eau
Limite les crues
Améliore la ressource en eau**

Production de biomasse :

ressource énergétique locale et durable, piège le carbone

Protection des sols :

évite les coulées de boue, maintient berges et talus, ralentit l'érosion, améliore les sols



Pour la collectivité : une diversité de fonctions

L'ARBRE CHAMPÊTRE QUÉSACO ?

alignements d'arbres, les arbres isolés, l'agroforesterie intraparcellaire sont dans les écosystèmes de milieu ouvert !

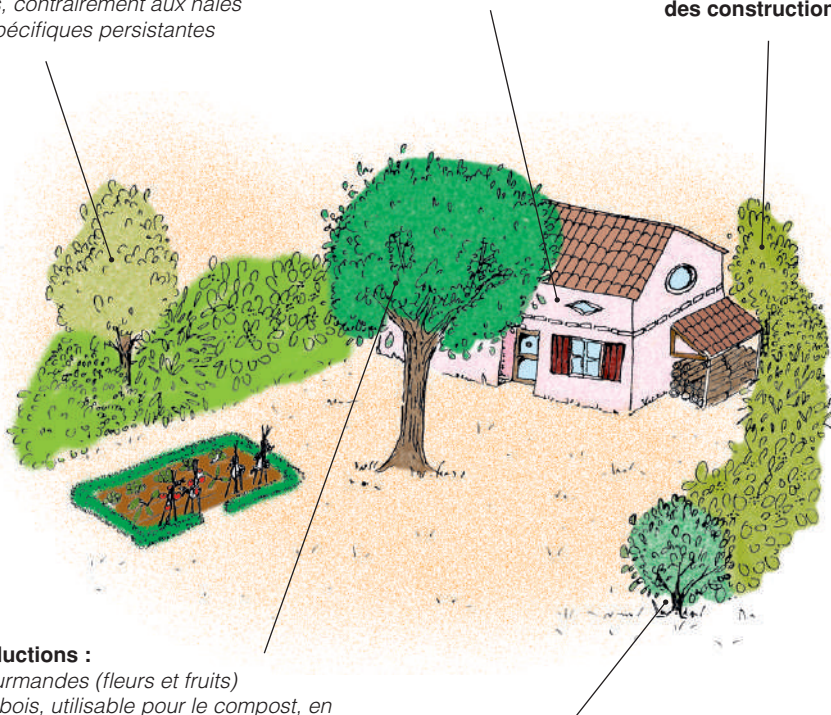
Confort visuel :

une diversité de formes et de couleurs, dynamique au fil des saisons, contrairement aux haies monospécifiques persistantes

Confort climatique :

ombrage, atténuation des températures extrêmes, protection contre le vent, épuration de l'air

Intégration paysagère des constructions



Productions :

*- gourmandes (fleurs et fruits)
- de bois, utilisable pour le compost, en paillage ou BRP au potager : l'arbre et la haie sont sources de biomasse et donc de matière organique pour les sols*

Source de biodiversité :

habitats, abris, sites de nidification et d'hivernage, nourriture (fleurs, fruits...)

Dessin : Arbres et Paysages d'Aulian

Chez soi : joindre l'utile à l'agréable

Principes de plantation et d'entretien

PLANTER

1. Concevoir son projet

Adapter sa composition aux services attendus

Clôture, brise vue, abris pour les oiseaux, cueillette gourmande... Ce sont ces objectifs qui vont vous guider dans le choix de vos espèces à implanter, il est nécessaire de les définir clairement.

Le bon plant au bon endroit

Ce guide vous permettra de choisir des plants adaptés au lieu de plantation : sol, climat, exposition. Il peut aussi être utilisé pour identifier ce qui pousse à l'état sauvage autour de chez vous. S'en inspirer augmentera vos chances de réussite.

Si votre sol est très peu profond, autant éviter les arbres et les plants de trop grand développement qui n'auront pas la place d'y pousser correctement.

S'interroger sur la place disponible

Envisager le développement futur des plants est une étape primordiale pour éviter certains inconvénients. Un arbre planté trop près d'une maison peut vite devenir une contrainte (branches gênantes, chenaux qui se bouchent...). De la même façon, il est important de respecter la réglementation concernant les distances de plantation en bordure de propriété. Et mieux vaut en informer le voisin, et même pourquoi pas l'associer au projet ?

Diversifier sa composition

Les espèces locales sont celles qui hébergent la biodiversité la plus

Ce que dit la loi :

- Une haie basse (< 2 m de haut) doit se situer à au moins 50 cm de la limite de propriété.
- Une haie haute (> 2 m de haut) ou un arbre doit se situer à au moins 2 m de la limite de propriété.

importante. Varier les essences et les étages de végétation permet de l'augmenter encore. Choisir plusieurs espèces permet des variations de couleurs au gré des saisons et un étalement de fleurs, de fruits permettant de nourrir une faune variée tout au long de l'année. C'est aussi un bon moyen de se prémunir de maladies qui peuvent détruire des haies monospécifiques.

2. Choisir ses plants

Petits ou grands ?

Les jeunes plants – de 1 à 3 ans ou moins de 1 mètre de hauteur – présentent de nombreux avantages : faible coût, très bonne reprise et facilité de plantation. Ils nécessitent peu d'entretien et n'ont pas besoin de tuteurs.

Les plants plus grands nécessitent plus de soins : arrosage plus régulier, tuteurage des arbres. Ils poussent souvent lentement les premières années car ils mettent plus de temps à s'habituer à leur nouveau site de plantation. Ainsi, il n'est pas rare qu'un jeune plant rattrape la hauteur d'un plus grand en quelques années.

Origine des plants

Pas de meilleur conseil que celui du pépiniériste local qui saura répondre à toutes vos questions sur l'adapta-

tion des espèces qu'il propose et sur leur provenance. Certaines marques garantissent une origine locale des plants. C'est le cas de la marque «Végétal Local» ou encore de la certification MFR (Matériel Forestier de Reproduction) pour les arbres forestiers.



3. En pratique

Préparer le sol

Décompactez le sol en profondeur (30 à 50 cm minimum) sans le retourner, ce qui permettrait aux racines de s'implanter plus facilement. La largeur à travailler est d'au moins 50 cm afin de détruire en même temps le tapis herbeux existant.

Pour enrichir la terre et favoriser la reprise des plants, on peut apporter du terreau ou du fumier décomposé.

Planter

En hiver pour les plants à racine nue, de l'automne au printemps pour les plants en pots ou godets.

Veillez à bien répartir les racines dans le trou de plantation. Tassez modérément et formez une petite cuvette qui assurera la collecte de l'eau de pluie. Arrosez juste après la plantation pour bien plaquer la terre aux racines et enlever les poches d'air. Si vous ne pouvez pas réaliser l'arrosage, ne paniquez pas, la météo peut souvent s'en charger pour vous si la plantation se fait en hiver.

Pour les plants en godet ou en pot, il est important d'imbiber la motte avant la plantation en plongeant les plants dans une bassine... et de sortir le plant du pot avant la plantation !

Pailler

avec des copeaux de bois, de l'écorce, de la paille, des cartons, des

toiles biodégradables.

Le paillage limite la pousse de la strate herbacée qui viendrait concurrencer les plants les premières années. Il permet également de limiter l'évaporation de l'eau du sol en été.

Paillez sur une bonne épaisseur pour les paillages fluides (copeaux, écorce...). 15 cm sont nécessaires pour un bon effet paillant. Pour la paille, il est nécessaire de recharger une fois par an pendant 2 à 3 ans, le temps que les plants s'installent correctement.

Accompagner les jeunes plantations

Arrosez en cas de sécheresse estivale. Afin de favoriser un bon développement des racines en profondeur, faites des arrosages espacés mais abondants (15 à 40 litres par plant) plutôt que des arrosages fréquents mais faibles.

Dégagez vos plants afin de limiter la concurrence en eau et en lumière les premières années.

ENTREtenir

1. Choisir de ne pas tailler

La taille est toujours un acte traumatisant pour les végétaux. Ils n'ont pas besoin d'être taillés pour vivre et se développer. Bien sûr, il faut avoir anticipé la place qu'ils vont prendre et les avoir choisis en conséquence. Sans taille, moins de travail et de déchets verts !

Haie en port libre





Végétal endommagé suite au passage d'une épareuse

2. Bien tailler

- laisser du volume (+ ourlet)

Une haie ou un arbre a besoin de feuilles pour vivre donc pas de taille trop drastique. Pas moins d'un mètre de large pour une haie par exemple, si possible 2 mètres.

- une coupe franche

Les végétaux peuvent refermer une plaie de taille si celle-ci est bien nette. Ils le feront d'autant plus vite que le diamètre de la branche est petit, et que l'arbre est bien adapté à son milieu d'implantation.

Le choix et l'entretien des outils de taille est primordial : les outils à main (sécateur, scie à main ou emmanchée) s'utilisent pour former les plants, en coupant les branches de diamètre inférieur à **5 cm**.



Les coupes au sécateur sont nettes

Au jardin, la taille-haie permet de contenir la haie, la tronçonneuse de couper les branches de plus gros diamètre.

- à la bonne période

Les tailles de formations des arbres peuvent être pratiquées à différentes périodes en fonction de leur finalité : en hiver pour rabattre sa haie, au printemps pour former ses fruitiers, en été pour former le tronc d'un arbre...



En collectivité ou en milieu agricole

L'outil le plus répandu reste l'épareuse (1). Mal utilisée, elle entraîne des dégâts irréversibles et diminue fortement la durée de vie des végétaux.

D'autres outils mécaniques existent, comme le lamier, à couteaux (2) ou à scies (4) ou encore le sécateur hydraulique (3). Ils permettent des coupes franches et des interventions moins fréquentes.

Et ne pas oublier que le chauffeur est aussi important que sa machine. Formé à l'Arbre, il sera mieux à même de faire des choix de taille respectueux des haies qu'il entretient.

Les rougiers



4 - Le rougier de Marcillac, de faible altitude (200-350m), avec un climat doux, d'influence atlantique. Le bassin houiller de Decazeville est inclus dans cette entité.

Ce sont des sols souvent riches en limons, peu profonds et sensibles à l'érosion et à la battance, présentant des réserves en eau souvent faibles, excepté en fonds de vallons. Le pH y est variable, d'alcalin à très acide.

5 - Le rougier de Camarès (300-600m),

avec des sols souvent pierreux et une influence méditerranéenne marquée, lui conférant un climat doux, avec des sécheresses marquées, et des épisodes pluvieux parfois violents.

Les collines



Elles présentent des sols acides, issus de roches mères variables.

6 - Le Ségala est un paysage de plateaux (max 815 m) entrecoupés de nombreuses vallées encaissées boisées, les sols sont globalement

très acides, pH défavorable aux cultures, et souvent corrigé par chaulage. Seul le petit causse de Montbazens présente un sol calcaire mais profond, avec des sources fréquentes, cultivé comme le reste de l'entité. L'influence atlantique est marquée sur

les plateaux, avec des amplitudes thermiques saisonnières importantes. Dans les vallées, le climat est plus doux et dépendant de l'orientation combinée à l'altitude, avec des influences méditerranéennes parfois marquées.

7 - Les massifs de la Viadène, du Carladez, des Boraldes et le plateau de Conques

représentent une entité complexe, mais à la végétation arborée plutôt homogène. L'altitude est moyenne (600-900m pour les plateaux, 350m dans la vallée du Lot) et le climat montagnard est tempéré par les influences atlantiques en descendant vers la vallée du Lot où les températures

moyennes sont relativement douces. Les précipitations sont assez abondantes. Cette entité présente une forte variabilité de sols et une importante amplitude climatique entre le fond de la vallée du Lot et les hauteurs du Carladez ou de la haute Viadène. Il faudra être particulièrement attentif aux exigences écologiques des espèces sur ce territoire.

Les zones de montagne



Elles sont caractérisées par une altitude élevée déterminant un climat de type montagnard : températures fraîches et précipitations abondantes. Le pH y est globalement acide à très acide.

8 - Le Lévezou : vaste plateau central, il dépasse les 1000m dans sa partie la plus orientale. Une transition douce se fait avec l'altitude, entre le climat atlantique du Ségala et le climat franchement montagnard de la partie orientale du plateau.

9 - L'Aubrac est la seule région aveyronnaise au socle basaltique. Il s'agit d'un plateau de haute altitude (max. 1463 m), où la végétation

arborée est relativement rare au sein des estives parsemées de tourbières.

10 - Les monts de Lacaune : Prolongement des Cévennes mais aux sols très variables dans sa partie aveyronnaise : on peut y trouver localement des massifs calcaires. À la croisée des influences climatiques atlantiques et méditerranéennes, son altitude élevée (800-1100m) lui donne un caractère montagnard.

11 - La retombée cévenole : Un bout de Cévennes, aux sols filtrants. Climat méditerranéen sur les basses pentes à montagnard au-delà de 1000 mètres d'altitude.

Comment utiliser cette brochure ?

Frêne commun

Fraiseise

Fraxinus excelsior

← Nom commun

← Noms locaux

← Nom scientifique

Le développement final

Si grisé : le végétal ne prend pas cette forme



arbre +6m



arbuste 2-6m



buisson 1-2m



La répartition

La carte représente la répartition des espèces :

- **Pleine couleur** : espèce caractéristique du territoire, elle s'y développe presque partout.
- **Hachurée** : espèce présente sur le territoire dans des conditions bien spécifiques. Porter une attention particulière au texte et diagramme sur l'autoécologie.
- **Grisée** : espèce absente et non adaptée au territoire.

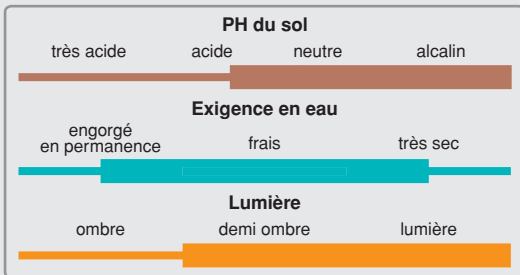
Textes Chaque espèce principale est décrite selon 3 blocs :

- **Description** : contient les éléments caractéristiques de l'espèce, permettant son identification, en s'aidant des photographies.
- **Autoécologie** : en complément de la carte et des diagrammes, décrit les habitats dans lesquels l'espèce se développe.
- **Usages actuels et anciens**... ou à redécouvrir !

L'exigence écologique

Les diagrammes décrivent les exigences en terme de pH, d'eau dans le sol et de situation. Le bloc texte autoécologie en facilite l'interprétation. Sur l'exemple ci-contre, une espèce à

large amplitude, peu exigeante, ne redoutant que les conditions d'acidité, d'engorgement ou de drainage extrêmes, ainsi qu'un couvert arboré trop important.



Les périodes de floraison et fructification

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸						🍎		

Sur cet exemple : espèce fleurissant de mi-avril à mi-juin, et fructifiant de septembre à novembre. Variable selon les secteurs et les années.

Les usages

Comestible

Toxique

Bois d'œuvre



Bois de chauffage

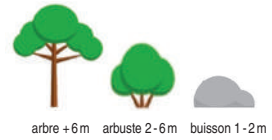
Mellifère et/ou pollinifère

Abris et/ou nourriture pour la faune sauvage



Alisier blanc

Drelhier, allier
Sorbus aria

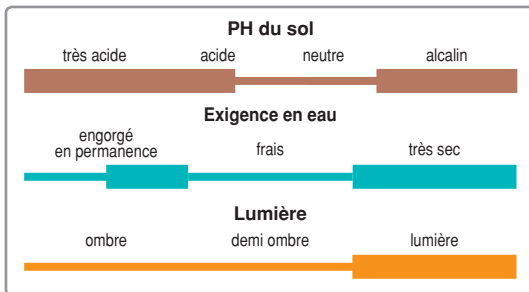


Il se reconnaît à ses feuilles vertes sur le dessus et blanches et velues dessous, la bordure est doublement et irrégulièrement dentée.



Essence à deux modalités sur le département :

- En montagne, donne de beaux arbres sur sols frais et acides.
- Ailleurs, il se développe en port arbustif en conditions séchantes et à tendance calcaire.



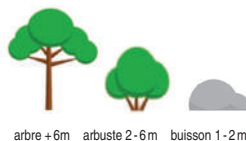
Bois noble, dur, dense et homogène, blanc mat à rougeâtre avec l'âge.
Utilisé en ébénisterie et pour les manches d'outil, il est également bon combustible et produit un charbon de qualité.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍏			



Alisier terminal

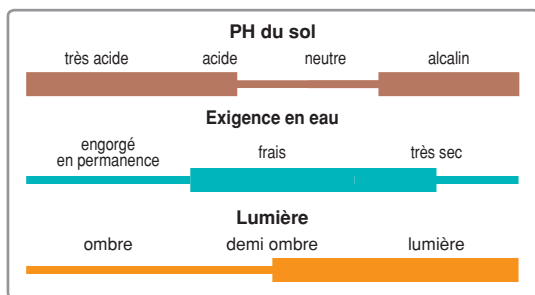
Aigrelier, Allegrier, drulier, drohler
Sorbus torminalis



Ses feuilles à 5-9 lobes aigus, inégaux, de taille décroissante vers le sommet sont caractéristiques.



Bien présent sur les causses, excepté le Larzac, il s'y développe en port arbutif. Sur le Ségala, on le trouve en fond de vallées.



Bois noble, dur, dense, résistant aux frottements et stable. Utilisé en ébénisterie, marqueterie et lutherie, il est également bon combustible et produit un charbon de qualité. Fruits utilisés en distillerie.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸						🍏	



Amélanchier à feuilles ovales

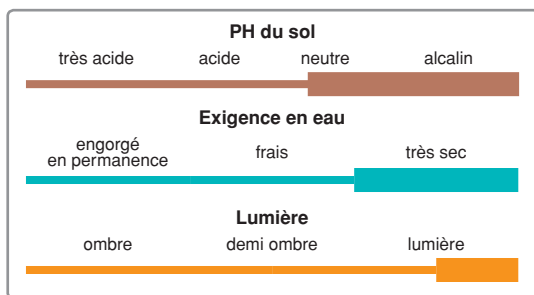


Berlette, poirier des rochers
Amelanchier ovalis



Feuilles ovales voire rondes de 1-5 cm, régulièrement dentées
Fleurs blanches en bouquets à pétales étalés.
Fruits rosâtres puis noirs.

Adapté aux zones rocailleuses
et aux côteaux secs riches en bases.



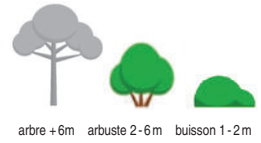
Baies comestibles, sucrées,
utilisées en confitures.
Feuilles et rameaux légèrement
toxiques.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸				🍏				



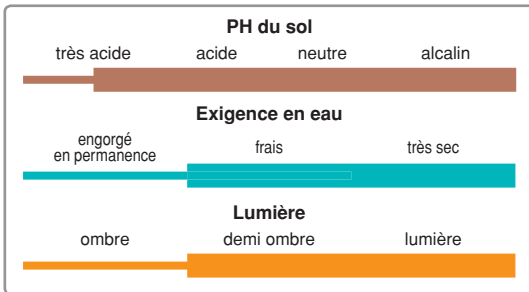
Aubépine monogyne

Sennelier, épine blanche
Crataegus monogyna



Floraison blanche abondante et odorante, portée par les rameaux courts. Rameaux épineux. Feuilles petites à 3-7 lobes incisés et dentés.

Espèce à large amplitude, commune sur tout le département.



Bon combustible mais faible production de bois. Porte-greffe du poirier et du nêflier. Fruits et feuilles comestibles à faible intérêt gustatif. Fleurs sédatives et cardiorégulatrices en tisanes.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Aubépine épineuse *Crataegus laevigata*

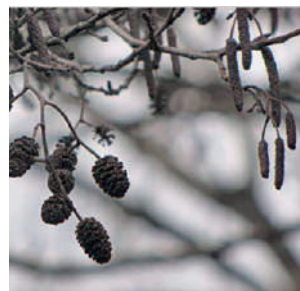
On la reconnait par un moindre découpage de ses feuilles. Plus exigeante que sa cousine, on ne la retrouvera que dans des endroits frais et alcalins ou faiblement acides.

Aulne glutineux

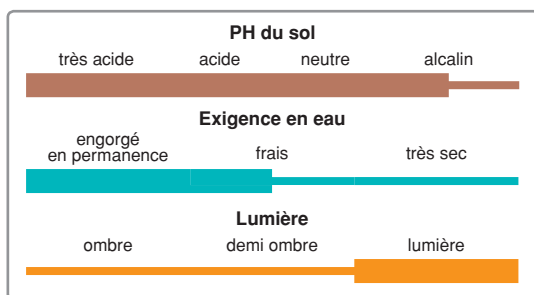
Aulne glutineux, vergne
Alnus glutinosa



Feuilles ovales tronquées au sommet, vert foncées luisantes et visqueuses sur le dessus, mates dessous avec des touffes de poils à l'intersection des nervures.



Espèce pionnière des milieux humides et bords des eaux.



Bois tendre se travaillant facilement, pour l'ébénisterie et la menuiserie d'intérieur. Imputrescible, il est peu durable en utilisation extérieure. Ses racines hébergent, au sein de nodules, des bactéries permettant de fixer l'azote atmosphérique.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸						🍎			



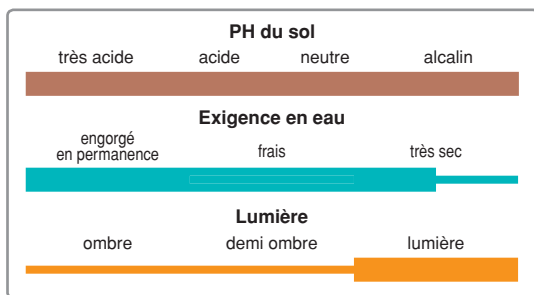
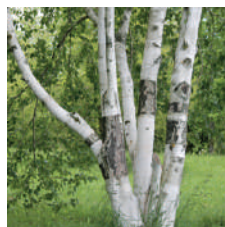
Bouleau verruqueux

Bouleau verruqueux, bouleau pendant
Betula pendula



Silhouette caractéristique avec ses branches dressées puis retombantes. Feuilles triangulaires irrégulièrement dentées. Écorce lisse et blanche se détachant en lanières horizontales.

Espèce pionnière s'adaptant à tous types de substrat, rare sur les causses où seuls les sols frais lui conviennent.



Bon combustible, produit une flamme vive et sans fumée. La sève est récoltée dans certaines régions pour produire l'eau de bouleau.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸			🍏					



Bourdaine

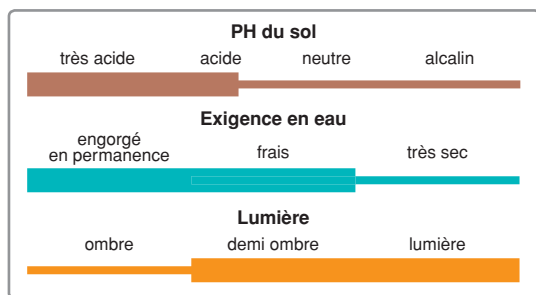
Bois noir

Frangula alnus



Écorce brun-noir ponctuée de gris.
Feuilles non dentées à 7-6 paires
de nervures arquées, vert brillant
sur le dessus.

Préfère les conditions humides
sur sols acides. Peut supporter
des sols secs acides ou des sols
alcalins humides.
Jusqu'à 1000m d'altitude.



Les fruits et l'écorce fraîche
sont considérés comme
potentiellement toxiques.
Le miel de bourdaine est
assez rare et recherché.

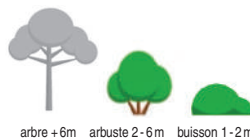
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				☼			🍎				



Buis

Bois béni

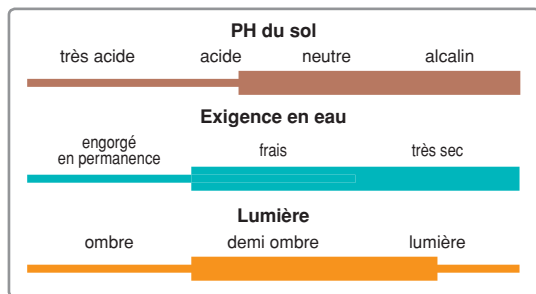
Buxus sempervirens



Feuillage persistant. Feuilles petites, ovales, non dentées, coriaces, +/- bombées, vert foncé et brillantes sur le dessus. Jeunes rameaux jaunâtres, écorce écailleuse gris-beige.



Nette préférence pour les sols calcaires. Principalement présent sur les causses et dans la vallée du Lot. Déconseillé à la plantation depuis l'arrivée de la pyrale du buis, espèce exotique causant de forts ravages.



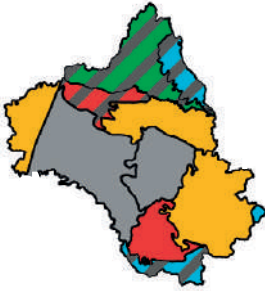
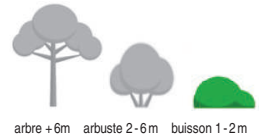
Bois de densité très élevée et au grain très fin. Utilisée en plante ornementale.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸				🍏					



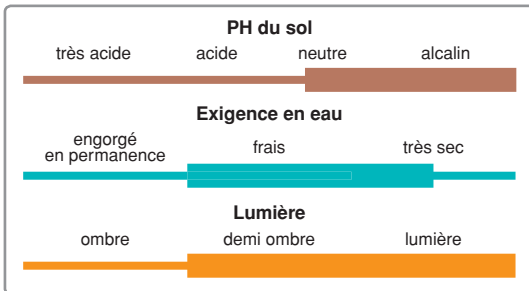
Camérisier à balais

Camérisier des haies
Lonicera xylosteum



Rameaux à moelle creuse
Feuilles opposées, molles
et velues.
Fleurs et fruits par 2 ou
groupes de 2.

Nette préférence pour les
sols calcaires.
Dans les bois clairs,
lisières et haies.



Autrefois utilisé pour la
fabrication de balais.
Comme tous les chèvrefeuilles,
les baies sont toxiques pour
l'homme mais très appréciées
des oiseaux.

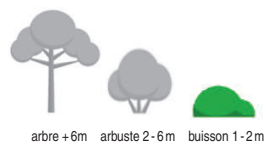
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Cerisier à grappes

Merisier à grappes, bois puant

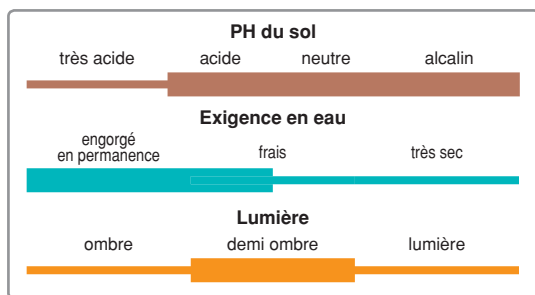
Prunus padus



Jeunes rameaux à lenticelles oranges et odeur fétide caractéristique.



Espèce montagnarde en Aveyron. Quelques stations dans la vallée du Tarn et dans les Avant-Causse.



Fruit sans intérêt gustatif, si ce n'est en arôme pour certaines liqueurs (gin, whisky). Utilisé comme plante ornementale.

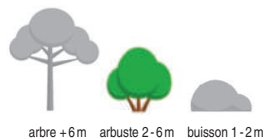
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸			🍒				



Cerisier de Sainte Lucie

Bois de Sainte-Lucie

Prunus mahaleb

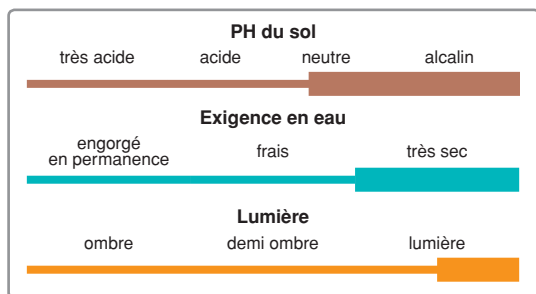


Feuilles légèrement coriaces, finement dentées, brillantes sur le dessus, souvent pliées au niveau de la nervure principale.



AP32

Espèce franchement caussenarde.



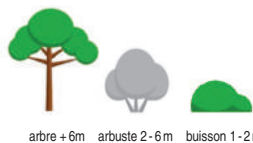
Bois dur et dense, au grain très fin, au duramen rose à brun dégageant une odeur agréable. Utilisé en sculpture, ébenisterie, tabletterie. Très bon combustible. Porte-greffe de certains fruitiers pour sa capacité d'adaptation et sa résistance aux sécheresses. Baies utilisées dans certaines régions pour aromatiser des vins et liqueurs.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Charme

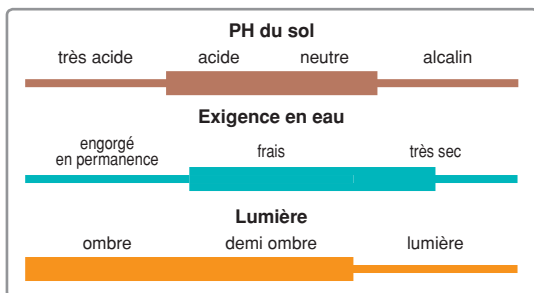
Charmille
Carpinus betulus



Fruits caractéristiques, en grappe, chaque fruit avec une aile trilobée. Feuilles pointues, irrégulièrement dentées, disposées dans un plan.

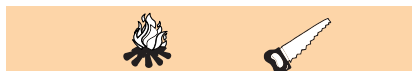


On la retrouve déssiminée sur le département, plutôt en zone fraîche, mais cette espèce supporte mal les sécheresses estivales à l'implantation.



Excellent bois de chauffage, fournit un très bon charbon. Utilisé en ornement (haies de charmilles).

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍏			



Châtaignier

Castanea sativa

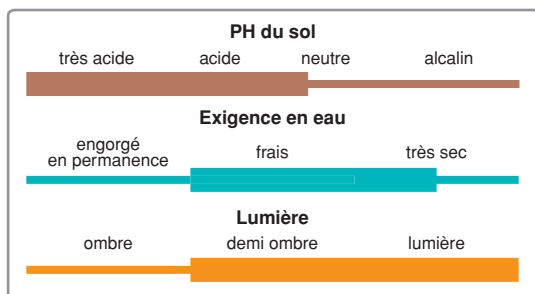


arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Feuilles grandes, en forme de pointe de lance, grossièrement dentées, brillantes dessus et à nervures saillantes dessous. Fruits (châtaignes) par 1 à 3 enfermés dans une bogue épineuse.

Planté et subspontané sur une bonne partie du territoire. Sur sols profonds et acides.



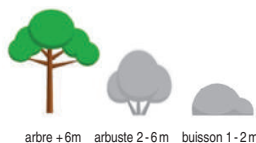
Châtaignes comestibles. Fleurs très mellifères, produisant un miel particulier. Bois d'œuvre à nombreux usages. Utilisé pour la confection de piquets. Bois de chauffage moyen, à utiliser en foyer fermé.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
					🌸				🍂		



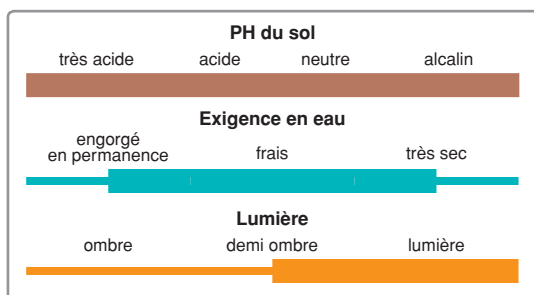
Chêne pédonculé

Chêne blanc
Quercus robur



Feuille à pétiole (attache) très court, à lobes arrondis, pourvues d'oreillettes à la base, et ayant sa plus grande largeur dans le tiers supérieur de la feuille.
Attache du fruit (pédoncule) long.

Présent partout, sauf sur les causses où on ne le retrouve que dans les endroits frais. Espèce souffrant des sécheresses estivales, de nombreux peuplements sont dépérissants partout en France.



Nombreux usages en bois d'œuvre : bois durable d'excellente qualité, dont la densité, et donc l'utilisation varie en fonction de la conduite sylvicole.
Très bon bois de chauffage.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸				🍏				



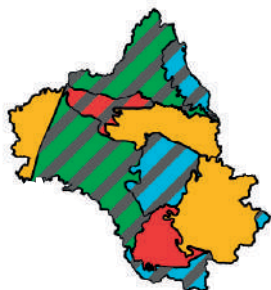
Chêne pubescent

Chêne noir

Quercus pubescens

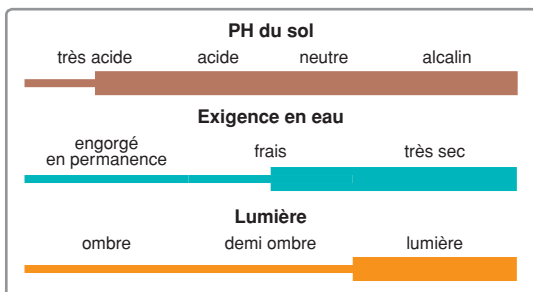


arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Tronc souvent court et tortueux. Rameaux de l'année et dessous des feuilles poilus. Fruits (glands) agglomérés et chapeaux à écailles poilues. Feuillage marcescent (feuilles mortes sur l'arbre en hiver).

Adapté aux climats secs, il est le chêne dominant des causses et du rougier de Camarès.



Usage en bois d'œuvre limité par ses formes et dimensions. Très bon bois de chauffage. Meilleur chêne truffier.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

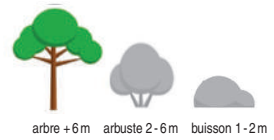


Chêne vert *Quercus ilex*

Feuillage persistant, à feuilles entières ou légèrement dentées, coriaces, vert foncé luisantes. On le retrouve sur le rougier de Camarès, les stations les plus sèches des Grands Causses, et très rarement des causses de Villeneuve.

Chêne sessile

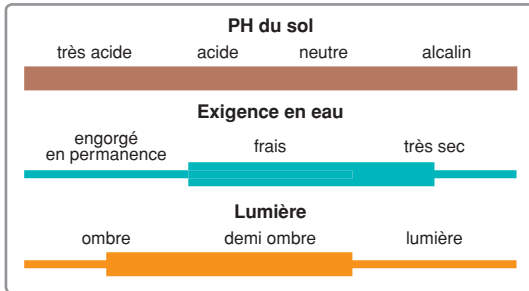
Chêne rouvre
Quercus petraea



Feuilles au pétiole (attache) net, en coin à la base, ayant sa plus grande largeur vers le milieu de la feuille.
Fruits (gland) accrochés au rameau.



Présente partout de manière disséminée.
Rare sur les Grands Causses.



Nombreux usages en bois d'œuvre : bois durable d'excellente qualité, dont la densité, et donc l'utilisation varie en fonction de la conduite sylvicole. Très bon bois de chauffage.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸					🍎		



Chêne tauzin *Quercus pyrenaica*

Espèce atlantique, connue de quelques stations dans le Ségala.



Chêne kermès *Quercus coccifera*

Espèce méditerranéenne, connue de quelques stations sur les Grands Causses

Chèvrefeuille des bois

Lonicera periclymenum

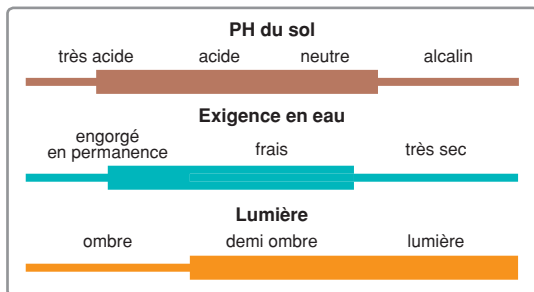


arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Petite liane (2-4m max) à feuilles face à face molles. Fleurs en bouquet en bout de tige, odorantes, à long tube étroit, blanchâtres à jaune pâle.

Affectionne les sols acides relativement frais. Ne pas installer en même temps que de jeunes plants (étranglement).



Utilisé en ornement. Baies toxiques.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
					🌸	🍎					



Chèvrefeuille d'Étrurie *Lonicera etrusca*

Se reconnaît aisément par ses feuilles supérieures soudées à leur base, englobant la tige. On le retrouve sur les causses, très fréquemment sur les Grands Causses.

Cognassier

Cydonia oblonga

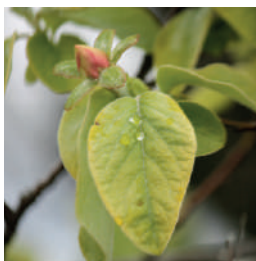


arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m

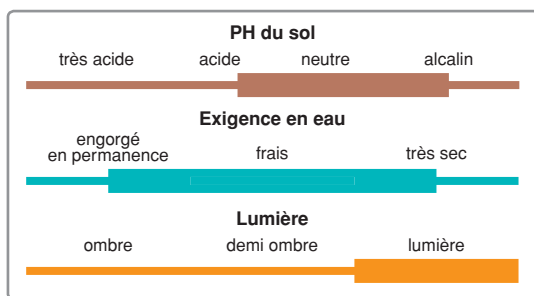


AP32

Feuilles non dentées, à pétiole (attache) court, ovales ou rondes d'assez grande taille (6-11 cm), poilues sur le dessus.
Jeunes rameaux poilus.
Fruits (coings) caractéristiques.



Originaire des Balkans, il s'est naturalisé dans le midi, où il se plaît dans les haies et en bord de cours d'eau. Apprécie les sols frais et légers.



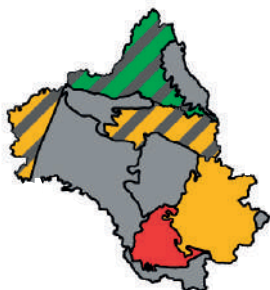
Porte-greffe du poirier mais sensible au feu bactérien.
Fruits comestibles, en confitures, pâtes ou gelées.
Traditionnellement planté à l'angle des terrains en guise de bornage.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸				🍏			



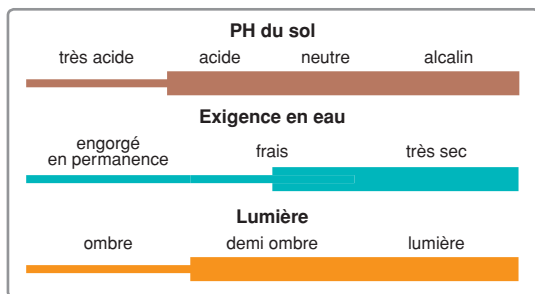
Cormier

Sorbier domestique
Sorbus domestica



Écorce sombre à écailles relativement rectangulaires. Feuilles composées de 11 à 21 folioles, dentées aux deux tiers supérieurs, velues. Fruits (cormes) en forme de petites poires (1,5-3 cm) jaunes.

Il préfère les sols calcaires relativement pauvres. Il est bien présent dans le Sud Aveyron, bien que disséminé, comme partout en France.



Fruits comestibles blets. Bois très apprécié en ébénisterie et marqueterie : homogène, dense et dur, se travaillant bien, stable après mise en œuvre. Excellent bois de feu.

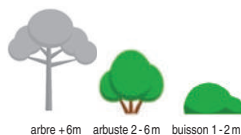
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸					🍎		



Cornouiller mâle

Cornier

Cornus mas



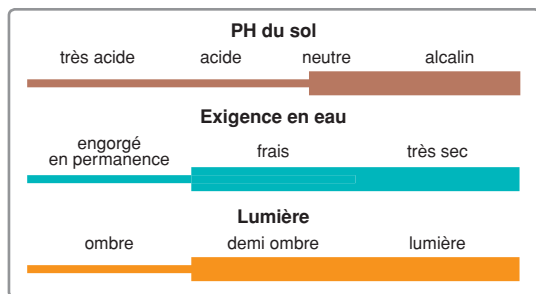
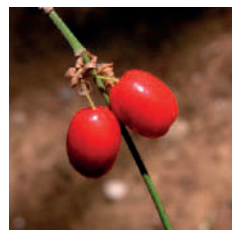
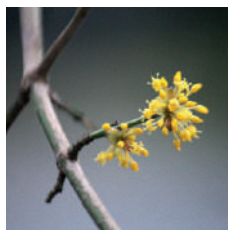
Fleurs jaunes apparaissant avant les feuilles.

Fruits ovales, 1 - 1,5 cm, rouges orangés.

Jeunes rameaux bruns verdâtres.

Bourgeons décollés de la tige.

Apprécie les sols calcaires, il est assez commun sur les causses de Villeneuve et du Quercy, plus rare sur les autres causses.



Fruits comestibles à maturité, ou en confitures.

Manches d'outils.

Excellent combustible.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸					🍏				



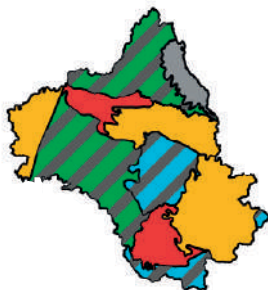
Cornouiller sanguin

Sanguine

Cornus sanguinea



arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m

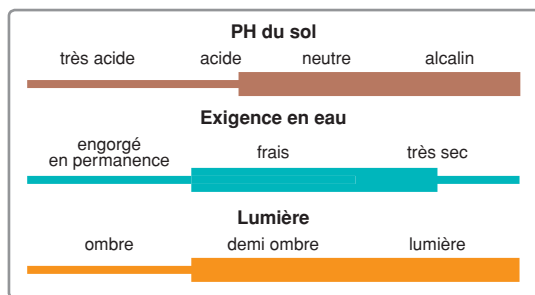


Fleurs blanches.
Fruits ronds, petits
(0,5 cm), noirs à
maturité.

Jeunes rameaux rouges,
ainsi que le feuillage
automnal.
Bourgeons appliqués à
la tige.



Préfère les sols riches en bases, argileux ou limoneux.
Très commun sur les causses et rougiers.



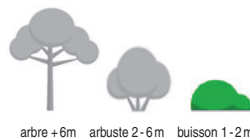
Rameaux rouges en ornement,
notamment utilisés en vannerie.
Fruits et feuilles toxiques si
ingérés en grande quantité.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸			🍎				



Cotonéaster

Cotonéaster commun
Cotoneaster integerrimus



arbre +6m arbuste 2-6 m buisson 1-2m

Les cotonéasters habituellement plantés en ornement sont des espèces très souvent exotiques (Chine, Asie du Sud-est).

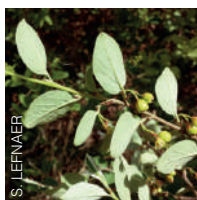


Feuilles ovales, petites, non dentées, poilues seulement dessous.
Fleurs roses et fruits rouges-violacés portés à l'aisselle des feuilles.

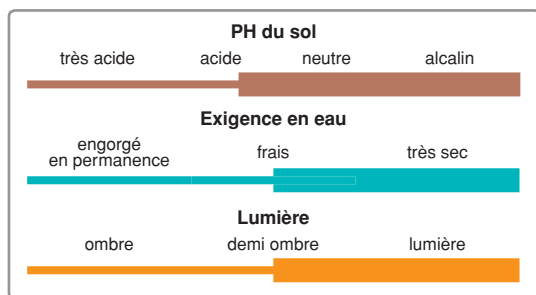


J.-L. GOREMANS

On trouve les cotonéasters sur les Grands Causses. Le cotonéaster commun affectionne les pentes chaudes exposées au Sud ou à l'Ouest, terrains caillouteux ou sableux, marqués par une importante sécheresse estivale.



S. LEFNAER



Plante appréciée en ornement.
Fruits légèrement toxiques.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸			🍎				



Cotonéaster tomenteux

Cotoneaster nebrodensis

Le dessus des feuilles et les rameaux sont poilus sur toute la longueur. Toujours sur sols secs et alcalins, mais supportant moins bien les sécheresses extrêmes.

Églantier

Rosier des chiens
Rosa canina

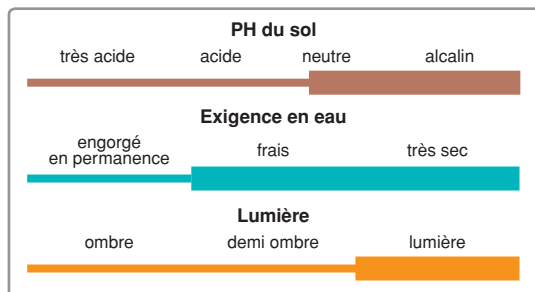
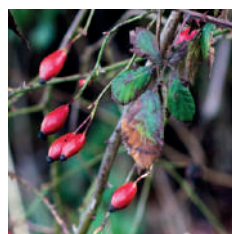


arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Tiges épineuses partant de la base, dressées puis retombantes. Feuilles composées dentées. Fruit (cynorrhodon) ovale, rouge à maturité à l'extrémité noire.

Essence commune sur l'ensemble du département. Craint les sols trop acides.



Chair des fruits comestibles (cynorrhodon, gratte-cul), notamment utilisés en confitures, sirops et gelées. Les poils accrochés aux graines sont irritants pour les intestins. Porte-greffe de certaines variétés de rosiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				✿						🍏	



Le groupe des rosiers sauvages (genre *Rosa*) est complexe, on en dénombre 26 espèces sur le département, souvent difficiles à différencier. On peut toutefois citer le rosier des haies (*Rosa agrestis*), bien présent dans le Sud-Aveyron ; le rosier des champs (*Rosa arvensis*), présent sur les causses ; le rosier rubiginoux (*Rosa rubiginosa*), sur les causses centraux et les Grands Causses.

Érable à feuilles d'obier

Duret

Acer opalus



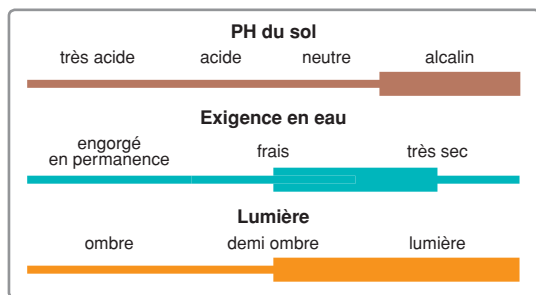
arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Feuilles à 5-7 lobes obtus, séparés par un angle +/- droit, faiblement dentées, en cœur à la base, légèrement poilues dessous.

Fruits par deux formant un angle aigu.

Bien présent sans le Sud Aveyron, apprécie les sols secs calcaires.



Plante très mellifère.
Bois apprécié en ébénisterie, marqueterie, sculpture

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸						🍏			



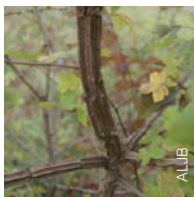
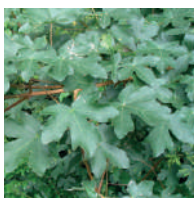
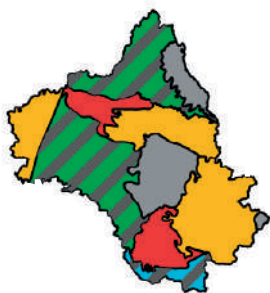
Érable champêtre

Acéraïlle

Acer campestre



arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



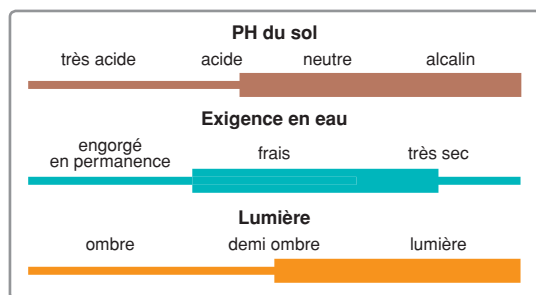
Feuilles à 5 lobes arrondis, faiblement dentées à dents arrondies.

Jeunes rameaux parfois à crêtes liégeuses.

Fruits par deux disposés en prolongement.

Sols riches, argileux ou limoneux.

Bien présent sur les causses et rougiers, dans les vallées du Ségala et du Nord Aveyron.



Plante très mellifère.
Bois d'œuvre à nombreux usages.
Bon combustible.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸				🍏			



Érable de Montpellier

Azérou

Acer monspessulanum



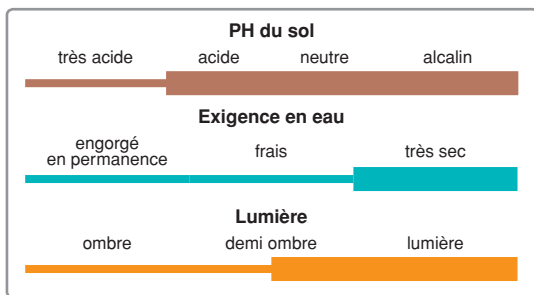
arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Gmhall

Feuilles petites, à 3 lobes arrondis, égaux et non dentées, luisantes sur le dessus.
Fruits par deux, presque parallèles.

Sols peu profonds, secs et aérés, se rencontre sur les causses, assez rare sur le Causse Comtal.



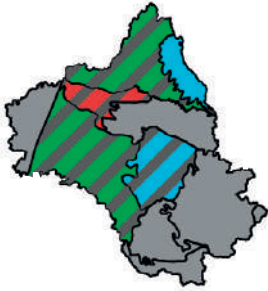
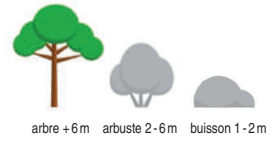
Plante mellifère.
Utilisé en tournerie, menuiserie et marqueterie.
Excellent combustible.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍏			



Érable plane

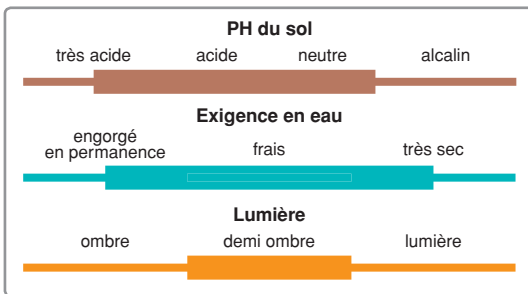
Faux sycomore
Acer platanoides



Feuilles molles à 5 lobes aigus et à pointes allongées, dentées à dents aigües.
Fruits par deux formant un angle obtu.



Essence montagnarde présente naturellement dans le Nord Aveyron, particulièrement sur l'Aubrac.



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍏			

Plante très mellifère.
Bois d'œuvre à forte résistance mécanique, très recherché en ébénisterie et lutherie.
Bon combustible.
Utilisé en plantations d'alignement.



Érable sycomore

Acer pseudoplatanus



arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m

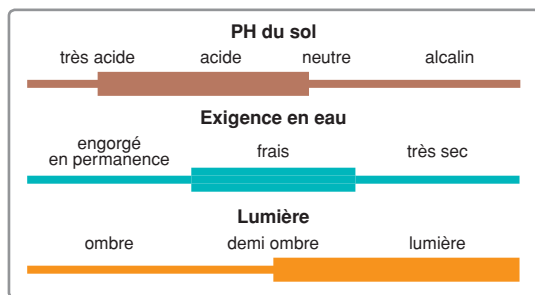


J. K. Lindsey



Feuilles à 5 lobes ovales peu aigus, fortement dentés à lobes peu aigus
Fruits par deux formant un accent circonflexe.

Requiert une humidité atmosphérique élevée, des sols bien aérés et assez frais.



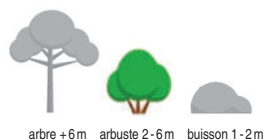
Plante mellifère.
Bois d'œuvre à nombreux usages.
Plantations d'alignement.
Bon bois de chauffage.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸					🍏		



Filaire à larges feuilles

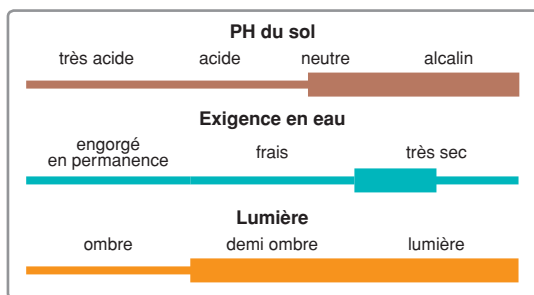
Alavert à larges feuilles
Phillyrea latifolia



Arbuste à feuillage persistant, feuilles dentées à dents épineuses, en forme de pointe de lance, sauf les plus basses et les jeunes pousses qui sont ovales. Fleurs jaunes et fruits noirs en grappes à l'aisselle des feuilles. Risque de confusion avec le nerprun alaterne.



Dans le sud Aveyron, se retrouve sur les coteaux ensoleillés.



Bois à travail difficile.
Bon combustible.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸				🍏				



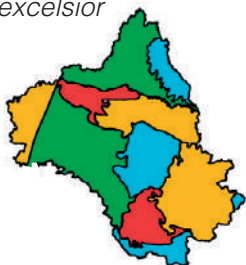
Frêne commun

Fraîsse

Fraxinus excelsior

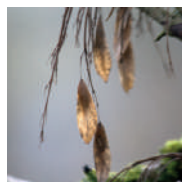
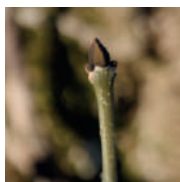


arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m

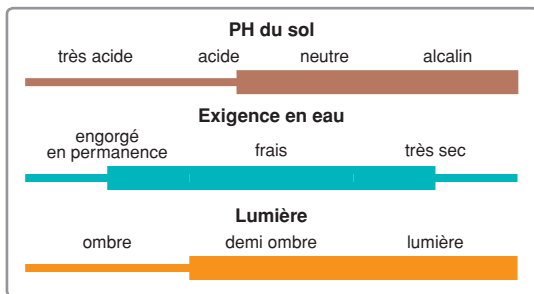


Feuilles composées de 7 à 15 folioles dentées. Bourgeons noirs, mats. Fruits allongés, la graine (renflement) n'atteignant pas le milieu du fruit.

Affectionne les conditions fraîches et les sols riches, mais se retrouve également sur des sols séchant, donnant des arbres de taille réduite.



Appoint de fourrage, conduit en têtard dans de nombreux territoires (Aubrac notamment) à cet usage. Feuilles utilisées pour confectionner la frênette (boisson). Bois souple et élastique, aux propriétés mécaniques lui conférant de nombreux usages en menuiserie et ébénisterie. Très bon bois de chauffage.



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸							🍷	



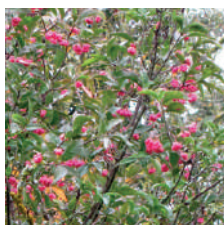
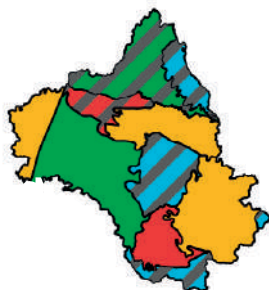
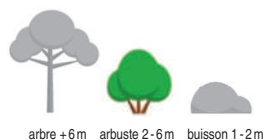
D. Naydenov

Frêne oxyphyllé

Il se différencie de son cousin par ses bourgeons bruns et ses graines dépassant le milieu du fruit. Espèce de chaleur et de pleine lumière, on le retrouve dans le sud Aveyron dans des station humides.

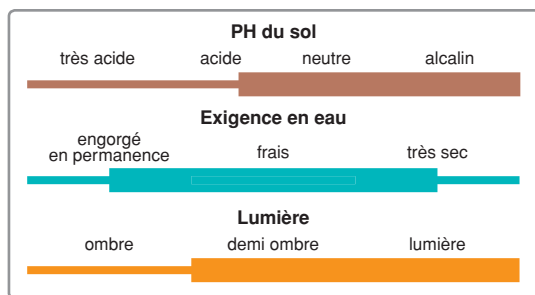
Fusain d'Europe

Bonnet d'évêque
Euonymus europaeus



Tiges vertes, à section souvent carrée à 4 arêtes blanchâtres +/- ligéuses.
Feuilles face à face, en forme de lance, très finement dentées.
Fruits caractéristiques roses, à quatre loges, s'ouvrant en laissant apparaître jusqu'à 4 graines orange vif, luisantes.

Préférant les sols calcaires à légèrement acides, on le trouve principalement sur les causses et rougiers en dessous de 700 m d'altitude.



Graines toxiques.
Bois utilisé en marquèterie.
Son charbon est utilisé en dessin (fusain).
Très bon bois de chauffage.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Genévrier commun

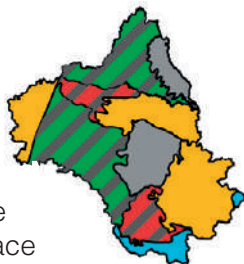
Genièvre

Juniperus communis

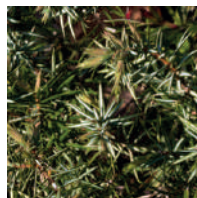


arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m

Petit conifère arbusatif, aux aiguilles présentant une bande blanche sur la face supérieure. Cônes globuleux (4-8mm), noirs à maturité (2 ans).



S'accommode de tous types de sols, résistant au froid et à la sécheresse, il est très commun sur les causses, où il ne rencontre que peu de concurrence. Il est également appelé Cade dans l'Aveyron.

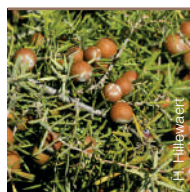


J. Prostova

PH du sol			
très acide	acide	neutre	alcalin
[Progressive bar from left to right]			
Exigence en eau			
engorgé en permanence	frais	très sec	
[Progressive bar from left to right]			
Lumière			
ombre	demi ombre	lumière	
[Progressive bar from left to right]			

Baies utilisées comme condiment (genièvre), ainsi que pour des liqueurs (gin). Le vrai cade (oxycèdre) n'est pas condimentaire. Bois odorant utilisé en marqueterie ou en sculpture.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸								
				🍏							



H. Hiltwaert

Genévrier oxycèdre *Cade Juniperus Oxycedrus*

Il a 2 bandes blanches sur la face supérieure de ses feuilles, et ses fruits sont rouges-bruns à maturité. Plus sensible au froid, on ne le retrouvera que sur les causses, et principalement sur les Grands Causses.



Bailes2601

Genévrier de Phénicie *Juniperus phoenicea*

Il ne porte pas d'aiguilles mais des écailles, disposées en 6 rangées. On le retrouve sur les falaises calcaires des Grands Causses.

Groseiller à maquereaux

Groseiller épineux, groseiller des haies

Ribes uva-crispa



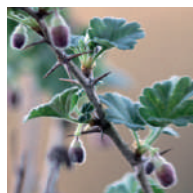
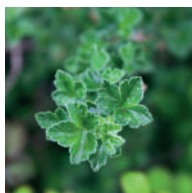
arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



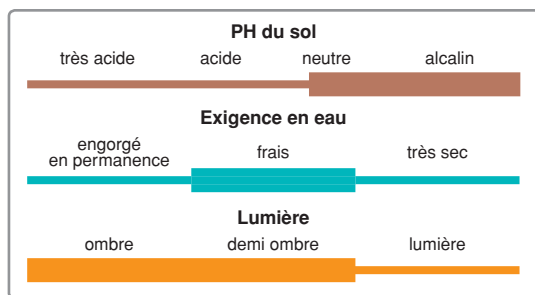
Rameaux nacrés, épineux, épines à 3 pointes.

Feuilles à 3 ou 5 lobes irrégulièrement dentées, +/- velues.

Baies 1 cm, verdâtres.



Espèce disséminée, affectionnant les sols argileux ou limoneux, riches en bases et en azote, plutôt présente dans l'est du département où les influences climatiques montagnardes lui sont plus favorables.



Fruits comestibles et condimentaires, ayant conduit à la sélection de variétés.

Plante mellifère.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸		🍏						

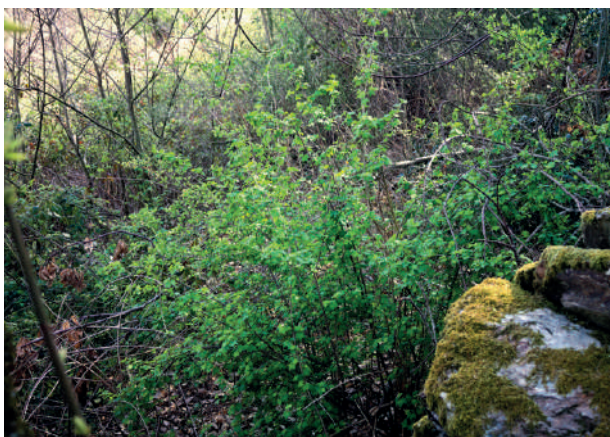
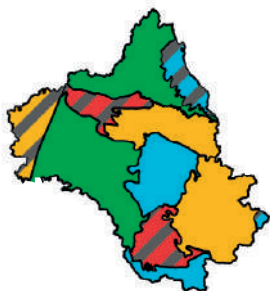


Groseiller des Alpes

Groseiller sauvage
Ribes alpinum



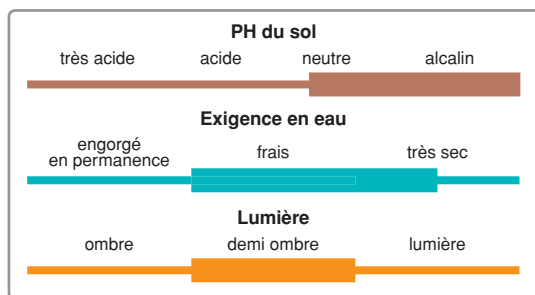
arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Rameaux non épineux, nacrés jeunes puis brun-noirs.
Feuilles à 3 ou 5 lobes irrégulièrement dentées, non velues.
Baies petites, rouges.



À partir de 400 mètres d'altitude, sur sols argileux ou limoneux.



Fruits fades mais comestibles.
Plante mellifère.

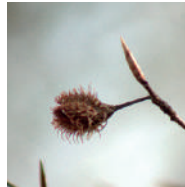
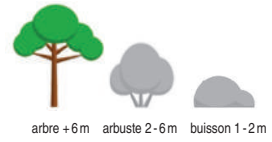
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸				🍷				



Hêtre

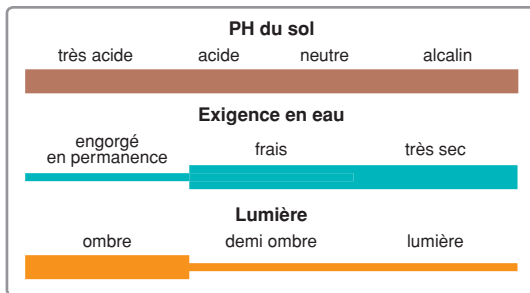
Fayard

Fagus sylvatica



Écorce mince, lisse, grise.
Feuilles non dentées,
présentant des poils sur les
bords.
Bourgeons longs (2 cm)
et pointus.
Fruits (faines) par 3 ou 4
à l'intérieur d'une bogue
piquante.

Nécessite une pluviométrie annuelle supérieure à 700 mm mais supportant des conditions de sécheresse estivale. Favorisé par une humidité atmosphérique élevée, on le retrouve plutôt en altitude.



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍏			

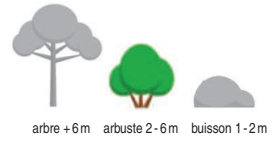
Les faines sont comestibles, bien qu'à ne pas consommer en trop grande quantité, on peut également en tirer une huile alimentaire. Bois d'œuvre à usages très variés en menuiserie et ébénisterie. Excellent bois de chauffage, fournissant un charbon de grande qualité.



Houx

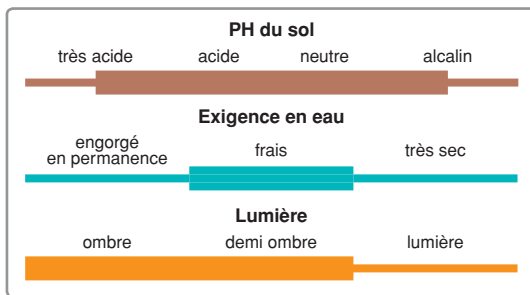
Griffoul

Ilex aquifolium



Feuilles persistantes, coriaces, vert foncé luisant dessus, vert pâle dessous, épineuses, souvent à nombreuses épines, parfois seulement la pointe. Jeunes rameaux verts. Baies rouges en grappe à l'aisselle des feuilles.

Sur des sols plutôt acides, peu caillouteux et peu argileux.



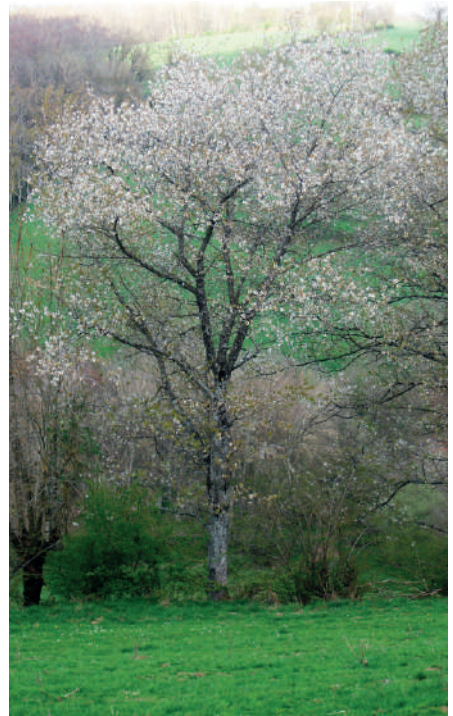
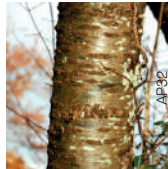
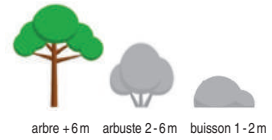
Emblème de Noël elle est aussi utilisée dans les bâtiments agricoles pour limiter la prolifération de « d'arthres » sur les bêtes. Les baies sont toxiques mais appréciées des oiseaux. Bois utilisé en marqueterie et tournage. Plante utilisée en ornement.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸						🍷	



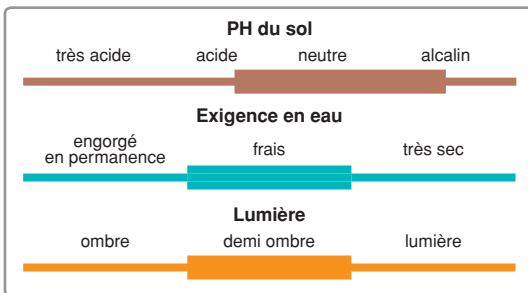
Merisier

Guigne, cerisier des bois
Prunus avium



Feuille dentée présentant deux glandes rouges à sa base.
Écorce brun-rouge se détachant en lanières horizontales.

Sols argileux ou limoneux, profonds, ni trop drainants ni trop hydromorphes.



Merises comestibles mais amères, utilisées en distillerie (kirsch).
Bois d'œuvre recherché, rosâtre facile à travailler.
Porte-greffe de cerisiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸	🍷							



Néflier

Mespilus germanica



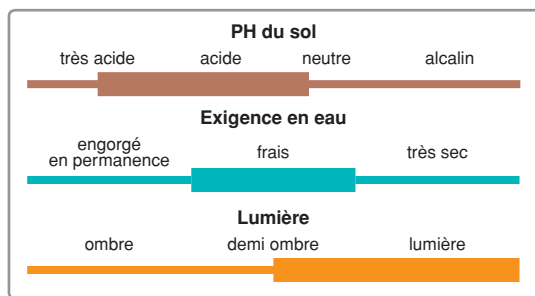
arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Rameaux avec quelques épines.
Feuilles non dentées, pointues, grandes (5-12 cm de longueur), molles, duveteuses dessous.
Fleurs solitaires, blanches, grandes (3-4 cm), en bout de rameaux.
Fruits bruns à maturité, caractéristiques.



Milieux acides et chauds, de préférence sur sols limoneux ou sableux.



Néfles comestibles blettes (molles mais non fermentées).
Beau bois semblable à l'alisier blanc, traditionnellement utilisé pour des bâtons de marche (Pays Basque) ou manches d'outils.
Porte-greffe de fruitiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸					🍏		



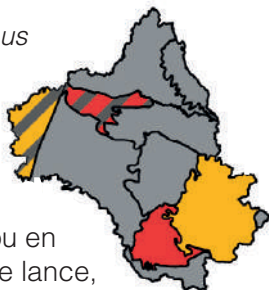
Nerprun alaterne

Alaterne

Rhamnus alaternus



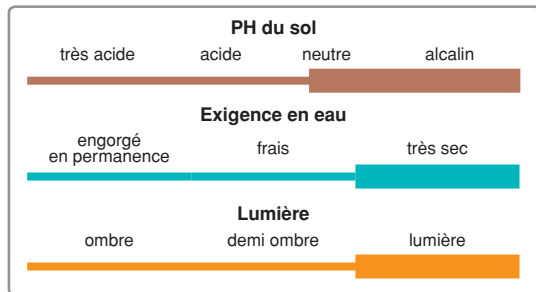
arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Feuilles persistantes, coriaces, ovales ou en forme de pointe de lance, dentées à dents petites et écartées, vert luisant dessus, plus pâle dessous, bordées d'un liseré translucide. Fleurs petites, sans pétales, en grappe, floraison souvent abondante et odorante. Baies rouges puis noires.



Sur sols drainants et peu acides, craignant les hivers rudes, on le retrouve principalement sur les côteaux exposés sud des avant-causses des Grands Causses et sur la frange ouest des causses de Villeneuve et du Quercy.



Espèce mellifère.
Usage ancien du bois en ébénisterie, et de l'écorce en teinture.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸					🍎		



Nerprun des Alpes *Rhamnus alpina*

Ses feuilles sont grandes (6-12 cm), à nervures saillantes dessous. On le retrouve sur les Grands Causses, au-delà de 800m d'altitude.

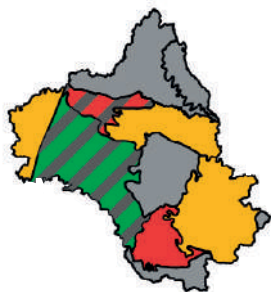
Nerprun purgatif

Nerprun officinal

Rhamnus cathartica



arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m

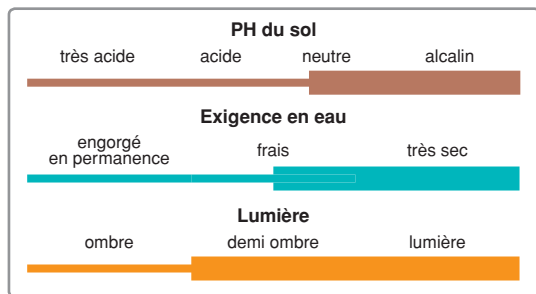


Feuillage non persistant, feuilles finement dentées à dents nombreuses.

Rameau souvent terminé par une épine.

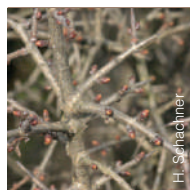
Bourgeons bruns légèrement décollés de la tige.

Plateaux karstiques des différents causses du département.



Duramen rougeâtre à rouge vif, bois utilisé en tournerie, sculpture, ébénisterie et marquèterie.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



H. Schachtner

Nerprun des rochers

Rhamnus saxatilis saxatilis

Arbrisseau très ramifié, rameaux épineux.

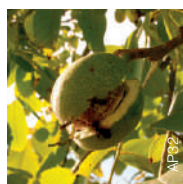
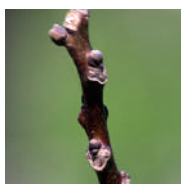
Zones rocailleuses des Grands Causses.

Noyer commun

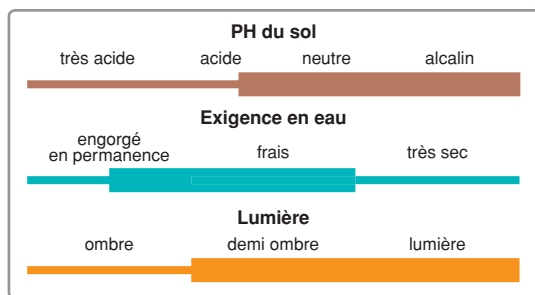
Noyer royal
Juglans regia



Rameaux gros, à moelle cloisonnée transversalement et à grosses cicatrices foliaires en forme de V. Feuilles composées de 5, 7 ou 9 grandes folioles ovales, non dentées ni poilues. Noix et brou (vert) caractéristiques.



Apprécie les sols profonds et bien alimentés en eau.
À éviter sur les sols trop acides.



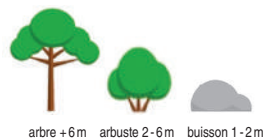
Originaire des Balkans, il est planté et cultivé depuis l'époque gallo-romaine partout en France pour ses fruits (noix) à amande comestible. Bois d'œuvre très apprécié à usages multiples. Bois donnant un excellent charbon.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

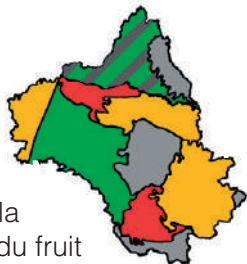


Orme champêtre

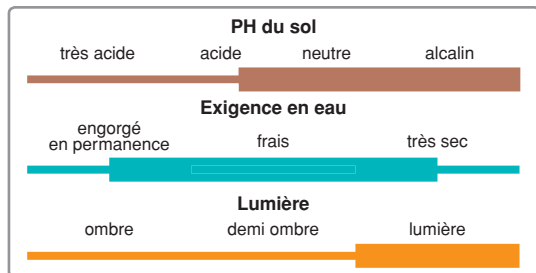
Ormeau
Ulmus minor



Feuille rugueuse, asymétrique à la base. Attache du fruit courte, graine (partie rosée du fruit) décentrée du fruit.



Redoutant les sols trop acides, il est bien présent sur les causses et rougiers. Sa sensibilité à la graphiose le rend difficile à implanter, la majorité des sujets devenant dépérissants au bout d'une dizaine d'années.*



Feuilles fourragères. Bois d'œuvre très apprécié pour ses propriétés mécaniques et décoratives.

* Si vous connaissez un vieil orme champêtre en bonne santé, faites-le nous savoir! Nous pourrions récolter les graines afin de produire des plants locaux potentiellement résistants.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸	🍏								



Orme des montagnes *Ulmus glabra*

Feuille grande (9-15 cm) et graine centrale sur le fruit. Rare, dans le Nord Aveyron.



Orme lisse *Ulmus laevis*

Feuille à l'aspect du champêtre, mais molle et non rugueuse. Fruit à attache longue et à graine centrale. Espèce du bord des eaux, rare en Aveyron.

Peuplier tremble

Tremble

Populus tremula



arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



AP32

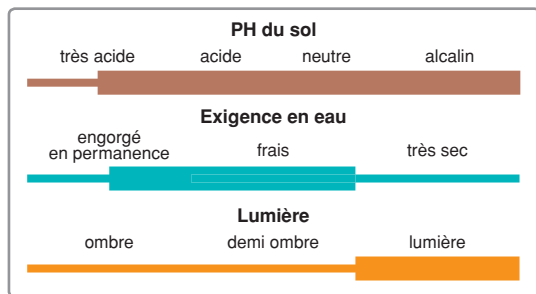
Feuilles sans poil, presque aussi longues que larges, arrondies, à dents larges et arrondies.

Fleurs en chatons mâles (argentés) et femelles (verdâtres), pendants et poilus.



AP32

Essence pionnière peu exigeante.



Bois très blanc, homogène et souple.

Pâte à papier, alumettes, cagettes...

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Sophy

Autres peupliers

De nombreuses autres espèces de peupliers ont été importées ou sélectionnées pour production de bois. On peut citer les peupliers blanc et noir, indigènes, mais rares dans le département.

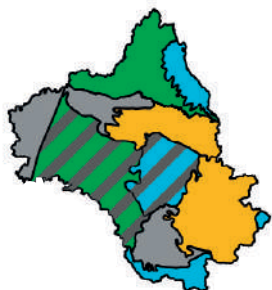
Feuille de peuplier blanc

Pin sylvestre

Pinus sylvestris



arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m

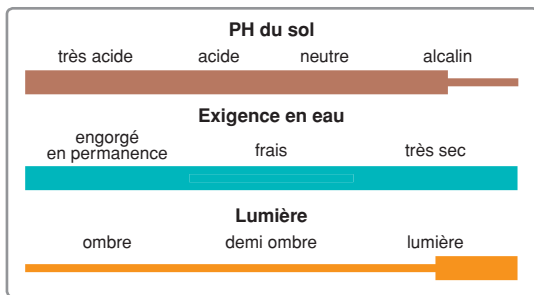


Écorce rougeâtre à saumoné dans la partie supérieure du tronc et le houppier.
Aiguilles vert-grisâtre par deux.

Affectionnant le climat montagnard, il est présent à partir de 400m sur la partie ouest du département. Sur sols alcalins, uniquement en conditions séchantes. Résiste au gelées même tardives, ainsi qu'à la sécheresse. Sensible au vent, branches cassant facilement sous le poids de la neige.



Flornimator



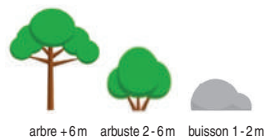
Usages divers, dépendant de la provenance et des conditions de croissance : menuiserie, plaquage, charpente...

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Poirier à feuilles d'amandier

Poirier faux amandier
Pyrus amygdaliformis



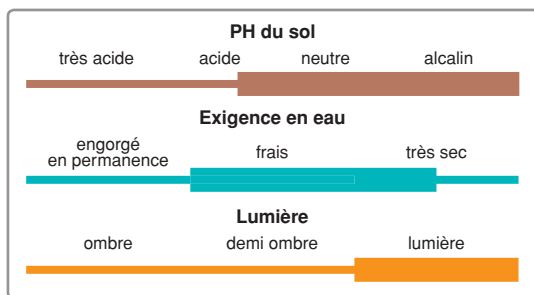
Rameaux épineux, bourgeons et jeunes rameaux poilus.
Feuilles épaisses, coriaces.
Fruits petits, globuleux, bruns à maturité.



Espèce méditerranéenne, présente dans le Sud-Aveyron.



M. Menand



Utilisé en arbuste d'ornement.
Porte-greffe de variétés anciennes de poiriers.
Comestible sans grand intérêt.

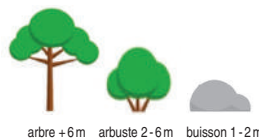
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



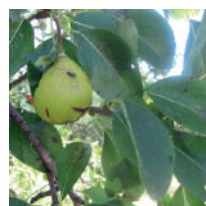
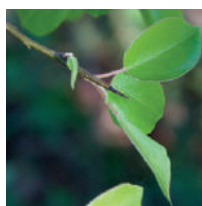
Poirier sauvage

Poirier commun

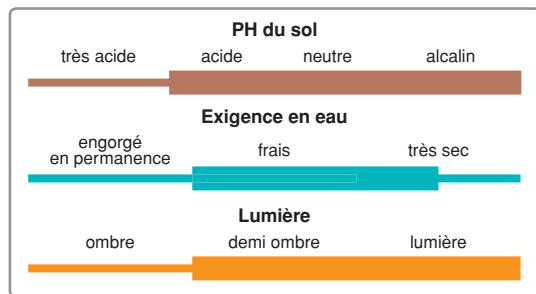
Pyrus communis ssp pyrastrer



Jeunes rameaux parfois terminés par une épine. Feuilles à attache (pétiole) longue, luisantes sur le dessus. Fleurs par 10-12, blanches aux étamines pourpres.



Affectionne les stations chaudes sur sols argileux ou limoneux.



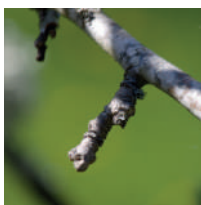
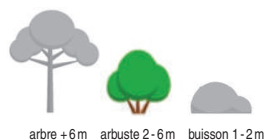
Poires comestibles mais âpres. Bois utilisé pour placages, sculpture, ébénisterie, lutherie... Porte-greffe pour poiriers ou cognassiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



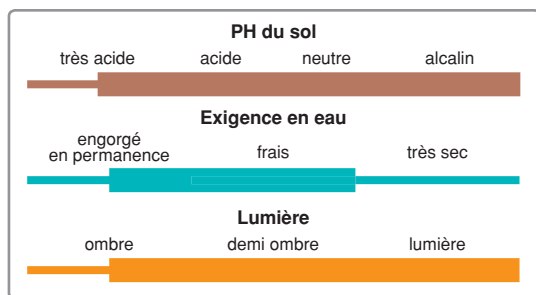
Pommier sauvage

Malus sylvestris



Rameaux +/- épineux.
Rameaux longs rougeâtres, rameaux courts avec les cicatrices foliaires en anneaux.
Bourgeons et jeunes feuilles poilus.
Fleurs par 4-8, blanches et roses, à étamines jaunes.

Préfère les situations ensoleillées mais tolère l'ombre.
Sols riches en bases et pas trop sableux.



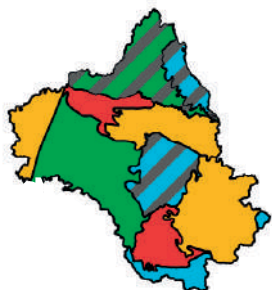
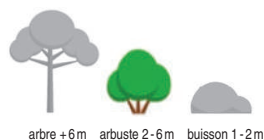
Fruits comestibles mais souvent âpres.
Bois semblable à celui du poirier mais moins stable et ayant tendance à se fendre.
Sculpture, tournerie, petite ébénisterie...
Porte-greffe de fruitiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Prunellier

Épine noire
Prunus spinosa



Espèce drageonnante formant de petits massifs denses.

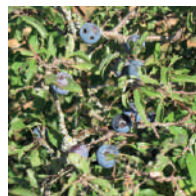
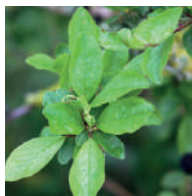
Rameaux bruns-noirs très épineux.

Feuilles petites, ovales, finement dentées.

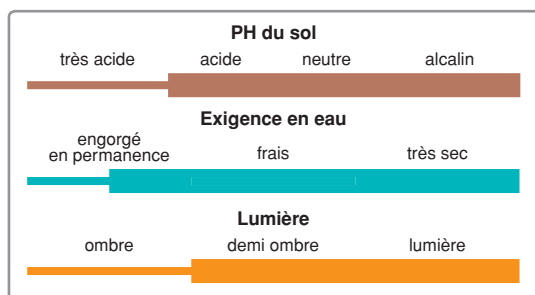
Floraison blanche

abondante avant feuillaison.

Fruits (prunelles) ronds, bleus-noirs de 1-1,5cm de diamètre.

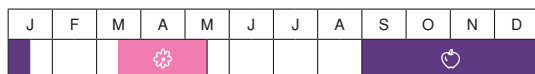


Présent partout sur le département jusqu'à 1200m.



Prunelles comestibles blettes, utilisées pour la préparation de liqueurs et gelées.

Utilisé en haies vives pour son port dense et épineux.



Prunier domestique

Prunus domestica

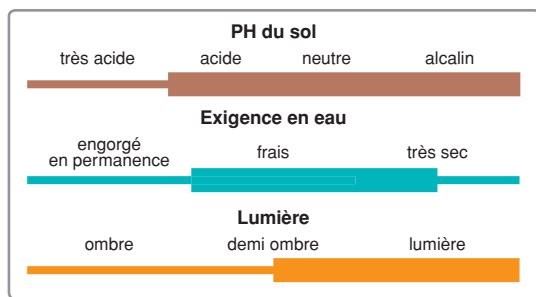


arbre +6m arbruste 2-6m buisson 1-2m



Feuilles ovales dentées.
Fleurs blanc-verdâtre,
grandes.
Attache et feuilles de la fleur
poilues.
Fruits (prunes à cochon)
caractéristiques : 2-3 cm
de diamètre, rouge-violacés,
saveur douce.

Essence peu exigeante.



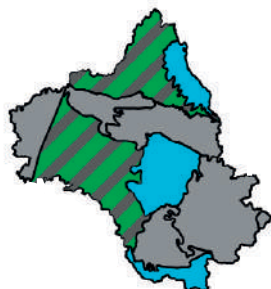
Fruits comestibles et utilisés en
confitures ou alcools.
Bois utilisé en tournerie.
Porte-greffe de fruitiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Sapin pectiné

Sapin blanc
Abies alba



Aiguilles non piquantes à deux bandes blanches sur le dessous.

Espèce de montagne. Exige une humidité atmosphérique élevée et constante, craint la sécheresse estivale. Résiste au vent et au froid, bien que ses bourgeons soient sensibles aux gelées tardives. Tolère l'ombre les 10 premières années.



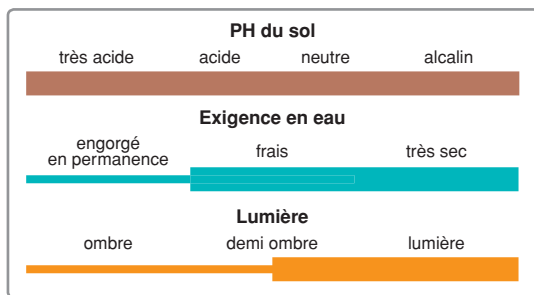
T. Dreger



F. Böhringer



J. Opplola



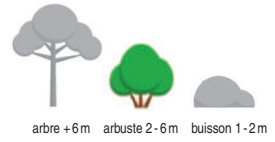
Bois blanc de qualité, utilisé en charpente, menuiserie, caisserie, pâte à papier.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸				🍏			



Saules

Salix sp



Les saules, genre *Salix*, représentent un groupe très diversifié et assez complexe. On en dénombre 14 espèces et 13 hybrides sur le département. Les plus courantes sont le saule marsault (*Salix caprea*), le saule cendré (*Salix cinerea*) et le saule roux (*Salix atrocinerea*).



Les saules sont des espèces pionnières, de lumière, très liées aux milieux humides. Certaines espèces peuvent toutefois s'adapter dans des conditions séchantes, qui ne sont généralement pas leurs conditions optimales de croissance. Ce sont des espèces à croissance relativement rapide, mais très peu longévives (40-60 ans, rarement 100 ans).

Essences très mellifères à floraison abondante en tout début de printemps, les saules participent à la nutrition des pollinisateurs les plus précoces. L'écorce de saule, et notamment du saule blanc, contient une molécule aux propriétés anti-inflammatoires et anti-douleurs appelée la salicyline, qui entre dans la composition de l'aspirine.

Certaines espèces sont largement utilisées pour la vannerie. C'est le cas notamment du saule des vanniers (*Salix viminalis*), dont des cultivars ont été sélectionnés à cet effet. Les saules blancs, marsault et pourpres sont également reconnus pour cet usage.



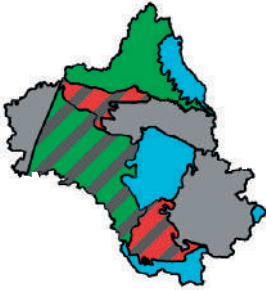
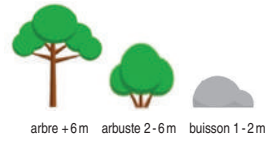
Campagnes Vivantes 82

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸			variable selon les espèces						



Sorbier des oiseleurs

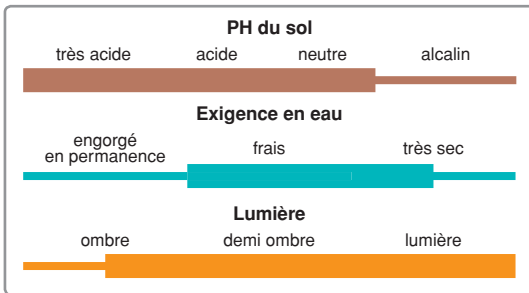
Sorbus aucuparia



Bourgeons et jeunes feuilles velus.
 Feuilles composées de 9-15 folioles.
 Fleurs blanches puis fruits sphériques et rouges à maturité, disposés en bouquets en bout de branches.



Commune en montagne, disséminée ailleurs, il a besoin d'une forte humidité atmosphérique et d'une pluviométrie annuelle de 750mm minimum. Espèce de lumière et de sols acides en montagne, supporte mieux l'ombre et les sols calcaires à plus basse altitude.



Bois : voir alisier blanc.
 Baies blettes comestibles en petite quantité ou cuites (confitures, gelées, liqueurs), toxiques fraîches.
 Arbre d'alignements.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



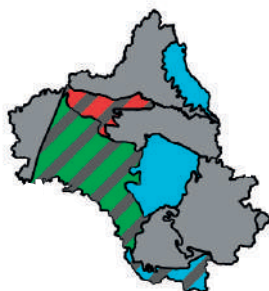
Sureau à grappes

Sureau rouge

Sambucus racemosa



arbre +6m arbut 2-6m buisson 1-2m



B. Gilwa



P. Vonèche



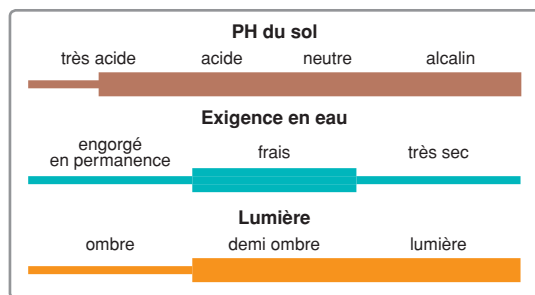
W. Siegmund

Feuilles composées de 3-7 folioles.

Jeunes rameaux à moelle orangée à brunâtre.

Fleurs jaune pâle puis fruits ovales rouges en grappe.

Sols frais et assez riches en azote au-delà de 700m d'altitude.



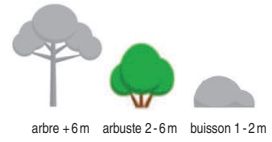
Fleurs très mellifères.
Fruits comestibles cuits, utilisés en distillerie et pour les confitures et gelées.
Très appréciés des oiseaux.
Bois à moelle pouvant être utilisé occasionnellement à la fabrication de petits objets.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸			🍇					



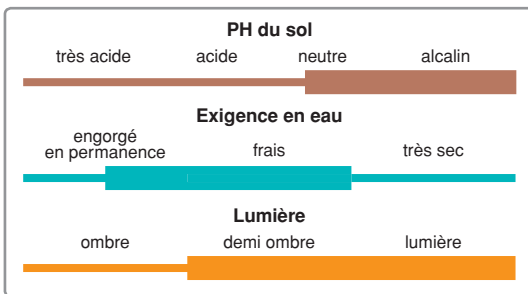
Sureau noir

Sambucus nigra



Feuilles composées de 5-7 folioles.
Jeunes rameaux à moelle blanche.
Fleurs blanches, odorantes puis fruits ronds et noirs en «plateaux» dressés (fleurs) puis retombants (fruits).

Sols riches en bases et en azote. Affectionne les sols frais.



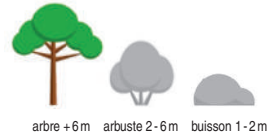
Voir sureau à grappes.
Les fleurs sont également utilisées pour la confection de pétillants.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Tilleul à grandes feuilles

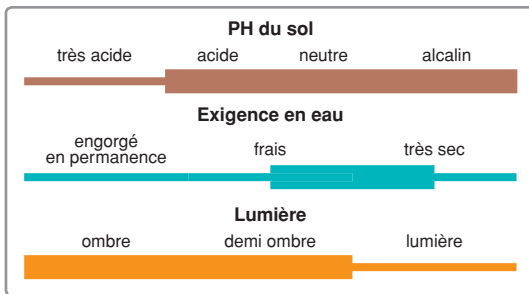
Tilleul de Hollande
Tilia platyphyllos



Bourgeons globuleux à 3 écailles visibles.
Feuille grande (10-15 cm), dissymétrique, légèrement velue dessus, touffes de poils blancs à l'aisselle et le long des nervures.
Fleurs par 2-4, portées par une bractée (feuille) allongée.
Fruits à 5 côtes nettement saillantes.



Sols alcalins à légèrement acides.



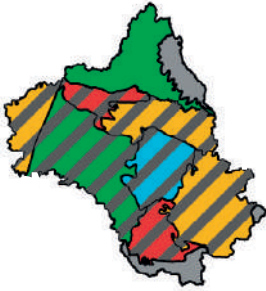
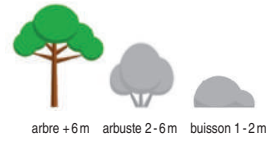
Bois homogène, tendre, facile à travailler. Inadapté pour un usage extérieur. Moins recherché que le tilleul à petites feuilles.
Fleurs mellifères et comestibles en tisanes.
Planté en alignements.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
					🌸			🍷			



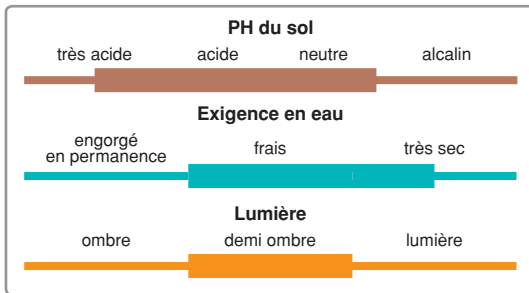
Tilleul à petites feuilles

Tilleul des bois
Tilia cordata



Bourgeons globuleux à 2 écailles visibles.
Feuille petite (3-8 cm), symétrique, en forme de cœur, touffes de poils roux à l'aisselle des nervures.
Fleurs par 4-12, portées par une bractée (feuille) allongée
Fruits à côtes +/- saillantes.

Sols frais, profonds, acides à neutres, plutôt présent dans les vallées.



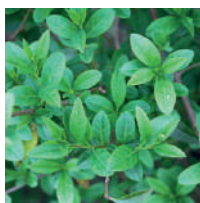
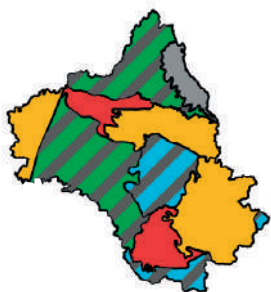
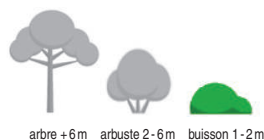
Bois homogène, tendre, facile à travailler. Inadapté pour un usage extérieur. Utilisé en sculpture, ébénisterie, tournerie, pâte à papier.
Charbon recherché pour le dessin et ses propriétés filtrantes.
Fleurs mellifères et comestibles en tisanes.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Troène des bois

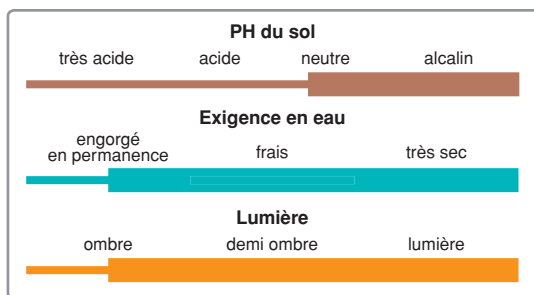
Raisin de chien
Ligustrum vulgare



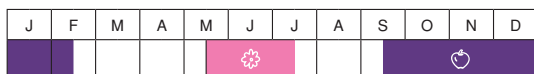
Feuillage généralement semi-persistant, à petites feuilles allongées (2-6 cm), disposées face-à-face dans un plan sur les rameaux de l'année.

Fleurs blanches puis fruits ronds et noirs en grappes en bout de rameau, disposés en pyramide.

Affectionnant les sols calcaires, il est très commun sur les causses et rougiers.

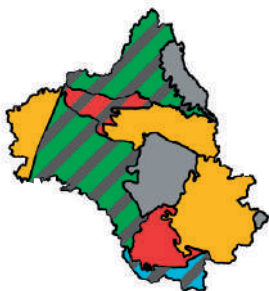
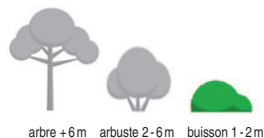


Rameaux utilisés en vannerie.
Bois parfois utilisé en tournerie pour de petits objets.
Fruits utilisés en teinture.
Moyennement toxique.



Viorne lantane

Tassine, viorne manciennne
Viburnum lantana

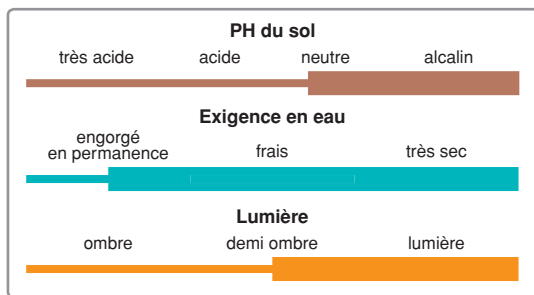


Bourgeons nus, constitués par des feuilles repliées. Feuilles souvent horizontales, épaisses, rugueuses, à face inférieure grisâtre et à nervation saillante. Elles prennent une belle teinte orangée-rougeâtre à l'automne.

Fleurs blanches puis fruits en «plateaux» dressés. Les fruits, d'abord verts, virent au rouge puis au noir en été.

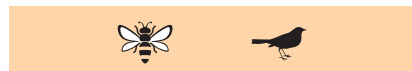


Affectionnant les sols calcaires, elle est très commune sur les causses et rougiers.



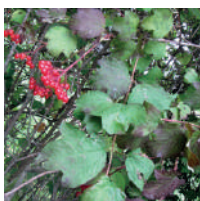
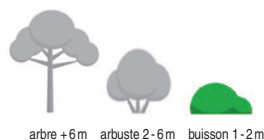
Rameaux utilisés en vannerie et en corderie.
Fruits faiblement toxiques.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Viorne obier

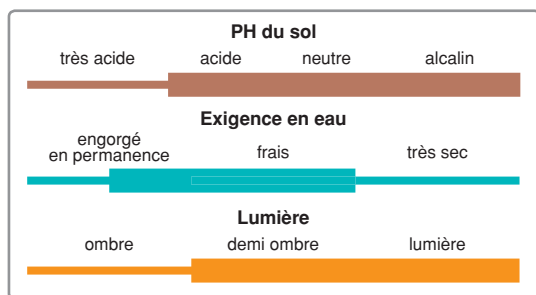
Boule de neige
Viburnum opulus



Jeunes rameaux anguleux et cassants. Feuilles à 3-5 lobes, grossièrement dentées, prenant une belle couleur rouge à l'automne. Fleurs puis fruits disposés en plateaux dressés.

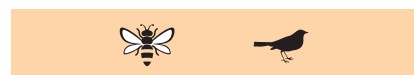
Les fleurs sont blanches, celles de la périphérie sont grandes, stériles, aux pétales inégaux. Les fruits sont rouges.

Apprécie les milieux frais et bien alimentés en eau.



Utilisée en ornement. L'appellation «boule de neige» désigne souvent des cultivars sélectionnés à cette intention.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Essences introduites à usages notables

Elles ne viennent pas d'ici mais ont été importées lors des siècles derniers, et sont plantées dans certains secteurs du département pour des usages particuliers (production de bois, de fruits...). Certaines de ces essences ont un caractère envahissant et peuvent considérablement modifier les milieux, elles sont donc à implanter pour usages spécifiques, avec prudence et réflexion. Ne sont présentées ici, à titre d'exemples, que les espèces les plus courantes.

On les plante pour... leurs fruits



Amandier

Prunus dulcis

Originaire du Caucase, il a été planté dans le bassin méditerranéen pour ses fruits durant l'Antiquité, puis dans le midi de la France vraisemblablement au XVI^e siècle. Il a été planté (en greffé) dans le Sud Aveyron pour la production d'amandes. Le marché s'étant écroulé, il est aujourd'hui encore présent en

bord de champs mais les arbres ne sont plus entretenus.

Il craint les fortes gelées, et affectionne les sols calcaires, sous climat chaud et sec.



Figuier

Ficus carica

Préférant les sols calcaires et les stations chaudes, il apparaît parfois sur sols acides contre d'anciens murs chaulés bien exposés. On le rencontre rarement au-delà de 800/850 m.

Très sensible au vent (cassant).

Ses fruits (figues) seront d'autant plus sucrés qu'il sera en pleine lumière et sur sol sec.



Prunier myrobolan

Prunus cerasifera

Originaire des Balkans et du Moyen Orient, il a été introduit en France en 1880. Il est peu exigeant en terme de sol et d'eau, et préfère les expositions ensoleillées, supportant la demi ombre. Il est utilisé en porte-greffe de certaines variétés de pruniers. Certains cultivars ont été sélectionnés pour leurs qualités ornementales.



Chêne rouge d'Amérique

Quercus rubra

Originaire d'Amérique du Nord, il a été introduit en France à la fin du XVII^e siècle en ornemental, puis utilisé en reboisement depuis la fin du XIX^e siècle.

Tolérant des sols variables jusqu'à 800 mètres d'altitude, excepté les sols calcaires, il a une croissance rapide et se régénère très facilement. Utilisations en menuiserie et ébénisterie intérieures. Il n'atteint pas les classes de qualité des chênes indigènes.



Noyer noir

Noyer d'Amérique

Junglans nigra

Originaire d'Amérique du Nord, il a été importé en France au XVII^e siècle. De croissance plus rapide que le noyer commun, il est planté dans les parcs, ainsi que pour la production de bois, analogue à celui de son cousin et aux

utilisations analogues. Sa noix, bien que comestible est amère. Sensible aux gels de printemps, il recherche des stations abritées, au climat doux. Il reste rare en Aveyron.



Robinier faux-acacia

Robinia pseudoacacia

Originaire d'Amérique du Nord, il a été introduit en France au début du XVII^e siècle. Souvent planté ou disséminé par l'Homme, il peut s'avérer très invasif et remplacer les espèces indigènes. Il est notamment présent sur les anciens terroirs du decazevillois, mais aussi dans tout le département. Essence de lumière s'adaptant à tout type de sols, excepté les stations

extrêmement sèches ou humides.

Arbre mellifère dont le bois est utilisé en piquets, menuiserie, tournerie...

Excellent combustible en foyer fermé.



Laurier noble

Laurier-sauce

Laurus nobilis

Originaire du bassin méditerranéen, il est cultivé dans certaines régions de France pour l'ornement et pour l'utilisation des feuilles en condiment. Son feuillage est persistant. Craignant les fortes gelées, il nécessite une protection hivernale dans les régions froides. Bien que s'adaptant à tous types de sols, il préfère les situations fraîches et ombragées.



Murier blanc

Murier de Chine

Morus alba

Originaire de Chine, il a été introduit dans le Midi au XI^e siècle pour l'élevage du ver à soie. En Aveyron, c'est dans la vallée du Tarn que cet élevage a été pratiqué. Certains individus y subsistent. Il est aujourd'hui utilisé en arbre d'ornement. Ses fruits sont comestibles. Ses feuilles ont une valeur fourragère très intéressante pour les animaux d'élevage. C'est une espèce de lumière, préférant les sols alcalins et à bilan hydrique moyen.



Platane à feuilles d'érable

Platanus x hispanica

C'est un hybride entre le platane d'Occident (Amérique du Nord) et le platane d'Orient (ouest de l'Asie, sud-est de l'Europe), créé au XVII^e siècle. Bien que moins abondant en Aveyron que dans le Midi, on le retrouve en alignements dans quelques villes du département. Supportant l'élagage et la pollution atmosphérique, il est toutefois sensible au chancre coloré, qui décime des alignements entiers puisqu'issus de clônages. Utilisation du bois analogue à celle du hêtre. Espèce de lumière ou de demi-ombre, il affectionne les sols frais.

L'association "Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron"



Créée en 2003, **Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron** est une association loi 1901 ayant pour objet la promotion et le développement de l'arbre hors forêt, dans un but de protection des milieux et des activités en milieu rural ; de l'amélioration et de la préservation du paysage et des productions.

Nos objectifs

- Sensibiliser, informer, faire connaître le patrimoine bocager local.
- Impliquer les porteurs de projets en les faisant participer aux réalisations.
- Responsabiliser par la réflexion sur les rôles des haies et leur valorisation.
- Accompagner, conseiller et assurer un suivi pour les propriétaires fonciers souhaitant planter et/ou gérer leurs haies existantes.
- Expérimenter et développer.

Nos actions

- Programme de plantation : accompagnement de propriétaires fonciers aveyronnais désirant planter (haies, bosquets, alignements d'arbres, agroforesterie intraparcellaire).
- Animation : réunions d'information, formations techniques, interventions scolaires, chantiers participatifs, etc.
- Réalisation de plans de gestion.
- Partenaire technique pour la réalisation de documents de planification.
- Supports de communication : panneaux pédagogiques, brochures et plaquettes, lettre d'information, site internet et page Facebook, etc.

Nos partenaires



En région

l'Association Française de l'Arbre et de la Haie
Champêtre en Occitanie :
[https:// www.afahcoccitanie.fr](https://www.afahcoccitanie.fr)



En France

l'Association Française de l'Arbre Champêtre et des
Agroforesteries :
<https://afac-agroforesteries.fr>

Exemples de réalisations



*Bosquet
de 2 ans à
Rebourguil*

*Alignement
d'arbres de 2 ans
à Combret*



*Haie champêtre
à la plantation
et 3 ans après,
à Durenque*

*Haie de 2 ans
à Gramont*



*Haie de 10 ans
à Lunac*

*Talus de 4 ans
au Monastère*



Bibliographie

- Arbres et Paysages Tarnais (2010). *Arbres & Arbustes des paysages tarnais*.
Bernard C. (2005). *L'Aveyron en fleurs*. Editions du Rouergue, 255 p.
Briane G. et Aussibal D. *Paysages de l'Aveyron – Portraits et enjeux*. Editions du Rouergue, 335 p.
Longueval C. et Delaunois A. (1995). *Les grands ensembles morpho-pédologiques de Midi-Pyrénées*.
Chambre d'Agriculture d'Occitanie (<https://occitanie.chambre-agriculture.fr/>).
Mignon R. (2007). *Géologie et patrimoine du Rouergue*. Ed. CRDP Midi-Pyrénées, 248 p.
Rameau J.-C., Mansion D. et Dumé G. (1989). *Flore Forestière Française, Tome 1 Plaines et collines*.
Ed. IDF, 1785 p.
Rameau J.-C., Mansion D., Dumé G. et Gauberville C. (2008). *Flore Forestière Française, Tome 3
Région Méditerranéenne*. Ed. IDF, 2426 p.

Webographie

- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aveyron (<https://paysageaveyron.fr/>)
Conservatoire Botanique Pyrénées – Midi-Pyrénées (<http://siflore.fcbn.fr>)
Inventaire National du Patrimoine Naturel (<https://openobs.mnhn.fr>)
Tela-Botanica (www.tela-botanica.org)

Où les rencontre-t-on ?

Page	Espèce	1 - Causses de Villeneuve et du Quercy	2 - Causses Comtal et de Sévérac	3 - Grands Causses	4 - Rougier de Marçillac et bassin de Decazeville	5 - Rougier de Camarès	6 - Ségala	7 - Viadène, Carladez, Boraldès, Conques	8 - Lézérou	9 - Aubrac	10 - Monts de Lacaune	11 - Retombée Cévenole
13	Alisier blanc											
14	Alisier torminal											
15	Amélanchier à feuilles ovales											
16	Aubépine épineuse											
16	Aubépine monogyne											
17	Aulne glutineux											
18	Bouleau verruqueux											
19	Bourdaine											
20	Buis											
21	Camérisier à balais											
22	Cerisier à grappes											
23	Cerisier de Sainte Lucie											
24	Charme											
25	Châtaigner											
28	Chêne kermès											
26	Chêne pédonculé											
27	Chêne pubescent											
28	Chêne sessile											
28	Chêne tauzin											
27	Chêne vert											
29	Chèvrefeuille des bois											
29	Chèvrefeuille d'Étrurie											
30	Cognassier											
31	Cormier											
32	Cornouiller mâle											
33	Cornouiller sanguin											
34	Cotonéaster commun											
34	Cotonéaster tomenteux											
35	Églantier											
36	Érable à feuilles d'obier											
37	Érable champêtre											
38	Érable de Montpellier											
39	Érable plane											
40	Érable sycomore											
41	Filaire à large feuilles											
42	Frêne commun											

Page	Espèce	1 - Causses de Villeneuve et du Quercy	2 - Causses Comtal et de Sévérac	3 - Grands Causses	4 - Rougier de Marillac et bassin de Decazeville	5 - Rougier de Camarès	6 - Ségala	7 - Viadène, Carladéz, Boraldès, Conques	8 - Lévézou	9 - Aubrac	10 - Monts de Lacaune	11 - Retombée Cévenole
42	Frêne oxyphyllé											
43	Fusain d'Europe											
44	Genévrier de Phénicie											
44	Genévrier commun											
44	Genévrier oxycèdre											
45	Groseiller à maquereaux											
46	Groseiller des Alpes											
47	Hêtre											
48	Houx											
49	Merisier											
50	Néflier											
51	Nerprun alaterne											
52	Nerprun des Alpes											
52	Nerprun des rochers											
52	Nerprun purgatif											
53	Noisetier											
54	Noyer commun											
55	Orme champêtre											
55	Orme des montagnes											
55	Orme lisse											
56	Peupliers											
57	Pin sylvestre											
58	Poirier à feuilles d'amandier											
59	Poirier sauvage											
60	Pommier sauvage											
61	Prunellier											
62	Prunier domestique											
63	Sapin pectiné											
64	Saules											
65	Sorbier des oiseleurs											
66	Sureau à grappes											
67	Sureau noir											
68	Tilleul à grandes feuilles											
69	Tilleul à petites feuilles											
70	Troène des bois											
71	Viorne lantane											
72	Viorne obier											




8 impasse de l'Étoile
12450 LUC-LA-PRIMAUBE

 05 65 47 97 07

 association.ahp12@gmail.com

 www.arbreshaiespaysagesdaveyron.fr

 Suivez-nous sur Facebook :
Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron

Rédaction :
Martin AUDARD, Sophie HUGONNENC (AHP12).

Relectures :
Laura FOURNIER, Sophie HUGONNENC,
Georges CAUSSANEL, Béatrice BOYER (AHP12),
Stéphane SERIEYE (CRPF),
Marie-Dominique ALBINET (CAUE12).

Crédits photos :
Sauf mention contraire, les images sont de l'association
Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron.

Les images mentionnées AP32 sont de l'association
Arbre et Paysage 32.

Ce livret a été cofinancé par :



Création, mise en page et impression :
Imprimerie RIGAL - 12500 ESPALION

Imprimé sur papier certifié PEFC,
issu de forêts gérées durablement.

Édition : août 2021

octeha
TERritoires - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Conques-Marcillac



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

05 mars 2024

Approuvé le :

04 février 2025

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 06 février 2025

Le Président,
Jean-Marie LACOMBE

Annexe réglementaire n°5.2.3 au règlement :
Guides à l'usage de la rénovation des façades
(Source : PETR Centre-Ouest Aveyron)

5.2.3

La présente annexe comprend :

- » Un guide façade : Conseils à l'usage de la rénovation des façades sur le territoire du Ségala (page 5),
- » Un guide façade : Conseils à l'usage de la rénovation des façades sur le territoire du Rougier (page 25),
- » Un guide façade : Conseils à l'usage de la rénovation des façades sur le territoire du Causse (page 47).

Ces guides apportent des conseils simples et pédagogiques afin d'orienter les propriétaires vers un projet d'embellissement et de qualité, facilitant la réalisation de travaux respectueux de l'architecture traditionnelle du territoire.

Ils ont été réalisés par le PETR Centre Ouest Aveyron, avec le soutien de l'UDAP et du CAUE.

GUIDE FAÇADE

CONSEILS A L'USAGE DE
LA RÉNOVATION DES
FAÇADES SUR LE
TERRITOIRE DU SÉGALA



Ce guide apporte des conseils simples et pédagogiques afin d'orienter les propriétaires vers un projet d'embellissement de qualité, facilitant la réalisation des travaux respectueux de l'architecture traditionnelle du Ségala.

Il a été élaboré par le PETR Centre Ouest Aveyron, avec le soutien de l'UDAP et du CAUE.



Projet cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales



TABLE DES MATIERES



I/LES SÉGALAS

II/LES FORMES URBAINES

III/PRINCIPES DE BASE

- La typologie du bâti
- Les rythmes de la façade

IV/LES MURS

- Les murs à pans de bois
- Les murs bâtis en pierres irrégulières
 - Les encadrements
 - en pierres de taille
 - en béton
 - en briques
 - Les joints
 - Les enduits

V/LES ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE ET DÉCORS DE LA FAÇADE

- Les encadrements de baies
- Les soubassements
- Les baies
 - Les fenêtres
 - Les volets
 - Les portes
- Protubérances diverses apparentes en façade
 - Les descentes d'eau de pluie
 - Protubérances diverses

VI/GLOSSAIRE

I-LES SÉGALAS

Socle géologique du département, ce sont des paysages vécus, faciles d'accès, traversés et intégrés à une économie agricole actuelle forte.



Les paysages des Ségalias montrent de larges étendues où le rapport entre les plateaux et les vallées introduit des échelles de lecture différentes. Depuis les routes sur les dorsales, on a une perception de continuité des plateaux. La couverture végétale faite d'un bocage ouvert rajoute à la lecture ample du paysage ; alors que depuis les vallées boisées et encaissées le paysage apparaît fragmenté et sauvage.



Le sous-sol des Ségalias est constitué essentiellement de gneiss et de schistes. Ces roches au feuilletage caractéristique sont difficiles à bâtir, exceptées les plus fines, utilisées en lauzes de couverture. Les sols qui en sont issus étaient peu productifs pour l'agriculture avant les amendements agricoles du XXe siècle.

Quelques variations interviennent dans cette unité apparente notamment la présence du granit le long de la faille de Villefranche de Rouergue, qui offre un modelé plus doux et un bâti plus conséquent mais aussi les calcaires du Lias, présents entre Montbazens et Rignac, qui créent un petit causse, plus visible dans le bâti que dans le parcellaire agricole.

II-LES FORMES URBAINES

Le «bourg castral» et le «bourg ecclésial»



Le noyau ancien du village constitué de maisons ramassées autour d'un château, d'une église, d'un prieuré... témoigne des limites d'une ancienne enceinte.

Le castrum, forme défensive, regroupait idéalement dans un « fort » le logis seigneurial parfois accompagné d'une tour, de maisons fortes de chevaliers et d'une chapelle. Autour du fort se développait l'habitat du bourg qui recevait la désignation de « castral ». Le regroupement pouvait aussi se faire autour d'une église ou d'une abbaye et le bourg pouvait alors être qualifié « d'ecclésial » ou « d'abbatial ». Des faubourgs (ou barris) développés le long des voies d'accès venaient grossir le village contenu dans ses « murs ». Des quartiers périphériques plus compacts dessinés par la trame des voies et des espaces publics pouvaient aussi se constituer.

La bastide

Caractérisées par une trame régulière de rues se croisant à angle droit, les bastides sont des villes neuves créées à partir du XIIIe siècle dans le sud-ouest de la France.



Ces lotissements médiévaux avaient pour objet de fixer des populations dans des territoires à enjeux économiques.

Les villages et hameaux rue

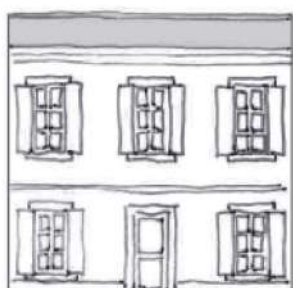


Les bâtiments sont agencés le long d'une voie de communication qui dessert et commande l'implantation préférentielle des bâtiments « à l'alignement ». Leurs façades principales ouvrent souvent directement sur l'espace public. La rue ou la route qui reprend parfois un ancien chemin concentre des activités économiques utiles aux voyageurs comme aux habitants : auberge, épicerie, café..

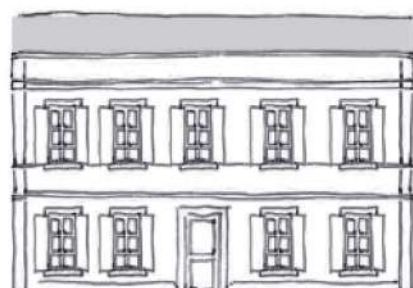
III-PRINCIPES DE BASE

La nature des bâtiments dépend d'une part des savoir-faire et des connaissances des artisans au moment de la réalisation, d'autre part des matériaux locaux dont ils disposent et des moyens mis à leur disposition.

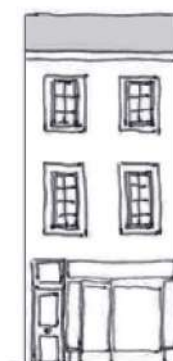
La maison de ville



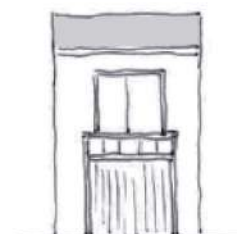
La maison de maître ou
maison de ville large



Le petit immeuble de
ville avec commerce



Le garage
ou grange



Les modernisations des techniques et des matériaux de constructions permettent de nouvelles expériences architecturales.

Les trois principaux modes constructifs sont les :

- X constructions à pans-de-bois
- X constructions en pierre
- X constructions en ciment/béton

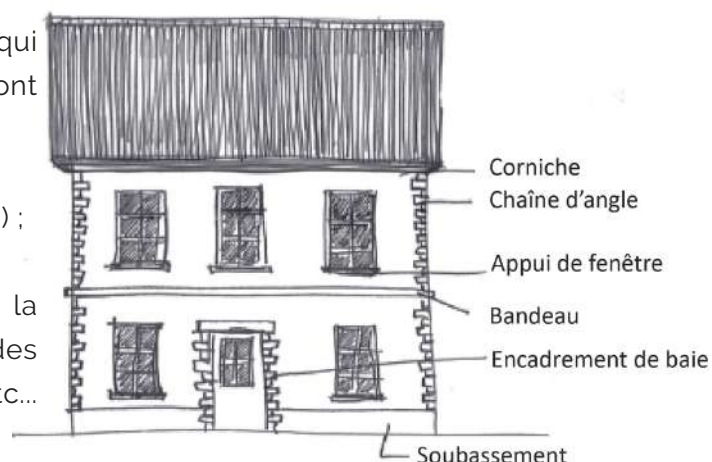
Ils illustrent une évolution chronologique du patrimoine bâti à vocation d'habitat ou mixte (habitat + usage agricole ou artisanal) visible sur le territoire, avec des périodes de chevauchement de plusieurs techniques.

Lors de travaux de ravalement et/ou de réhabilitation, Il est important d'ajuster les réponses techniques aux particularités des constructions. Les choix techniques adaptés, non seulement permettent d'assurer la pérennité des biens et leur valorisation patrimoniale, mais évitent des désordres d'aspect et parfois de structure.

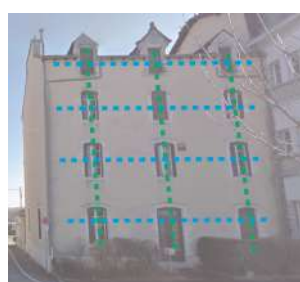
La façade comprend un ensemble d'éléments qui composent le caractère propre de l'architecture et font partie intégrante de sa qualité :

- son volume (modénature de la façade, lucarnes) ;
- ses percements (ouvrants, portes et fenêtres, volets) ;
- ses « limites » (garde-corps, grilles, barreaux).

Chacun de ces éléments participe au décor de la façade : moulures de corniche, frises, graphisme des ferronneries, dessin et couleur des menuiseries, etc... et est donc à considérer avec attention.



La façade est composée de rythmes horizontaux et verticaux qui constituent son identité. Ces rythmes sont marqués par la position des ouvertures (rapport plein/vide) et les éléments de modénature. L'harmonie générale d'une façade résulte de l'ensemble de ces éléments.



Les façades sont composées en niveaux et travées, les ouvertures sont idéalement alignées :

- L'**horizontalité** de la façade peut être soulignée par des corniches, des bandeaux ou des niveaux de soubassement ; ces lignes marquent les différents niveaux
- La **verticalité** de la façade est marquée par la superposition des ouvertures qui forment des travées



Une façade doit être traitée de façon similaire sur la totalité, il faut éviter les rez-de-chaussée en pierre et les étages enduits.



LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DOIVENT RESPECTER LES RÈGLES DE COMPOSITION, DE SYMÉTRIE, D'ALIGNEMENT ET DE PROPORTION DE CHAQUE FAÇADE, TOUT PARTICULIÈREMENT EN CAS DE CRÉATION OU DE MODIFICATION DE BAIE. DE MÊME, LA FAÇADE DOIT ÊTRE TRAITÉE DANS SON INTÉGRALITÉ. UN NIVEAU NE DOIT PAS ÊTRE EN PIERRE APPARENTE ET UN AUTRE ENDUIT.

IV-LES MURS

Le bâti ancien se caractérise par la nature des matériaux utilisés pour sa construction, souvent disponibles à proximité. Les matériaux naturels ont ainsi souvent été privilégiés et entrent dans la composition des matériaux traditionnels.

Les murs à pans de bois

Mur de refends → Maçonnerie qui sert d'appui aux éléments de charpente

Structure de pièces de bois assemblées.

Elles ne sont pas décoratives et servent à *Pans de bois* maintenir la rigidité de la structure

Remplissage → "Mortier" de terre et de fibres (torchis) posé sur un clayonnage de bois. Un enduit est posé en finition pour constituer une surface homogène.

Espace réservé à l'origine

principalement à une échoppe. *Rez-de-chaussée*



e sont des bâtiments construits essentiellement entre le XVe et le XVIIIe siècle. Leur structure porteuse est composée d'un assemblage de pièces de bois formant la façade de la maison et appuyée contre des murs de pierre. Elle supporte les charges et n'est pas décorative. Les vides entre poutres et poteaux sont comblés par un remplissage de type torchis, briquelette, protégés par un enduit recouvert d'un badigeon à la chaux.

Le pan de bois a souvent été enduit pour diverses raisons : usage de bois de récupération, de mauvaise qualité, souhait d'un décor plus fin, prévention contre l'incendie...

Lors de la restauration d'une façade, un diagnostic simple de la façade est à faire. La façade possède une certaine composition, des matériaux homogènes, des règles de construction. Ces éléments doivent être pris en compte. L'âge et les évolutions subies ont parfois fragilisé les constructions et la structure bois a pu souffrir de travaux inadaptés : sciage d'éléments porteurs pour des créations d'ouverture, travaux intérieurs provoquant l'enfermement et l'humidification des bois, etc...

Le ravalement est l'occasion de vérifier l'état réel du bâtiment pour éviter tout désordre grave et éventuellement de remplacer certaines pièces fragilisées.

Les murs bâtis en pierres irrégulières

La majorité des immeubles des centres anciens du territoire sont bâtis à partir de pierres irrégulières. Ces murs de blocage sont constitués de pierres « de tout-venant » qui ne sont pas taillées. Elles étaient cueillies dans leur forme naturelle, sommairement triées et mises en place dans la masse du mur par empilement dans un bain de mortier. Le rôle du mortier est ici primordial. Il lie les pierres et donne au mur sa compacité.



Encadrement en pierre de taille

Bien qu'un phénomène de mode ait conduit à la mise à nu des pierres, les laisser apparentes présente un risque d'infiltration d'une part et ne correspond pas d'autre part à l'esprit des constructions initiales. Il est vivement recommandé d'enduire les murs.

Quand les pierres des encadrements, des bandeaux et des balcons sont taillées en relief, laisser le mur sans enduit est une erreur évidente, les modénatures, pierres taillées à grand frais, sont parasitées par les pierres de tout-venant sans qualité qui étaient les équivalentes de « l'agglomération ciment » d'aujourd'hui. On parle alors de façades « écorchées ». Elles ont perdu leur peau, l'enduit qui les protégeait et qui faisait partie de l'esthétique recherchée dès l'origine.



Pierres de tout-venant à joints larges et encadrement taillé en retrait pour recevoir un enduit. Tout indique que cette façade devrait être enduite.

Encadrement en béton

Certains bâtiments, plus récents, ont des linteaux et ébrasements en béton. Dans ce cas, il est fortement conseillé d'enduire la façade et de ne pas laisser ni les pierres apparentes, ni d'enduire les seuls linteaux.



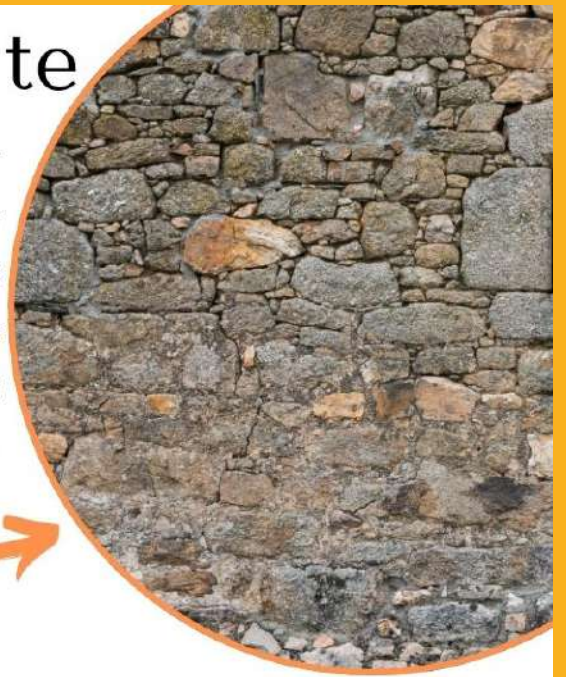
Encadrement en briques



La brique est, sur le secteur, essentiellement utilisée en modénatures : encadrements de baies, chaînages d'angle, bandeaux... Ces éléments ne sont pas des décors plaqués sur les façades, mais des éléments structurels qu'il convient de conserver et de restaurer. Les briques défectueuses peuvent être remplacées. Les briques resteront idéalement apparentes (non enduites) afin de conserver l'identité architecturale du bâtiment.

Le granite

Roche, la plus dure, est présente sous forme de moellons et donne des appareillages quelques fois cyclopéens caractéristiques.



Les pierres plates

Constructions de pierres sèches, comme dans les murs de soutènement. Dans ces murs, les appareillages sur champ sont disposés en arrêtes de poissons.



La structure feuilletée du schiste

Difficile à tailler, les blocs ou les pierres sont utilisés sans transformation



Les joints

Réalisable sur les bâtiments à vocation agricole (étables, granges, fours...) mais pas forcément sur l'habitation (très souvent enduite par le passé), le rejointement est toutefois acceptable pour les bâtiments des bourgs et villages dont l'appareil présente un minimum de qualité et de régularité. Le rejointement, peu protecteur contre la pluie battante et les ruissellements, doit être conçu à la chaux et selon deux finitions :

X Rejointoiement au nu de la pierre : il est réalisé (beurré) ni en creux ni en saillie, mais au niveau de la face externe de la pierre.

X Enduit à pierre vue : plus couvrant, il vient masquer, sur des appareils hétéroclites, les plus petites pierres ou les pierres fissurées ou gélives, en assurant ainsi une meilleure étanchéité à la façade. Son aspect rejoint alors celui d'un ancien enduit en partie dégradé par le temps et les intempéries et qui aurait partiellement disparu sur les plus grosses pierres.



UN BON REJOINTOIEMENT SE SITUE AU NU DES PIERRES. LE MORTIER EST TOUJOURS PLUTÔT EN EXCÈS, JAMAIS EN RETRAIT. LES PIERRES AFFLEURENT À LA SURFACE DU MORTIER AVEC UNE TEINTE TERRE EN ACCORD AVEC L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT. LES PETITES PIERRES NOYÉES RESTENT INVISIBLES. LES JOINTS SONT BROSSÉS OU RACLÉS À LA TRUELLE, JAMAIS LISSÉS.

A PROSCRIRE



X LES JOINTS QUI TRANCHENT par rapport au parement en pierre sont le plus souvent une erreur. Ils sont trop blancs ou trop lisses par rapport à la pierre.

En règle générale la mise en valeur porte sur la pierre. Le joint qui l'accompagne doit se faire discret en copiant sa teinte et sa texture.

X LES JOINTS ÉTANCHES. Les joints gris au ciment sont les plus visibles. Étanches, ils obligent l'eau à passer par la pierre qui se dégrade d'autant plus vite qu'elle est plus tendre.

X LES JOINTS TROP CREUX soulignent chaque pierre. Techniquement, ils protègent moins de la pluie que les joints pleins ou que les joints beurrés. Esthétiquement, ils soulignent à l'excès chaque pierre même la plus petite au lieu de la recouvrir.



L'enduit

La réalisation d'un enduit a toujours représenté, dans l'histoire de la construction, la meilleure réponse au besoin de protection des maçonneries face aux contraintes thermiques, météorologiques ou contre les risques de dégradation naturelle ou artificielle de la pierre.

La mode néo-rurale des pierres vues, encore bien ancrée dans les mentalités, tend à présenter comme postulat que seule la pierre est belle et a droit de cité. C'est oublier que l'enduit a souvent été également un symbole de richesse et l'occasion d'une expression artistique qui a permis de dynamiser le paysage urbain ou villageois en offrant une réelle diversité chromatique.

Il est préférable d'utiliser des matériaux naturels pour réaliser l'enduit, notamment la chaux comme liant. **Le ciment, souvent utilisé, n'est pas adapté aux murs en pierre. Il empêche les murs de respirer provoquant salpêtre, fissures, décollements.**

L'enduit peut être réalisé soit :

- de manière traditionnelle
- en utilisant les enduits prêts à l'emploi à base de chaux, spécialement conçus pour la restauration des bâtiments anciens

La finition doit être fine : finition lissée à la truelle talochée fin. Les finitions grossières ou trop grenues ne sont pas recommandées. Elles recueillent les salissures et présentent l'inconvénient de mal vieillir.

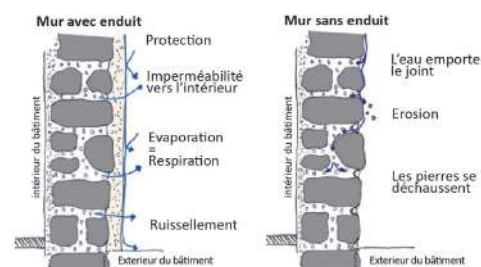


L'ENDUIT PROTÈGE LE MUR COMME UNE PEAU

L'ENDUIT EST PERSPIRANT, IL FORME UNE PEAU PROTECTRICE POUR LE BÂTI ANCIEN QUI A BESOIN DE RESPIRER.

L'enduit traditionnel à la chaux joue un rôle essentiel de protection contre l'humidité et le froid, car il fait corps avec le support et est perspirant. Chaque couche d'enduit a besoin de propriétés techniques particulières d'une part et esthétiques d'autre part. Il joue alors un rôle d'ornementation.

La dernière couche, dite de finition, limite les phénomènes d'érosion et décore la façade. Le badigeon de lait de chaux, appliqué sur un enduit lissé permet de créer des surfaces propices à la création de décors. L'ajout de pigments permet d'obtenir des couleurs "transparentes".



L'enduit vient "mourir" sur les pierres en les dégageant de manière souple. Il ne doit pas boudiner, ce qui peut provoquer des problèmes d'infiltration et avoir un rendu moins esthétique.



LA TENDANCE OBSERVÉE AUJOURD'HUI EST DE METTRE À VUE LES MAÇONNERIES. OR, A L'ORIGINE, LA PLUPART DE CES MURS ÉTAIENT ENDUITS. MALHEUREUSEMENT, SANS PROTECTION (CONTRE L'HUMIDITÉ, LES VARIATIONS THERMIQUES) CES MURS SONT VULNÉRABLES ET FRAGILISÉS, LEUR DURABILITÉ EST RÉDUITE.

Les murs en pierres de taille

La mise en œuvre de pierre taillée est peu fréquente sur le territoire du Ségala, elle nécessite un important savoir-faire. Elle donne un aspect régulier et homogène.



La pierre taillée est donc majoritairement réservée, pour ses qualités environnementales et pour sa durabilité, aux façades donnant sur la rue et aux soubassements. Toutefois, le plus souvent, elle est utilisée pour les encadrements des portes et des baies, les chaînes d'angle... et le reste du bâti est fait de maçonnerie en moellons ou de galets ou en appareillage mixte avec de la brique.

V-LES ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE ET DECORS DE FAÇADE

Les encadrements de baies

Que la construction soit simple ou noble, le souci de l'encadrement est généralement présent. Ils sont souvent peints, parfois à l'enduit, quelquefois réalisés en pierre.

Lors d'un ravalement de façade, ces encadrements sont à conserver et à restaurer, voire à créer lorsqu'ils ont été supprimés lors de travaux antérieurs.

L'encadrement peut être réalisé :

- X Par application d'une surépaisseur d'enduit
- X Par la réalisation d'une peinture d'encadrement au lait de chaux ou à la peinture minérale
- X Un filet plus sombre peut souligner le dessin et assurer la transition entre l'enduit et l'encadrement

L'encadrement assure généralement la fonction d'appui de baie. Les appuis de baie, lorsqu'ils existent, sont réalisés en pierre et intégrés à l'ornementation de la façade. Ces appuis sont à conserver et restaurer.



Les soubassements

Le soubassement d'une façade a un rôle technique.

Le traitement de cette partie de la façade peut lui conférer un aspect décoratif.

Le pied de la façade est soumis au rejaillissement des eaux pluviales issues de la couverture ainsi qu'aux remontées capillaires dans les maçonneries provenant des eaux du sol.

La mise en place d'un enduit dit "sacrificiel" permettait autrefois de reprendre simplement cette partie plus altérée.



Les soubassements ont deux fonctions :

- X Ils donnent un socle au bâtiment
- X Ils protègent l'enduit des salissures et rendent l'entretien de façade plus aisé (la reprise du soubassement pouvant être réalisée indépendamment du reste de la façade). Il est ainsi important de les conserver lorsqu'ils existent et d'en réaliser lorsqu'ils font défaut en créant une surépaisseur d'enduit



*Il est préférable de traiter
les soubassements dans
une teinte plus sombre
que les murs.*

Les baies

Les ouvertures servent d'abord à pénétrer à l'intérieur du bâtiment et à y apporter de l'air et de la lumière. Elles participent aussi à la composition architecturale de la façade dans un jeu plus ou moins régulier de vides et de pleins et donnent ainsi un caractère au bâtiment. Leur disposition sur la façade (ordonnancement) a donc une grande importance. Dans le bâti ancien, elles sont plus hautes que larges pour permettre à la lumière de rentrer le plus loin possible dans les pièces.

Les fenêtres

La matière des menuiseries est très disparate. Cependant, si les fenêtres anciennes doivent être remplacées, il est préconisé :

- X la mise en place de fenêtres en bois, éventuellement en aluminium pour les bâtiments neufs ou postérieurs aux années 50.
- X de s'inspirer du modèle d'origine pour définir la forme de la menuiserie (cintrée ou non, avec imposte ou non) et les découpes de carreaux
- X de respecter la forme de l'ouverture, si ce n'est pas possible (arcs cintrés) dissimuler la modification par les lambrequins métalliques.
- X de ne pas multiplier les types de fenêtre sur une même façade. Si des fenêtres anciennes sont conservées, les nouvelles menuiseries devront tenir compte de leur style



La porte-fenêtre standardisée non adaptée à l'ouverture existante participe à la dégradation.



Menuiserie PVC dont le dessin ne respecte pas l'ouverture (perte de l'arrondi)



Proportion, matériau, effet de caisson, remplissage, ici tout amoindrit ce patrimoine.



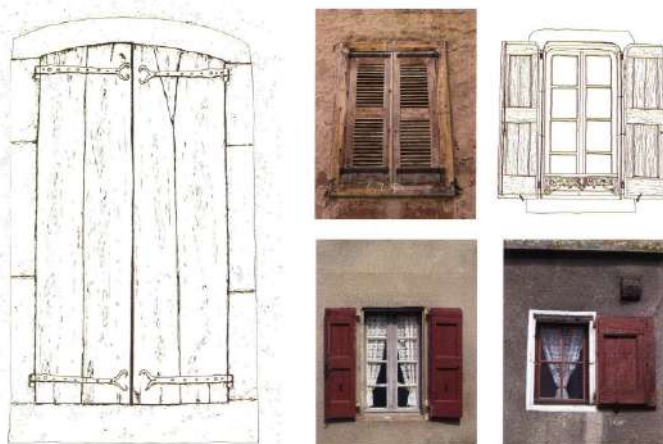
Les profils beaucoup trop épais ont « mangé » toute la partie vitrée. Le blanc, trop pur, jure avec la pierre.



Les volets

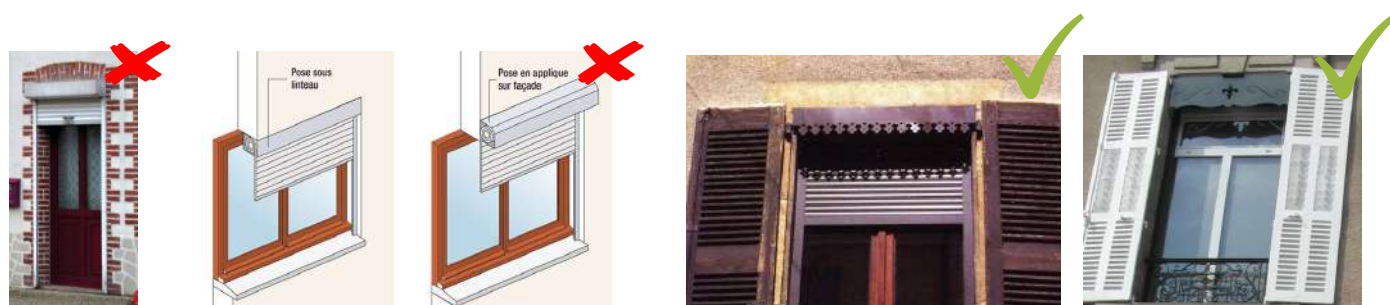
Le volet traditionnel aveyronnais est un modèle à lames verticales épaisses, d'inégales largeurs, assemblées à joint vif, et maintenues dans un cadre massif, comportant parfois une barre intermédiaire. Ces modèles se sont vus adjoindre au XIXe siècle et au début du XXe siècle, des volets à lamelles, plus fragiles.

Les volets à écharpes en Z ne sont pas des modèles traditionnels et les persiennes à repliement latéral ne sont apparues qu'à la fin du XIXe siècle.



Les volets anciens sont à conserver et à restaurer dans la mesure du possible. S'ils doivent être remplacés, ils seront réalisés de préférence en bois. Les volets seront peints.

La mise en place de volets roulants est déconseillée sur des bâtiments n'en possédant pas à l'origine (et interdite en secteur protégé). En tout état de cause, le tambour d'enroulement sera à l'intérieur de l'immeuble ou dissimulé derrière des lambrequins. Mais en aucun cas en applique sur le mur.



Par le passé, les menuiseries n'étaient jamais maintenues à l'état naturel pour des raisons de conservation. Elles étaient souvent badigeonnées ou peintes.

Les teintes pouvaient parfois être soutenues, comme par exemple le « bleu charbon » largement utilisé par les agriculteurs ou le « brun rouge ».

L'apparition de lasures et ses tons bois a souvent faussé l'image de la plupart des villes et villages en aboutissant à la création d'un aspect néo-rural rejetant la polychromie.

L'usage de lasures et de vernis ne doit pas être exclu systématiquement, mais il paraît souhaitable de revenir à plus de diversité dans la coloration. Afin d'éviter les couleurs trop criardes, il est recommandé de s'orienter vers des tons pastel (camaïeux et déclinaisons à base de gris beige, gris bleu, gris vert...) et de **toujours réfléchir à la complémentarité entre menuiseries, façade et ferronneries éventuelles.**



Les portes

Si la porte doit être remplacée, il est recommandé d'installer une porte en bois à âme pleine de facture simple, s'inspirant avec sobriété des modèles présents sur le site, ou du moins en harmonie avec les fenêtres.



Ici tout est préjudiciable :
Le matériau (PVC),
l'encadrement (béton), la
couleur (blanc), la
proportion (volet
roulant).

Deux persiennes
viennent habiller la
façade et assurent en
même temps la
protection de cette
porte d'entrée.



Le dessin de la porte
d'entrée ne fait pas
référence à l'époque de
construction de la
maison

Une écriture simple, de
porte à panneaux en
bois peint et son imposte
vitrée.



L'usage du PVC, le
dessin de la menuiserie,
l'utilisation de produits
standardisés affectent
ce patrimoine.

Différents matériaux
modernes (aluminium,
acier...) sont compatibles
avec le patrimoine
lorsqu'ils sont utilisés dans
une posture
contemporaine visée par
un architecte.



Protubérances diverses apparentes en façade

De manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Les descentes de pluie

La mise en place de dauphins en pied de chute est recommandée afin de protéger efficacement les descentes des coups et dégradations.

Les descentes d'eau seront localisées sur les limites latérales des constructions sans bifurcation zébrant les façades.

L'utilisation du PVC ou de l'aluminium pour réaliser les gouttières et descentes d'eau n'est pas recommandée (déboîtement et fragilité). Le zinc est à privilégier.



Protubérances diverses

Lors d'un ravalement de façade, il est recommandé :

- X De négocier avec les services d'EDF et Télécoms le déplacement des câbles sous corniche, si leur passage en façade ne peut être supprimé
- X De réaliser le passage par l'intérieur des bâtiments des écoulements et évacuations d'eaux usées et eaux vannes qui seraient apparents
- X De situer à 5 cm en retrait du nu de la façade les coffrets EDF et Gaz lorsqu'ils seront encastrés en façade, pour permettre la pose d'un portillon en bois peint ou d'une porte à enduire
- X De masquer à la vue depuis le domaine public les antennes et paraboles
- X De positionner les compresseurs divers de climatisation hors de la vue directe de l'espace public. Ces appareils doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux

GLOSSAIRE

Assisé : maçonnerie formée de rangées d'éléments (pierres...) de même hauteur et posés de niveau.

Attique : partie supérieure d'une construction.

Badigeon : technique traditionnelle de ravalement et de décor rustique. Enduit pelliculaire à base de lait de chaux qui peut être, parfois, additionné de terre naturelle colorante. S'applique sur un parement nu ou enduit pour l'assainir ou le décorer. Le badigeon s'applique avec une brosse spéciale de grande dimension.

Chaux aérienne : chaux ayant la propriété de faire sa prise uniquement à l'air. On parle aussi de chaux grasse. La chaux aérienne est blanche. On obtient au malaxage un mortier gras, onctueux comme de la crème. La chaux éteinte est obtenue par l'action de l'eau sur la chaux vive.

Chaux naturelle hydraulique (ou maigre) : chaux obtenue à partir de roches calcaires naturellement argileuses ou, par addition d'argile ou de substances pouzzolaniques à de la chaux pure. Sa prise peut se faire autant à l'air que dans l'eau. On obtient au malaxage un mortier de consistance plus ou moins rêche suivant le coefficient d'hydraulicité de la chaux. La chaux hydraulique est plus ou moins légèrement colorée dans des tonalités ocre jaune à beige clair mais jamais grises.

Enduit : couche de mortier de plâtre, de chaux, de ciment appliquée sur un parement maçonné brut, destiné en général à lui donner une surface plane, à le protéger des intempéries et souvent pour constituer un parement décoratif.

Equarri : tailler une pierre à angle droit ("sommairement équarri" = tailler grossièrement).

Harpé : technique d'appareillage des angles des murs consistant à superposer les éléments en alternant leur grande et leur petite longueur pour lier les murs ensemble.

Hourder : réaliser un matériau afin de lier les moellons dans la maçonnerie et lui donner plus de solidité.

Lambrequin : ornement découpé et souvent ajouré, plus ou moins épais, en bois ou en métal, fixé en bordure de toit ou à la partie supérieure d'une fenêtre.

Mâchefer : résidu solide de la combustion récupéré au fond des fourneaux.

Moellon : pierre de petite dimension non taillée ou partiellement taillée, souvent issue de l'épierrement de champs. Dans les maçonneries, ils ne sont pas destinés à être vus, ils sont enduits.

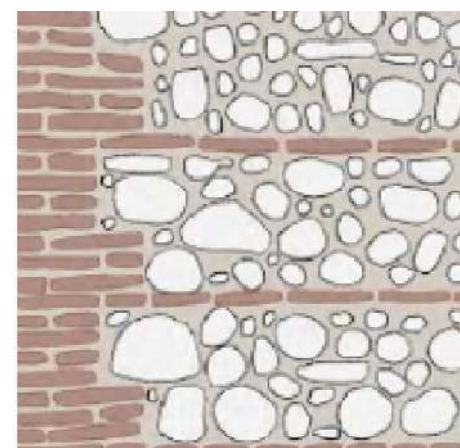
Mur pignon : dans le bâti ancien, il désigne le mur dont la partie triangulaire donne sur le versant du toit. Le mur pignon s'oppose au **mur gouttereau** qui supporte les chéneaux et les gouttières.

Parement : surface apparente d'une construction en pierre, en terre ou en brique, enduite ou non.

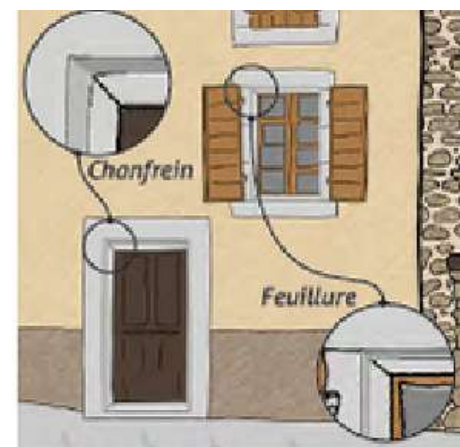
L'architecture **vernaculaire** est un style qui s'appuie sur les nécessités locales et les matériaux de construction disponibles, reflétant les traditions locales.

Cadre de baie à **feuillure** : ressaut pratiqué dans l'embrasure d'une ouverture dans lequel vient s'emboîter un volet, un contrevent...

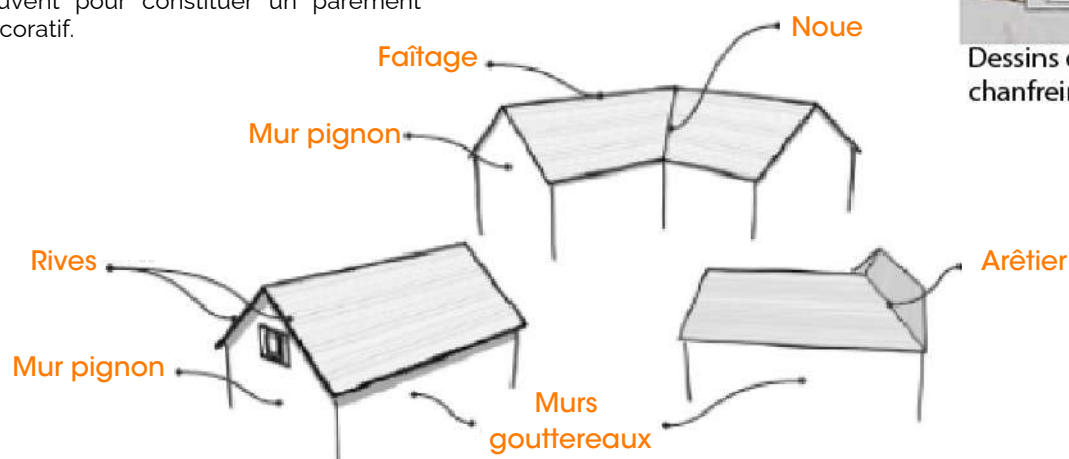
Cadre de baie **chanfreiné** : l'arrête des bords du cadre est tronquée formant une surface oblique.



Dessin d'une maçonnerie avec une assise en brique



Dessins d'encadrements de baies chanfreinés et feuillurés



GUIDE FAÇADE

CONSEILS A L'USAGE DE
LA RÉNOVATION DES
FAÇADES SUR LE
TERRITOIRE DU ROUGIER



Ce guide apporte des conseils simples et pédagogiques afin d'orienter les propriétaires vers un projet d'embellissement de qualité, facilitant la réalisation des travaux respectueux de l'architecture traditionnelle du rougier.

Il a été élaboré par le PETR Centre Ouest Aveyron, avec le soutien de l'UDAP et du CAUE.



Projet cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales



TABLE DES MATIERES

I/LE ROUGIER DE MARCILLAC

II/L'IMPLANTATION DU BATI

III/PRINCIPES DE BASE

- La typologie du bâti
- Les rythmes de la façade

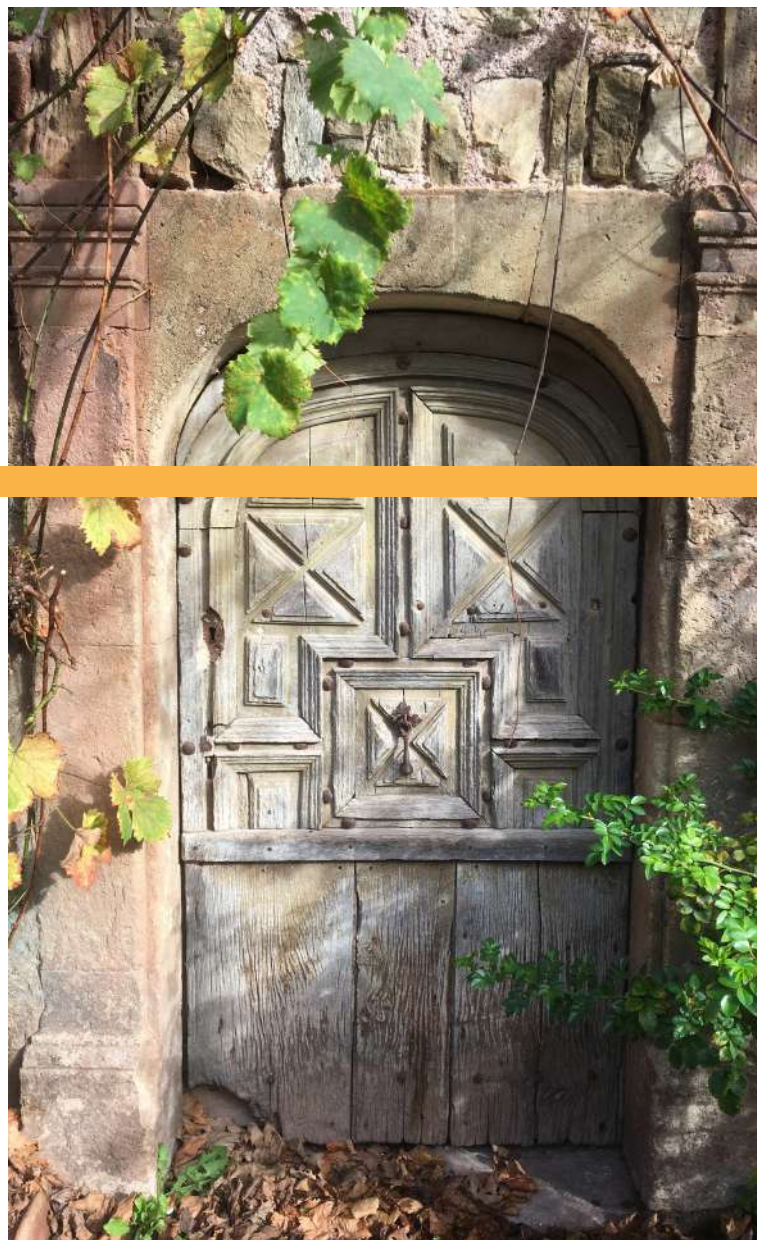
IV/LES MURS

- Les murs à pans de bois
- Les murs bâtis en pierres irrégulières
 - Les joints
 - Les enduits
- Les murs en pierre de taille

V/LES ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE ET DÉCORS DE
LA FAÇADE

- Les encadrements de baies
- Les soubassements
- Les baies
 - Les fenêtres
 - Les volets
 - Les portes
 - Les portes de caves
- Protubérances diverses apparentes en façade
 - Les descentes d'eau de pluie
 - Protubérances diverses

VI/GLOSSAIRE



I-LE ROUGIER DE MARCILLAC

Le grès rouge donne son nom à ce paysage emblématique, en partie fondé sur la géologie. Mais la notion de vallon est tout aussi importante pour caractériser ce territoire. Le modelé en creux dessine des collines rondes, la couleur des sols apporte de la chaleur.



La première perception que l'on a du paysage du vallon est sa couleur lie de vin qui, bien qu'elle disparaisse sous la végétation selon les saisons, est omniprésente. Le rouge des villages, des champs labourés, des versants des coteaux assoit le caractère chaleureux du paysage.

L'utilisation quasi-exclusive du grès rouge dans l'architecture locale avec sa couleur très caractéristique accentue l'image hospitalière du vallon. À contrario, cette couleur emblématique est difficile à décliner et a généré dans les nouvelles constructions toute une palette de roses peu harmonieuses, qui au lieu de s'intégrer au paysage est encore plus discordant.

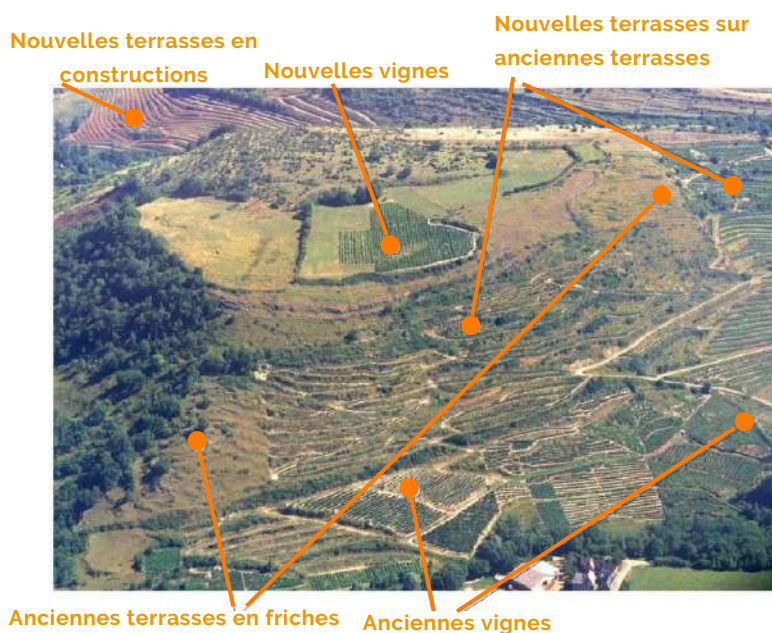
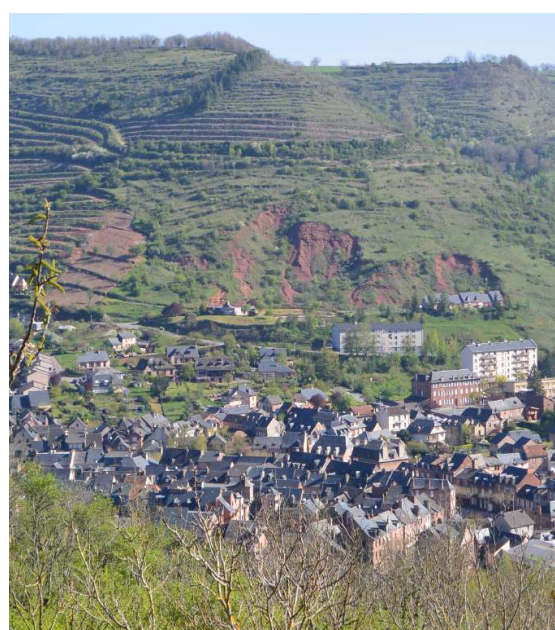
Le paysage est façonné par des coteaux en terrasses, des parcelles de petite taille et des haies qui les entourent, créant un aspect de jardin dans le vallon. La région a été exploitée par la noblesse puis la bourgeoisie ruthénoise qui y voyait un lieu attrayant de par sa douceur climatique et sa proximité géographique.



II-LE VIGNOBLE, UNE CULTURE EMBLÉMATIQUE

Pendant 10 siècles, la culture de la vigne et des arbres fruitiers a permis la prospérité de la région. Le parasite de la vigne, le phylloxera, a détruit la quasi-totalité du vignoble à la fin du XIXe siècle, entraînant une émigration massive et l'abandon de nombreuses terrasses en pente, mettant en danger la rétention des terres et aggravant l'érosion.

Les coteaux sont liés aux corniches calcaires créant des zones d'échange entre les éboulis calcaires et les grès rouges, favorisant ainsi la culture de la vigne grâce à un terroir spécifique.



Les terrasses permettaient de retenir l'eau de pluie pour nourrir les cultures, mais également de protéger les sols contre l'érosion. Avec leur abandon, les sols, plus exposés aux intempéries, se sont dégradés plus rapidement.

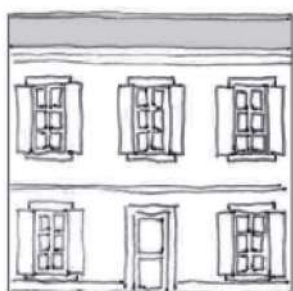
La demande de vins de terroir typés a eu un impact significatif sur la culture de la vigne, avec une augmentation de la qualité et de la demande. Cette tendance, qui avait été anticipée dans les années 70, a été amplifiée par l'obtention de l'appellation d'origine contrôlée (AOC).

Chaque année, de nouvelles parcelles sont remises en culture, entraînant des changements majeurs dans le paysage viticole. Les méthodes de cultures ont également évolué, avec un passage de parcelles verticales rythmées par des terrasses en pierres sèches à des banquettes horizontales mécanisables. Ces changements accentuent l'érosion d'un sol déjà fragile.

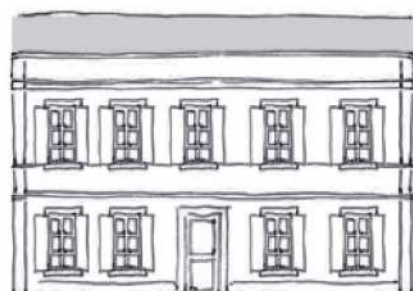
III-PRINCIPES DE BASE

La nature des bâtiments dépend d'une part des savoir-faire et des connaissances des artisans au moment de la réalisation, d'autre part des matériaux locaux dont ils disposent et des moyens mis à leur disposition.

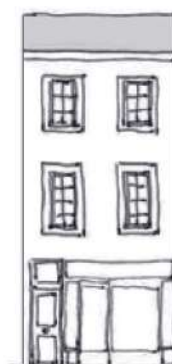
La maison de ville



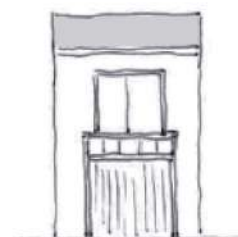
La maison de maître ou
maison de ville large



Le petit immeuble de
ville avec commerce



Le garage
ou grange



Les modernisations des techniques et des matériaux de constructions permettent de nouvelles expériences architecturales.

Les trois principaux modes constructifs sont les :

- X constructions à pans-de-bois
- X constructions en pierre
- X constructions en ciment/béton

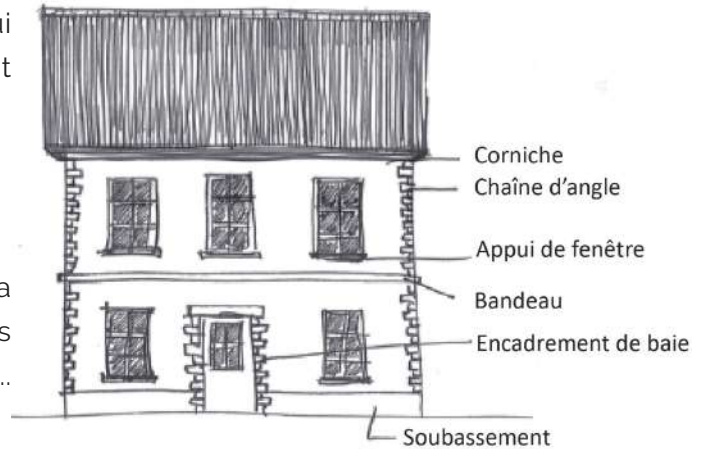
Ils illustrent une évolution chronologique du patrimoine bâti à vocation d'habitat ou mixte (habitat + usage agricole ou artisanal) visible sur le territoire, avec des périodes de chevauchement de plusieurs techniques.

Lors de travaux de ravalement et/ou de réhabilitation, il est important d'ajuster les réponses techniques aux particularités des constructions. Les choix techniques adaptés, non seulement permettent d'assurer la pérennité des biens et leur valorisation patrimoniale, mais évitent des désordres d'aspect et parfois de structure.

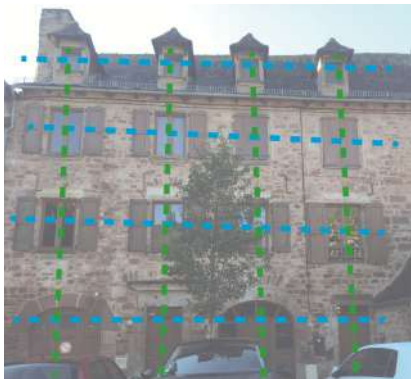
La façade comprend un ensemble d'éléments qui composent le caractère propre de l'architecture et font partie intégrante de sa qualité :

- son volume (modénature de la façade, lucarnes) ;
- ses percements (ouvrants, portes et fenêtres, volets) ;
- ses « limites » (garde-corps, grilles, barreaux).

Chacun de ces éléments participe au décor de la façade : moulures de corniche, frises, graphisme des ferronneries, dessin et couleur des menuiseries, etc... et est donc à considérer avec attention.



La façade est composée de rythmes horizontaux et verticaux qui constituent son identité. Ces rythmes sont marqués par la position des ouvertures (rapport plein/vide) et les éléments de modénature. L'harmonie générale d'une façade résulte de l'ensemble de ces éléments.



Les façades sont composées en niveaux et travées, les ouvertures sont idéalement alignées :

- L'**horizontalité** de la façade peut être soulignée par des corniches, des bandeaux ou des niveaux de soubassement ; ces lignes marquent les différents niveaux
- La **verticalité** de la façade est marquée par la superposition des ouvertures qui forment des travées



Une façade doit être traitée de façon similaire sur la totalité, il faut éviter les rez-de-chaussée en pierre et les étages enduits.



LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DOIVENT RESPECTER LES RÈGLES DE COMPOSITION, DE SYMÉTRIE, D'ALIGNEMENT ET DE PROPORTION DE CHAQUE FAÇADE, TOUT PARTICULIÈREMENT EN CAS DE CRÉATION OU DE MODIFICATION DE BAIE. DE MÊME, LA FAÇADE DOIT ÊTRE TRAITÉE DANS SON INTÉGRALITÉ. UN NIVEAU NE DOIT PAS ÊTRE EN PIERRE APPARENTE ET UN AUTRE ENDUIT.

IV-LES MURS

Le bâti ancien se caractérise par la nature des matériaux utilisés pour sa construction, souvent disponibles à proximité. Les matériaux naturels ont ainsi souvent été privilégiés et entrent dans la composition des matériaux traditionnels.

Les murs à pans de bois

Mur de refends → Maçonnerie qui sert d'appui aux éléments de charpente

Structure de pièces de bois assemblées.

Elles ne sont pas décoratives et servent à maintenir la rigidité de la structure

Remplissage → "Mortier" de terre et de fibres (torchis) ou de briques, posé sur un clayonnage de bois. Un enduit est posé en finition pour constituer une surface homogène.

Espace réservé à l'origine

principalement à une échoppe. ← *Rez-de-chaussée*



Ce sont des bâtiments construits essentiellement entre le XVe et le XVIIIe siècle. Leur structure porteuse est composée d'un assemblage de pièces de bois formant la façade de la maison et appuyée contre des murs de pierre. Elle supporte les charges et n'est pas décorative. Les vides entre poutres et poteaux sont comblés par un remplissage de type torchis, briquette, protégés par un enduit recouvert d'un badigeon à la chaux.

Le pan de bois a souvent été enduit pour diverses raisons : usage de bois de récupération, de mauvaise qualité, souhait d'un décor plus fin, prévention contre l'incendie...



Lors de la restauration d'une façade, un diagnostic simple de la façade est à faire. La façade possède une certaine composition, des matériaux homogènes, des règles de construction. Ces éléments doivent être pris en compte. L'âge et les évolutions subies ont parfois fragilisé les constructions et la structure bois a pu souffrir de travaux inadaptés : sciage d'éléments porteurs pour des créations d'ouverture, travaux intérieurs provoquant l'enfermement et l'humidification des bois, etc...

Le ravalement est l'occasion de vérifier l'état réel du bâtiment pour éviter tout désordre grave et éventuellement de remplacer certaines pièces fragilisées.

Les murs bâtis en pierres irrégulières

La majorité des immeubles des centres anciens du territoire sont bâtis à partir de pierres irrégulières. Ces murs de blocage sont constitués de pierres « de tout-venant » qui ne sont pas taillées. Elles étaient cueillies dans leur forme naturelle, sommairement triées et mises en place dans la masse du mur par empilement dans un bain de mortier. Le rôle du mortier est ici primordial. Il lie les pierres et donne au mur sa compacité.



Encadrement en pierre de taille

Bien qu'un phénomène de mode ait conduit à la mise à nu des pierres, les laisser apparentes présente un risque d'infiltration d'une part et ne correspond pas d'autre part à l'esprit des constructions initiales. **Il est vivement recommandé d'enduire les murs.**

Quand les pierres des encadrements, des bandeaux et des balcons sont taillées en relief, laisser le mur sans enduit est une erreur évidente ; les modénatures, pierres taillées à grand frais, sont parasitées par les pierres de tout-venant sans qualité qui étaient les équivalentes de « l'agglomération ciment » d'aujourd'hui. On parle alors de façades « écorchées ». Elles ont perdu leur peau, l'enduit qui les protégeait et qui faisait partie de l'esthétique recherchée dès l'origine.



Le grès étant très friable, le calcaire était parfois utilisé pour l'encadrement des baies. Ce contraste de teintes n'était que très peu apparent en raison de l'enduit utilisé.



Pierres de tout-venant à joints larges et encadrement taillé en retrait pour recevoir un enduit. Tout indique que cette façade devait être enduite.

Encadrement en béton

Certains bâtiments, plus récents, ont des linteaux et ébrasements en béton. **Dans ce cas, il est fortement conseillé d'enduire la façade et de ne pas laisser ni les pierres apparentes, ni d'enduire les seuls linteaux.**



LE LIEN ENTRE LA GÉOLOGIE ET LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION EST LE RÉSULTAT DES PRATIQUES D'UNE ÉPOQUE OÙ LE MATÉRIAU ÉTAIT CELUI DU TERROIR, ABONDANT ET PEU COÛTEUX À TRANSPORTER. AINSI L'HABITAT TRADITIONNEL DONNE L'IMPRESSON AUJOURD'HUI D'UNE HARMONIE PARFAITE AVEC LE SITE, CE QUI LUI CONFÈRE UNE IDENTITÉ, UNE SINGULARITÉ ET UNE RICHESSE UNIQUES.

Le grès

Les grès rouges, faciles à tailler, donnent aux paysages bâtis de ces vallons une remarquable unité : murs appareillés de gros blocs à joints vifs et toitures en lauze de schiste.

Selon leur constitution (sables, érosion), les moellons et les pierres sont plus ou moins de bonne qualité. Le grès rouge, d'un grain assez fin permet des coupes nettes. La présence de colombages et de balcons en châtaigniers pour les plus cossus, accompagne les murs rouges qui renvoient à une ambiance "plus chaude".

Cependant le grès, plus friable que le granit ou le calcaire, résiste moins bien aux assauts du temps, ce qui explique la dégradation avancée sur certaines constructions.

Il existe par ailleurs certaines constructions qui présentent des appareillages composites constitués de matériaux divers. C'est le cas de certaines habitations dans le vallon de Marcillac constituées de blocs de calcaire et de joints roses, couleur du sable coloré du vallon.



Les joints

Réalisable sur les bâtiments à vocation agricole (étables, granges, fours...) mais pas forcément sur l'habitation (très souvent enduite par le passé), le rejointement est toutefois acceptable pour les bâtiments des bourgs et villages dont l'appareil présente un minimum de qualité et de régularité. Le rejointement, peu protecteur contre la pluie battante et les ruissellements, doit être conçu à la chaux et selon deux finitions :

X Rejointoiement au nu de la pierre : il est réalisé (beurré) ni en creux ni en saillie, mais au niveau de la face externe de la pierre.

X Enduit à pierre vue : plus couvrant, il vient masquer, sur des appareils hétéroclites, les plus petites pierres ou les pierres fissurées ou gélives, en assurant ainsi une meilleure étanchéité à la façade. Son aspect rejoint alors celui d'un ancien enduit en partie dégradé par le temps et les intempéries et qui aurait partiellement disparu sur les plus grosses pierres.



UN BON REJOINTOIEMENT SE SITUE AU NU DES PIERRES. LE MORTIER EST TOUJOURS PLUTÔT EN EXCÈS, JAMAIS EN RETRAIT. LES PIERRES AFFLEURENT À LA SURFACE DU MORTIER AVEC UNE TEINTE TERRE EN ACCORD AVEC L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT. LES PETITES PIERRES NOYÉES RESTENT INVISIBLES. LES JOINTS SONT BROSSÉS OU RACLÉS À LA TRUELLE, JAMAIS LISSÉS.

A PROSCRIRE



X LES JOINTS QUI TRANCHENT par rapport au parement en pierre sont le plus souvent une erreur. Ils sont trop blancs ou trop lisses par rapport à la pierre.

En règle générale la mise en valeur porte sur la pierre. Le joint qui l'accompagne doit se faire discret en copiant sa teinte et sa texture.

X LES JOINTS ÉTANCHES. Les joints gris au ciment sont les plus visibles. Étanches, ils obligent l'eau à passer par la pierre qui se dégrade d'autant plus vite qu'elle est plus tendre.

X LES JOINTS TROP CREUX soulignent chaque pierre. Techniquement, ils protègent moins de la pluie que les joints pleins ou que les joints beurrés. Esthétiquement, ils soulignent à l'excès chaque pierre même la plus petite au lieu de la recouvrir.



L'enduit

La réalisation d'un enduit a toujours représenté, dans l'histoire de la construction, la meilleure réponse au besoin de protection des maçonneries face aux contraintes thermiques, météorologiques ou contre les risques de dégradation naturelle ou artificielle de la pierre.

La mode néo-rurale des pierres vues, encore bien ancrée dans les mentalités, tend à présenter comme postulat que seule la pierre est belle et a droit de cité. C'est oublier que l'enduit a souvent été également un symbole de richesse et l'occasion d'une expression artistique qui a permis de dynamiser le paysage urbain ou villageois en offrant une réelle diversité chromatique.

Il est préférable d'utiliser des matériaux naturels pour réaliser l'enduit, notamment la chaux comme liant. **Le ciment, souvent utilisé, n'est pas adapté aux murs en pierre.**

Il empêche les murs de respirer provoquant salpêtre, fissures, décollements.

L'enduit peut être réalisé soit :

- de manière traditionnelle
- en utilisant les enduits prêts à l'emploi à base de chaux, spécialement conçus pour la restauration des bâtiments anciens

La finition doit être fine : finition lissée à la truelle talochée fin. Les finitions grossières ou trop grenues ne sont pas recommandées. Elles recueillent les salissures et présentent l'inconvénient de mal vieillir.

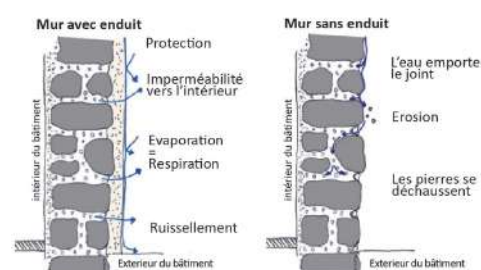


L'ENDUIT PROTÈGE LE MUR COMME UNE PEAU

L'ENDUIT EST PERSPIRANT, IL FORME UNE PEAU PROTECTRICE POUR LE BÂTI ANCIEN QUI A BESOIN DE RESPIRER.

L'enduit traditionnel à la chaux joue un rôle essentiel de protection contre l'humidité et le froid, car il fait corps avec le support et est perspirant. Chaque couche d'enduit a besoin de propriétés techniques particulières d'une part et esthétiques d'autre part. Il joue alors un rôle d'ornementation.

La dernière couche, dite de finition, limite les phénomènes d'érosion et décore la façade. Le badigeon de lait de chaux, appliqué sur un enduit lissé permet de créer des surfaces propices à la création de décors. L'ajout de pigments permet d'obtenir des couleurs "transparentes".



L'enduit vient "mourir" sur les pierres en les dégageant de manière souple. Il ne doit pas boudiner, ce qui peut provoquer des problèmes d'infiltration et avoir un rendu moins esthétique.



LA TENDANCE OBSERVÉE AUJOURD'HUI EST DE METTRE À VUE LES MAÇONNERIES. OR, A L'ORIGINE, LA PLUPART DE CES MURS ÉTAIENT ENDUITS. MALHEUREUSEMENT, SANS PROTECTION (CONTRE L'HUMIDITÉ, LES VARIATIONS THERMIQUES) CES MURS SONT VULNÉRABLES ET FRAGILISÉS, LEUR DURABILITÉ EST RÉDUITE.

Les murs en pierres de taille

La mise en œuvre de pierre taillée est peu fréquente sur le territoire du rougier, très friable, le grès nécessite un important savoir-faire. Les variations de teintes donnent un aspect irrégulier.



La pierre taillée est donc majoritairement réservée, pour ses qualités environnementales et pour sa durabilité, aux façades donnant sur la rue et aux soubassements. Toutefois, le plus souvent, elle est utilisée pour les encadrements des portes et des baies, les chaînes d'angle... et le reste du bâti est fait de maçonnerie en moellons ou de galets ou en appareillage mixte avec de la brique.

V-LES ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE ET DECORS DE FAÇADE

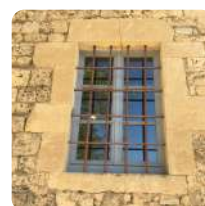
Les encadrements de baies

Que la construction soit simple ou noble, le souci de l'encadrement est généralement présent. Ils sont souvent peints, parfois à l'enduit, quelquefois réalisés en pierre.

Lors d'un ravalement de façade, ces encadrements sont à conserver et à restaurer, voire à créer lorsqu'ils ont été supprimés lors de travaux antérieurs.

L'encadrement peut être réalisé :

- X Par application d'une surépaisseur d'enduit
- X Par la réalisation d'une peinture d'encadrement au lait de chaux ou à la peinture minérale
- X Un filet plus sombre peut souligner le dessin et assurer la transition entre l'enduit et l'encadrement



L'encadrement assure généralement la fonction d'appui de baie. Les appuis de baie, lorsqu'ils existent, sont réalisés en pierre et intégrés à l'ornementation de la façade. Ces appuis sont à conserver et restaurer.



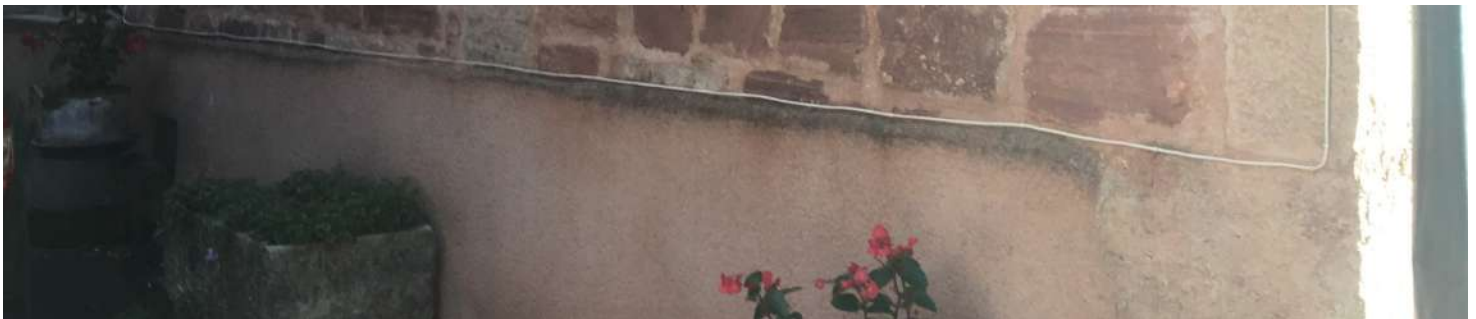
Les soubassements

Le soubassement d'une façade a un rôle technique.

Le traitement de cette partie de la façade peut lui conférer un aspect décoratif.

Le pied de la façade est soumis au rejaillissement des eaux pluviales issues de la couverture ainsi qu'aux remontées capillaires dans les maçonneries provenant des eaux du sol.

La mise en place d'un enduit dit "sacrificiel" permettait autrefois de reprendre simplement cette partie plus altérée.



Les soubassements ont deux fonctions :

- X Ils donnent un socle au bâtiment
- X Ils protègent l'enduit des salissures et rendent l'entretien de façade plus aisé (la reprise du soubassement pouvant être réalisée indépendamment du reste de la façade). Il est ainsi important de les conserver lorsqu'ils existent et d'en réaliser lorsqu'ils font défaut en créant une surépaisseur d'enduit



*Il est préférable de traiter
les soubassements dans
une teinte plus sombre
que les murs.*

Les baies

Les ouvertures servent d'abord à pénétrer à l'intérieur du bâtiment et à y apporter de l'air et de la lumière. Elles participent aussi à la composition architecturale de la façade dans un jeu plus ou moins régulier de vides et de pleins et donnent ainsi un caractère au bâtiment. Leur disposition sur la façade (ordonnancement) a donc une grande importance. Dans le bâti ancien, elles sont plus hautes que larges pour permettre à la lumière de rentrer le plus loin possible dans les pièces.

Les fenêtres

La matière des menuiseries est très disparate. Cependant, si les fenêtres anciennes doivent être remplacées, il est préconisé :

- X la mise en place de fenêtres en bois, éventuellement en aluminium pour les bâtiments neufs ou postérieurs aux années 50.
- X de s'inspirer du modèle d'origine pour définir la forme de la menuiserie (cintrée ou non, avec imposte ou non) et les découpes de carreaux
- X de respecter la forme de l'ouverture, si ce n'est pas possible (arcs cintrés) dissimuler la modification par les lambrequins métalliques.
- X de ne pas multiplier les types de fenêtre sur une même façade. Si des fenêtres anciennes sont conservées, les nouvelles menuiseries devront tenir compte de leur style



La porte-fenêtre standardisée non adaptée à l'ouverture existante participe à la dégradation.



Menuiserie PVC dont le dessin ne respecte pas l'ouverture (perte de l'arrondi)



Proportion, matériau, effet de caisson, remplissage, ici tout amoindrit ce patrimoine.



Les profils beaucoup trop épais ont « mangé » toute la partie vitrée. Le blanc, trop pur, jure avec la pierre.



Les volets

Dès le milieu du XIXe siècle, les volets à persiennes se diffusent et concurrencent les volets pleins, notamment avec l'apparition de procédés de fabrication standardisés (scies industrielles). Ils deviennent même un élément caractéristique du décor des façades des centres urbains reconstruits ou remaniés à partir du second Empire.

Une variante des volets à persiennes est la persienne repliable, développés au XXe siècle. Elle se replie entre tableau, minimisant l'impact visuel sur la façade et offrant une gamme élargie de matériaux.



A partir de 1920-1930 apparaît le système de volet roulant, initialement conçus en bois ou en métal.

Les volets anciens sont à conserver et à restaurer dans la mesure du possible. S'ils doivent être remplacés, ils seront réalisés de préférence en bois ou en fer. Les volets seront peints.

La mise en place de volets roulants est déconseillée sur des bâtiments n'en possédant pas à l'origine (et interdite en secteur protégé). En tout état de cause, le tambour d'enroulement sera à l'intérieur de l'immeuble ou dissimulé derrière des lambrequins. Mais en aucun cas en applique sur le mur.



Par le passé, les menuiseries n'étaient jamais maintenues à l'état naturel pour des raisons de conservation. Elles étaient souvent badigeonnées ou peintes.

Les teintes pouvaient parfois être soutenues, comme par exemple le « bleu charron » largement utilisé par les agriculteurs ou le « brun rouge ».

L'apparition de lasures et ses tons bois a souvent faussé l'image de la plupart des villes et villages en aboutissant à la création d'un aspect néo-rural rejetant la polychromie.

L'usage de lasures et de vernis ne doit pas être exclu systématiquement, mais il paraît souhaitable de revenir à plus de diversité dans la coloration. Afin d'éviter les couleurs trop criardes, il est recommandé de s'orienter vers des tons pastel (camaïeux et déclinaisons à base de gris beige, gris bleu, gris vert...) et de **toujours réfléchir à la complémentarité entre menuiseries, façade et ferronneries éventuelles.**



Les portes

Si la porte doit être remplacée, il est recommandé d'installer une porte en bois à âme pleine de facture simple, s'inspirant avec sobriété des modèles présents sur le site, ou du moins en harmonie avec les fenêtres.



Ici tout est préjudiciable :
Le matériau (PVC),
l'encadrement (béton), la
couleur (blanc), la
proportion (volet
roulant).

Deux persiennes
viennent habiller la
façade et assurent en
même temps la
protection de cette
porte d'entrée.



Le dessin de la porte
d'entrée ne fait pas
référence à l'époque de
construction de la
maison

Une écriture simple, de
porte à panneaux en
bois peint et son imposte
vitrée.



L'usage du PVC, le
dessin de la menuiserie,
l'utilisation de produits
standardisés affectent
ce patrimoine.

Différents matériaux
modernes (aluminium,
acier...) sont compatibles
avec le patrimoine
lorsqu'ils sont utilisés dans
une posture
contemporaine visée par
un architecte.



Les portes de cave

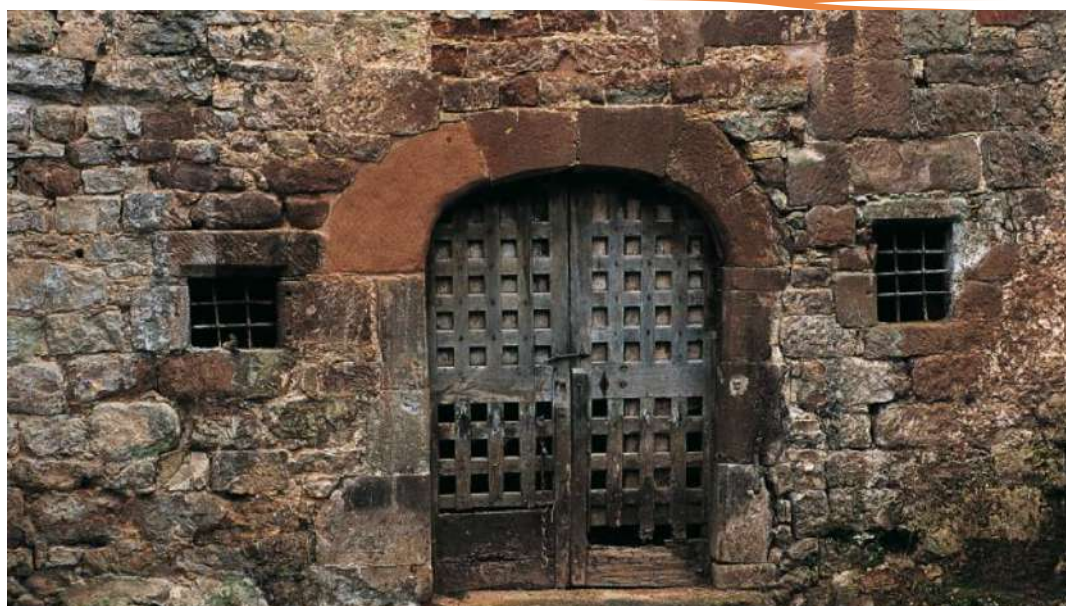
Dans les bourgs du Vallon, rares sont les maisons dépourvues de cave ou de "cuvage". La fréquence des entrées de "cuvage" avec leur arc en anse de panier ou en plein cintre, parfois associé à une porte à claire-voie, témoigne de l'impact laissé par la viticulture dans les villages et correspond au marqueur le plus évident de cette activité. Une petite baie ouverte dans la façade à hauteur de la clef de l'arc en assure fréquemment la ventilation tandis qu'en partie basse un soupirail assure celle de la cave creusée dans le sol.

Les portes de cave à double battant, elles mêmes partiellement ajourées, placées sous un linteau droit, souvent en arkose mais parfois en bois, constituent un autre marqueur.

Porte du cuvage à petits jours à croisillons pour la circulation de l'air chargé en gaz carbonique durant la fermentation.



Il convient donc de maintenir ces formes simples en évitant, si possible, les modèles industrialisés. Les portes à petits jours à croisillons sont caractéristiques et constituent un élément identitaire de ce territoire.



Protubérances diverses apparentes en façade

De manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Les descentes de pluie

La mise en place de dauphins en pied de chute est recommandée afin de protéger efficacement les descentes des coups et dégradations.

Les descentes d'eau seront localisées sur les limites latérales des constructions sans bifurcation zébrant les façades.

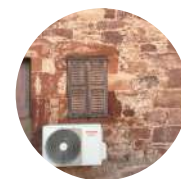
L'utilisation du PVC ou de l'aluminium pour réaliser les gouttières et descentes d'eau n'est pas recommandée (déboîtement et fragilité). Le zinc est à privilégier.



Protubérances diverses

Lors d'un ravalement de façade, il est recommandé :

- X De négocier avec les services d'EDF et Télécoms le déplacement des câbles sous corniche, si leur passage en façade ne peut être supprimé
- X De réaliser le passage par l'intérieur des bâtiments des écoulements et évacuations d'eaux usées et eaux vannes qui seraient apparents
- X De situer à 5 cm en retrait du nu de la façade les coffrets EDF et Gaz lorsqu'ils seront encastrés en façade, pour permettre la pose d'un portillon en bois peint ou d'une porte à enduire
- X De masquer à la vue depuis le domaine public les antennes et paraboles
- X De positionner les compresseurs divers de climatisation hors de la vue directe de l'espace public. Ces appareils doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux





GLOSSAIRE

Assisé : maçonnerie formée de rangées d'éléments (pierres...) de même hauteur et posés de niveau.

Attique : partie supérieure d'une construction.

Badigeon : technique traditionnelle de ravalement et de décor rustique. Enduit pelliculaire à base de lait de chaux qui peut être, parfois, additionné de terre naturelle colorante. S'applique sur un parement nu ou enduit pour l'assainir ou le décorer. Le badigeon s'applique avec une brosse spéciale de grande dimension.

Chaux aérienne : chaux ayant la propriété de faire sa prise uniquement à l'air. On parle aussi de chaux grasse. La chaux aérienne est blanche. On obtient au malaxage un mortier gras, onctueux comme de la crème. La chaux éteinte est obtenue par l'action de l'eau sur la chaux vive.

Chaux naturelle hydraulique (ou maigre) : chaux obtenue à partir de roches calcaires naturellement argileuses ou, par addition d'argile ou de substances pouzzolaniques à de la chaux pure. Sa prise peut se faire autant à l'air que dans l'eau. On obtient au malaxage un mortier de consistance plus ou moins rêche suivant le coefficient d'hydraulicité de la chaux. La chaux hydraulique est plus ou moins légèrement colorée dans des tonalités ocre jaune à beige clair mais jamais grises.

Enduit : couche de mortier de plâtre, de chaux, de ciment appliquée sur un parement maçonné brut, destiné en général à lui donner une surface plane, à le protéger des intempéries et souvent pour constituer un parement décoratif.

Equarri : tailler une pierre à angle droit ("sommairement équarri" = tailler grossièrement).

Harpé : technique d'appareillage des angles des murs consistant à superposer les éléments en alternant leur grande et leur petite longueur pour lier les murs ensemble.

Hourder : réaliser un matériau afin de lier les moellons dans la maçonnerie et lui donner plus de solidité.

Lambrequin : ornement découpé et souvent ajouré, plus ou moins épais, en bois ou en métal, fixé en bordure de toit ou à la partie supérieure d'une fenêtre.

Mâchefer : résidu solide de la combustion récupéré au fond des fourneaux.

Moellon : pierre de petite dimension non taillée ou partiellement taillée, souvent issue de l'épierrement de champs. Dans les maçonneries, ils ne sont pas destinés à être vus, ils sont enduits.

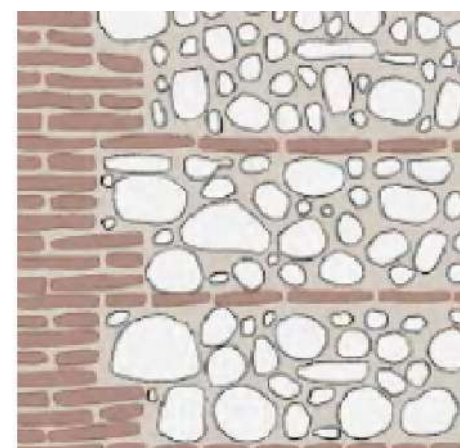
Mur pignon : dans le bâti ancien, il désigne le mur dont la partie triangulaire donne sur le versant du toit. Le mur pignon s'oppose au **mur gouttereau** qui supporte les chéneaux et les gouttières.

Parement : surface apparente d'une construction en pierre, en terre ou en brique, enduite ou non.

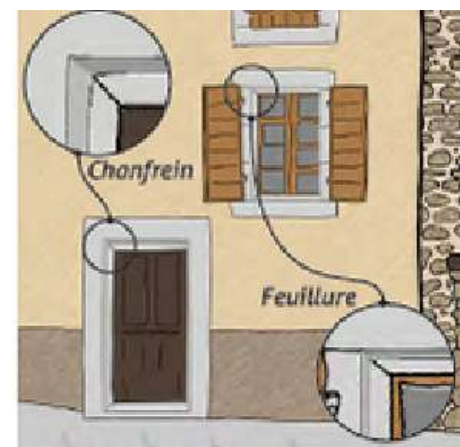
L'architecture **vernaculaire** est un style qui s'appuie sur les nécessités locales et les matériaux de construction disponibles, reflétant les traditions locales.

Cadre de baie à **feuillure** : ressaut pratiqué dans l'embrasure d'une ouverture dans lequel vient s'emboîter un volet, un contrevent...

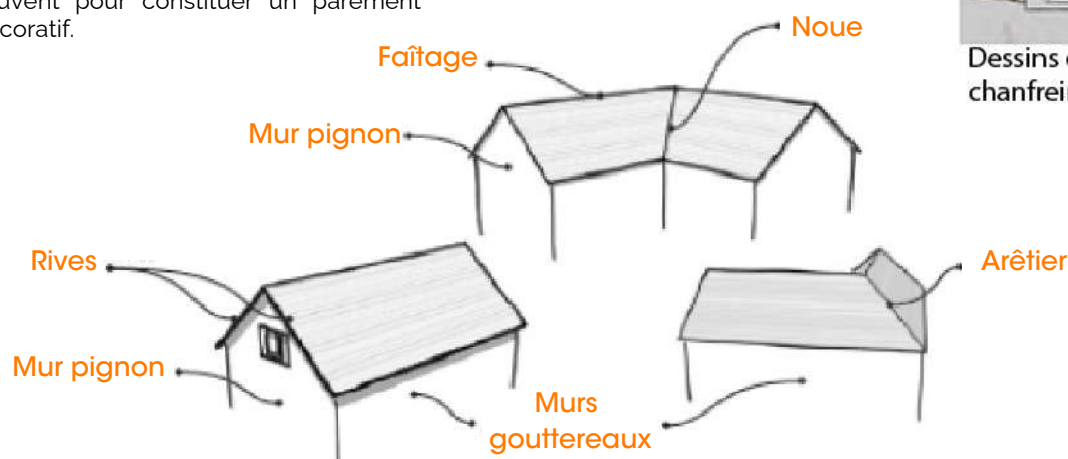
Cadre de baie **chanfreiné** : l'arrête des bords du cadre est tronquée formant une surface oblique.



Dessin d'une maçonnerie avec une assise en brique



Dessins d'encadrements de baies chanfreinés et feuillurés



GUIDE FAÇADE

CONSEILS A L'USAGE DE
LA RÉNOVATION DES
FAÇADES SUR LE
TERRITOIRE DU CAUSSE



Ce guide apporte des conseils simples et pédagogiques afin d'orienter les propriétaires vers un projet d'embellissement de qualité, facilitant la réalisation des travaux respectueux de l'architecture traditionnelle des Causses.

Il a été élaboré par le PETR Centre Ouest Aveyron, avec le soutien de l'UDAP et du CAUE.



Projet cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales



TABLE DES MATIERES



I/LES CAUSSES

II/LES FORMES URBAINES

III/PRINCIPES DE BASE

- La typologie du bâti
- Les rythmes de la façade

IV/LES MURS

- Les murs à pans de bois
- Les murs bâtis en pierres irrégulières
 - Les encadrements
 - en pierres de taille
 - en béton
 - Les joints
 - Les enduits
- Les murs en pierres de taille

V/LES ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE ET DÉCORS DE LA FAÇADE

- Les encadrements de baies
- Les soubassements
- Les baies
 - Les fenêtres
 - Les volets
 - Les portes
- Protubérances diverses apparentes en façade
 - Les descentes d'eau de pluie
 - Protubérances diverses

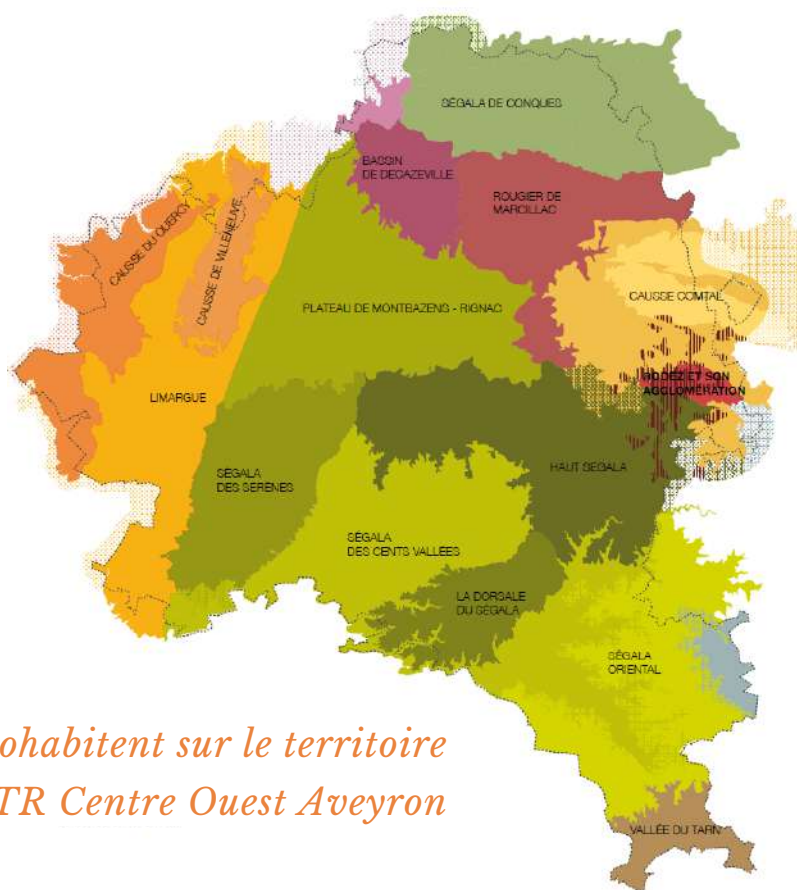
VI/GLOSSAIRE

I-LES CAUSSES

Socle géologique du département, ce sont des paysages vécus, faciles d'accès, traversés et intégrés à une économie agricole actuelle forte.



Les causses sont un plateau rocheux fracturé, brisé par de nombreuses failles qui sont à l'origine de ce désordre paysager apparent. Elles créent des dépressions fertiles sur des sols marneux, argileux et profonds. Elles font ressortir l'eau au pied des prairies sèches et changent à la moindre rupture de pente, les équilibres formés entre l'homme et le milieu. Il en résulte des paysages variés. Ce milieu à l'identité riche, résultat d'un tropisme pressant sur un environnement où sont juxtaposés le plus fertile, le plus pauvre, le plus facile et le plus difficile, l'humide et le sec.



Plusieurs territoires caussenards cohabitent sur le territoire du PETR Centre Ouest Aveyron

Les causses du Quercy, paysages emblématiques, forment un vaste plateau calcaire qui s'étire de la Corrèze au Tarn et Garonne. Du nord au sud, il est entaillé par trois amples vallées qui distinguent plusieurs causses à l'identité commune mais possédant des particularités intrinsèques. Les cordons verts de ces larges vallées offrent un contraste d'autant plus saisissant que l'aspect du Causse apparaît très aride.

Le Causse Comtal a lui aussi une identité forte, née de la complémentarité entre la vigne des corniches, les prairies des terres argilo marneuses, les pâturages extensifs des prairies caussenardes et la proximité de Rodez. Ce territoire est riche d'histoire, de patrimoine architectural et d'ingénierie agricole, autant d'attributs culturels interconnectés qui fondent son identité complémentarité entre la vigne des corniches.

II-LES FORMES URBAINES

Les villages étage



Certains villages sont construits sur des pentes ou des pitons rocheux. Ces regroupements sont composés d'habitations denses, ont une situation topographique qui limite leur croissance et sont parfois encore liés à une activité agricole ou viticole. L'implantation sur la pente a créé des espaces extérieurs, tels que des terrasses et des perrons. Étagés en amphithéâtre, ces villages se structurent autour de rues principales qui suivent en général les courbes de niveau coupées par des dessertes perpendiculaires quelques fois en forme d'escaliers.

Cependant, on trouve aussi des rues principales perpendiculaires aux courbes de niveau qui gravissent ainsi directement la pente. Il en résulte des formes d'organisation de village totalement différentes.

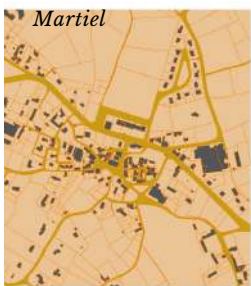
Les bastides

Caractérisées par une trame régulière de rues se croisant à angle droit, d'un plan en damier, les bastides sont des villes neuves créées à partir du XIIIe siècle dans le sud-ouest de la France.

Ces lotissements médiévaux avaient pour objet de fixer des populations dans des territoires à enjeux économiques. Le modèle proposé est bien différent de celui de la ville médiévale classique.



Les villages fortifiés



Avant la guerre de cent ans, les villes et villages constituaient des "lieux ouverts" par opposition aux "lieux clos" qu'ils sont devenus ensuite. En cas de danger, la population trouvait refuge dans les châteaux forts ou les églises ou bien fuir vers des abris naturels. Seules quelques villes comme Rodez, Millau et Peyrusse possédaient une enceinte fortifiée. Au XIVe siècle, à la demande du roi face à la menace anglaise, le territoire s'apprête à résister en entourant ses villes de murailles.

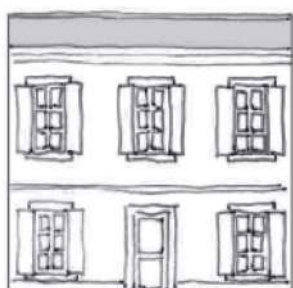
Beaucoup d'églises sont réaménagées ou reconstruites en fonction des impératifs de défense, les églises fortifiées d'Inières ou de Sainte-Radegonde en témoignent.

Les guerres de religion, cause du démantèlement de plusieurs lieux fortifiés, marquent la fin de ce type de construction. Si les murs d'enceinte ne sont pas systématiquement rasés, on pratique de large ouvertures afin d'éclairer les maisons attenantes et les portes fortifiées d'entrées de villes ou de villages, devenues trop étroites pour le passage du trafic sont abattues.

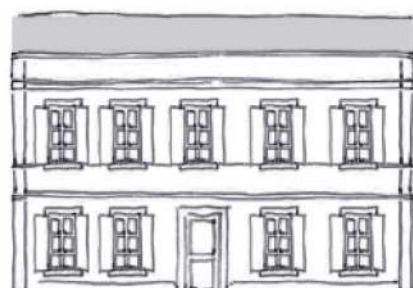
III-PRINCIPES DE BASE

La nature des bâtiments dépend d'une part des savoir-faire et des connaissances des artisans au moment de la réalisation, d'autre part des matériaux locaux dont ils disposent et des moyens mis à leur disposition.

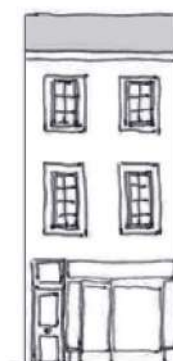
La maison de ville



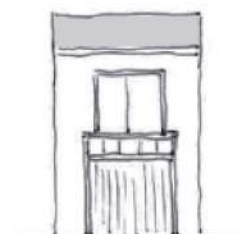
La maison de maître ou
maison de ville large



Le petit immeuble de
ville avec commerce



Le garage
ou grange



Les modernisations des techniques et des matériaux de constructions permettent de nouvelles expériences architecturales.

Les trois principaux modes constructifs sont les :

- X constructions à pans-de-bois
- X constructions en pierre
- X constructions en ciment/béton

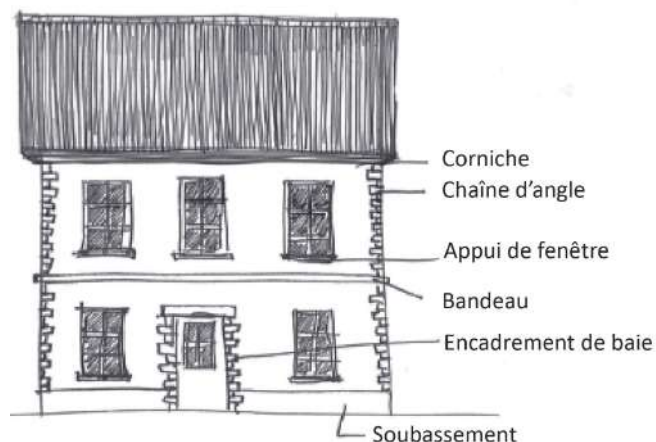
Ils illustrent une évolution chronologique du patrimoine bâti à vocation d'habitat ou mixte (habitat + usage agricole ou artisanal) visible sur le territoire, avec des périodes de chevauchement de plusieurs techniques.

Lors de travaux de ravalement et/ou de réhabilitation, Il est important d'ajuster les réponses techniques aux particularités des constructions. Les choix techniques adaptés, non seulement permettent d'assurer la pérennité des biens et leur valorisation patrimoniale, mais évitent des désordres d'aspect et parfois de structure.

La façade comprend un ensemble d'éléments qui composent le caractère propre de l'architecture et font partie intégrante de sa qualité :

- son volume (modénature de la façade, lucarnes) ;
- ses percements (ouvrants, portes et fenêtres, volets) ;
- ses « limites » (garde-corps, grilles, barreaux).

Chacun de ces éléments participe au décor de la façade : moulures de corniche, frises, graphisme des ferronneries, dessin et couleur des menuiseries, etc... et est donc à considérer avec attention.



La façade est composée de rythmes horizontaux et verticaux qui constituent son identité. Ces rythmes sont marqués par la position des ouvertures (rapport plein/vide) et les éléments de modénature. L'harmonie générale d'une façade résulte de l'ensemble de ces éléments.



Les façades sont composées en niveaux et travées, les ouvertures sont idéalement alignées :

- L'**horizontalité** de la façade peut être soulignée par des corniches, des bandeaux ou des niveaux de soubassement ; ces lignes marquent les différents niveaux
- La **verticalité** de la façade est marquée par la superposition des ouvertures qui forment des travées



Une façade doit être traitée de façon similaire sur la totalité, il faut éviter les rez-de-chaussée en pierre et les étages enduits.



LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DOIVENT RESPECTER LES RÈGLES DE COMPOSITION, DE SYMÉTRIE, D'ALIGNEMENT ET DE PROPORTION DE CHAQUE FAÇADE, TOUT PARTICULIÈREMENT EN CAS DE CRÉATION OU DE MODIFICATION DE BAIE. DE MÊME, LA FAÇADE DOIT ÊTRE TRAITÉE DANS SON INTÉGRALITÉ. UN NIVEAU NE DOIT PAS ÊTRE EN PIERRE APPARENTE ET UN AUTRE ENDUIT.

IV-LES MURS

Le bâti ancien se caractérise par la nature des matériaux utilisés pour sa construction, souvent disponibles à proximité. Les matériaux naturels ont ainsi souvent été privilégiés et entrent dans la composition des matériaux traditionnels.

Les murs à pans de bois

Mur de refends → Maçonnerie qui sert d'appui aux éléments de charpente

Structure de pièces de bois assemblées.

Elles ne sont pas décoratives et servent à *Pans de bois* maintenir la rigidité de la structure

Remplissage → "Mortier" de terre et de fibres (torchis) posé sur un clayonnage de bois. Un enduit est posé en finition pour constituer une surface homogène.

Espace réservé à l'origine

principalement à une échoppe. ← *Rez-de-chaussée*



Ce sont des bâtiments construits essentiellement entre le XVe et le XVIIIe siècle. Leur structure porteuse est composée d'un assemblage de pièces de bois formant la façade de la maison et appuyée contre des murs de pierre. Elle supporte les charges et ne sont pas décoratives. Les vides entre poutres et poteaux sont comblés par un remplissage de type torchis, briquette, protégés par un enduit recouvert d'un badigeon à la chaux.

Le pan de bois a souvent été enduit pour diverses raisons : usage de bois de récupération, de mauvaise qualité, souhait d'un décor plus fin, prévention contre l'incendie...

Lors de la restauration d'une façade, un diagnostic simple de la façade est à faire. La façade possède une certaine composition, des matériaux homogènes, des règles de construction. Ces éléments doivent être pris en compte. L'âge et les évolutions subies ont parfois fragilisé les constructions et la structure bois a pu souffrir de travaux inadaptés : sciage d'éléments porteurs pour des créations d'ouverture, travaux intérieurs provoquant l'enfermement et l'humidification des bois, etc...

Le ravalement est l'occasion de vérifier l'état réel du bâtiment pour éviter tout désordre grave et éventuellement de remplacer certaines pièces fragilisées.

Les murs bâtis en pierres irrégulières

La majorité des immeubles des centres anciens du territoire sont bâtis à partir de pierres irrégulières. Ces murs de blocage sont constitués de pierres « de tout-venant » qui ne sont pas taillées. Elles étaient cueillies dans leur forme naturelle, sommairement triées et mises en place dans la masse du mur par empilement dans un bain de mortier. Le rôle du mortier est ici primordial. Il lie les pierres et donne au mur sa compacité.



Encadrement en pierre de taille

Bien qu'un phénomène de mode ait conduit à la mise à nu des pierres, les laisser apparentes présente un risque d'infiltration d'une part et ne correspond pas d'autre part à l'esprit des constructions initiales. **Il est vivement recommandé d'enduire les murs.**

Quand les pierres des encadrements, des bandeaux et des balcons sont taillées en relief, laisser le mur sans enduit est une erreur évidente, les modénatures, pierres taillées à grand frais, sont parasitées par les pierres de tout-venant sans qualité qui étaient les équivalentes de « l'agglomération » d'aujourd'hui. On parle alors de façades « écorchées ». Elles ont perdu leur peau, l'enduit qui les protégeait et qui faisait partie de l'esthétique recherchée dès l'origine.



Pierres de tout-venant à joints larges et encadrement taillé en retrait pour recevoir un enduit. Tout indique que cette façade devait être enduite.

Encadrement en béton

Certains bâtiments, plus récents, ont des linteaux et ébrasements en béton. **Dans ce cas, il est fortement conseillé d'enduire la façade et de ne pas laisser ni les pierres apparentes, ni d'enduire les seuls linteaux.**



LA MAJORITÉ DES BÂTIMENTS ANCIENS ONT ÉTÉ CONSTRUITS AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX, PRINCIPALEMENT DU CALCAIRE. LE CHOIX D'ENDUIRE OU NON LA FAÇADE DÉPEND DE PLUSIEURS FACTEURS, NOTAMMENT LA NATURE ET LA RÉSISTANCE DE LA PIERRE, LA QUALITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DES MOELLONS ET LA STRUCTURE DU BÂTIMENT.

LE CALCAIRE, SENSIBLE AU GEL, ÉTAIT SOUVENT PROTÉGÉ D'UN ENDUIT À LA CHAUX. ILS ÉTAIENT EMPLOYÉS POUR LA CONSTRUCTION DU MUR. LA PIERRE DE TAILLE ÉTAIT RÉSERVÉE AUX ENCADREMENTS.



LE GRÈS ROUGE

La roche calcaire ocre ou blanche se mêle au grès rouge du Rougier dans les appareillages du bâti à l'approche des limites du Causse Comtal.




LE CALCAIRE

Le calcaire peut faire une excellente pierre à bâtir. Sa structure permet en effet de former des moellons conséquents ou de taille plus réduite.



LE TRAVERTIN

À l'émergence des sources se déposent des travertins. À leurs excellentes qualités mécaniques en font une pierre à bâtir très recherchée, notamment pour les voûtes et les pans de bois.



Les joints

Réalisable sur les bâtiments à vocation agricole (étables, granges, fours...) mais pas forcément sur l'habitation (très souvent enduite par le passé), le rejointement est toutefois acceptable pour les bâtiments des bourgs et villages dont l'appareil présente un minimum de qualité et de régularité. Le rejointement, peu protecteur contre la pluie battante et les ruissellements, doit être conçu à la chaux et selon deux finitions :

X Rejointement au nu de la pierre : il est réalisé (beurré) ni en creux ni en saillie, mais au niveau de la face externe de la pierre.

X Enduit à pierre vue : plus couvrant, il vient masquer, sur des appareils hétéroclites, les plus petites pierres ou les pierres fissurées ou gélives, en assurant ainsi une meilleure étanchéité à la façade. Son aspect rejoint alors celui d'un ancien enduit en partie dégradé par le temps et les intempéries et qui aurait partiellement disparu sur les plus grosses pierres.



UN BON REJOINTOIEMENT SE SITUE AU NU DES PIERRES. LE MORTIER EST TOUJOURS PLUTÔT EN EXCÈS, JAMAIS EN RETRAIT. LES PIERRES AFFLEURENT À LA SURFACE DU MORTIER AVEC UNE TEINTE TERRE EN ACCORD AVEC L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT. LES PETITES PIERRES NOYÉES RESTENT INVISIBLES. LES JOINTS SONT BROSSÉS OU RACLÉS À LA TRUELLE, JAMAIS LISSÉS.

A PROSCRIRE



X LES JOINTS QUI TRANCHENT par rapport au parement en pierre sont le plus souvent une erreur. Ils sont trop blancs ou trop lisses par rapport à la pierre.

En règle générale la mise en valeur porte sur la pierre. Le joint qui l'accompagne doit se faire discret en copiant sa teinte et sa texture.

X LES JOINTS ÉTANCHES. Les joints gris au ciment sont les plus visibles. Étanches, ils obligent l'eau à passer par la pierre qui se dégrade d'autant plus vite qu'elle est plus tendre.

X LES JOINTS TROP CREUX soulignent chaque pierre. Techniquement, ils protègent moins de la pluie que les joints pleins ou que les joints beurrés. Esthétiquement, ils soulignent à l'excès chaque pierre même la plus petite au lieu de la recouvrir.



L'enduit

La réalisation d'un enduit a toujours représenté, dans l'histoire de la construction, la meilleure réponse au besoin de protection des maçonneries face aux contraintes thermiques, météorologiques ou contre les risques de dégradation naturelle ou artificielle de la pierre.

La mode néo-rurale des pierres vues, encore bien ancrée dans les mentalités, tend à présenter comme postulat que seule la pierre est belle et a droit de cité. C'est oublier que l'enduit a souvent été également un symbole de richesse et l'occasion d'une expression artistique qui a permis de dynamiser le paysage urbain ou villageois en offrant une réelle diversité chromatique.

Il est préférable d'utiliser des matériaux naturels pour réaliser l'enduit, notamment la chaux comme liant. **Le ciment, souvent utilisé, n'est pas adapté aux murs en pierre. Il empêche les murs de respirer provoquant salpêtre, fissures, décollements.**

L'enduit peut être réalisé soit :

- de manière traditionnelle
- en utilisant les enduits prêts à l'emploi à base de chaux, spécialement conçus pour la restauration des bâtiments anciens

La finition doit être fine : finition lissée à la truelle talochée fin. Les finitions grossières ou trop grenues ne sont pas recommandées. Elles recueillent les salissures et présentent l'inconvénient de mal vieillir.

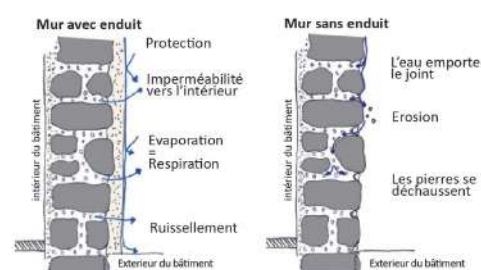


L'ENDUIT PROTÈGE LE MUR COMME UNE PEAU

L'ENDUIT EST PERSPIRANT, IL FORME UNE PEAU PROTECTRICE POUR LE BÂTI ANCIEN QUI A BESOIN DE RESPIRER.

L'enduit traditionnel à la chaux joue un rôle essentiel de protection contre l'humidité et le froid, car il fait corps avec le support et est perspirant. Chaque couche d'enduit a besoin de propriétés techniques particulières d'une part et esthétiques d'autre part. Il joue alors un rôle d'ornementation.

La dernière couche, dite de finition, limite les phénomènes d'érosion et décore la façade. Le badigeon de lait de chaux, appliqué sur un enduit lissé permet de créer des surfaces propices à la création de décors. L'ajout de pigments permet d'obtenir des couleurs "transparentes".



L'enduit vient "mourir" sur les pierres en les dégageant de manière souple. Il ne doit pas boudiner, ce qui peut provoquer des problèmes d'infiltration et avoir un rendu moins esthétique.



LA TENDANCE OBSERVÉE AUJOURD'HUI EST DE METTRE À VUE LES MAÇONNERIES. OR, A L'ORIGINE, LA PLUPART DE CES MURS ÉTAIENT ENDUITS. MALHEUREUSEMENT, SANS PROTECTION (CONTRE L'HUMIDITÉ, LES VARIATIONS THERMIQUES) CES MURS SONT VULNÉRABLES ET FRAGILISÉS, LEUR DURABILITÉ EST RÉDUITE.

Les murs en pierres de taille

La mise en œuvre de pierre taillée est peu fréquente sur le territoire du Causse, elle nécessite un important savoir-faire. Elle donne un aspect régulier et homogène.



La pierre taillée est donc majoritairement réservée, pour ses qualités environnementales et pour sa durabilité, aux façades donnant sur la rue et aux soubassements. Toutefois, le plus souvent, elle est utilisée pour les encadrements des portes et des baies, les chaînes d'angle... et le reste du bâti est fait de maçonnerie en moellons ou de galets ou en appareillage mixte.

La difficulté de tailler de grands blocs de calcaire, fait que ces derniers sont généralement réservés pour un patrimoine exceptionnel : châteaux, riches demeures, églises...



V-LES ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE ET DECORS DE FAÇADE

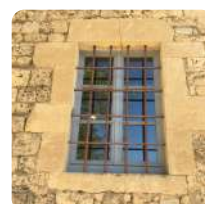
Les encadrements de baies

Que la construction soit simple ou noble, le souci de l'encadrement est généralement présent. Ils sont souvent peints, parfois à l'enduit, quelquefois réalisés en pierre.

Lors d'un ravalement de façade, ces encadrements sont à conserver et à restaurer, voire à créer lorsqu'ils ont été supprimés lors de travaux antérieurs.

L'encadrement peut être réalisé :

- X Par application d'une surépaisseur d'enduit
- X Par la réalisation d'une peinture d'encadrement au lait de chaux ou à la peinture minérale
- X Un filet plus sombre peut souligner le dessin et assurer la transition entre l'enduit et l'encadrement



L'encadrement assure généralement la fonction d'appui de baie. Les appuis de baie, lorsqu'ils existent, sont réalisés en pierre et intégrés à l'ornementation de la façade. Ces appuis sont à conserver et restaurer.



Les soubassements

Le soubassement d'une façade a un rôle technique.

Le traitement de cette partie de la façade peut lui conférer un aspect décoratif.

Le pied de la façade est soumis au rejaillissement des eaux pluviales issues de la couverture ainsi qu'aux remontées capillaires dans les maçonneries provenant des eaux du sol.

La mise en place d'un enduit dit "sacrificiel" permettait autrefois de reprendre simplement cette partie plus altérée.



Les soubassements ont deux fonctions :

- X Ils donnent un socle au bâtiment
- X Ils protègent l'enduit des salissures et rendent l'entretien de façade plus aisé (la reprise du soubassement pouvant être réalisée indépendamment du reste de la façade). Il est ainsi important de les conserver lorsqu'ils existent et d'en réaliser lorsqu'ils font défaut en créant une surépaisseur d'enduit



*Il est préférable de traiter
les soubassements dans
une teinte plus sombre
que les murs.*

Les baies

Les ouvertures servent d'abord à pénétrer à l'intérieur du bâtiment et à y apporter de l'air et de la lumière. Elles participent aussi à la composition architecturale de la façade dans un jeu plus ou moins régulier de vides et de pleins et donnent ainsi un caractère au bâtiment. Leur disposition sur la façade (ordonnancement) a donc une grande importance. Dans le bâti ancien, elles sont plus hautes que larges pour permettre à la lumière de rentrer le plus loin possible dans les pièces.

Les fenêtres

La matière des menuiseries est très disparate. Cependant, si les fenêtres anciennes doivent être remplacées, il est préconisé :

- X la mise en place de fenêtres en bois, éventuellement en aluminium pour les bâtiments neufs ou postérieurs aux années 50.
- X de s'inspirer du modèle d'origine pour définir la forme de la menuiserie (cintrée ou non, avec imposte ou non) et les découpes de carreaux
- X de respecter la forme de l'ouverture, si ce n'est pas possible (arcs cintrés) dissimuler la modification par les lambrequins métalliques.
- X de ne pas multiplier les types de fenêtre sur une même façade. Si des fenêtres anciennes sont conservées, les nouvelles menuiseries devront tenir compte de leur style



La porte-fenêtre standardisée non adaptée à l'ouverture existante participe à la dégradation.



Menuiserie PVC dont le dessin ne respecte pas l'ouverture (perte de l'arrondi)



Proportion, matériau, effet de caisson, remplissage, ici tout amoindrit ce patrimoine.



Les profils beaucoup trop épais ont « mangé » toute la partie vitrée. Le blanc, trop pur, jure avec la pierre.



Les volets

Le volet traditionnel aveyronnais est un modèle à lames verticales épaisses, d'inégales largeurs, assemblées à joint vif, et maintenues dans un cadre massif, comportant parfois une barre intermédiaire. Ces modèles se sont vus adjoindre au XIXe siècle et au début du XXe siècle, des volets à lamelles, plus fragiles.

Les volets à écharpes en Z ne sont pas des modèles traditionnels et les persiennes à repliement latéral ne sont apparues qu'à la fin du XIXe siècle.



Les volets anciens sont à conserver et à restaurer dans la mesure du possible. S'ils doivent être remplacés, ils seront réalisés de préférence en bois. Les volets seront peints.

La mise en place de volets roulants est déconseillée sur des bâtiments n'en possédant pas à l'origine (et interdite en secteur protégé). En tout état de cause, le tambour d'enroulement sera à l'intérieur de l'immeuble ou dissimulé derrière des lambrequins. Mais en aucun cas en applique sur le mur.



Par le passé, les menuiseries n'étaient jamais maintenues à l'état naturel pour des raisons de conservation. Elles étaient souvent badigeonnées ou peintes.

Les teintes pouvaient parfois être soutenues, comme par exemple le « bleu charbon » largement utilisé par les agriculteurs ou le « brun rouge ».

L'apparition de lasures et ses tons bois a souvent faussé l'image de la plupart des villes et villages en aboutissant à la création d'un aspect néo-rural rejetant la polychromie.

L'usage de lasures et de vernis ne doit pas être exclu systématiquement, mais il paraît souhaitable de revenir à plus de diversité dans la coloration. Afin d'éviter les couleurs trop criardes, il est recommandé de s'orienter vers des tons pastel (camaïeux et déclinaisons à base de gris beige, gris bleu, gris vert...) et de **toujours réfléchir à la complémentarité entre menuiseries, façade et ferronneries éventuelles.**



Les portes

Si la porte doit être remplacée, il est recommandé d'installer une porte en bois à âme pleine de facture simple, s'inspirant avec sobriété des modèles présents sur le site, ou du moins en harmonie avec les fenêtres.



Ici tout est préjudiciable :
Le matériau (PVC),
l'encadrement (béton), la
couleur (blanc), la
proportion (volet
roulant).

Deux persiennes
viennent habiller la
façade et assurent en
même temps la
protection de cette
porte d'entrée.



Le dessin de la porte
d'entrée ne fait pas
référence à l'époque de
construction de la
maison

Une écriture simple, de
porte à panneaux en
bois peint et son imposte
vitrée.



L'usage du PVC, le
dessin de la menuiserie,
l'utilisation de produits
standardisés affectent
ce patrimoine.

Différents matériaux
modernes (aluminium,
acier...) sont compatibles
avec le patrimoine
lorsqu'ils sont utilisés dans
une posture
contemporaine visée par
un architecte.



Protubérances diverses apparentes en façade

De manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Les descentes de pluie

La mise en place de dauphins en pied de chute est recommandée afin de protéger efficacement les descentes des coups et dégradations.

Les descentes d'eau seront localisées sur les limites latérales des constructions sans bifurcation zébrant les façades.

L'utilisation du PVC ou de l'aluminium pour réaliser les gouttières et descentes d'eau n'est pas recommandée (déboîtement et fragilité). Le zinc est à privilégier.



Protubérances diverses

Lors d'un ravalement de façade, il est recommandé :

- X De négocier avec les services d'EDF et Télécoms le déplacement des câbles sous corniche, si leur passage en façade ne peut être supprimé
- X De réaliser le passage par l'intérieur des bâtiments des écoulements et évacuations d'eaux usées et eaux vannes qui seraient apparents
- X De situer à 5 cm en retrait du nu de la façade les coffrets EDF et Gaz lorsqu'ils seront encastrés en façade, pour permettre la pose d'un portillon en bois peint ou d'une porte à enduire
- X De masquer à la vue depuis le domaine public les antennes et paraboles
- X De positionner les compresseurs divers de climatisation hors de la vue directe de l'espace public. Ces appareils doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux

GLOSSAIRE

Assisé : maçonnerie formée de rangées d'éléments (pierres...) de même hauteur et posés de niveau.

Attique : partie supérieure d'une construction.

Badigeon : technique traditionnelle de ravalement et de décor rustique. Enduit pelliculaire à base de lait de chaux qui peut être, parfois, additionné de terre naturelle colorante. S'applique sur un parement nu ou enduit pour l'assainir ou le décorer. Le badigeon s'applique avec une brosse spéciale de grande dimension.

Chaux aérienne : chaux ayant la propriété de faire sa prise uniquement à l'air. On parle aussi de chaux grasse. La chaux aérienne est blanche. On obtient au malaxage un mortier gras, onctueux comme de la crème. La chaux éteinte est obtenue par l'action de l'eau sur la chaux vive.

Chaux naturelle hydraulique (ou maigre) : chaux obtenue à partir de roches calcaires naturellement argileuses ou, par addition d'argile ou de substances pouzzolaniques à de la chaux pure. Sa prise peut se faire autant à l'air que dans l'eau. On obtient au malaxage un mortier de consistance plus ou moins rêche suivant le coefficient d'hydraulicité de la chaux. La chaux hydraulique est plus ou moins légèrement colorée dans des tonalités ocre jaune à beige clair mais jamais grises.

Enduit : couche de mortier de plâtre, de chaux, de ciment appliquée sur un parement maçonné brut, destiné en général à lui donner une surface plane, à le protéger des intempéries et souvent pour constituer un parement décoratif.

Equarri : tailler une pierre à angle droit ("sommairement équarri" = tailler grossièrement).

Harpé : technique d'appareillage des angles des murs consistant à superposer les éléments en alternant leur grande et leur petite longueur pour lier les murs ensemble.

Hourder : réaliser un matériau afin de lier les moellons dans la maçonnerie et lui donner plus de solidité.

Lambrequin : ornement découpé et souvent ajouré, plus ou moins épais, en bois ou en métal, fixé en bordure de toit ou à la partie supérieure d'une fenêtre.

Mâchefer : résidu solide de la combustion récupéré au fond des fourneaux.

Moellon : pierre de petite dimension non taillée ou partiellement taillée, souvent issue de l'épierrement de champs. Dans les maçonneries, ils ne sont pas destinés à être vus, ils sont enduits.

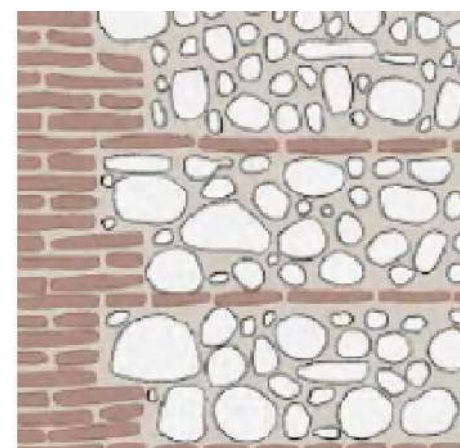
Mur pignon : dans le bâti ancien, il désigne le mur dont la partie triangulaire donne sur le versant du toit. Le mur pignon s'oppose au **mur gouttereau** qui supporte les chéneaux et les gouttières.

Parement : surface apparente d'une construction en pierre, en terre ou en brique, enduite ou non.

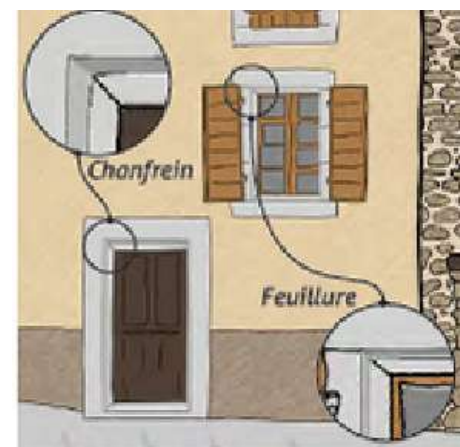
L'architecture **vernaculaire** est un style qui s'appuie sur les nécessités locales et les matériaux de construction disponibles, reflétant les traditions locales.

Cadre de baie à **feuillure** : ressaut pratiqué dans l'embrasure d'une ouverture dans lequel vient s'emboîter un volet, un contrevent...

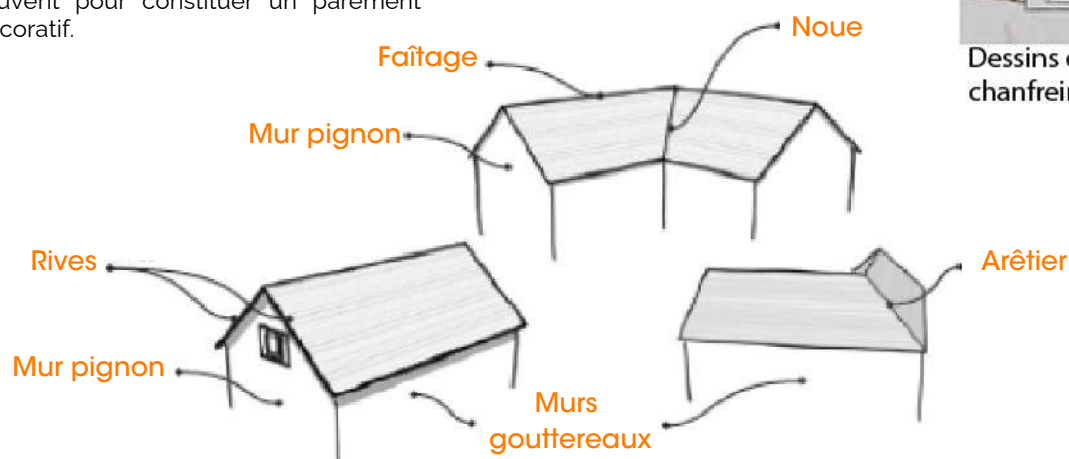
Cadre de baie **chanfreiné** : l'arrête des bords du cadre est tronquée formant une surface oblique.



Dessin d'une maçonnerie avec une assise en brique



Dessins d'encadrements de baies chanfreinés et feuillurés



Elaboration du PLUi

Arrêté le :

05 mars 2024

Approuvé le :

04 février 2025



VISA

Date : 06 février 2025



**Le Président,
Jean-Marie LACOMBE**

Modifications - Révisions - Mise à jour

**Annexe réglementaire n°5.2.4
au règlement : Les STECAL**

5.2.4

Rappels du Code de l'urbanisme

Les STECAL sont définis d'après l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme :

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

1 - Les STECAL de la zone agricole (A) et le sous secteur Apv

La zone agricole regroupe les secteurs de la Communauté de Communes, équipés ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Ainsi, en raison de certaines spécificités du territoire, 3 types de STECAL ont été mis en place:

STECAL de la zone A	Zones agricoles	Commune(s) concernée(s)
Al	Espaces dédiés à l'accueil d'activités équestres (STECAL)	Clairvaux-d'Aveyron, Salles-la-Source et Valady
At et At1	Secteurs à vocation touristique situés en dehors des principaux bourgs et hameaux (STECAL)	Clairvaux-d'Aveyron, Conques-en-Rouergue, Marcillac-Vallon et Saint-Christophe-Vallon
Ax	Espaces dédiés aux activités économiques isolées sur le territoire, y compris prestations de services (STECAL)	Mouret, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Félix-de-Lunel, Sénergues et Valady

Ainsi, en raison de certaines spécificités du territoire, le sous-secteur suivant a également été mis en place:

Sous-secteur de la zone A	Zones agricoles	Commune(s) concernée(s)
Apv	Secteur(s) dédié(s) aux énergies photovoltaïques au sol	Mouret

Les secteurs AI

Les motifs de délimitation

Les secteurs AI correspondent à des espaces dédiés aux activités équestres (centres équestres existants et projet de carrière). Les périmètres des secteurs mis en place ont été réduits afin de n'englober que les installations existantes ou en projet à court terme.

Comme pour le reste de la zone A, le zonage est en cohérence avec l'objectif global affirmé dans le PADD, visant à soutenir l'activité agricole (cf. 7 - Accompagner les évolutions de l'agriculture) mais également avec la volonté des élus d'asseoir l'offre en équipements sportifs du territoire (cf. orientation 3.1), tout en veillant à « diversifier les modes de déplacements et les pratiques: pédestre, vélo, équestre, parcours de santé... » (orientation 13).

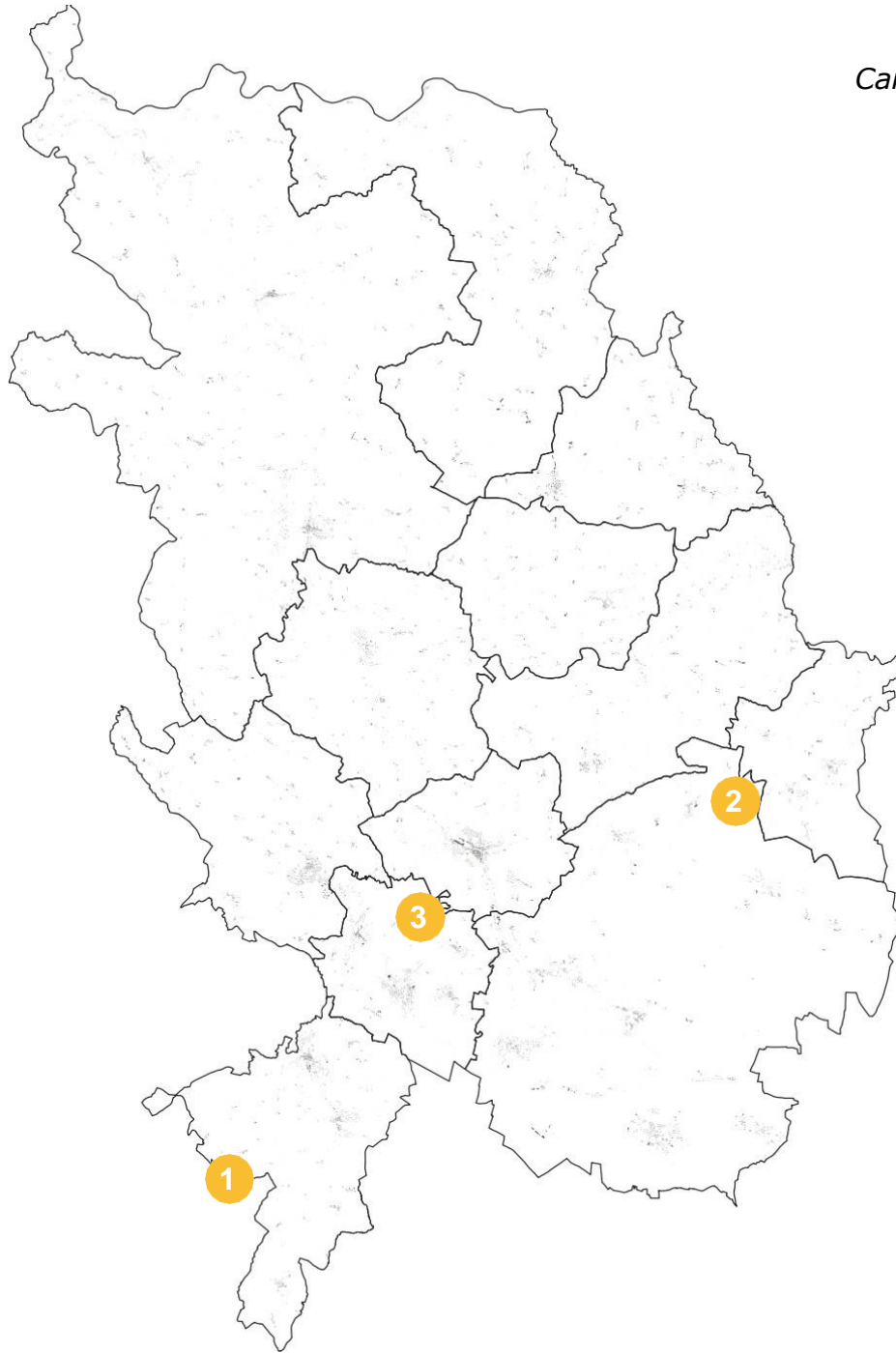
3 secteurs AI ont été mis en place sur les communes de Clairvaux-d'Aveyron, Salles-la-Source et Valady.

Détail des conditions requises au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Hauteur	Les règles sont identiques à celles de la zone A.
Implantation des constructions	Dans l'emprise du STECAL pour les nouvelles constructions. Il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone A. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisées), de la hiérarchie de la voirie, du voisinage de lieux habités, etc. Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi, les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.
Densité	La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique (périmètres des secteurs n'englobant les installations existantes pour ne permettre qu'un développement modéré des constructions et installations liées aux activités existantes).

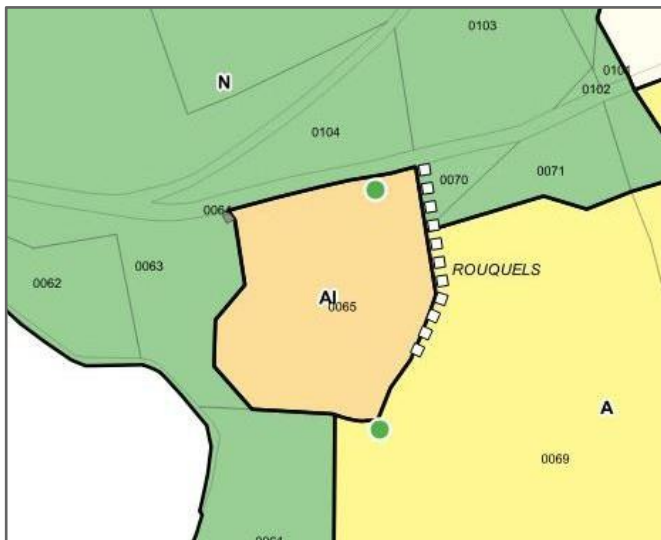
Carte de localisation des STECAL à vocation d'activités équestres

● Secteurs AI



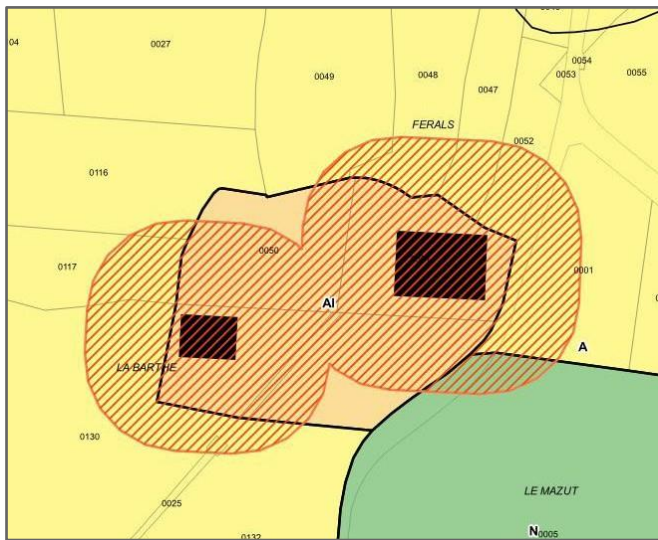
Justification des sites

1 Clairvaux-d'Aveyron - Rouquels



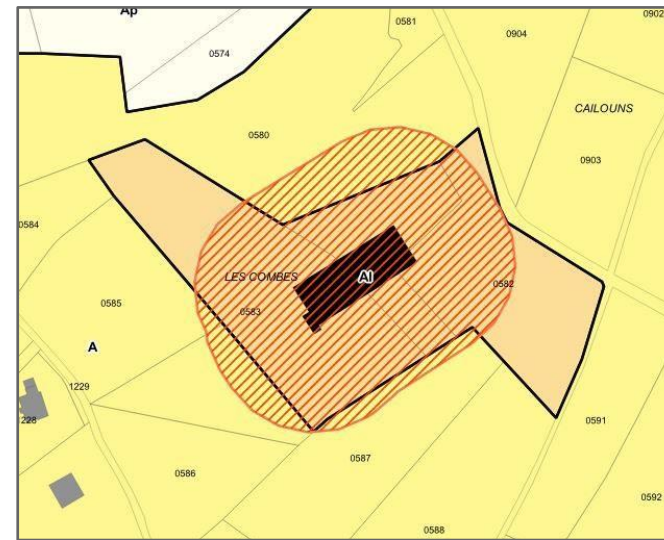
Ce secteur AI englobe un périmètre identifié pour permettre la mise en place d'une carrière, en lien avec une activité touristique (secteur At1 - cf. paragraphe C.4.3.2). Le périmètre est réduit de façon à n'inclure que l'espace dédié à l'accueil de la carrière. Les constructions et installations autorisées en AI sont limitées, contraignant fortement le type d'installations pouvant être mises en place sur cet espace.

2 Salles-la-Source - Ferals



Ce secteur AI englobe les installations d'un centre équestre existant.

3 Valady - Les Combes



Ce secteur AI englobe les installations d'un centre équestre existant.

Les secteurs At et Atl1

Les motifs de délimitation

8 secteurs At (dont 2 secteurs Atl1) ont été mis en place sur le territoire communautaire dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Ils correspondent à des espaces à vocation touristique. La méthodologie utilisée pour définir le projet communautaire en termes de développement touristique est expliquée au paragraphe C.2.6 du présent document. Les secteurs At et Atl1 englobent donc les secteurs touristiques existants ou en projet situés en dehors des principaux bourgs ou hameaux, dans un milieu plutôt ouvert (ceux situés en milieu boisé ont été classés en secteur Nt).

Il est possible de rappeler que ce choix de la collectivité participe à l'atteinte de plusieurs objectifs fixés dans la Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il est, notamment, possible de citer l'orientation suivante (8.2): « Créer les conditions pour augmenter la durée des séjours et mieux les diffuser sur le territoire »

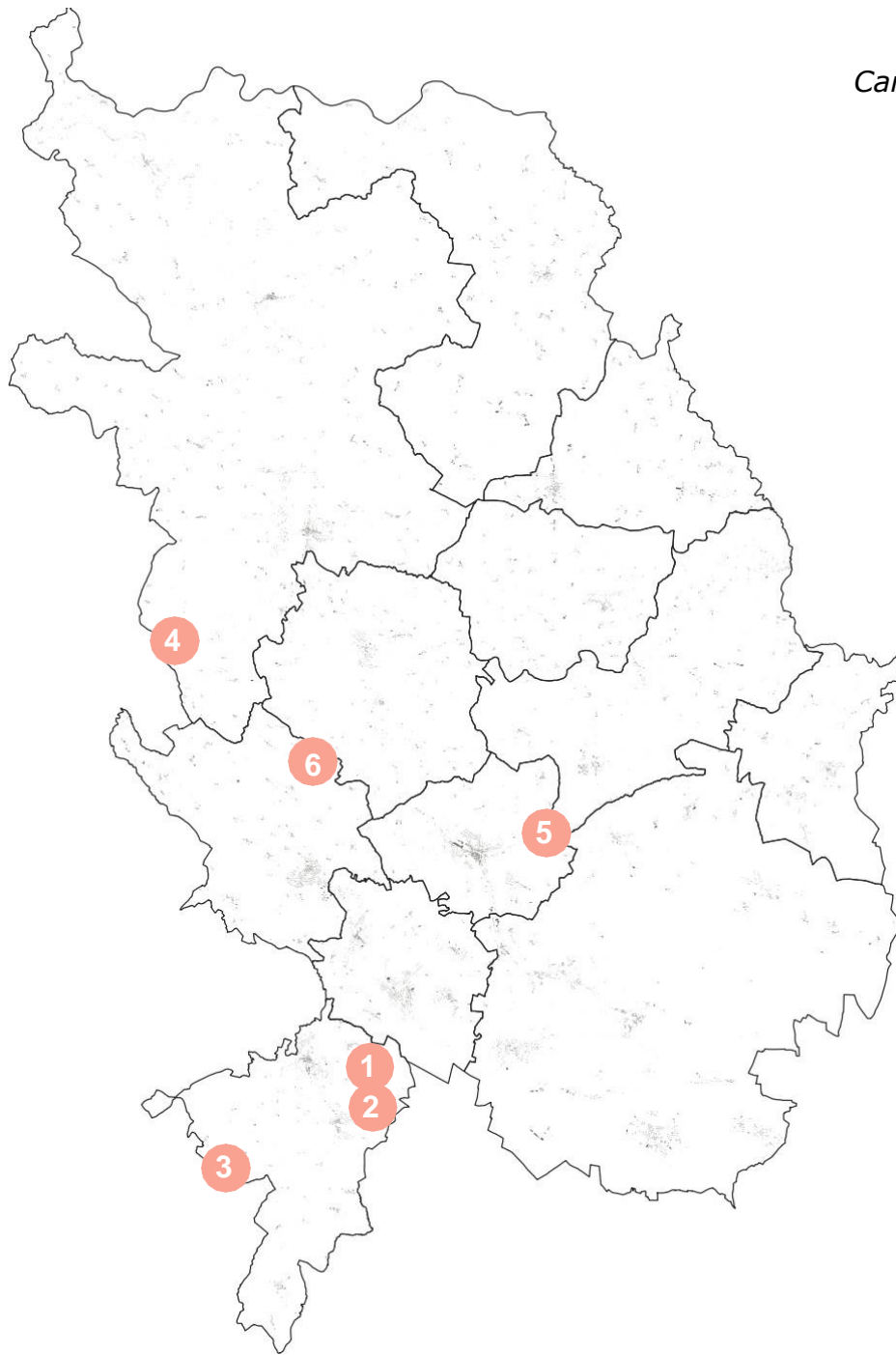
- Développer les activités touristiques: offre de loisir, événementielle, d'hébergement, de restauration, gastronomie et valorisation des produits du terroir, etc.
- Renouveler, développer et diversifier l'offre d'hébergement, notamment l'hébergement collectif et hôtelier ou l'hébergement insolite »

Détail des conditions requises au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Hauteur	Pour toutes les sous-destinations autorisées en At / Atl1, le règlement impose une hauteur maximale de 6 mètres afin d'assurer la bonne intégration paysagère de ces dernières.
Implantation des constructions	Dans l'emprise du STECAL pour les nouvelles constructions. Il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone A. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.
Densité	La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique. Le périmètre du secteur n'englobe que les installations existantes ou un périmètre réduit correspondant au projet retenu par la collectivité. En secteur Atl1, les constructions, extensions, et changements de destination à destination d'hébergement hôtelier et touristique, les Habitations Légères de Loisirs (HLL), les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) et les équipements touristiques, créés à partir de la date d'approbation du PLUi, doivent respecter une surface de plancher maximale de 500 m ² , annexes comprises.

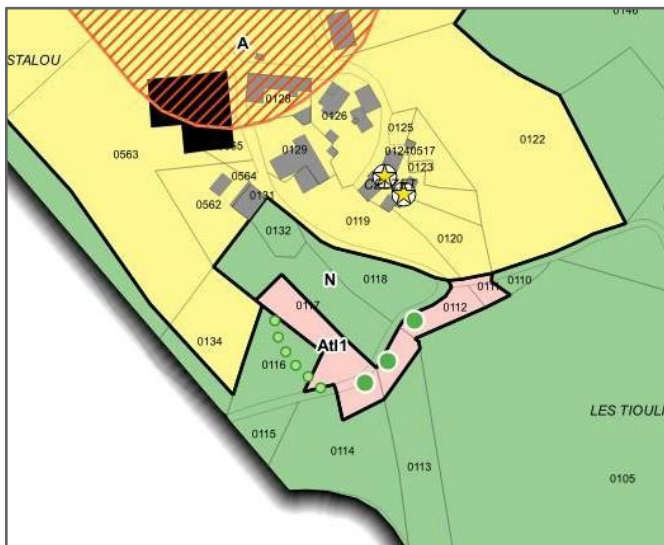
Carte de localisation des STECAL à vocation touristique

- Secteurs At ou AtI1
La localisation 1 regroupe plusieurs secteurs



Justification des sites

3 Clairvaux-d'Aveyron - Le Celzet



Il s'agit d'un secteur de projet (At1 : limitation de la surface de plancher autorisée). Le porteur de projet a entrepris de restaurer d'anciens bâtiments agricoles pour en faire des gîtes ruraux. Un bâtiment a déjà, en partie, été rénové en ce sens et permet l'accueil de 4 personnes sur le hameau du Celzet. Deux autres bâtiments font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme afin de pouvoir accueillir des gîtes supplémentaires à moyen terme. A court terme, le porteur de projet souhaite aussi augmenter ses possibilités d'accueil en installant 3 habitats légers de loisirs de type huttes ou lodges d'environ 9m² chacun (capacité totale : 6 personnes), sans y apporter l'eau courante ou l'électricité (des sanitaires existent déjà dans le gîte et la maison

d'habitation présents sur la parcelle J121. Ces HLL seront installés sur les parcelles J111, J113 et J114. Ces HLL seront accessibles grâce au chemin rural uniquement à pied ou à cheval. Le chemin rural sera entretenu afin de pouvoir être utilisé par les secours en cas de besoin.

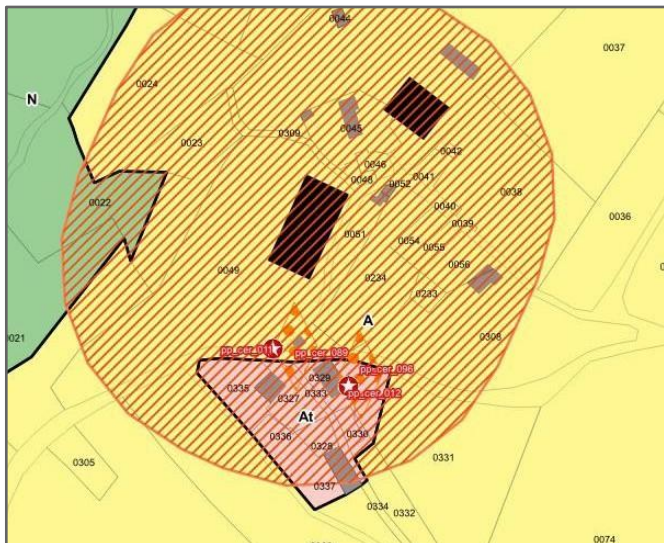
Ce projet d'hébergement touristique est également associé à un projet d'activité équestre : le porteur de projet est propriétaire de plusieurs chevaux et poneys, hébergés sur ses parcelles. Si le métabolisme des équidés leur permet de supporter le froid hivernal et la chaleur estivale, ils sont beaucoup plus sensibles à l'humidité et la boue. Il est donc essentiel de leur offrir des conditions d'abri satisfaisantes quelle que soit la saison. Hors, les conditions météorologiques de ses dernières années ont engendré des problèmes sanitaires dans le cheptel du porteur de projet (toux, gale de boue, fourmilière aux pieds, conjonctivite). A ce jour, il ne possède aucun abri ou bâtiment lui permettant d'abriter ses animaux lors des épisodes météorologiques défavorables. Aussi, afin d'apporter une solution aux problématiques rencontrées et améliorer le bien-être de ses animaux, il souhaite pouvoir installer deux abris sur la parcelle J117. En complément, une carrière sera également aménagée sur le secteur AI situé au Sud (cf. paragraphe C.4.2.1).

Ce site At1 est situé en discontinuité de l'urbanisation. A ce titre une demande de dérogation

à la loi Montagne (article L122-7 du Code de l'urbanisme) a été adressée à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) avant l'arrêt du PLUi. Par courrier en date du 25 janvier 2024, la CDNPS a émis un avis favorable sur le projet (cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLUi).

Justification des sites

4 Conques-en-Rouergue - Le Mas



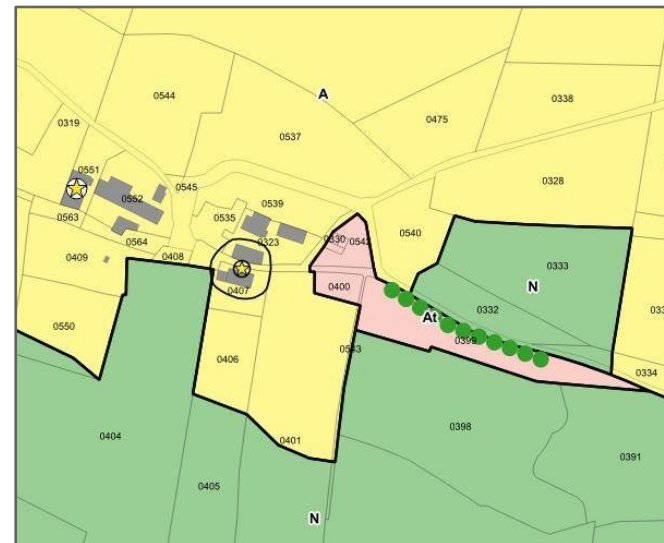
Ce secteur correspond au Domaine du Mas Naut, structure touristique existante (ancienne commune de Saint-Cyprien-sur-Dourdou). Celui-ci propose diverses prestations : hébergements, lieux de réception et activités de loisirs (piscine, massages, pool-billard, pétanque) Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions et installations existantes.

5 Marcillac-Vallon - Les Plairies



Ce secteur englobe un gîte existant. Le périmètre réduit retenu peut permettre la mise en place d'installations complémentaires, à proximité immédiate des bâtiments existants (tentes, roulottes) - sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires.

6 Saint-Christophe-Vallon - Gipoulet



Ce secteur correspond à un espace de projet. L'objectif est de permettre ici l'installation de plusieurs chalets en bois (5 dont 4 dédiés à l'hébergement), un espace de bien-être et des toilettes sèches pour proposer une offre touristique nouvelle sur la commune (capacité d'accueil d'environ 20 personnes).

Les secteurs Ax

Les motifs de délimitation

Les secteurs Ax permettent de conforter des activités économiques existantes (y compris prestations de service) isolées. Il ne s'agit pas de créer des activités ex-nihilo mais plutôt de permettre un maintien, voire un développement, des constructions et installations liées à ces activités. La seule exception est le secteur Ax situé à l'Ouest de Lunel sur la commune de Saint-Félix-de-Lunel (secteur 4 sur la carte suivante): celui-ci correspond à une friche sportive que la collectivité souhaite valoriser pour accueillir une ou deux activités. En raison de sa localisation en discontinuité de l'urbanisation, il a fait l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme.

Bien que consciente de la nécessité de préserver l'activité agricole, et d'empêcher que toutes contraintes supplémentaires viennent limiter les possibilités d'évolution des structures agricoles, la collectivité a été attentive à la situation de ces activités isolées, autres qu'agricoles.

Ce choix s'inscrit dans la stratégie de développement et d'aménagement définie à l'échelle communautaire. L'orientation 4.2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a, en effet, pour objectif de « Développer une offre foncière complémentaire au sein du territoire pour répondre aux besoins des activités incompatibles avec la vocation résidentielle ».

Si cette orientation liste les zones d'activités identifiées comme susceptibles d'accueillir une extension de l'urbanisation, elle précise aussi que le PLUi doit « permettre le maintien, la transformation et le développement des activités existantes ». Les secteurs Ax mis en place œuvrent en ce sens.

7 secteurs Ax ont été mis en place sur le territoire communautaire. Ils sont présentés, en détails, dans les cartes suivantes.

Détail des conditions requises au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

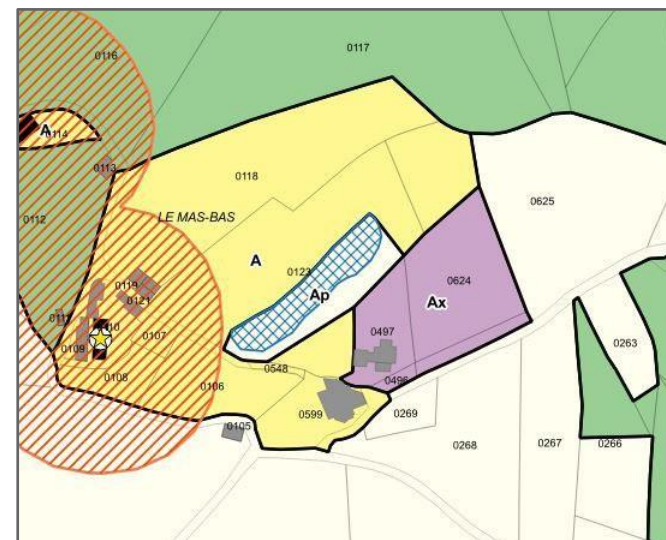
Hauteur	<ul style="list-style-type: none">• La hauteur des constructions et extensions entrant dans la sous-destination «logement » ne doit pas dépasser R+1+C (10 mètres max). La hauteur de leurs annexes ne doit pas dépasser 7 mètres.• La hauteur des constructions nouvelles entrant dans les sous-destinations « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » et « Artisanat et commerce de détail » ne dépassera pas 10 mètres.• La hauteur des autres constructions et extensions autorisées ne devra pas dépasser 12 mètres (sauf en cas de contrainte d'exploitation où une hauteur de 15 mètres pourra être acceptée).
Implantation des constructions	Dans l'emprise du STECAL pour les nouvelles constructions. Il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone A. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.
Densité	La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique. Le zonage n'englobe que les installations existantes ainsi qu'un périmètre réduit autour de celles-ci pour ne permettre qu'une évolution modérée des activités concernées.

Carte de localisation des STECAL à vocation économique

● Secteurs Ax



1 Mouret - Le Mas Bas

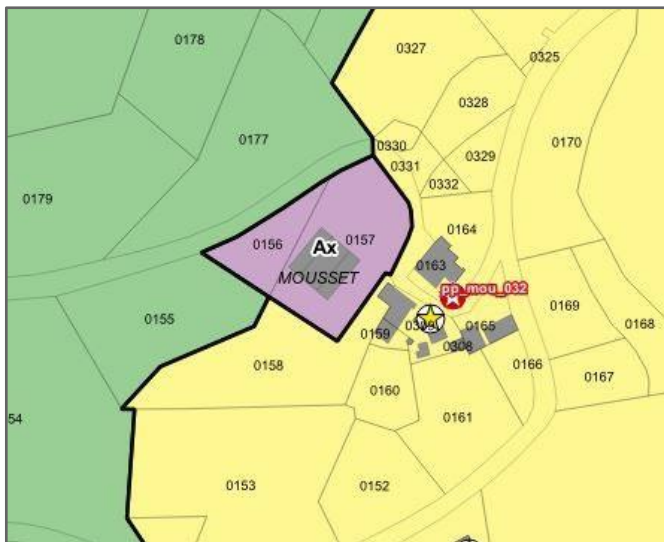


Ce secteur englobe les installations et constructions relatives à une activité existante dédiée à la pension canine, l'élevage, le toilettage canin et l'éducation / méditation par l'animal (Domaine de Look).

Les parcs « non bâtis » utilisés pour les diverses activités proposées ont également été inclus en Ax.

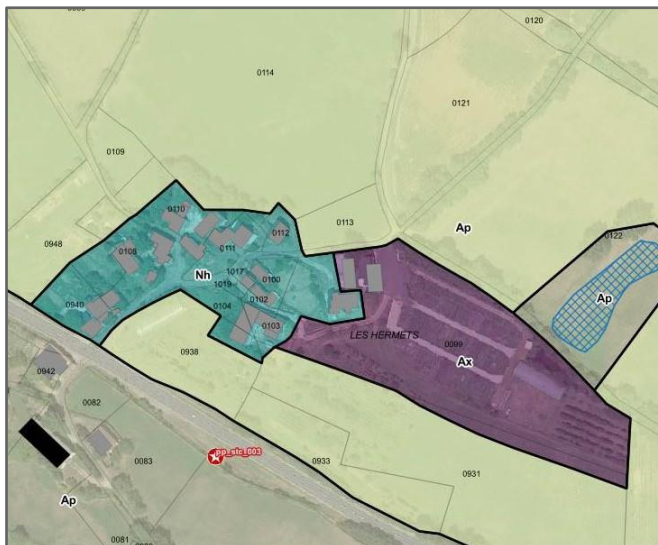
Justification des sites

2 Mouret - Mousset



Ce secteur comprend le bâtiment lié à une activité de couvreur-zingueur. Le périmètre du secteur Ax a pour objectif de permettre le maintien de cette activité, voire son évolution modérée.

3 Saint-Christophe-Vallon - Les Hermets



Ce secteur correspond aux constructions et installations liées à la Pépinière du Rougier (serres et tunnels visibles en vue aérienne). Le périmètre du secteur Ax a pour objectif de permettre le maintien de cette activité, voire son évolution modérée.

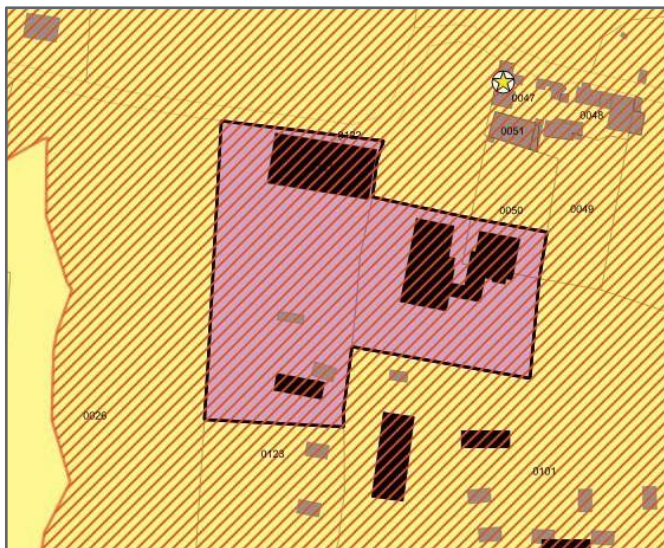
4 Saint-Félix-de-Lunel - Ouest de Lunel



Ce secteur comprend le bâtiment d'un constructeur bois (ABITA) d'une part et une friche sportive située sur une parcelle publique d'autre part. Dans le premier cas, il s'agit de faciliter le maintien, voire permettre l'évolution, de l'activité existante. Dans le second cas, l'objectif est d'optimiser un foncier public déjà anthropisé et de se donner les moyens d'y accueillir une ou deux entreprises supplémentaires, confortant ainsi un espace ayant déjà une vocation économique. Ce site est situé en discontinuité de l'urbanisation. A ce titre une demande de dérogation à la loi Montagne (article L122-7 du Code de l'urbanisme) a été adressée à la CDNPS avant l'arrêt du PLUi. Par courrier en date du 25 janvier 2024, la CDNPS a émis un avis favorable (cf. pièce 2.2.2 du dossier).

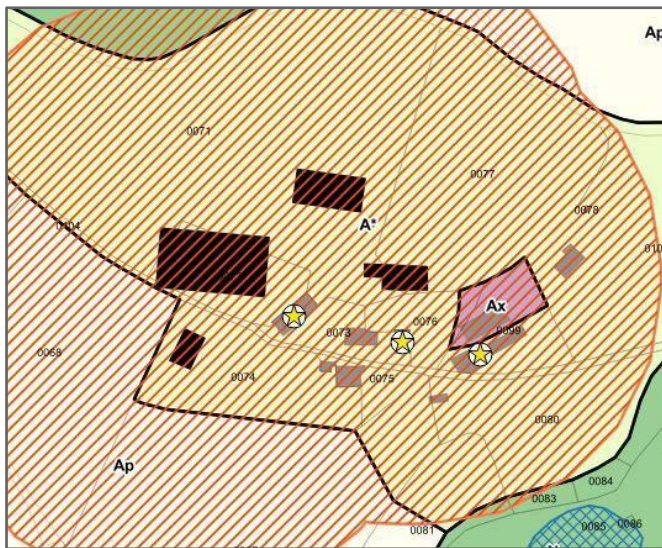
Justification des sites

5 Saint-Félix-de-Lunel - Lacamp



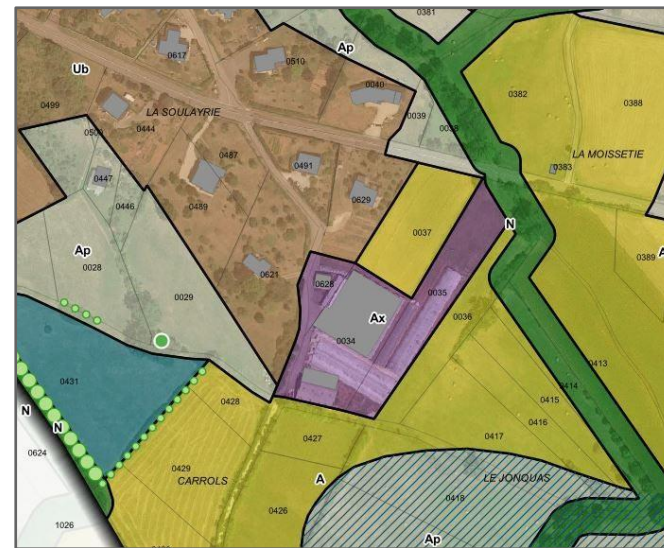
Le secteur de Lacamp accueille la Maison Quintard (élevage de volailles). Le périmètre du secteur Ax mis en place englobe les bâtiments correspondant à l'abattoir de l'exploitation. Il s'agit, ici aussi, de permettre le maintien de cette activité, voire son évolution modérée.

6 Sénergues - Lacassan



Ce secteur comprend le bâtiment lié à une activité de scierie (scierie Goudy). Le périmètre du secteur Ax a pour objectif de permettre le maintien de cette activité, voire son évolution modérée.

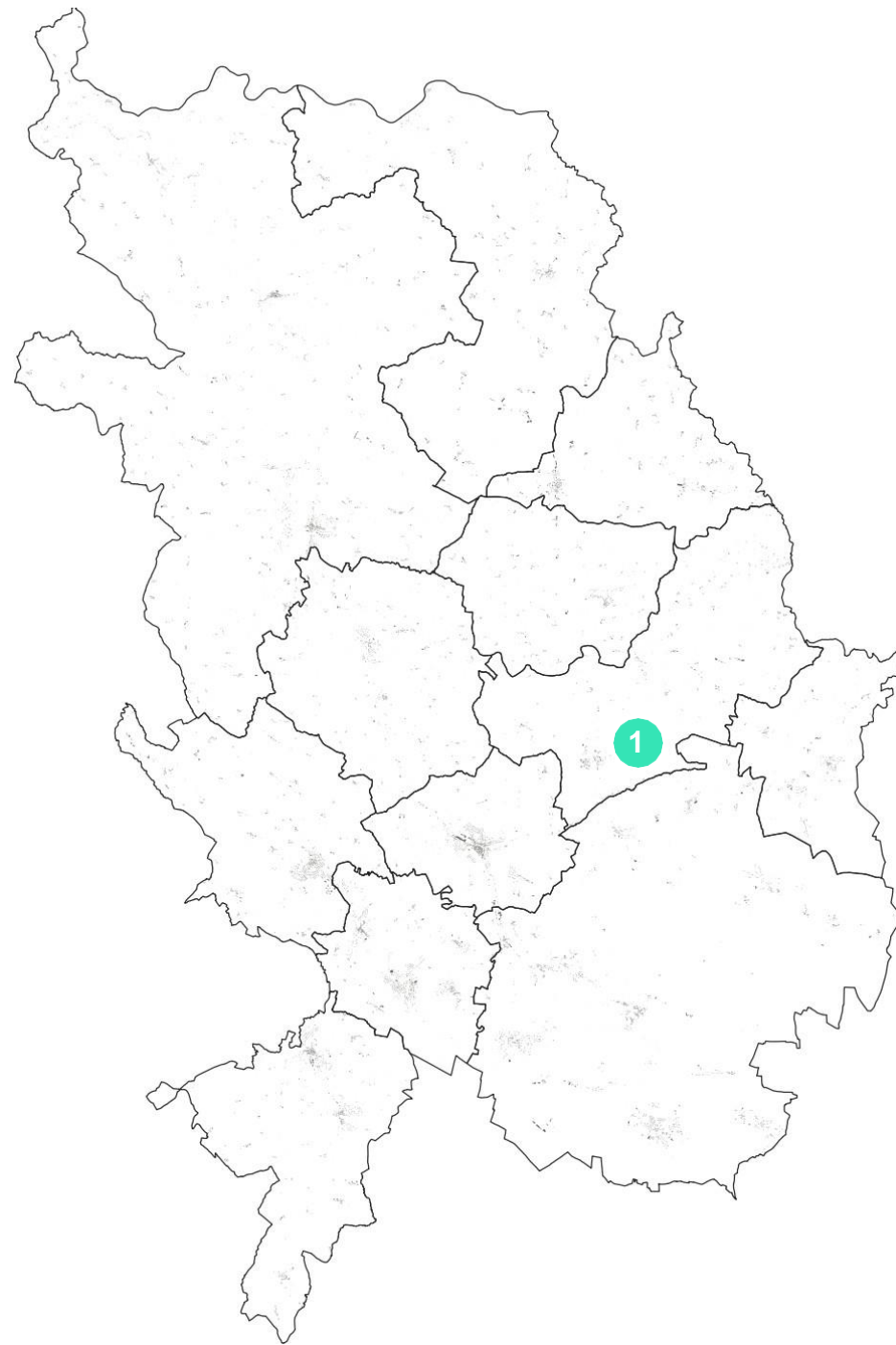
7 Valady - La Soulayrie



Ce secteur correspond aux constructions et installations liées à la Pépinière du Vallon (serres et tunnels visibles en vue aérienne). Le périmètre du secteur Ax a pour objectif de permettre le maintien de cette activité, voire son évolution modérée.

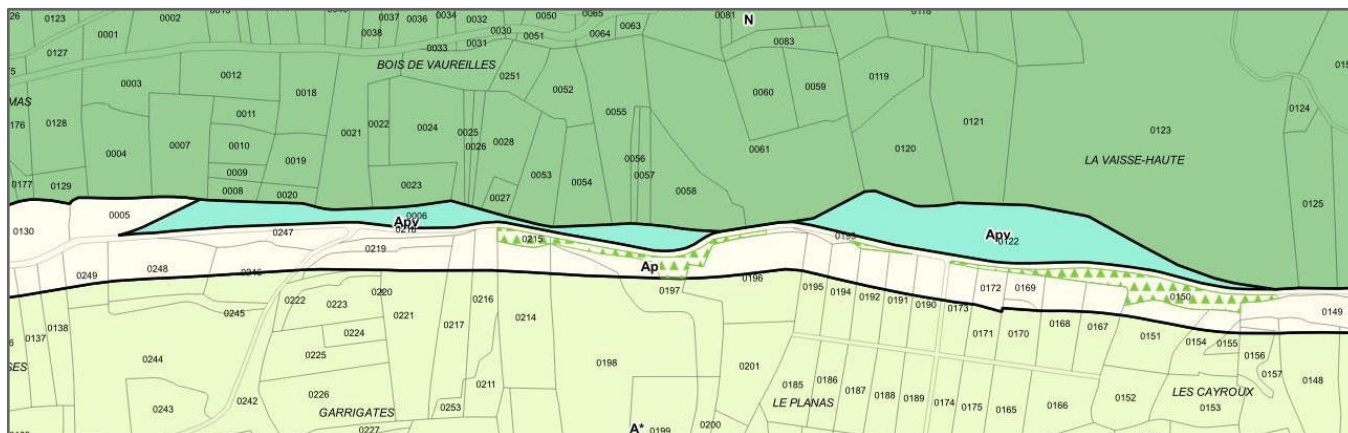
Carte de localisation du sous-secteur de la zone A à vocation de production d'énergie photovoltaïque au sol

 *Secteur Apv*



Justification des sites

1 Mouret - Délaissé routier



Ce secteur Apv correspond à un délaissé routier identifié par la collectivité afin d'accueillir une petite centrale photovoltaïque au sol.

Ce site est situé en discontinuité de l'urbanisation. Par courrier en date du 25 janvier 2024, la CDNPS a émis un avis favorable avec prescriptions sur le projet (cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLUi). Les prescriptions sont les suivantes : « Une attention particulière devra être accordée aux aménagements paysagers : haie, clôture, bâtiments techniques (y compris leur toiture), choix des couleurs et des matériaux. En cas de plantation, le choix devra se porter sur des essences locales. Le zonage fera l'objet d'un minimum de défrichage.

Une zone tampon (zone qui conservera son état naturel et qui ne sera pas déboisée) sera conservée entre la route et la centrale photovoltaïque, afin de diminuer l'impact visuel de la centrale. »

Afin de prendre en compte ces prescriptions, dès l'élaboration du PLUi, en sans attendre le stade du projet, la collectivité a identifié plusieurs boisements à préserver (L151-23 du CU) au Sud du secteur Apv afin de favoriser l'intégration paysagère des installations mises en place.

Lors de la construction du projet, il conviendra d'être vigilant quant à la prise en compte des enjeux liés au risque incendie.

2-Les STECAL de la zone naturelle (N)

La zone naturelle et forestière regroupe les secteurs de la Communauté de Communes, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, et soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Ainsi, en raison de certaines spécificités du territoire, les zones naturelles et forestières comportent 3 types de STECAL :

STECAL de la zone N	Zones naturelles et forestières	Commune(s) concernée(s)
Nh	Secteurs à vocation d'habitat présentant un tissu urbain moins important que les bourgs et villages / hameaux principaux (STECAL)	Conques-en-Rouergue, Marcillac-Vallon, Mouret, Muret-le-Château, Nauviale, Pruines, Saint-Christophe-Vallon, Salles-la-Source, et Valady
Nt / Ntl / Ntl1 / Nutn	Secteurs à vocation touristique situés en dehors des bourgs et hameaux (STECAL)	Conques-en-Rouergue, Nauviale, Salles-la-Source et Sénergues
Nx	Sites d'activités économiques isolées situés en dehors des bourgs et hameaux (STECAL)	Marcillac-Vallon, Mouret, Muret-le-Château, Pruines, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Félix-de-Lunel, Salles-la-Source et Valady

Les secteurs Nh

Les motifs de délimitation

33 secteurs Nh ont été mis en place sur le territoire communautaire dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Ils permettent l'entretien de l'existant et de nouvelles constructions, à la condition qu'elles ne créent pas de gêne supplémentaire à l'activité agricole et ne compromettent pas la qualité paysagère et / ou environnementale du site. Le règlement précise les conditions imposées par l'article L151-13 du Code de l'urbanisme. Afin de définir les secteurs Nh, les critères suivants ont été pris en compte :

- Seuls les hameaux ou villages ont été analysés, les secteurs d'urbanisation diffuse ont donc été exclus.
- La trame bâtie a également impacté le choix des secteurs. Les hameaux sélectionnés présentent une organisation dans laquelle le bâti affiche une composition diversifiée permettant plusieurs évolutions et/ou changements de destination.

La délimitation de ces secteurs Nh est basée sur un périmètre restreint autour des constructions existantes, permettant uniquement suivants les cas :

- Les extensions, la création d'annexes et les installations (notamment celles nécessaires à l'assainissement non collectif);
- Le changement de destination ;
- Les constructions nouvelles en densification du tissu existant,
- Les constructions nouvelles en extension du tissu urbain existant (périmètre réduit).

Comme l'ensemble des secteurs « constructibles » du territoire, ils ont été établis dans la limite d'une capacité suffisante des équipements et réseaux existants (voirie, eau potable, électricité, etc.).

Au cas par cas, des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) ont été mises en place, notamment pour veiller à ce que les constructions réalisées respectent les densités imposées par le SCoT. De même, ces OAP prennent en compte les éventuelles remarques des gestionnaires de réseaux (ex : accès sur routes départementales).

Il s'agit ainsi de prévoir un zonage qui tienne compte de la hiérarchie de l'armature urbaine, tout en restant compatible avec les objectifs de production de logements fixés par le PLUi, en compatibilité avec les prescriptions du SCoT Centre-Ouest Aveyron. La commune de Conques-en-Rouergue compte, à elle seule, 14 secteurs Nh. Ceux-ci s'expliquent, notamment, par l'histoire de la commune, dans la mesure où celle-ci regroupe les communes de Conques, Grand-Vabre, Noailhac et Saint-Cyprien-sur-Dourdou, et donc sa superficie importante.

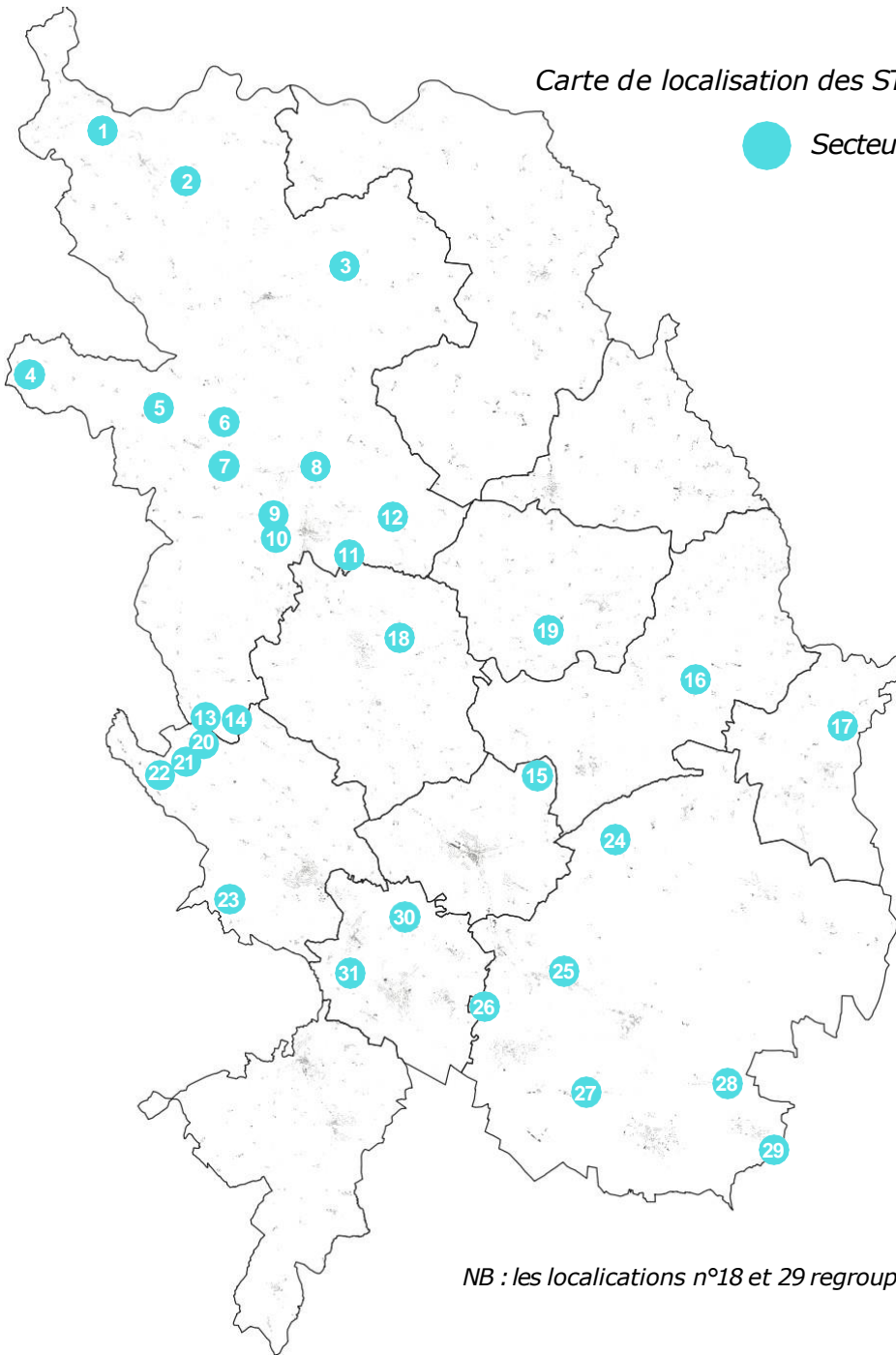
L'outil STECAL pour vocation résidentielle a donc été utilisé de manière exceptionnelle en fonction des caractéristiques et de l'urbanisation des secteurs, et de leur lien avec les réseaux et équipements collectifs, conformément à l'article L151-13 du Code de l'urbanisme. Des éléments de justification complémentaires peuvent être consultés dans les fiches-secteurs correspondantes (cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi).

Les secteurs Nh

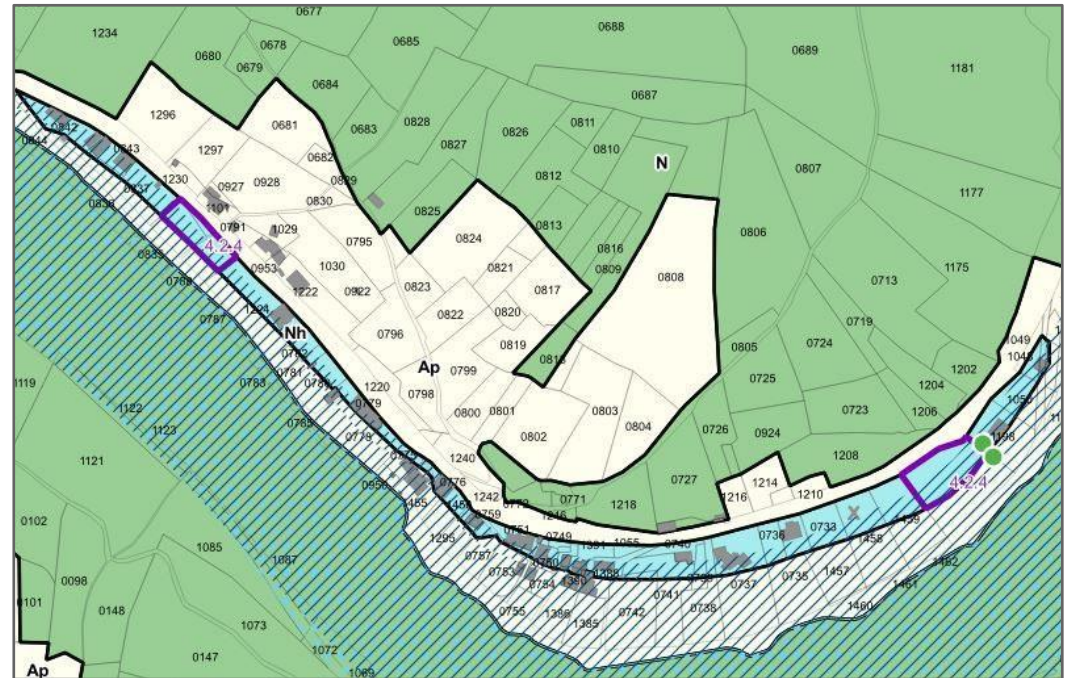
Détail des conditions requises au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Hauteur	<p>Pour les constructions et installations entrant dans les sous-destinations:</p> <ul style="list-style-type: none">• « Logement » : la hauteur ne devra pas dépasser R+1+C (10 mètres max). La hauteur de leurs annexes ne doit pas dépasser 7 mètres,• « Exploitation agricole » : 12 mètres max (hors impératifs techniques ou fonctionnels, justifiés et nécessaires eu égard à l'activité, sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère).
Implantation des constructions	<p>Dans l'emprise du STECAL pour les nouvelles constructions. Il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone N. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.</p>
Densité	<p>La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique (périmètres englobant dans la plupart des cas uniquement des constructions existantes, tout en offrant une possibilité limitée de nouvelles constructions en extension de l'enveloppe urbaine) et par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de densité (pour les secteurs 1,9,10,16,17,22,23,24 et 27). Le bilan du PLUi fait état de 41 logements potentiels réalisés à partir de constructions neuves au sein des secteurs Nh (rétention foncière déduite - cf. paragraphe D.1.1.2.2), soit 6,97% des constructions neuves à vocation résidentielles projetées dans le PLUi.</p>

Carte de localisation des STECAL à vocation résidentielle

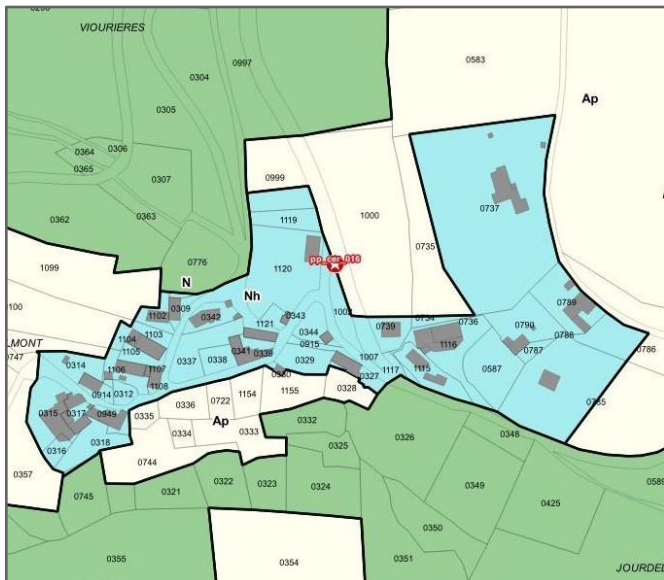


1 Conques-en-Rouergue - Les Pelies

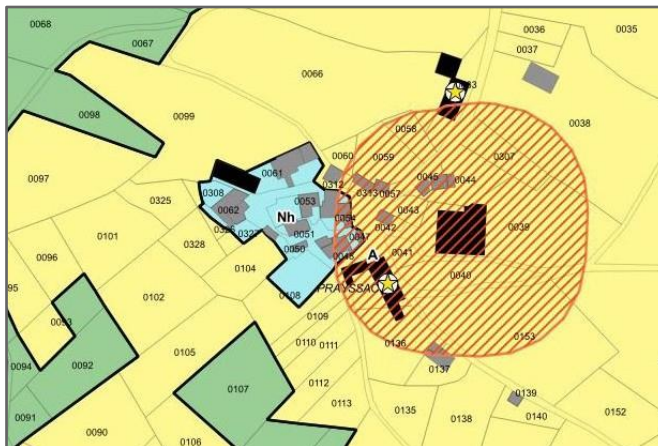


NB : les localisations n°18 et 29 regroupent deux secteurs chacune

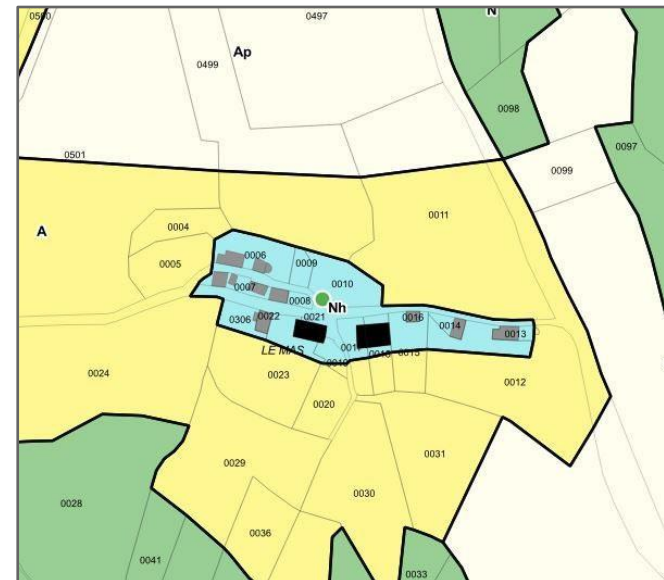
2 Conques-en-Rouergue - Vielmont



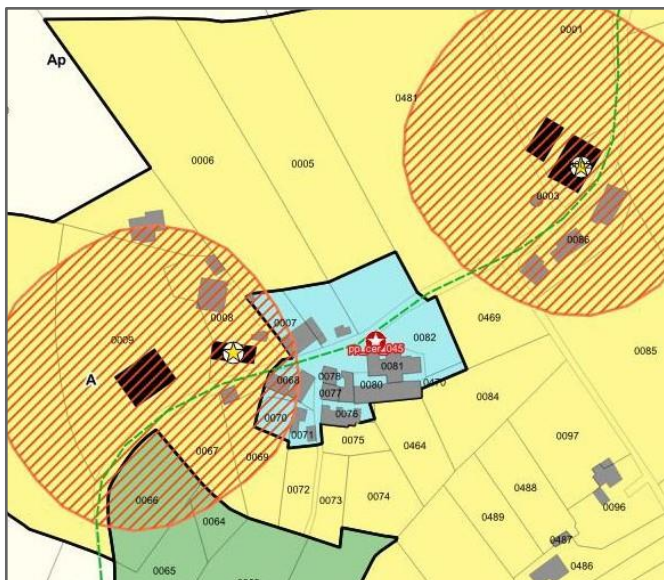
4 Conques-en-Rouergue - Prayssac



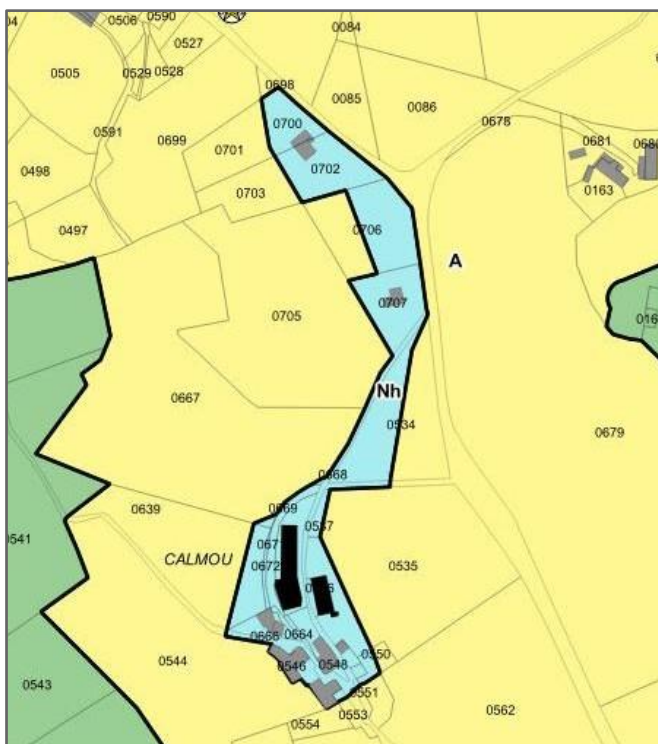
6 Conques-en-Rouergue - Le Mas



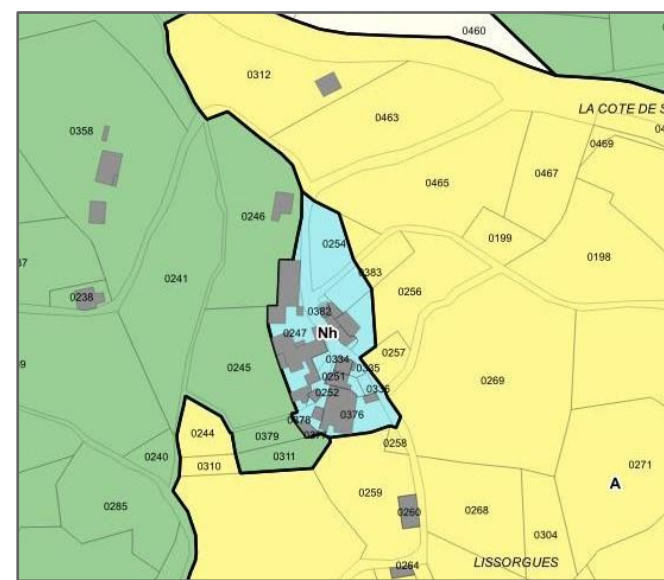
3 Conques-en-Rouergue - Saint-Marcel



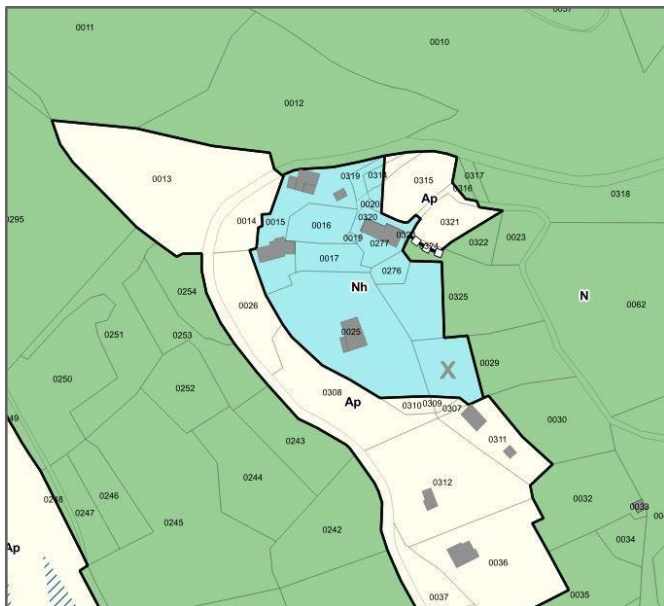
5 Conques-en-Rouergue - La Magnobe



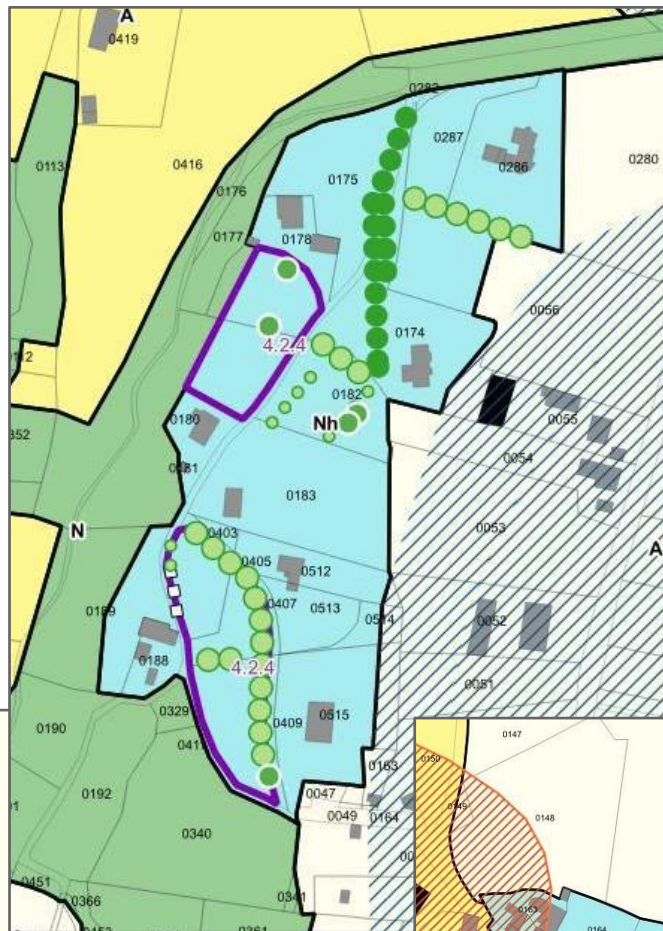
7 Conques-en-Rouergue - Lissorgues



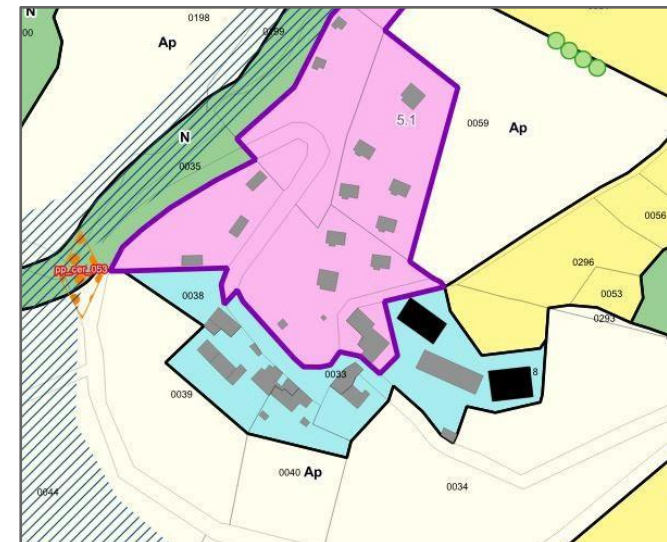
8 Conques-en-Rouergue - Le Cauffour



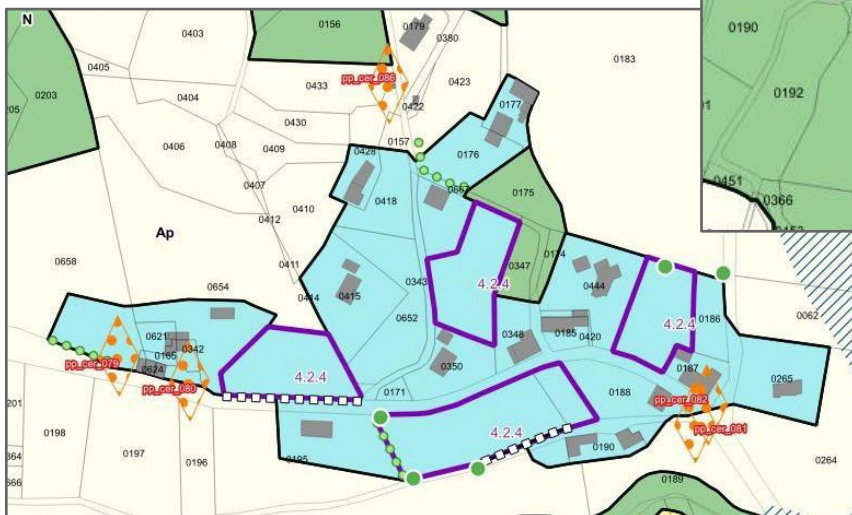
10 Conques-en-Rouergue - Le Truquet



11 Conques-en-Rouergue - La Salle



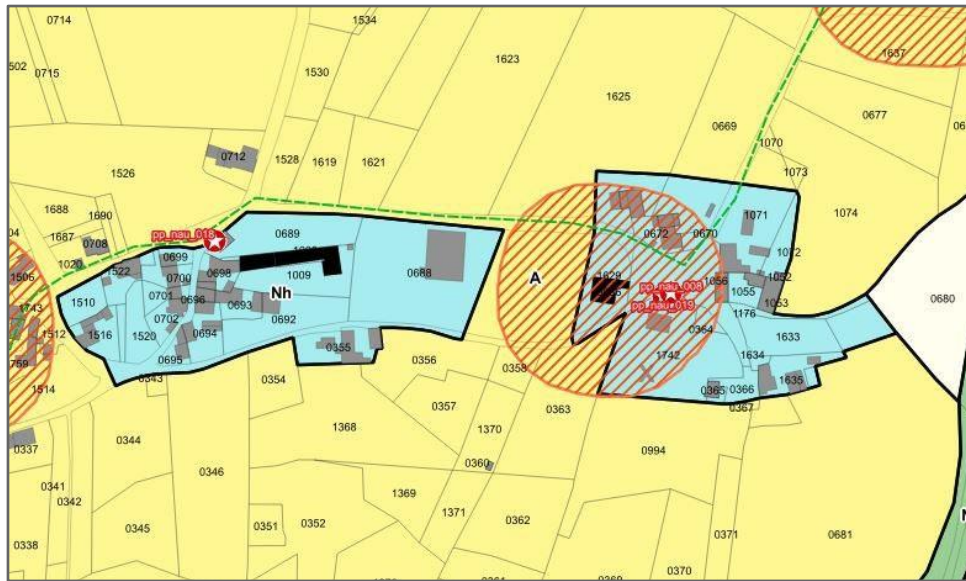
9 Conques-en-Rouergue - Servols



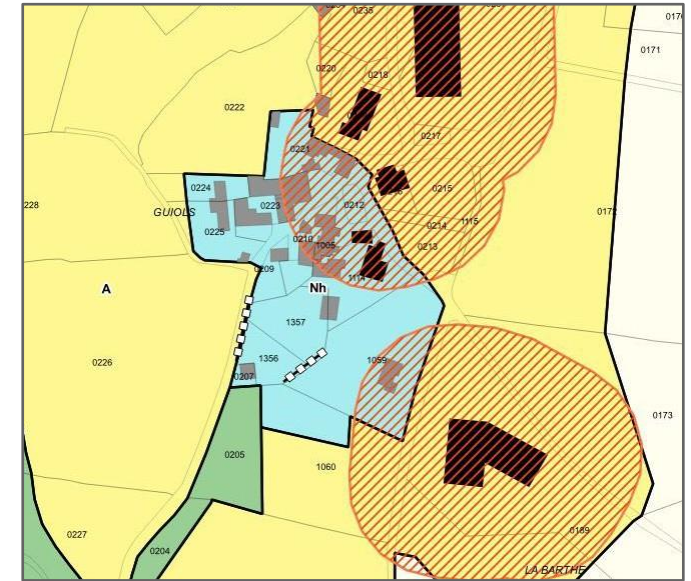
12 Conques-en-Rouergue - Grandval



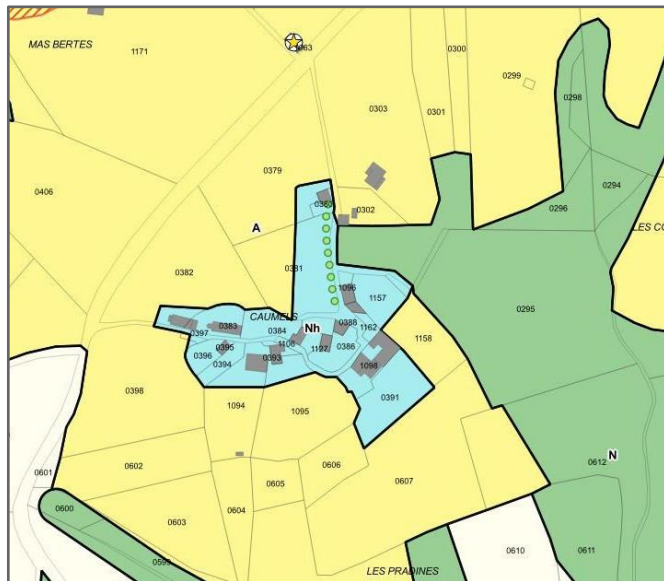
18 Nauviale - Campelobre



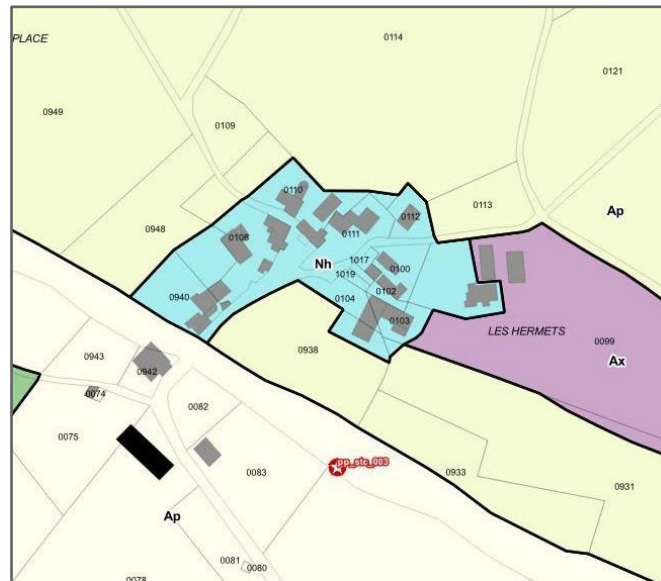
21 Saint-Christophe-Vallon - Guiols



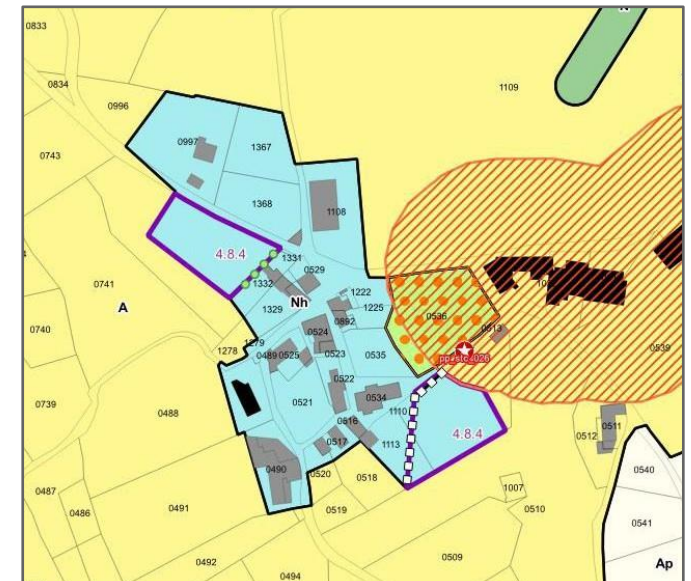
19 Pruines - Caumels



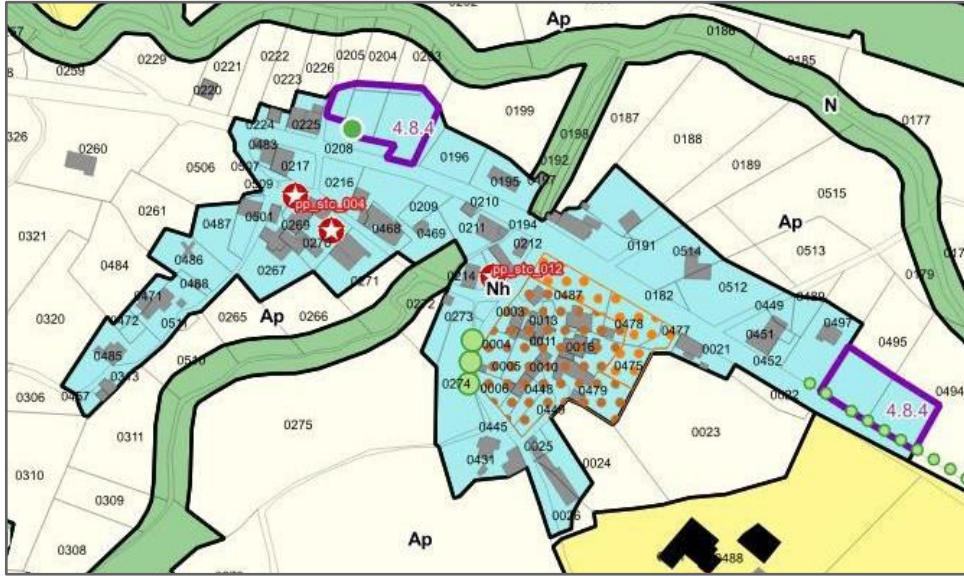
20 Saint-Christophe-Vallon - Les Hermets



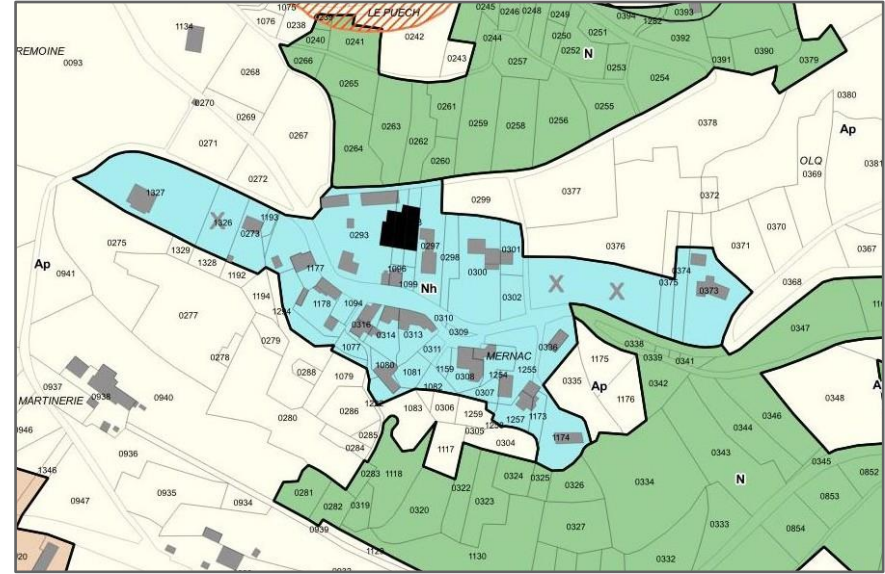
22 Saint-Christophe-Vallon - Testet



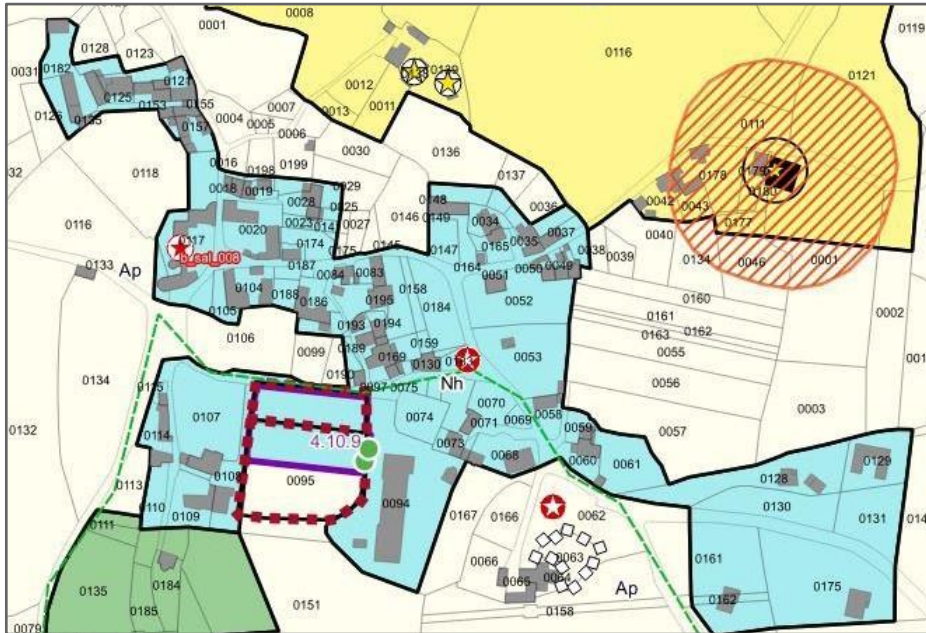
23 Saint-Christophe-Vallon - Glassac



25 Salles-la-Source - Mernac



24 Salles-la-Source - Solsac



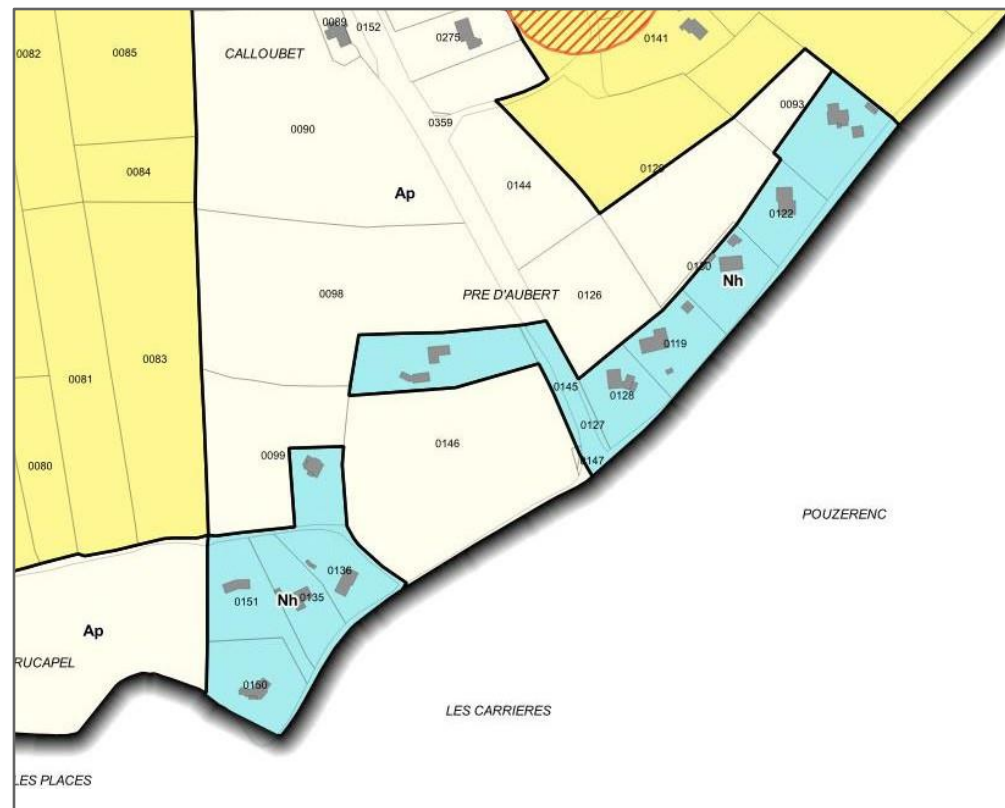
26 Salles-la-Source - Cassagnettes



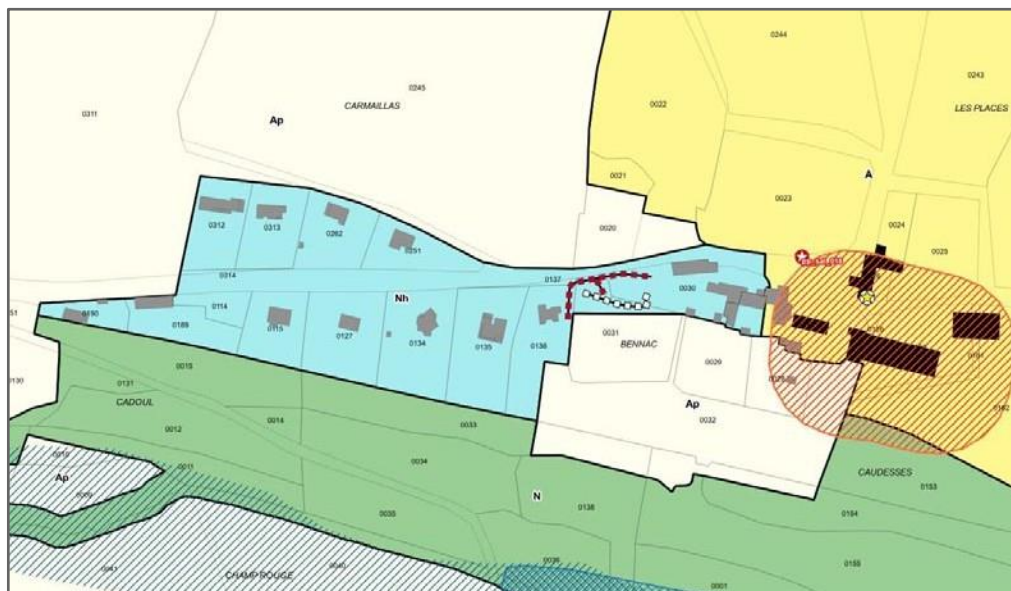
27 Salles-la-Source - Peyrignac



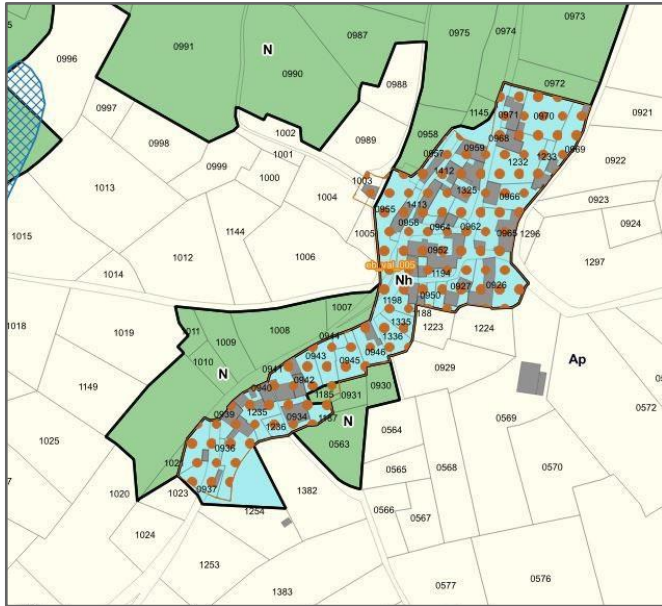
29 Salles-la-Source - Les Pradals



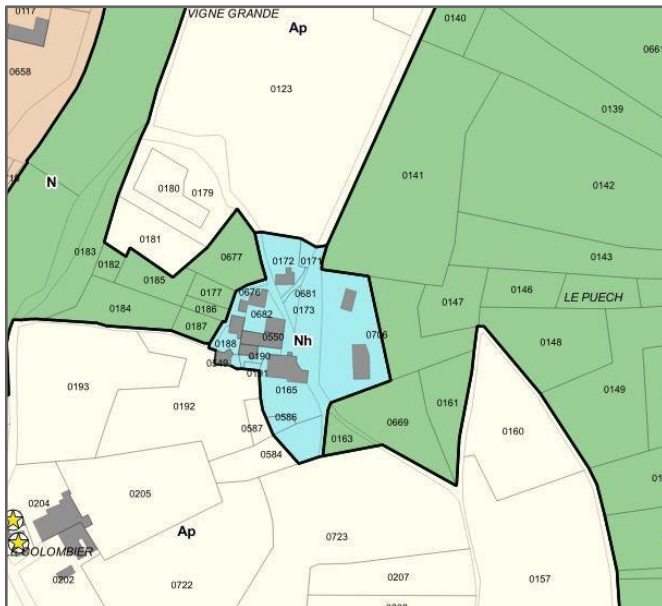
28 Salles-la-Source - La Picardie - Bennac



30 Valady - Roques



31 Valady - Christopholies



Les secteurs Nt

Les motifs de délimitation

7 STECAL à vocation touristique ont été mis en place au sein de la zone N (Nt, Ntl, Ntl1 et Nutn), à l'échelle communautaire, dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

La méthodologie utilisée pour définir le projet communautaire en termes de développement touristique est expliquée au paragraphe C.2.6 du présent document.

Les secteurs Nt, Ntl, Ntl1 et Nutn englobent donc les secteurs touristiques existants ou en projet situés en dehors des principaux bourgs ou hameaux, dans un milieu plutôt boisé (ceux situés en milieu ouvert ont été classés en secteur At).

Il est possible de rappeler que ce choix de la collectivité participe à l'atteinte de plusieurs objectifs fixés dans la Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il est, notamment, possible de citer l'orientation suivante (8.2): « Créer les conditions pour augmenter la durée des séjours et mieux les diffuser sur le territoire :

- Développer les activités touristiques: offre de loisir, événementielle, d'hébergement, de restauration, gastronomie et valorisation des produits du terroir, etc.
- Renouveler, développer et diversifier l'offre d'hébergement, notamment l'hébergement collectif et hôtelier ou l'hébergement insolite »

Les secteurs Ntl et Ntl1 correspondent à des sous-secteurs du secteur Nt. Dans les deux cas, seules les annexes y sont autorisées (hors sous-destinations « logement », sous conditions).

Les secteurs Ntl sont situés sur des communes non soumises aux dispositions de la loi Montagne tandis que les secteurs Ntl1 ont été mis en place sur les communes concernées par ces dispositions.

Il s'agit, de cette façon, d'y limiter la surface plancher des constructions et installations autorisées : « En secteur Ntl1, les constructions, extensions, et changements de destination à destination d'hébergement hôtelier et touristique, les Habitations Légères de Loisirs (HLL), les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) et les équipements touristiques, créés à partir de la date d'approbation du PLUi, doivent respecter une surface de plancher maximale de 500 m², annexes comprises. »

Les secteurs Ntl1 ont donc pour objectif de limiter la surface plancher des sites concernés afin que ces derniers n'entrent pas dans la catégorie devant faire l'objet d'une UTN locale. Dans le cas où des projets émergeraient, le PLUi pourra être amené à évoluer. Une analyse au cas par cas sera réalisée, selon la même méthode que celle suivie dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

A l'inverse, deux secteurs Nutn ont été mis en place sur des sites, situés sur des communes soumises aux dispositions de la Loi Montagne, et dont la surface plancher sera amenée à dépasser la valeur seuil de 500m² fixé par l'article R122-9 du Code de l'urbanisme.



Comme les secteurs Uutn évoqués précédemment (cf. paragraphe C.2.6), ces deux secteurs font l'objet d'Orientations d'Aménagement de Programmation qui visent la création d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) locales (cf. partie 3 des OAP du PLUi - pièce 3.2 du dossier). Celles-ci précisent, notamment, la nature et la capacité d'accueil.

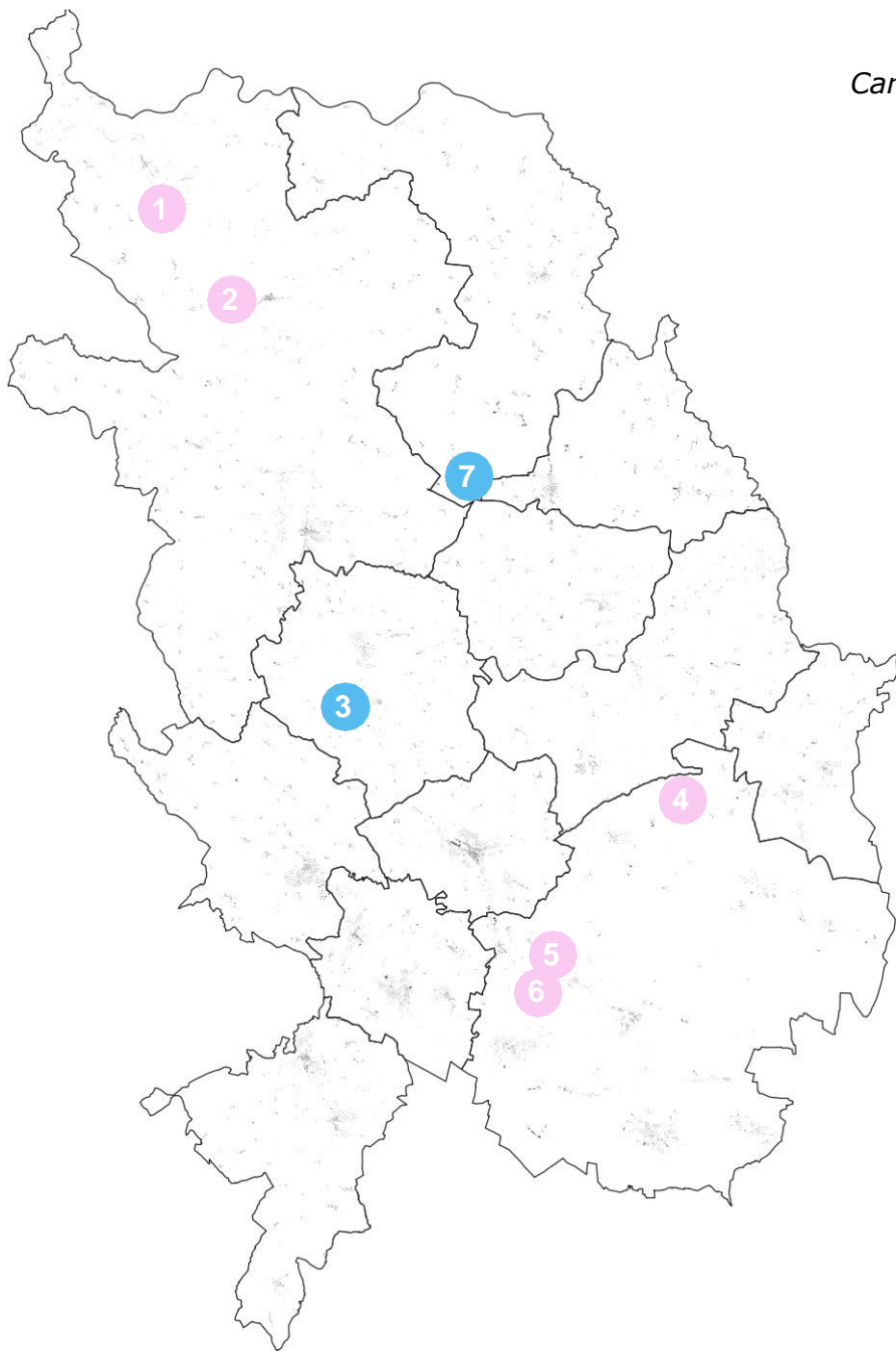
Les secteurs Nt

Détail des conditions requises au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Hauteur	Pour toutes les autres nouvelles constructions autorisées, le règlement impose une hauteur maximale de 6 mètres afin d'assurer la bonne intégration paysagère de ces dernières.
Implantation des constructions	Dans l'emprise du STECAL pour les nouvelles constructions. Il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone N. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.
Densité	La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique. Le zonage n'englobe, en effet, qu'un périmètre réduit autour des installations existantes permettant, au cas par cas, l'émergence de projets retenus par la commission aménagement dans le cadre de la définition de la stratégie de développement touristique à l'échelle communautaire. En secteurs Nt1, les constructions, extensions, et changements de destination à destination d'hébergement hôtelier et touristique, les Habitations Légères de Loisirs (HLL), les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) et les équipements touristiques, créés à partir de la date d'approbation du PLUi, doivent respecter une surface de plancher maximale de 500 m ² , annexes comprises.

Carte de localisation des STECAL à vocation touristique

-  Secteurs Nt, Ntl, Ntl1
-  Secteurs Nutn

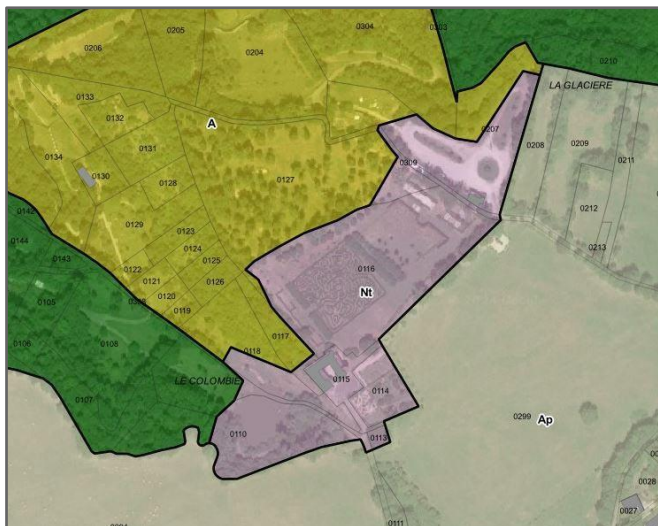


Justification des sites

- Un espace de bien-être sera également mis en place afin de diversifier et renforcer l'offre proposée sur ce site,
- Un espace de stockage sera créé pour faciliter la gestion du site.

Ce secteur fait l'objet d'orientations d'aménagement de programmation qui visent la création d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) locales (cf. partie 5 des OAP du PLUi - pièce 3.2 du dossier). Celle-ci précise, notamment, la nature et la capacité d'accueil.

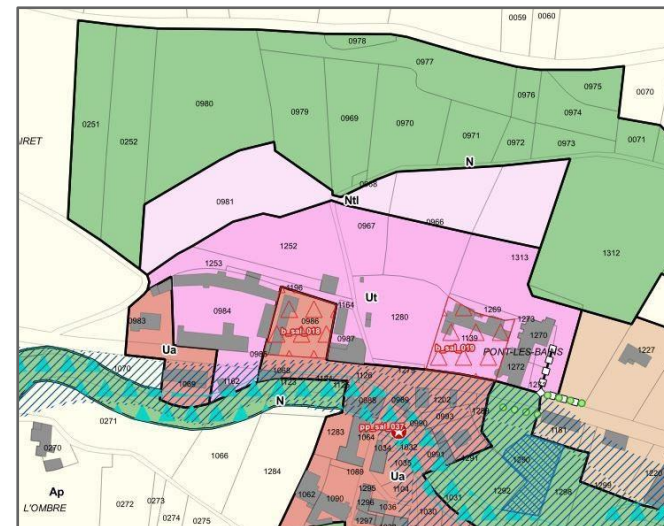
4 Salles-la-Source - Colombières



Ce secteur Nt correspond au Château du Colombières et à son parc, visible en vue aérienne). A ce jour, le site propose, notamment, des activités sous forme d'Escape Games.

Le secteur NI du PLU de la commune a été fortement réduit afin de n'englober que les installations existantes et, ainsi, permettre un renforcement du site, tout en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

5 Salles-la-Source - Pont-les-Bains



Ce secteur Ntl est situé en continuité directe du complexe hôtelier de l'Oustal (classé en Ut dans le PLUi).

Le secteur Ntl mis en place n'a vocation qu'à accueillir des annexes en lien avec les installations classées en Ut. Il s'agit, notamment, d'y permettre l'installation de panneaux photovoltaïques permettant l'autoconsommation électrique du site.

- che), une piscine sera créée.
- Une terrasse, non couverte, sera également être aménagée de part et d'autre de l'accueil. Il s'agira, ainsi, de proposer un lieu de rencontres supplémentaire au sein du camping, tout en permettant à la structure d'envisager le développement d'une offre de restauration, hors saison, ouverte à tous.
 - 1 bâtiment de stockage / garage sera également réalisé de façon à permettre l'entreposage du matériel nécessaire à la gestion du site.
 - 1 espace sanitaire sera également créé (deux douches et deux toilettes) afin de répondre aux besoins du site.
 - Un mur d'une hauteur maximale de 1,20 mètre sera mis en place au Nord de la maison du gestionnaire du site afin de la protéger du vent.

Ce secteur fait l'objet d'orientations d'aménagement de programmation qui visent la création d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) locales (cf. *partie 5 des OAP du PLUi - pièce 3.2 du dossier*). Celle-ci précise, notamment, la nature et la capacité d'accueil.

Les secteurs Nx

Les motifs de délimitation

Comme dans le cas des secteurs Ax (cf. paragraphe C.4.3.3), les secteurs Nx permettent de conforter des activités économiques existantes isolées (parfois arrêtées) et situées dans la zone N. Il ne s'agit pas de créer des activités ex-nihilo mais plutôt de permettre un maintien, voire un développement, des constructions et installations liées à ces activités. Dans certains cas (activités arrêtées), il s'agit de favoriser le réinvestissement des bâtiments existants et, ainsi, éviter la formation de friches inutilisées.

Bien que consciente de la nécessité de préserver les paysages et les continuités écologiques du territoire, la collectivité a été attentive à la situation de ces activités, isolées.

Ce choix s'inscrit dans la stratégie de développement et d'aménagement définie à l'échelle communautaire. L'orientation 4.2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a, en effet, pour objectif de « Développer une offre foncière complémentaire au sein du territoire pour répondre aux besoins des activités incompatibles avec la vocation résidentielle ».

Si cette orientation liste les zones d'activités identifiées comme susceptibles d'accueillir une extension de l'urbanisation, elle précise aussi que le PLUi doit « permettre le maintien, la transformation et le développement des activités existantes ». Les secteurs Nx mis en place œuvrent en ce sens.

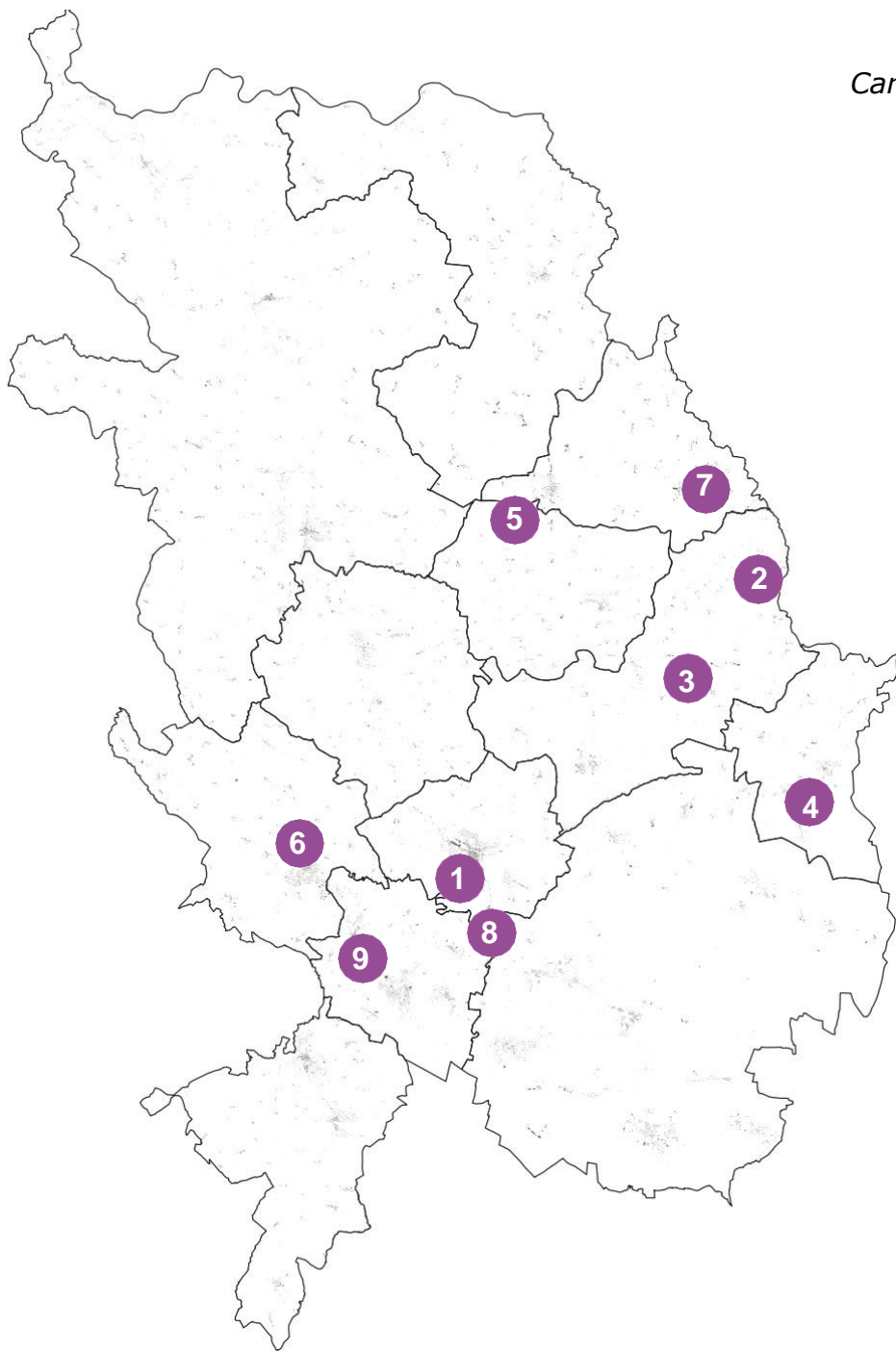
Ainsi, 9 secteurs Nx ont été mis en place sur le territoire communautaire. Ils sont présentés, en détails, dans les cartes suivantes.

Détail des conditions requises au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Hauteur	<ul style="list-style-type: none">• La hauteur des constructions et ex- tensions entrant dans la sous-destination «logement » ne doit pas dé- passer R+1+C (10 mètres max). La hauteur de leurs annexes ne doit pas dépasser 7 mètres.• La hauteur des constructions nouvel- les entrant dans les sous-destinations « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » et « Artisanat et commerce de détail » ne dépassera pas 10 mètres.• La hauteur des autres constructions et extensions autorisées ne devra pas dépasser 12 mètres (saufs impératifs techniques ou fonctionnels justifiés).
Implantation des constructions	Dans l'emprise du STECAL pour les nouvelles constructions. Implantation des constructions : il s'agit des mêmes règles que pour le reste de la zone N. Il s'agit de veiller à la sécurité des usagers de la route et à la bonne visibilité par rapport à la voirie, en tenant compte de la localisation (au sein ou en dehors des espaces urbanisés), de la hiérarchie de la voirie, etc.
Densité	La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique. Le zonage n'englobe que les installations existantes ainsi qu'un périmètre réduit autour de celles- ci pour ne permettre qu'une évolution modérée des activités concernées.

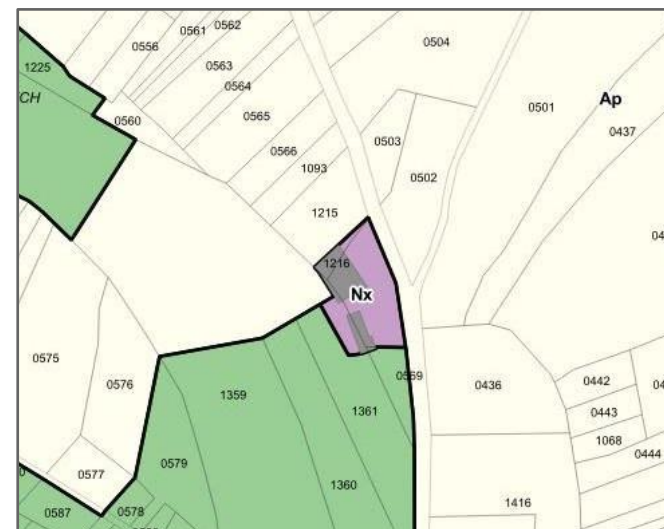
Carte de localisation des STECAL à vocation économique

● Secteurs Nx



Justification des sites

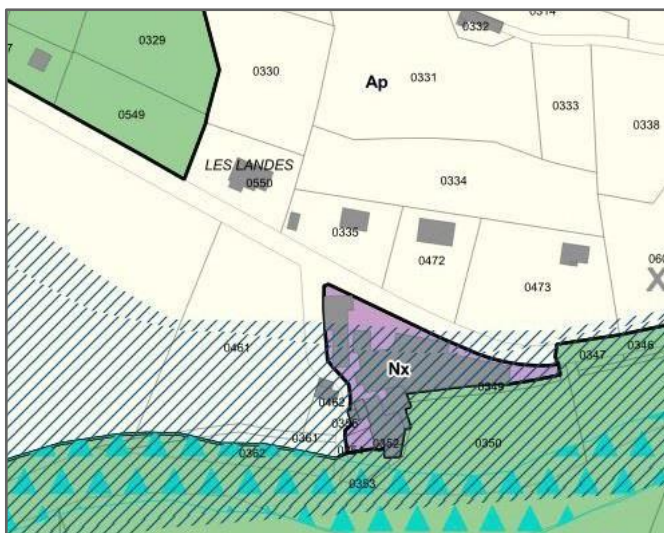
1 Marcillac-Vallon - Bougaunes



Ce secteur englobe les installations et constructions relatives à un ancien garage. Il s'agit, ici, de faciliter la reprise de ce bâtiment d'activités existant et donc, d'éviter la formation d'une friche inoccupée.

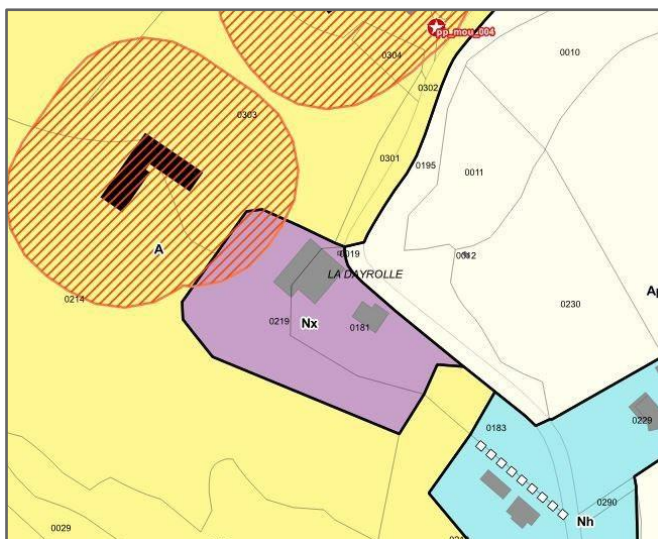
Justification des sites

2 Mouret - Sud-Ouest de Garibal



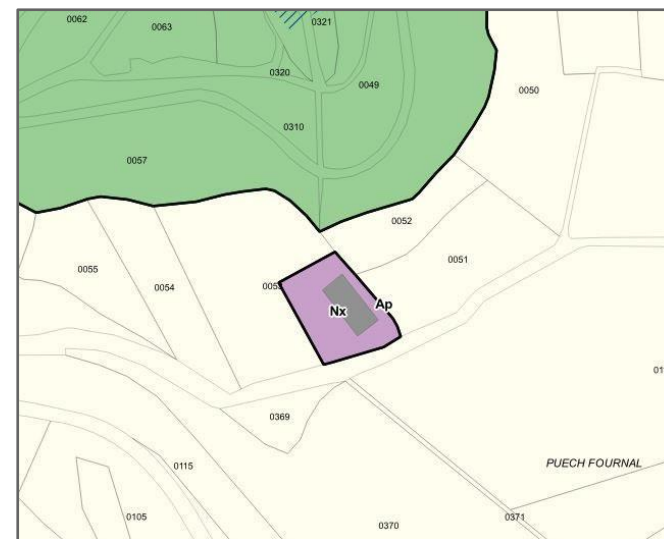
Ce secteur englobe les installations et constructions relatives à la filature des Landes dont l'activité est, à ce jour, arrêtée. Il s'agit, ici aussi, de faciliter la reprise de ce bâtiment d'activités existant et donc, d'éviter la formation d'une friche inoccupée.

3 Mouret - La Dayrolle



Ce secteur comprend les constructions et installations liées à une activité de travaux publics (COSTES TP). Le périmètre du secteur Nx a pour objectif de permettre le maintien de cette activité, voire son évolution modérée.

4 Muret-le-Château - Puech Fournal



Ce secteur comprend un bâtiment anciennement utilisé par un couvreur. Un périmètre réduit a été classé en Nx autour de ce bâtiment afin de faciliter son réinvestissement et tirer profit de ce potentiel bâti existant.

Justification des sites

5 Pruines - Le Roucailloux



Ce secteur comprend les constructions et installations liées à un espace de stockage de carburant, visible en vue aérienne. Le périmètre du secteur Nx a pour objectif de permettre le maintien et l'encadrement de cette activité.

6 Saint-Christophe-Vallon - La Brousse



Ce secteur englobe les installations et constructions relatives à une ancienne station-service. Il s'agit, ici, de faciliter la reprise de ce bâtiment d'activités existant et donc, d'éviter la formation d'une friche inoccupée.

Il convient, toutefois, de noter que cet espace est localisé à proximité immédiate de la RD840, classée à grande vitesse. Aussi la distance d'implantation des constructions est, à ce jour, de 75 mètres (absence d'étude de levée de l'Amendement Dupont réalisée).

7 Saint-Félix-de-Lunel - Les Hermies Basses



Ce secteur comprend un bâtiment d'activité vacant. Un périmètre réduit a été classé en Nx autour de celui-ci afin de faciliter son réinvestissement et tirer profit de ce potentiel bâti existant.

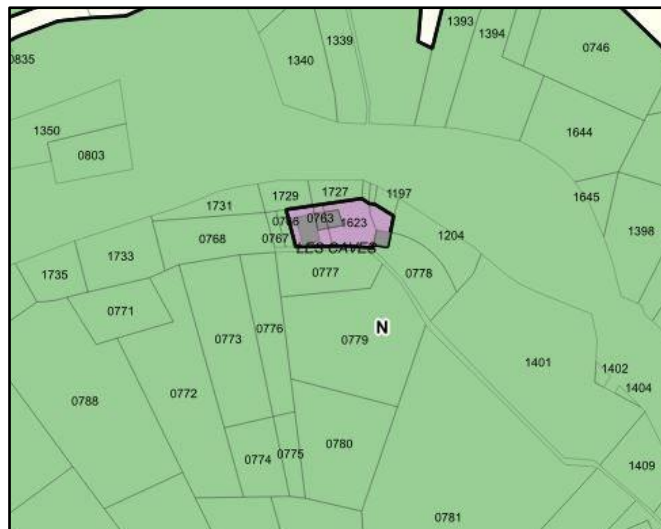
Justification des sites

8 Salles-la-Source - Cougousse



Ce secteur comprend les constructions et installations liées à une activité de travaux électriques (électricien). Le périmètre du secteur Nx a pour objectif de permettre le maintien de cette activité, voire son évolution modérée.

9 Valady - Les Caves



Ce secteur comprend les constructions et installations liées à une pension canine. Le périmètre du secteur Nx a pour objectif de permettre le maintien et l'encadrement de cette activité.

octeha
TERritoIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Conques-Marcillac



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

05 mars 2024

Approuvé le :

04 février 2025

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 06 février 2025

Le Président,
Jean-Marie LACOMBE

Annexe informative n° 5.2.5 au règlement :
Principes de conception des constructions, de leurs annexes
et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte
environnant

5.2.5

Le gabarit, la forme,

doivent s'inspirer ou dialoguer avec le bâti traditionnel. Préserver l'identité des paysages suppose de lutter contre les styles catalogues inadaptés qui banalisent les paysages. S'inspirer ne signifie pas imiter, cela n'exclut donc pas les réalisations «contemporaines». Pour en savoir plus sur la hauteur des constructions à respecter, veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.

La toiture :

Dans le cas de bâti d'architecture traditionnelle, les pentes, le sens du faîtage et les matériaux de couverture du projet doivent s'inspirer du bâti traditionnel. Les faîtages sont soit perpendiculaires, soit parallèles à la ligne de pente du terrain d'implantation. Dans le cas d'architecture «contemporaine», le recours éventuel à des toitures-terrasses, notamment lorsqu'elles sont végétalisées, n'est pas incompatible avec une bonne inscription paysagère de la construction. Pour en savoir plus sur l'aspect extérieur des constructions veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.

La lauze est historiquement le matériau de couverture dominant, l'ardoise est également très répandue, la couleur dominante est donc le gris.



Le traitement des espaces extérieurs

a une importance capitale pour l'insertion paysagère. Les clôtures, voiries internes d'accès, artificialisations excessives, végétalisation (cf. Annexe informative n°5.2.4 au règlement : «Préconisations pour les nouvelles plantations»), ont tout autant d'incidence sur l'intégration paysagère que la construction. Pour en savoir plus, veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.

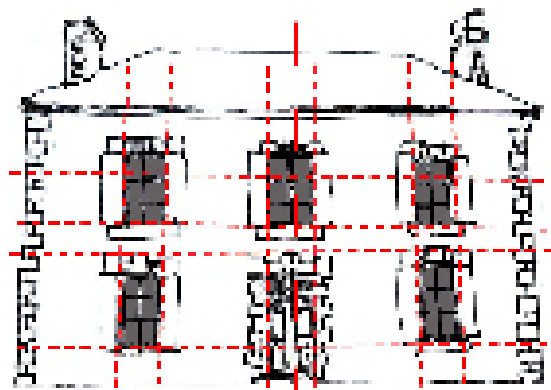


Les ouvertures :

une attention particulière doit être portée aux dimensions, proportions hauteur/ largeur, rythme et type de menuiserie, dans l'objectif d'une composition équilibrée de la façade. Pour en savoir plus veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.



Dans l'architecture traditionnelle, les ouvertures sont généralement de forme verticale. Les dimensions et les formes sont souvent liées à la fonction de chaque pièce.



Symétrie et lignes horizontales et verticales composent la façade de cette maison

Source : CAUE 74

Le choix de la couleur des menuiseries :

la couleur des menuiseries doit rechercher un effet de contraste mais aussi d'harmonie avec l'environnement bâti et naturel. En cas d'extension ou annexe, la couleur des menuiseries doit rester en harmonie avec les couleurs des menuiseries et des façades existantes. Pour en savoir plus, veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.



Fenêtres à l'encadrement en pierre obéissant aux dimensions, formes et couleurs de l'architecture traditionnelle

Le choix des matériaux et des couleurs :

permet la bonne insertion du projet dans le paysage et le bâti environnant . Le choix de la couleur de la façade (pierre apparente ou enduit) doit être déterminé en prenant en compte le contexte urbain et les teintes des immeubles voisins. Pour en savoir plus veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.



Un projet avec une écriture architecturale résolument contemporaine peut être une plus valeur dans le paysage. Il nécessite un regard de professionnel le plus en amont possible.

octeha
TERritoIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Conques-Marcillac



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

05 mars 2024

Approuvé le :

04 février 2025

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 06 février 2025

Le Président,
Jean-Marie LACOMBE

Annexe informative n° 5.2.6 au règlement :
Principes d'implantation des constructions
dans la pente

5.2.6

Principes d'implantation des constructions dans la pente

En cohérence avec les objectifs du PADD et notamment l'axe 3 visant à « Valoriser un cadre de vie riche et préservé », la collectivité a souhaité établir une fiche synthétisant quelques principes de « bon sens » visant à une implantation qualitative des constructions dans la pente.

Quelle que soit la nature du terrain, c'est la construction qui doit s'adapter au terrain et non l'inverse.

Une bonne adaptation au site va tenir compte de trois éléments essentiels :

1- l'adaptation des niveaux et volumes de la construction à la pente du terrain, en évitant le plus possible les mouvements de terrain (décaissements, murs de soutènement, etc.)

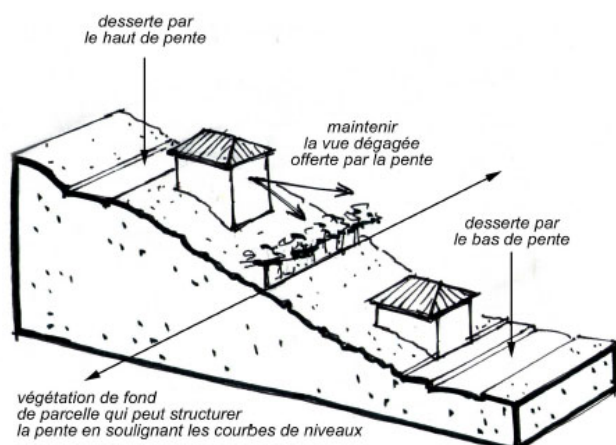
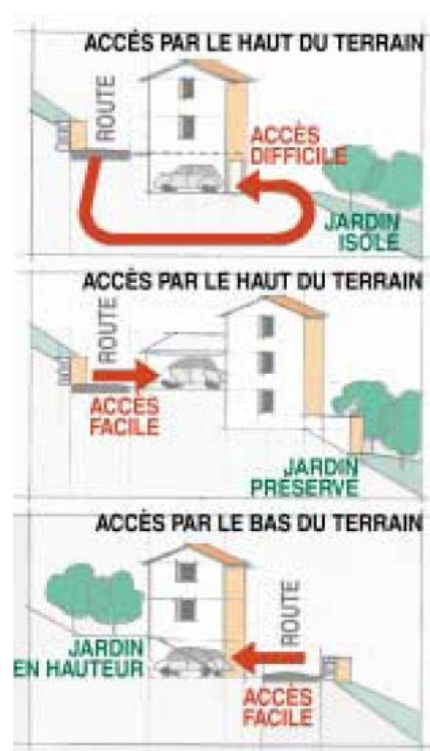
La construction dans une pente impose toujours un terrassement, mais celui-ci sera plus ou moins important suivant l'attitude choisie. De plus, **la conception de la maison peut transformer la contrainte de la pente en atout** : dégagement des vues, accès de plain-pied à tous les niveaux de l'habitation, moins de vis-à-vis... Dans certains cas, il est intéressant de sortir du schéma classique d'organisation de la maison de plain-pied ou celui de la maison avec le garage en sous-sol et l'habitation au dessus.

En effet, dans le premier cas exposé ci-contre, un accès par le haut du terrain oblige une grande boucle de chemin d'accès au garage, au détriment du jardin d'agrément.

L'implantation du garage au plus près de l'accès et de la route libère plus d'espace pour le jardin et permet une meilleure organisation de l'habitat sur la parcelle. Dans certains cas, il est même préférable d'envisager une dissociation de la construction d'habitation et du garage.

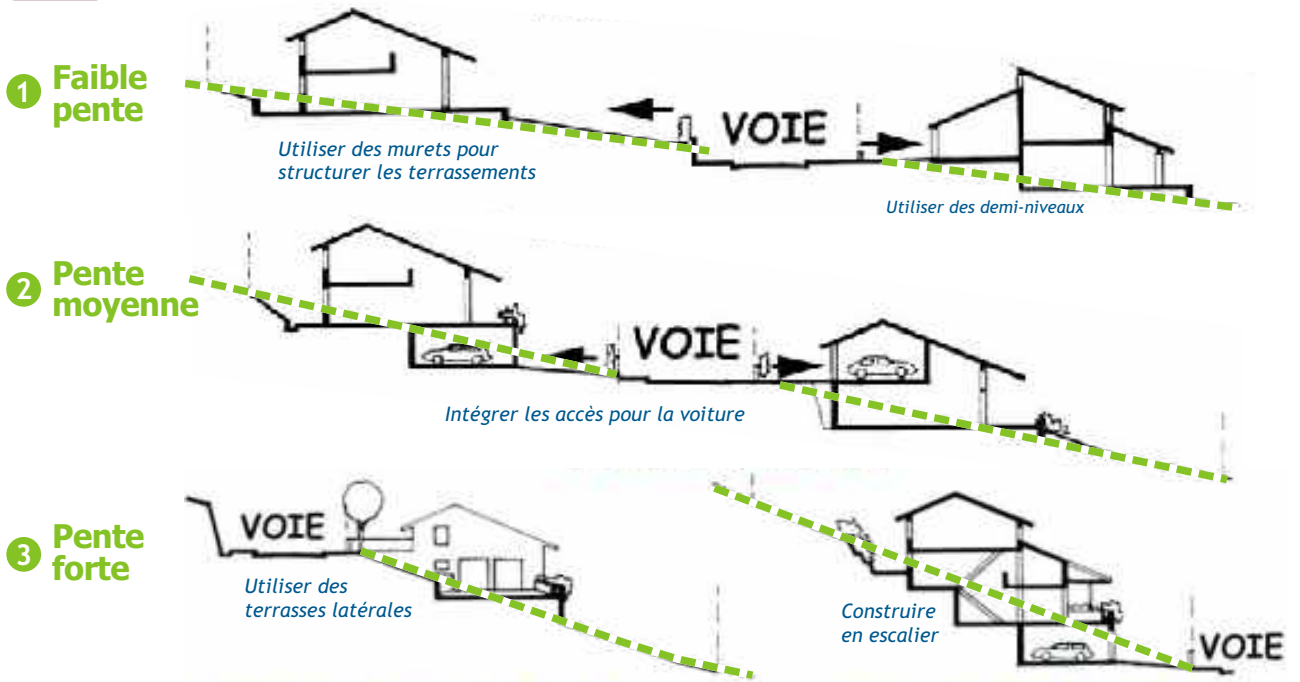
2- la prise en compte de la position du garage par rapport aux accès au terrain, pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent tout le terrain.

3- le sens du faîtage par rapport à la pente, aux orientations bioclimatiques, etc.



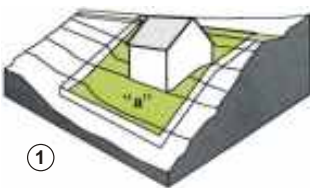
Quelques solutions adaptées aux différents types de pente

Extraits de publication du CAUE du Tarn et de la DDT Tarn



Quelques solutions adaptées aux différents types de pente

Extraits de publication du CAUE du Tarn et de la DDT Tarn

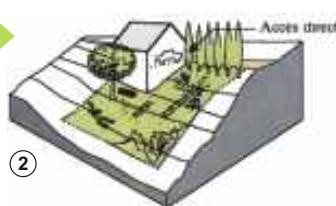


◀ Dans cet exemple, le positionnement de la maison ne montre pas comment seront traités les accès au garage par rapport à la voie, le stationnement, etc.

Une réflexion globale est nécessaire et ce d'autant plus que la pente est importante, car les dénivelés à franchir engendreront des voies très importantes.

OUI Les schémas 2,3 et 4 ont intégré ces données et apportent des solutions satisfaisantes

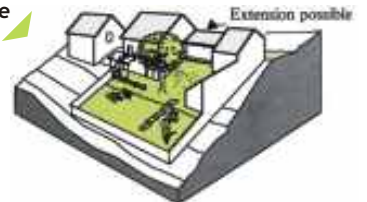
Soit le garage est intégré à la construction, de plain-pied avec la voie. Auquel cas la conception de la maison devra être adaptée



Soit il est séparé de la maison, mais il participe à la construction de la limite de propriété, en escalier... (ex.3)



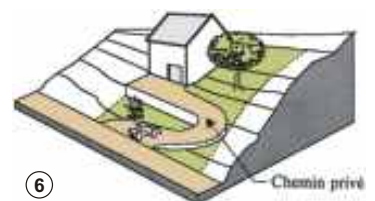
...ou en linéaire (ex.4) participant à la façade urbaine



NON Les schémas 5 et 6 n'apportent pas de solution satisfaisante



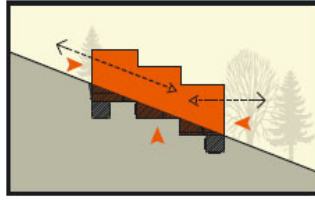
◀ La mauvaise position du garage va engendrer une voie importante du fait du dénivelé à franchir qui, en plus d'être onéreuse, va grever le jardin et l'intégration paysagère de l'ensemble (ex.5 et 6)



Dans le cas des secteurs à forte pente, les deux systèmes constructifs à envisager pour insérer le plus «légèrement» possible les constructions dans le site sont :

- en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison ;
- encastré, voire semi-enterré.

En cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison



VOLUME DES DEBLAIS / REMBLAIS



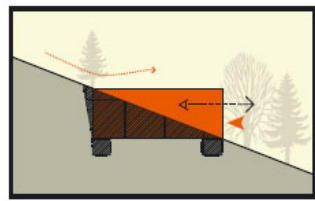
AVANTAGES

respect du terrain naturel
volume des déblais
ouverture et cadrage multiples des vues / vues traversantes
accès directs multiples possibles à tous les niveaux

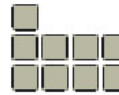
CONTRAINTES

circulation intérieur

S'enterrer: remblai / déblai



VOLUME DES DEBLAIS / REMBLAIS



AVANTAGES

respect du terrain naturel
impact visuel faible / volumétrie
isolation thermique / exposition au vent
l'espace du toit peut être utilisable (attention sécurité / accessibilité)

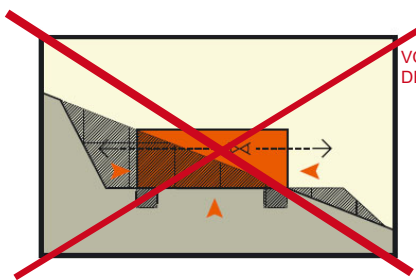
CONTRAINTES

volume des déblais/remblai
accès direct limité / accès au terrain plus complexe
ouverture et cadrage multiples des vues / orientations

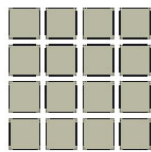
Dans le cas des terrains à forte pente, la méthode constructive présentée ci-dessous est à proscrire

DEPLACER LE TERRAIN

poser à plat sur un terrassement



VOLUME DES DEBLAIS / REMBLAIS



AVANTAGES

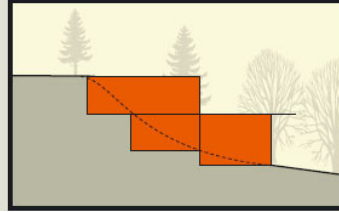
accès direct et accessibilité au terrain
ouverture et cadrage multiples de vues / vues traversantes

CONTRAINTES

non respect du terrain naturel
impact visuel / volumétrie du terrain remanié
volume des déblais / remblais
création d'ouvrage de soutènement / instabilité des talus et remblais

Sauf cas exceptionnel cette solution n'est pas à retenir. Elle accompagne souvent la construction de maisons non conçues pour les terrains qui les reçoivent. Elle déforme les terrains et s'accompagne de la réalisation presque obligatoire d'enrochements ou de murs de soutènement de grande hauteur, pour la stabilisation des talus, qui dénaturent le paysage.

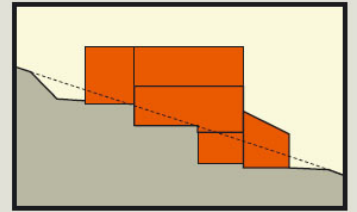
REFERENCES ARCHITECTURALES
Extraits de publication du CAUE et du PNR des Monts d'Ardèche



Dans ce cas, la construction se développe perpendiculairement à la pente, et s'ouvre latéralement sur des espaces traversants. L'espace du toit est utilisé pour le stationnement automobile, l'accès est sécurisé pour éviter les chutes, la construction est peu visible dans le paysage.



Cet exemple illustre bien la construction en cascade qui suit le profil du terrain naturel à forte pente. L'accès principal se fait en partie basse, mais tous les niveaux de la construction sont également accessibles de plain-pied.



Pierre, bois et métal



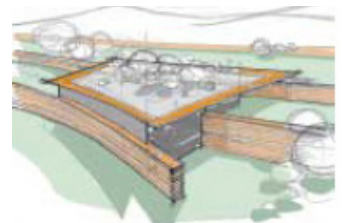
Maison en béton brut



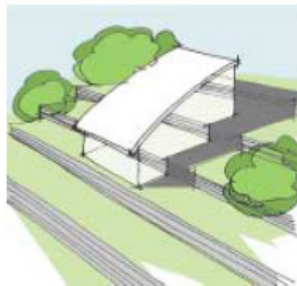
Extension d'un bâti ancien



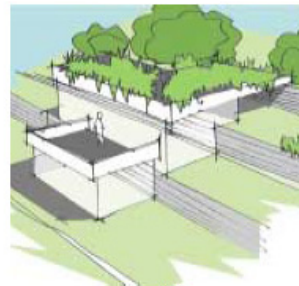
Maison en bois



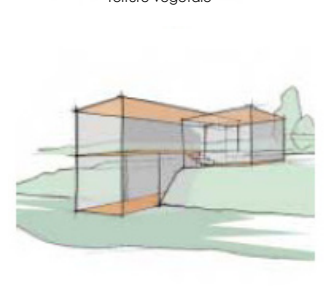
Toiture végétale



Toiture cintrée



Toiture végétale



Souci de transparence